



LE DÉPARTEMENT

**RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE
*DU VAR***

Adoption par le Conseil départemental du Var
lors de sa séance du 13 décembre 2021



EDITO

Le Conseil départemental, échelon administratif de proximité et chef de file de l'action sociale et des solidarités, gère et finance de nombreuses prestations d'aide sociale en faveur d'un large public et notamment de l'enfance, des personnes et des familles en difficulté, des personnes vulnérables, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ainsi, le Département dispose de nombreuses compétences pour soutenir, accompagner et aider ces publics.

Pour les mettre en œuvre, le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations légales et extra-légales comme le prévoit l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les modifications intervenues dans la législation et dans les politiques du Conseil départemental exigent aujourd'hui la réactualisation de ce règlement départemental d'aide sociale qui développe successivement :

- les dispositions précisant les relations entre les usagers et l'administration,
- l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- l'aide sociale en faveur de l'enfance, des jeunes et des familles,
- l'aide sociale en faveur de la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Le règlement départemental d'aide sociale a également pour objectif d'informer les varois et varoises et les usagers des services du Département du Var, de l'ensemble :

- des prestations d'aide sociale légales ou facultatives,
- des procédures mises en œuvre pour y accéder,
- des conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est adopté par l'assemblée départementale. Il est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Je souhaite que chacun, professionnel et usager, y trouve ainsi les éléments nécessaires à la bonne lisibilité des actions menées par le Département du Var dans tous les domaines de l'action sociale.

Marc GIRAUD

Président du Conseil départemental du Var

Ce règlement départemental a été adopté par délibération du Conseil départemental N°G40 du 13 décembre 2021. Il prend effet à compter du 23 décembre 2021, date de sa publication au bulletin des actes administratifs du Département et pourra être modifié par délibération du Conseil départemental. Il abroge le règlement antérieur, adopté par délibération A 15 du 9 novembre 2009 et les délibérations le modifiant.

SOMMAIRE

TOME I

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉCISANT LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION

Fiche 1 : Relation entre les usagers et l'administration	11
Fiche 2 : Contrôle de l'application des lois et des règlements	16

CHAPITRE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Fiche 3 : Principes généraux de l'aide sociale	20
Fiche 4 : Conditions de résidence et de nationalité	22
Fiche 5 : Domicile de secours	23
Fiche 6 : Conditions de ressources du demandeur	24
Fiche 7 : Obligation alimentaire	25
Fiche 8 : Procédures générales d'admission	27
Fiche 9 : Révision et renouvellement des décisions	29
Fiche 10 : Voies de recours	30
Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale	31

CHAPITRE 3

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

Aides sociales légales favorisant le maintien à domicile

Fiche 12 : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile	35
Fiche 13 : Aide aux repas	39
Fiche 14 : Aide ménagère à domicile	41

Aides sociales légales en établissements d'accueil

Fiche 15 : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement	43
Fiche 16 : Hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale	46

Aides sociales facultatives ou extra-légales

Fiche 17 : Aides sociales facultatives ou extra-légales	49
---	----

CHAPITRE 4

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Aides sociales légales favorisant le maintien à domicile

Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile	53
Fiche 19 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et pour Frais professionnels (ACFP) (renouvellement)	57
Fiche 20 : Aide aux repas	59
Fiche 21 : Aide ménagère à domicile	61
Fiche 22 : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes En situation de handicap (SAMSAH)	62

Aides sociales légales en établissement d'accueil

Fiche 23 : Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement	64
Fiche 24 : Hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale	66
Fiche 25 : Amendement Creton	68
Fiche 26 : Accueil temporaire	70

Aides sociales facultatives ou extra-légales

Fiche 27 : Aides sociales facultatives ou extra-légales	73
---	----

CHAPITRE 5

ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ADULTES

Fiche 28 : Accueil familial de personnes âgées et de personnes en situation de handicap adultes 76

CHAPITRE 6

ETABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche 29 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux 84

Fiche 30 : Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap 90

Fiche 31 : Contrôle des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap adultes 92

Fiche 32 : Évaluations internes et externes 94

Fiche 33 : Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques 96

TOME II

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES JEUNES ET DES FAMILLES

CHAPITRE 1

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

Fiche 34 : Missions de la protection Maternelle et Infantile (PMI) 101

Fiche 35 : Accompagnement des femmes enceinte assuré par des sages-femmes 103

Fiche 36 : Consultations pré et postnatales 104

Fiche 37 : Informations aux nouveaux parents 105

Fiche 38 : Accompagnement au domicile des familles avec enfants de moins de 6 ans 106

Fiche 39 : Consultations en faveur des enfants de moins de 6 ans 107

Fiche 40 : Bilans de santé en école maternelle 108

Fiche 41 : Accompagnement par un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) 109

Fiche 42 : Actions de soutien à la parentalité - Lieux d'accueil enfant(s)-parent(s) 111

Fiche 43 : Prévention et dépistage des handicap de l'enfant 112

Fiche 44 : Planification et éducation familiale - Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité 113

Fiche 45 : Planification et Education Familiale - Actions collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale 114

Fiche 46 : Planification et Education Familiale - Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale 115

Fiche 47 : Planification et Education Familiale - Entretien préalable à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) 116

Fiche 48 : Planification et Education Familiale - Participation au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles 117

Fiche 49 : Edition et diffusion du carnet de grossesse, du carnet de santé de l'enfant et des certificats de santé 118

Fiche 50 : Recueil d'informations en épidémiologie 119

Fiche 51 : Assistants maternels 120

Fiche 52 : Autorisation, surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des accueils de vacances, de loisirs et de placement de vacances 126

CHAPITRE 2

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Fiche 53 : Missions du service de l'aide sociale à l'enfance 129

Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance 132

Fiche 55 : Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) au titre de l'aide sociale à l'enfance 135

Fiche 56 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse : Prévention spécialisée 137

Fiche 57 : Recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes (IP) et signalements 139

Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant (PPE) 143

Fiche 59 : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 144

Fiche 60 : Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance du Var (ODPE) 145

Aide à domicile

Fiche 61 : Dispositif d'aides financières au profit des mineurs et des femmes enceintes	148
Fiche 62 : Accompagnement à l'autonomie au profit des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans	150
Fiche 63 : Soutien au projet d'études au profit des majeurs de 21 à 25 ans (Plan jeunes n°2)	152
Fiche 64 : Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF)	153
Fiche 65 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)	155
Fiche 66 : Intervention d'un service d'Action Educative à Domicile (AED)	157
Fiche 67 : Intervention d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)	158
Fiche 68 : Veille Sociale Enfance du Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	159

Entretien et hébergement des mineurs, des jeunes majeurs, des femmes enceintes et des parents avec leurs enfants

Partie 1 : Différents types d'accueil selon la catégorie juridique

Fiche 69 : Accueil provisoire du mineur sur demande du représentant légal	162
Fiche 70 : Recueil du mineur en urgence sans accord du représentant légal	164
Fiche 71 : Accueil Provisoire des mineurs émancipés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans	165
Fiche 72 : Accueil des pupilles de l'État	167
Fiche 73 : Accueil parent(s)-enfant(s), femme enceinte et mère isolée en centre parental ou en résidence mère(s)-enfant(s)	170
Fiche 74 : Accueil du mineur confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'assistance éducative	171
Fiche 75 : Accueil du mineur confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de la délégation de l'autorité parentale	173
Fiche 76 : Accueil du mineur confié à la tutelle du Département	174
Fiche 77 : Accueil du mineur confié directement à un établissement ou service au titre de l'assistance éducative	175
Fiche 78 : Accueil du mineur confié directement à un particulier par décision judiciaire	176
Fiche 79 : Accueil de jour	177
Fiche 80 : Placement éducatif à domicile (PEAD)	179
Fiche 81 : Accueil des Mineurs étrangers Non Accompagnés (MNA)	181

Partie 2 : Dispositifs de lieux d'accueil

Fiche 82 : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	184
Fiche 83 : Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)	186
Fiche 84 : Lieux de vie et d'accueil	188
Fiche 85 : Accueil familial	190
Fiche 86 : Établissements d'accueil parent(s)-enfant(s)	192
Fiche 87 : Accueil en logements diffus	193
Fiche 88 : Rencontres parent(s)-enfant(s) en présence d'un tiers	195

Organisation des soins des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance

Fiche 89 : Prise en charge financière des soins	197
Fiche 90 : Suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	198

Assurance et protection juridique des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance

Fiche 91 : Assurance responsabilité civile relative à l'accueil des mineurs, des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans	202
Fiche 92 : Défense de l'enfant victime et auteur en justice	203
Fiche 93 : Administrateur AD HOC	204

Adoption

Fiche 94 : Agrément en vue d'adoption	206
Fiche 95 : Adoption nationale des pupilles de l'État	208
Fiche 96 : Adoption internationale	210

Accès au dossier et aux origines, Accouchement anonyme

Fiche 97 : Accès au dossier des personnes étant confiées ou ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance	214
Fiche 98 : Accès aux origines personnelles	216
Fiche 99 : Accouchement sous le secret	218

Assistants familiaux

Fiche 100 : Agrément des assistants familiaux employés par le Département du Var	220
Fiche 101 : Formation des assistants familiaux employés par le Département du Var	224

Dispositions financières

Fiche 102 : Règles de facturation des structures d'accueil (MECS) du Var	226
Fiche 103 : Dépenses prises en charge et contribution financière des bénéficiaires quel que soit le type d'accueil	227

Autorisation et suivi des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance

Fiche 104 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux	231
Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle	236
Fiche 106 : Tarification des établissements et services	239

TOME III

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS

CHAPITRE 1 : REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) ET INSERTION

Fiche 107 : Revenu de solidarité active (RSA)	243
Fiche 108 : Aides individuelles à l'insertion en faveur des allocataires du RSA	249
Fiche 109 : Dispositifs emplois aidés « parcours emplois compétences » (PEC) et contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur des allocataires du RSA	250

CHAPITRE 2 : HABITAT ET AIDES AU LOGEMENT

Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Fiche 110 : Aide à l'Accès et au Maintien dans le logement hors communes des métropoles de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour Saint-Zacharie	254
Fiche 111 : Aide en matière d'impayés d'énergie hors communes des métropoles de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour Saint-Zacharie	258
Fiche 112 : Actions d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) hors communes des métropoles de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour Saint-Zacharie	260

Aides à l'amélioration de l'habitat

Fiche 113 : Aide financière à l'amélioration de l'habitat (SAH)	264
Fiche 114 : Aide financière à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique (SAHPE)	266

CHAPITRE 3 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET AIDES FINANCIÈRES

Fiche 115 : Accompagnement social et médico-social	268
Fiche 116 : Secours d'urgence	270
Fiche 117 : Aide financière liée à un accompagnement social	271
Fiche 118 : Prise en charge des nuits d'hôtels	272
Fiche 119 : Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) en difficulté hors métropoles Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence	273
Fiche 120 : Dispositif « Vacances, Loisirs, Jeunes » (VLJ) varois	276
Fiche 121 : Dispositif « Séjours de vacances avec hébergement »	278
Fiche 122 : Dispositif « Sorties scolaires avec nuitées »	280
Fiche 123 : Prime à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)	282

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES ADULTES VULNÉRABLES ET DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Fiche 124 : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)	285
Fiche 125 : Cellule Ecoute et Vigilance (CEV)	288

CHAPITRE 5 : ACTIONS DE SANTÉ

Fiche 126 : Missions de la Promotion de la santé	290
Fiche 127 : Lutte contre la tuberculose	291
Fiche 128 : Lutte contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination	292

ANNEXES

ANNEXES 1 : Adresses et contacts utiles	296
ANNEXE 1-1 : Communes ne relevant pas du Conseil départemental du Var pour certaines prestations	297
ANNEXE 1-2 : Coordonnées des centres médico-sociaux	298
ANNEXE 1-3 : Coordonnées des unités de la promotion de la santé	303
ANNEXE 1-4 : Consultations de planification et d'éducation familiale	304
ANNEXE 1-5 : Consultations prénatales	305
ANNEXE 1-6 : Consultations nourrissons	306
ANNEXE 1-7 : Centres locaux d'information et de coordination du Var (CLIC)	308
ANNEXES 2 : Conditions générales d'admission à l'aide sociale	309
ANNEXE 2-1 : Récupération des prestations d'aide sociale versées aux personnes âgées	310
ANNEXE 2-2 : Récupération des prestations d'aide sociale versées aux personnes en situation de handicap	311
ANNEXES 3 : Aide sociale en faveur des personnes âgées	312
ANNEXE 3-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile	313
ANNEXE 3-2 : Aides au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, restauration)	314
ANNEXE 3-3 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	315
ANNEXE 3-4 : Hébergement pour personnes âgées	316
ANNEXES 4 : Aide sociale en faveur des personnes en situation de handicap	317
ANNEXE 4-1 : Prestation de compensation du handicap	318
ANNEXE 4-2 : Aides au maintien à domicile (aide ménagère, aide aux repas)	319
ANNEXE 4-3 : Hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale, amendement Creton, accueil temporaire	320
ANNEXES 5 : Accueil familial des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adultes	322
ANNEXE 5-1 : Accueil familial pour personnes âgées	323
ANNEXE 5-2 : Accueil familial pour personnes en situation de handicap adultes	324

GLOSSAIRE

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE
(RDAS)**

TOME I

**AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES
PERSONNES ÂGÉES ET DES
PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉCISANT LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION

Relation entre les usagers et l'administration

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires...

Droit au respect de la vie privée :

Secret professionnel :

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Département garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Département. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales. Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale.

Code pénal, article L. 226-13

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. "

CASF, article L. 133-5

" Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. "

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 121-6-2, L. 133-3 au L. 133-5-1, L. 221-6 et suivants, L. 262-34, L. 311-3 et L. 411-3

Code pénal :

Articles 223-6, 226-13, 226-14, 313-1 et 441-6

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Code des relations entre le public et l'administration :

Articles L. 111-2, L. 311-1 à D. 312-11

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cas de dérogation :

Code pénal, article L. 226-14

" L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*
- 2. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;*

3. *Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;*
4. *Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. "*

Code pénal, article L. 223-6

De même, cet article pose une obligation générale et absolue d'assistance à toute personne en péril :
" *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de 15 ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de 15 ans. "

Dans le cadre de la protection de l'enfance en danger :

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit dans les articles suivants les cas de dérogation et introduit la notion de « *secret partagé* » :

CASF, article L. 226-2-1

" *Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.*

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées "

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 sur le secret partagé ainsi rédigé :

CASF, article L. 226-2-2

" *Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.*

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. "

Dans le cadre de la prévention de la délinquance :

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit en son Chapitre II, les dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative, une nouvelle dérogation et introduit aussi la notion de « *secret partagé* » :

CASF, article L. 121-6-2

" Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du Conseil départemental.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. "

De même, il existe une véritable obligation de transmission d'informations pour les professionnels, notamment :

Dans le cadre du code de la santé publique :

La transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire s'impose à tous les médecins et laboratoires d'analyses médicales et concerne essentiellement des maladies à signalement obligatoire faisant l'objet d'une liste spécifique (Articles L. 3113-1, R. 3113-1 à R. 3113-5, D. 3113-6 et 7).

Au titre du code de la sécurité sociale :

Les maladies professionnelles figurant dans des tableaux spécifiques sont déclarées à la Caisse d'Assurance Maladie par le patient au regard d'un certificat médical initial descriptif établi par son médecin (formulaire type).

Droit à la transparence administrative :

Code des relations entre le public et l'administration, article L. 111-2

" Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté."

Droit d'être informé d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles exercent dans les conditions prévues par le RGPD (Cf la rubrique « Comprendre mes droits » sur [le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté \(CNIL\)](#)) :

- Le droit d'accès permet à la personne concernée de savoir si des données la concernant sont traitées par le responsable de traitement et, dans cette hypothèse, d'obtenir des précisions sur les conditions de ce traitement et, à sa demande, d'obtenir une copie des données la concernant détenues par ce responsable ;
- Le droit de rectification, permet à la personne concernée de demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes la concernant ;
- Le droit à l'effacement, permet à la personne concernée de demander à un organisme l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- Le droit à la limitation du traitement (par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires) ;
- Le droit à la portabilité, dans les conditions prévues conformément aux dispositions du RGPD, offre à la personne concernée la possibilité de récupérer une partie des données la concernant dans un format ouvert et lisible par machine afin de les réutiliser à des fins personnelles ;
- Le droit de s'opposer au traitement de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD.

En ce qui concerne les traitements relatifs à l'accompagnement social et/ou médico-social, la personne concernée pourra s'opposer au traitement de ses données, à condition d'invoquer des raisons tenant à sa situation particulière, et uniquement lorsque le traitement est mis en œuvre sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable de traitement, ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le responsable du traitement pourra refuser de donner suite à cette demande d'opposition s'il démontre qu'il dispose d'intérêts légitimes et impérieux qui prévalent sur les droits et libertés du demandeur.

En ce qui concerne les traitements relatifs à l'accompagnement social et/ou médico-social, la personne concernée pourra s'opposer au traitement de ses données, à condition d'invoquer des raisons tenant à sa situation particulière, et uniquement lorsque le traitement est mis en œuvre sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable de traitement, ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le responsable du traitement pourra refuser de donner suite à cette demande d'opposition s'il démontre qu'il dispose d'intérêts légitimes et impérieux qui prévalent sur les droits et libertés du demandeur.

Droits d'accès aux documents administratifs :

Livre III du code des relations entre le public et l'administration

Un document administratif est un document, quelle que soit sa forme ou son support, produit ou détenu par une administration.

Afin d'assurer la transparence de l'action administrative et l'information des citoyens, la loi reconnaît à toute personne un droit très large d'obtenir communication des documents détenus par une administration.

Ainsi, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

La formulation écrite de la demande est recommandée. L'utilisateur adresse sa demande à l'adresse suivante :

Département du Var
Monsieur le Président du Conseil départemental
390, avenue des Lices - CS 41403
83076 TOULON CEDEX

L'administration se réserve le droit de refuser les communications de certains documents ou d'en occulter les mentions dans les cas prévus par la loi. La personne à qui l'administration refuse partiellement ou totalement la communication d'un document peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Avant tout recours contentieux, l'utilisateur est dans l'obligation de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Commission d'accès aux documents administratifs

TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07
Mail : cada@cada.fr
[Site internet CADA](http://www.cada.fr)

À la suite de l'avis rendu par la CADA, l'utilisateur dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif si l'avis de la CADA ne lui convient pas ou si le Département maintient son refus de communiquer totalement ou partiellement le document.

Droit de contester toute décision :

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

Tout recours peut d'abord être porté devant l'autorité qui a émis la décision qui peut choisir de revenir sur sa décision, soit à titre gracieux, soit parce que de nouveaux éléments de nature à modifier sa décision initiale sont intervenus dans la situation du demandeur.

Ce recours dit « gracieux » est en principe facultatif. Les recours peuvent généralement être portés directement devant la juridiction compétente. Toutefois, par exception, les recours formés contre les décisions relatives à l'aide sociale sont obligatoirement précédés d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation :

Code des relations entre le public et l'administration

Par principe, le Département a l'obligation de donner une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Un accusé de réception du dossier complet indique la date à partir de laquelle le délai de 2 mois court.

Si pour une prestation particulière, un texte réglementaire fixe un délai différent, la fiche relative à cette prestation l'indique explicitement dans le présent règlement.

L'absence de réponse du Département au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision d'acceptation.

Un accusé de réception du dossier complet indique la date à partir de laquelle le délai de 2 mois court.

Toutefois, par exception, un texte législatif ou réglementaire peut, pour une prestation particulière, modifier ce délai de 2 mois, ou établir que l'absence de réponse vaut décision de rejet. Dans ce cas, la fiche relative à cette prestation l'indique explicitement dans le présent règlement.

Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Des dispositions particulières régissent ces rapports ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance](#)).

Sanctions pénales :

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale sera déféré à la juridiction pénale compétente, à la diligence du président du Conseil départemental.

Contrôle de l'application des lois et des règlements

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Agents habilités pour le contrôle :

Conformément à l'article L. 133-2 du CASF, les agents départementaux désignés par le président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département. Le présent règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle.

Missions de contrôle :

Les contrôles portent sur le respect de la réglementation, le mode d'organisation et de gestion administrative et financière ainsi que sur le contenu de la prise en charge.

Le contrôle vérifie le respect des règles posées par le code de l'action sociale et des familles, par l'autorisation qui a été délivrée, par le règlement départemental d'aide sociale et par toute autre réglementation qui s'impose à l'établissement ou au service.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Pour ces dernières le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

Ils s'exercent sur pièces ou sur place, sur rendez-vous ou de façon inopinée.

Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.

Les contrôles concernent les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique :

- Qui sont autorisés par le président du Conseil départemental et (ou) habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Qui engagent des actions sociales et (ou)

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 133-2, L. 232-16, L. 245-5, L. 313-13 à L. 313-20 et L. 313-22

Articles R. 232-15 à R. 232-17 et R. 245-69 à R. 245-72

Code pénal :

Articles 313-1, 313-7 et 313-8

Code des relations entre le public et l'administration :

Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles

délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le Département.

Conformément à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, les contrôles concernent aussi les structures qui, sans détenir une autorisation correspondant à leurs activités, ont la nature d'un établissement ou service social ou médico-social ou d'un lieu de vie et d'accueil au sens de l'article L. 312-1 (établissement de fait).

Contrôle des bénéficiaires de l'aide sociale :

Toute personne bénéficiaire de l'aide sociale est susceptible d'être contrôlée sur l'effectivité de l'aide qu'elle reçoit.

Il s'agit du contrôle du respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département (APA, PCH, ACTP).

Contrôle des accueillants familiaux :

Ce contrôle concerne les personnes physiques habilitées par le président du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou en situation de handicap ([Cf Fiche 28 : Accueil familial de personnes âgées et de personnes en situation de handicap adultes](#)).

Contrôle des établissements et services médico-sociaux :

(Cf Fiche 31 : [Contrôle des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap adultes](#), Fiche 52 : [Autorisation, surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des accueils de vacances, de loisirs et de placement de vacances](#) et Fiche 104 : [Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

Sanctions :

Sanctions administratives :

En cas de manquements ou de dysfonctionnements graves, de danger immédiat pour les personnes accueillies ou accompagnées ou de non-respect des injonctions faisant suite aux contrôles, les procédures de retrait d'agrément ou d'autorisation prévues par le code de l'action sociale et des familles peuvent être mises en œuvre. Une mise sous administration provisoire peut également être prononcée.

Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées, peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

Sanctions pénales :

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8 du nouveau code pénal.

Pour les établissements et services, les peines prévues à l'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles sont applicables. Elles visent en particulier la création et l'exploitation sans autorisation d'un établissement ou service qui relève de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Sanction financière :

Une sanction financière peut être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

CHAPITRE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Principes généraux de l'aide sociale

L'aide sociale est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou par les mesures extra-légales décidées par délibération du Conseil départemental et précisées dans le présent règlement. Ces mesures légales ou extra-légales répondent toutes aux mêmes conditions d'admission à l'aide sociale.

Bénéficiaires :

- Enfants ;
- Familles ;
- Personnes en situation de handicap ;
- Personnes âgées.

Condition d'âge :

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

Définition de l'aide sociale :

Les prestations d'aide sociale légales prises en charge par le Département regroupent :

- L'aide sociale à l'enfance ;
- La lutte contre la pauvreté ;
- L'aide sociale aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

L'aide sociale doit être considérée comme l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur particulière vulnérabilité, de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

Le demandeur doit faire la preuve de l'existence d'un état de nécessité qui sera apprécié par le Département. Sauf en ce qui concerne l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), il doit justifier qu'il ne peut pas faire face à ses besoins avec ses propres ressources.

Aucune condition de ressources, de nationalité, de statut, de domicile de secours n'est prise en compte pour l'admission dans un dispositif de protection de l'enfance.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles (CASF), dont le texte intégral (partie législative et réglementaire) intègre un certain nombre de lois (en entier ou pour partie). Il comprend également certaines dispositions réglementaires. Le code de l'action sociale et des familles est composé de 5 livres.
Article R. 131-5

L'aide sociale est une obligation pour la collectivité publique et un droit pour l'individu.

Les aides sociales sont des prestations qui peuvent être attribuées en nature sous forme de services, d'actions sociales ou éducatives ou avec tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte (versé en une seule fois ou périodiquement).

Caractéristiques de l'aide sociale :

C'est un droit personnel incessible et insaisissable :

Elle est due à l'intéressé ou son représentant légal qui a formulé la demande s'il remplit les conditions légales d'attribution prévues par la loi (article L. 111-1 du CASF).

L'aide ne peut être utilisée que pour la personne pour laquelle les droits ont été accordés.

Elle est temporaire et révisable :

L'aide sociale est attribuée selon des conditions particulières et pour un temps déterminé, les droits sont révisés en cas de changement de situation du bénéficiaire.

C'est une aide subsidiaire :

L'aide sociale n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des ressources du demandeur, qui doit avoir épuisé ses droits auprès de tous ses débiteurs qu'ils soient obligés alimentaires ou non, qu'ils soient organismes de protection sociale publics ou privés.

L'admission à l'aide sociale peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie de la dépense ou une participation financière prévue.

Recours aux divers régimes de prévoyance :

L'aide sociale intervient sous réserve que le postulant ait fait valoir ses droits auprès des autres organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs :

- Les caisses d'assurance maladie, maternité, invalidité décès obligatoire et des organismes d'assurance maladie complémentaires mutualistes ou à but lucratif ;
- Les caisses d'assurance vieillesse obligatoires et complémentaires ;
- Les organismes débiteurs de prestations familiales ;
- Les compagnies d'assurance.

Obligation alimentaire :

Pour l'appréciation du droit à l'aide sociale, il est tenu compte (pour l'attribution de certaines prestations) de l'aide alimentaire au titre des obligations résultant des articles 203, 205 et suivants du code civil, et qui existent entre les époux, les parents et les enfants, les ascendants et les descendants et les alliés en ligne directe (gendre et belle-fille).

Elle a un caractère révisable :

Une décision d'admission en cours de validité peut être révisée dans les cas suivants :

- Lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision est intervenue. Il appartient aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux personnes tenues à la dette alimentaire d'aviser sans délai le Département de tout changement, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait intervenir dans leur situation. Si la révision intervient, à l'initiative du président du Conseil départemental (dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale) l'intéressé est alors sollicité afin qu'il exprime sa position.
- Le demandeur ou les obligés alimentaires peuvent produire une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments, limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue ou modifiant la répartition des participations des débiteurs d'aliments. La décision du juge aux affaires familiales s'impose au président du Conseil départemental.
- En cas de fausse déclaration : lorsque les

décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision. La révision intervient, à l'initiative du président du Conseil départemental, dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en mesure de présenter sa défense.

Elle a un caractère personnel et obligatoire :

Le Département a l'obligation d'assurer le financement des prestations d'aide sociale légales et extra-légales créées à sa propre initiative.

Les dépenses afférentes doivent être inscrites dans le budget du Département.

Elle a un caractère d'avance :

CASF, article L. 132-8

L'aide sociale a un caractère d'avance puisque, pour la plupart de ses prestations, des recours peuvent être exercés par le Département en vue de la récupération des sommes avancées.

([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#))

Conditions de résidence et de nationalité

Toute personne résidant en France peut bénéficier de l'aide sociale si elle remplit les conditions légales d'attribution.

Conditions de résidence :

Pour prétendre à l'aide sociale dans les conditions prévues par le CASF, il faut résider en France de façon habituelle et régulière. Cette résidence doit être stable et non provisoire.

Condition particulière pour la prestation de compensation du handicap :

La résidence en France est réputée stable lorsque la personne y réside de façon permanente et régulière, même si elle accomplit des séjours à l'étranger dans certaines conditions.

Conditions de nationalité :

Peuvent bénéficier de l'ensemble des formes d'aide sociale :

- Les personnes de nationalité française résidant en France ;
- Les personnes ressortissantes de l'Union Européenne résidant en France de façon régulière et habituelle ;
- Les ressortissants étrangers justifiant d'un titre pour séjourner régulièrement en France, sous réserve des conventions internationales qui peuvent prévoir des conditions plus favorables.

Conditions particulières pour l'aide ménagère à domicile :

Les ressortissants étrangers peuvent bénéficier de l'aide ménagère s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.111-1 à L.111-3

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

ANNEXE 1-2 : CONDITIONS GÉNÉRALES
D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Domicile de secours

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a acquis son domicile de secours.

Acquisition du domicile de secours :

Le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence de 3 mois consécutifs postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois, les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur placement.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

- Par une absence ininterrompue de 3 mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;
- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé, situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de 3 mois ne commence à courir que le jour où ces circonstances n'existent plus.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-3, L. 121-1, L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-5 et L. 264-1 à L. 264-10
Article R. 131-8

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les dépenses d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois les frais engagés en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'État sur décision du Préfet.

Conditions de ressources du demandeur

L'aide sociale est une aide subsidiaire, elle n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des ressources du demandeur, de ses obligés alimentaires ou des régimes de protection sociale.

Elle est alors accordée ou refusée en fonction de ces ressources au moment du dépôt du dossier, conformément aux barèmes nationaux selon les prestations.

Ressources prises en compte :

L'appréciation des ressources et des charges varie selon l'aide sollicitée. Cette appréciation permet d'évaluer si le demandeur peut faire face à la dépense pour laquelle il demande l'aide de la collectivité pour les prestations faisant appel à cette condition.

Dans le cadre de l'aide sociale, il est tenu compte pour la détermination des ressources du demandeur, de tous les revenus personnels, de quelque nature que ce soit, ainsi que de ceux du conjoint.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres, ainsi que de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, qui est évaluée dans les conditions suivantes :

- 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis à l'exclusion de l'habitation principale ;
- 80% de la valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis ;
- 3% des capitaux.

C'est ainsi que figureront également les aides de fait dans le cas où elles ne sont ni précaires, ni révocables et d'un montant non négligeable.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-3, L. 121-1, L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-5 et L. 264-1 à L. 264-10
Article R. 131-8

Ressources exclues :

Pour les personnes âgées, sont exclues de ces ressources, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Pour les personnes en situation de handicap, sont exclus le contrat « épargne handicap » et le contrat « rente survie ».

Obligation alimentaire

Les articles 205 et suivants du code civil fixent une obligation alimentaire. Celle-ci prend la forme d'une aide financière.

En effet, l'aide sociale est subsidiaire et n'intervient qu'en complément des ressources du demandeur, du conjoint, de ses obligés alimentaires ou des régimes de protection sociale.

Pour les demandeurs en situation de handicap, l'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

- Les enfants envers leur père et mère et autres ascendants (grands-parents) dans le besoin et réciproquement (les parents et grands-parents envers les enfants) ;
- Les gendres et belles-filles envers leur beau-père et belle-mère et réciproquement. Si le conjoint est décédé, l'aide alimentaire ne reste due que s'il y a des enfants vivants issus de l'union (le lien de filiation est maintenu par les enfants) ;
- L'adopté envers l'adoptant y compris en cas d'adoption simple.

Toutefois, afin de simplifier la constitution et l'instruction des dossiers d'aide sociale, le Conseil départemental du Var, par délibération du 30 octobre 1992 a exonéré de l'obligation alimentaire les petits-enfants et arrière-petits-enfants du demandeur pour les formes d'aide dont la réglementation fait appel à l'application de l'article 205 du code civil.

Personnes dispensées de l'obligation alimentaire :

Conformément à l'article 207, alinéa 2, du code civil, quand le créancier d'aliments a manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. De même, il prévoit que quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de sa dette alimentaire.

L'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles précise également que les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 132-6
Articles R. 132-9 et R. 132-10

Code civil :

Articles 205 à 211

fournir une aide alimentaire et que cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

Formes d'aides soumises à l'obligation alimentaire :

- L'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et service de long séjour et en résidence autonomie ;
- Les aides sociales pour l'accueil familial pour personnes âgées ;
- Les aides sociales pour la restauration en résidence autonomie, le portage de repas et la carte restaurant pour les personnes âgées.

Mise en oeuvre de l'obligation alimentaire :

Le président du Conseil départemental fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont sollicitées en fonction de leurs ressources et de leurs charges qui déterminent leur capacité contributive.

Saisine du juge aux affaires familiales en matière d'obligation alimentaire :

Le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale est compétent pour se prononcer sur les litiges concernant la fixation de la part contributive des obligés alimentaires et de leur exonération.

Il peut être saisi directement par le président du Conseil départemental ou par un des obligés alimentaires en cas de contestation.

Saisine du juge aux affaires familiales en matière d'obligation alimentaire :

Le juge aux affaires familiales peut être saisi :

- Pour contestation du lien de parenté de l'obligé mis en cause avec le bénéficiaire de l'aide sociale ;
- Pour manquement grave aux obligations du demandeur de l'aide sociale envers un ou plusieurs de ses obligés.

Le juge aux affaires familiales peut alors décider de décharger totalement ou partiellement les personnes mises en cause au titre de l'obligation alimentaire.

Les recours exercés à l'encontre du juge aux affaires familiales se forment auprès de la cour d'appel.

Saisine exercée par le président du Conseil départemental :

Recours en cas de carence des obligés alimentaires :
Le président du Conseil départemental est en droit de saisir le juge aux affaires familiales à titre conservatoire dans les cas suivants :

- Si les obligés alimentaires ne satisfont pas aux renseignements sollicités par le Département, notamment en indiquant le montant de leur engagement à payer ou s'ils ne fournissent pas les justificatifs demandés ;
- Si les obligés alimentaires ne font pas part de leur accord ou de leur désaccord dans les délais réglementaires (2 mois à compter de la date de la notification de la décision).

Recours en cas de contestation de l'obligation alimentaire :

Si les débiteurs contestent le montant de leur participation, le président du Conseil départemental est en droit de saisir le juge aux affaires familiales.

Procédures générales d'admission

L'aide sociale est un droit personnel incessible et insaisissable, seul l'intéressé ou son représentant légal peut formuler la demande d'aide sociale. L'aide ne peut être utilisée que par la personne pour laquelle les droits ont été accordés.

Dépôt du dossier :

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Cette mesure concerne les formes d'aide prévues en application des conventions signées entre le centre communal d'action sociale et le Département du Var.

Les dossiers d'aide sociale pour les personnes en situation de handicap hébergées sont constitués directement par les directeurs d'établissement.

Dans le cas où la personne ne résiderait pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Constitution du dossier :

Le dossier d'aide sociale est constitué par un ensemble de documents, différents selon l'aide demandée. Le dossier doit permettre au président du Conseil départemental après instruction de prendre une décision conforme à la législation en vigueur et aux dispositions du présent règlement.

Le dossier est constitué par le centre communal d'action sociale de la commune qui recueille la demande ou par l'établissement d'accueil pour les personnes en situation de handicap hébergées.

Selon l'aide sollicitée il peut être demandé l'avis du conseil d'administration du CCAS qui peut à son tour solliciter l'avis du conseil municipal.

Transmission :

Le dossier doit être envoyé complet au service de l'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 121-6 et L. 121-6-1, L. 131-1 à L. 131-3, L. 232-12 et L. 245-2

Articles R. 131-1, R. 131-3 à R. 131-5, R. 232-29 et R. 245-36

certaines renseignements ne peuvent être obtenus rapidement par le CCAS, notamment lorsqu'il y a carence de l'intéressé ou des obligés alimentaires, le dossier doit être adressé en l'état au service de l'aide sociale dans le délai indiqué ci-dessus.

Instruction du dossier :

Les demandes d'aide sociale qui relèvent de la compétence du Département sont enregistrées dès lors qu'elles parviennent accompagnées du dossier au service d'aide sociale.

Celui-ci, par délégation du président du Conseil départemental, contrôle et complète en cas de besoin, les renseignements fournis directement auprès du demandeur, de son représentant légal ou par l'intermédiaire du CCAS.

Il peut également s'adresser aux administrations fiscales, aux organismes de sécurité sociale dispensés à cette occasion des dispositions qui les assujettissent au secret professionnel.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du Conseil départemental.

Toute fausse déclaration et tentative de perception frauduleuse de prestations d'aide sociale sont punies pénalement.

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le président du Conseil départemental. Celui-ci est tenu d'informer toute personne ayant un intérêt à agir, de toutes décisions d'admission ou de rejet d'aide sociale ainsi que de suspension, de révision, de renouvellement et de répétition d'indu.

Envoi de la décision :

- Au demandeur ;
- A son représentant légal ;
- Au CCAS de la commune du lieu de résidence ;
- Aux personnes tenues à l'obligation alimentaire ;
- A un tiers concerné (directeur et comptable d'établissement de soins ou d'hébergement, service d'aide et d'accompagnement à domicile ou héritier en cas de succession, légataire ou donataire...).

Contenu de la décision :

- Les visas : les références législatives et réglementaires, les délibérations du Conseil départemental relatives à la prestation concernée ;
- Les nom et adresse de la personne concernée ;
- La date de décision du président ;
- La nature de l'aide, la date d'effet de la décision, sa durée de validité et les conditions d'admission s'il y a lieu ;
- S'il s'agit d'une décision de rejet, la motivation du refus de l'admission ;
- Les voies et délais de recours contentieux relatifs aux prestations légales (2 mois).

Procédure d'admission d'urgence :

Admission d'urgence prononcée par le maire :

• Principe :

Par dérogation aux conditions normales d'admission, le maire est seul compétent pour, exceptionnellement prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale pour :

- Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en cas d'accueil dans un établissement d'hébergement habilité à l'aide sociale ;
- Les personnes âgées pour l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère lorsqu'elles sont privées brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

L'urgence s'entend de l'impossibilité absolue pour une personne de rester à son domicile du fait de son état de santé ou des risques encourus du fait de son environnement.

• Procédure :

En matière d'aide à domicile, la décision est notifiée par le maire au président du Conseil départemental, dans les 3 jours avec demande d'avis de réception.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au président du Conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le maire transmet au président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues pour toute demande d'aide sociale. Il est statué dans le délai de deux mois.

• Effets :

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Admission d'urgence prononcée par le président du Conseil départemental :

Seul le président du Conseil départemental peut prononcer l'admission d'urgence s'agissant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

• Allocation personnalisée d'autonomie :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du Conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à expiration du délai de 2 mois.

• Prestation de compensation du handicap :

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut demander à tout moment de l'instruction une prestation de compensation du handicap provisoire. Le président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire. Il dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser la décision.

Révision et renouvellement des décisions

Les décisions d'aide sociale sont susceptibles d'être renouvelées et révisées en cas d'éléments nouveaux. Le demandeur, son représentant légal ou ses obligés alimentaires peuvent demander la révision de la décision sur présentation de justificatifs. La révision peut également intervenir dans d'autres situations : modifications juridiques, législatives...

Révision de la décision :

Le président du Conseil départemental engage la procédure de révision dans les cas suivants :

Situation nouvelle du bénéficiaire :

Lorsque la décision du président du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du Département.

Ces éléments peuvent porter sur un changement de perte d'autonomie, de situation économique, familiale ou financière ou un changement de résidence ou d'établissement d'accueil.

Situation nouvelle des obligés alimentaires :

La situation des obligés alimentaires peut être réexaminée pour le calcul de leur participation en cas de changement dans leur situation économique, familiale ou financière. Elle peut l'être également sur production d'une décision du juge aux affaires familiales les exonérant de leur obligation alimentaire ou modifiant celle-ci à une somme inférieure ou supérieure à celle qui avait été décidée.

Décisions des juridictions spécialisées :

En cas de décisions en appel infirmant la décision prise par le président du Conseil départemental, cette dernière doit être révisée.

Décisions intervenant suite à des prestations indûment accordées :

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-25 et L. 245-7

Articles R. 131-1 et R. 131-3 à R. 131-4

Décisions intervenant suite à une évolution législative ou réglementaire :

Compte tenu des variations de tarifs de plafond attributif ou pour toute autre évolution, la décision peut être révisée pour être en conformité avec la législation ou la réglementation en vigueur.

Renouvellement de la décision :

La décision de prise en charge du président du Conseil départemental indique la durée d'admission à l'aide sociale. Au terme de ce délai, la décision doit être renouvelée.

Avant la fin des droits, les services du Département adressent aux CCAS ou aux bénéficiaires, la demande de renouvellement.

Selon l'aide accordée, la procédure de renouvellement est similaire à celle de la demande initiale.

Effets de la révision et du renouvellement :

La décision nouvelle annule et remplace ou complète la décision initiale. Elle peut prendre effet à des dates différentes selon l'aide accordée ou le type de révision demandé.

Elle peut aboutir, selon le cas, à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

La révision et le renouvellement ont pour effet de produire une nouvelle décision qui peut faire l'objet des recours habituels ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Voies de recours

Les décisions du président du Conseil départemental sont susceptibles de recours à compter de la réception de la notification de la décision ou au terme du délai de 2 mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Pour certaines prestations, le délai dont dispose l'administration pour formuler une décision peut être différent.

Il existe 2 types de recours :

- Recours gracieux ou administratifs ;
- Recours contentieux.

Recours gracieux ou recours administratif, préalable obligatoire :

Avant de contester une décision devant les juridictions compétentes, l'intéressé ou son représentant légal doit demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence le président du Conseil départemental.

La demande doit être adressée dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'adresse suivante, en précisant le service compétent :

Département du Var
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX

La décision de rejet ou d'accord de la demande est prise par le président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux.

Le silence gardé plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de non réponse dans les 2 mois ou de maintien de la décision de rejet, l'intéressé dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux.

Recours contentieux :

Il ne peut être exercé qu'après le recours administratif préalable.

Les recours contentieux sont adressés devant le tribunal administratif pour les décisions d'aide sociale à domicile ou en hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que pour les décisions d'APA.

Le recours doit être adressé par le demandeur ou son représentant légal dans les 2 mois suivant la

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-25 et L. 245-7
Articles R. 131-1 et R. 131-3 à R. 131-4

Code de la sécurité sociale :

Article L. 142-5 et R. 142-9

notification de la décision à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Jean Racine - CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par exception, le tribunal judiciaire est compétent pour le contentieux des décisions de versement de la PCH, l'ACTP, les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires, les recours en récupération (succession, donation...).

Le recours doit être adressé par le demandeur ou son représentant légal aux adresses suivantes en fonction du lieu de résidence :

Tribunal judiciaire de Toulon
Place Gabriel Péri - CS 90506
83041 TOULON CEDEX 09

Tribunal judiciaire de Draguignan
11, rue Pierre Clément
83300 DRAGUIGNAN

Juridictions de l'ordre administratif :

Cour administrative d'appel :

Elle est compétente pour les recours formulés à l'encontre des décisions rendues en première instance par le tribunal administratif.

Conseil d'État :

Les décisions de la Cour administrative d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Saisine du Médiateur de la République

Après avoir entrepris une démarche de demande d'explication ou de contestation de la décision et que le désaccord persiste, le demandeur peut saisir le médiateur de la République.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

L'aide sociale a un caractère d'avance puisque, pour la plupart de ses prestations, des recours peuvent être exercés par le Président du Conseil départemental en vue de la récupération des sommes avancées.

Principes :

Sont exclues de ces recours :

- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- L'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- La prestation de compensation du handicap ;
- Toutes prestations extra-légales.

Toutefois, les trop-perçus peuvent être demandés pour toutes les prestations sans exception.

Le président du Conseil départemental décide du montant des sommes à récupérer dans la limite du montant des créances dues. Il peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant ou après disparition des charges familiales.

Les recours en récupération des prestations d'aide sociale sont soumis à la prescription de droit commun (prescription quinquennale à compter de la date de connaissance de l'événement qui génère la récupération).

Par contre, aucun délai de restriction ne s'applique entre la date du décès du bénéficiaire et le versement des prestations dues.

Recours sur succession :

Hébergement des personnes âgées :

Le recours sur succession s'exerce sur l'actif successoral net dès le premier centime engagé. Cette règle s'applique également à l'aide médicale hospitalière (fin du dispositif au 31/12/1999).

Maintien à domicile des personnes âgées :

Le recours s'exerce sur la partie de l'actif successoral qui excède 46 000,00€ si les dépenses sont supérieures à 760,00€ et pour la part excédant ce montant. Cette règle s'applique également à la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) (fin du dispositif au 31/12/2001) et à l'aide médicale à domicile (fin du dispositif au 31/12/1999).

Hébergement personnes en situation de handicap :

Si les héritiers sont le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui a assumé de manière constante et effective la charge de la personne

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 132-8 à L. 132-12, L. 232-19, L. 241-4, L. 245-7 et L. 344-5 s

Articles R. 132-11 à R. 132-16

Code civil :

Articles 2148, 2224 et 2262

ANNEXES 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE (Tableau récapitulatif des conséquences de l'admission à l'aide sociale)

en situation de handicap, aucun recours sur succession n'est exercé. Pour tout autre héritier, la récupération intervient sur l'actif successoral net dès le premier centime engagé. Cette règle s'applique également à l'aide médicale hospitalière (fin du dispositif au 31/12/1999).

Maintien à domicile des personnes en situation de handicap :

Si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de manière constante et effective la charge de la personne en situation de handicap, aucun recours sur succession n'est exercé. Pour tout autre héritier, y compris les parents, le recours s'exerce sur la partie de l'actif successoral qui excède 46 000,00€ si les dépenses sont supérieures à 760,00€ et pour la part excédant ce montant.

Cette règle s'applique également à l'aide médicale à domicile (fin du dispositif au 31/12/1999).

Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Il s'agit d'un événement nouveau qui améliore la situation financière du bénéficiaire de l'aide sociale.

Personnes âgées :

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune s'exerce aussi bien pour l'hébergement que pour le maintien à domicile, à concurrence du montant recueilli et dans la limite des avances consenties.

Personnes en situation de handicap :

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune s'exerce uniquement pour le maintien à domicile, à concurrence du montant recueilli et dans la limite des avances consenties.

Recours contre le légataire :

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession, et ce dans la limite des prestations allouées au bénéficiaire.

Personnes âgées :

Le recours contre le légataire s'exerce aussi bien pour l'hébergement que pour le maintien à domicile.

Personnes en situation de handicap :

Le recours contre le légataire s'exerce uniquement pour le maintien à domicile.

Recours contre le donataire :

Si le bénéficiaire de l'aide sociale a consenti une donation dans les 10 ans qui ont précédé l'octroi de l'aide, ou durant la durée de sa prise en charge, le Département est habilité à exercer un recours à l'encontre des donataires dans la limite de la valeur des biens donnés appréciée au jour de l'introduction du recours et des avances consenties.

Personnes âgées :

Le recours contre le donataire s'exerce aussi bien pour l'hébergement que pour le maintien à domicile.

Personnes en situation de handicap :

Le recours contre le donataire s'exerce uniquement pour le maintien à domicile.

Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie :

Ce recours s'exerce à titre subsidiaire à concurrence de la fraction des primes versées par le bénéficiaire de l'aide sociale après l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Personnes âgées :

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie s'exerce aussi bien pour l'hébergement que pour le maintien à domicile.

Personnes en situation de handicap :

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie s'exerce uniquement pour le maintien à domicile.

Hypothèque légale :

En garantie des recours précités, le Département a la faculté de requérir une hypothèque légale sur les parts et portions des biens immobiliers dont la valeur est supérieure à 1 500,00€ appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

Cette inscription est requise pour l'hébergement des personnes âgées. Elle est également appliquée à l'hébergement des personnes en situation de handicap si le bénéficiaire n'a ni parent, ni conjoint, ni enfant.

Elle prend rang à compter de la date d'inscription. Sa durée de validité est de 10 ans renouvelable.

La mainlevée de l'hypothèque légale est obtenue dans 2 cas : si le bénéficiaire fait état du remboursement des aides allouées, ou en cas de remise de dette prononcée par le président du Conseil départemental.

Actions en répétition de l'indu :

Lorsque des prestations ont été accordées sur la base de déclarations fausses, erronées ou incomplètes, le président du Conseil départemental révisé sa décision initiale et décide le reversement ou non de l'indu, dans la limite des prestations allouées.

CHAPITRE 3

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

Aides sociales légales favorisant le maintien à domicile

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

L'allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant, soit à leur domicile, soit en famille d'accueil, soit en résidence autonomie.

Bénéficiaires :

Toute personne de 60 ans ou plus résidant dans le Var qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences de la perte d'autonomie liée à son état physique ou mental.

Conditions d'attribution :

Conditions générales :

- Être âgé de 60 ans ou plus ;
- Les personnes de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne doivent fournir un justificatif d'identité, si le demandeur est de nationalité étrangère, il devra justifier d'un titre de séjour régulier en France et en cours de validité ;
- Attester d'une résidence stable et régulière, les personnes sans résidence stable et régulière doivent élire domicile auprès d'un organisme public agréé.

Sont considérées comme vivant à leur domicile les personnes qui résident, à titre onéreux, au domicile d'une famille d'accueil agréée ou qui sont hébergées dans un établissement de type résidence autonomie ou résidences sociales.

Conditions de dépendance :

La dépendance est définie comme " *l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière.* "

L'allocation personnalisée d'autonomie concerne donc les personnes âgées en perte d'autonomie. Une grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie appelée AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) permet de classer chaque personne dans un groupe de 1 à 6.

Seules les personnes évaluées dans les Groupes Iso-Ressources (GIR) de 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA à domicile.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée à domicile par l'équipe médico-sociale du Département qui élabore un plan d'aide.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-1 à L. 232-7 et L. 232-12 à L. 232-20
Articles R. 232-1 à R. 232-14

Décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution

Loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap

Conditions de ressources :

Il n'y a pas de condition de ressources.

Cependant, une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire : le montant est déterminé en fonction de l'ensemble des ressources du demandeur, de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) et du montant du plan d'aide attribué.

Pour les bénéficiaires en couple, l'ensemble des ressources est divisé par 1.7 ou par 2 si l'un des conjoints réside en établissement.

Ressources prises en compte :

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

- Du revenu déclaré de l'année de référence sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
 - Des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du code général des impôts ;
 - Des biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité. Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux ;
 - Des revenus fonciers ;
 - Des pensions alimentaires versées par l'ex-conjoint.
- Ces revenus sont ceux du demandeur, de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité.

Ressources non prises en compte :

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- Les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- La retraite du combattant ;
- La retraite mutualiste ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les pensions alimentaires et les concours financiers versés par les descendants ;
- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- Les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la Protection universelle maladie (Puma) (ex Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Les allocations de logement ;
- Les primes de déménagement constituées par les articles D. 823-20 à D. 823-22 du code de la sécurité sociale ;
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionné à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Règle de non-cumul de l'APA :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- La Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;
- La Majoration Spéciale de Tierce Personne (MSTP) servie par la caisse de sécurité sociale ;
- La prestation de compensation du handicap.

Procédure d'instruction :**Retrait et dépôt du dossier :**

Le dossier de demande d'APA doit être retiré et déposé auprès du CCAS du lieu de résidence du demandeur qui le transmet une fois complété au Département.

Instruction de la demande et décision :

L'accusé de réception complet fait courir le délai de 2 mois d'instruction du dossier.

L'équipe médico-sociale réalise l'évaluation multidimensionnelle de la personne âgée lors d'une visite à domicile.

Si le GIR établi permet l'attribution de l'APA (GIR 1 à 4), un plan d'aide est élaboré au regard des besoins spécifiques du demandeur et de ses proches aidants. Ce plan d'aide est adressé à l'intéressé pour observation et accord.

Dès réception du plan d'aide accepté, l'APA à domicile est accordée par décision du président du Conseil départemental pour une durée de 2 ans.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social et notamment lors de sorties d'hospitalisation de personnes seules et isolées, le président du Conseil départemental examine les éléments constitutifs du dossier en vue de l'admission d'urgence.

L'APA est attribuée à titre provisoire pour une durée de 2 mois en attente de la décision définitive.

Élaboration du plan d'aide :**Calcul du Montant de l'aide :**

Le montant maximum du plan d'aide varie en fonction du degré de perte d'autonomie du demandeur. Il est fixé par un tarif national et revalorisé chaque année.

Ouverture des droits et versement de l'aide :

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du Conseil départemental.

L'APA versée chaque mois, est égale au montant du plan d'aide diminué de la participation éventuelle du demandeur.

Contenu du plan d'aide :

L'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale.

Ces dépenses peuvent être relatives à toutes les formes de prise en charge de la perte d'autonomie, telles que :

- Rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant au domicile, qu'il s'agisse d'une prestation assurée par un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisé ou qu'il s'agisse d'emploi direct déclaré de tiers ou de membres de l'entourage (hors conjoint ou concubin ou pacsé) ;

- Accueil de jour et/ou d'un hébergement temporaire ;
- Aides techniques (déambulateur, barres d'appui...) ;
- Frais annexes (changes à usage unique, téléalarme, portage de repas à domicile...).

Le bénéficiaire peut utiliser tout ou partie du plan d'aide. Il percevra le montant correspondant dans la limite de l'APA allouée.

Il dispose du libre choix des intervenants. Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin et de la personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

L'emploi des sommes allouées au titre de l'APA, ainsi que la participation éventuelle au financement du plan d'aide devront être justifiés.

Suivi de l'aide :

Un suivi de l'aide peut être préconisé : mise en place et suivi du plan d'aide par un travailleur social.

Le bénéficiaire ou son entourage peut également solliciter des visites à domicile d'un travailleur social.

Dispositions particulières :

Seuil de non versement de l'APA :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du Salaire horaire Minimum de Croissance (SMIC).

Bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et choix d'option :

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation du handicap avant l'âge de 60 ans peut choisir, soit lorsqu'elle atteint 60 ans, soit à chaque renouvellement de l'attribution de cette aide, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'APA.

Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Bénéficiaires de l'APA et droit d'option :

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'APA peut constituer un dossier de prestation de compensation du handicap auprès de la MDPH si la personne est en activité professionnelle ou bien si le handicap répondait aux critères d'attribution de la PCH avant 60 ans ([Cf Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#)).

Révision et renouvellement :

L'allocation personnalisée d'autonomie peut être révisée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal ou sur l'initiative du président du Conseil départemental en fonction d'éléments nouveaux liés à l'aggravation de la dépendance.

3 mois avant la fin des droits ouverts, le Département avise le bénéficiaire ou son représentant légal des modalités de renouvellement de ses droits.

Suspension de l'APA :

Le versement de l'APA peut être suspendu lorsque :

- Le bénéficiaire ne fournit pas la déclaration de salarié ou de service d'aide à domicile dans le mois qui suit la notification de la décision ;
- Il ne s'acquitte pas de sa participation prévue au plan d'aide ;
- Le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire ne produit pas dans le délai d'un mois après demande du président du Conseil départemental, tous les justificatifs de dépenses correspondant au Montant de l'aide reçue et attestant du versement de sa participation financière.

Dans les cas cités ci-dessus, le président du Conseil départemental met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, de remédier aux carences constatées.

Si cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, la prestation peut être suspendue par décision motivée. La décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé.

En cas d'hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, le bénéficiaire est tenu d'en informer le département. Pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation, le versement de la prestation est maintenu sauf cas particuliers. Au-delà, il est suspendu. Après la fin de la période d'hospitalisation, la prestation est rétablie à compter du 1er jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé, dès réception d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement.

En cas de changement de domicile hors département pour une période inférieure à 3 mois :

L'allocation est maintenue sur production de justificatifs de l'effectivité de l'aide sur le nouveau lieu de résidence. Il appartient au bénéficiaire de faire connaître la date de retour dans le département du Var.

Si l'absence est supérieure à 3 mois, le bénéficiaire perd son domicile de secours dans le Var ([Cf Fiche 5 : Domicile de secours](#)).

Déclaration d'employeur :

Le bénéficiaire de l'APA ayant fait le choix d'un plan d'aide comprenant un financement d'un emploi direct est tenu aux obligations prévues par le code du travail, notamment celles concernant l'accomplissement des formalités d'enregistrement des salariés auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Récupération des indus :

L'action intentée par le président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Tout paiement indu est récupéré par remboursement du trop perçu. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Conséquences de l'admission au titre de l'APA :

Il n'est pas fait référence aux recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Aide aux repas

Le Département peut prendre en charge une partie des frais de portage de repas à domicile ou des frais de repas pris en foyer-restaurant (résidences autonomie).

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée résidant ou ayant son domicile de secours dans le Var et qui se trouve dans l'incapacité d'assurer la préparation de ses repas peut prétendre à **une prise en charge partielle** des frais correspondants dans le cadre du maintien à domicile.

Conditions d'admission :

Conditions générales :

- Être âgé d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail appréciée par le président du Conseil départemental ;
- Les personnes de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne doivent fournir un justificatif d'identité, si le demandeur est de nationalité étrangère, il devra justifier d'un titre de séjour régulier en France et en cours de validité ;
- Attester d'une résidence régulière et habituelle en France ;
- En ce qui concerne le portage de repas, justifier que cette aide est nécessaire au maintien à domicile.

Une enquête peut être effectuée par le CCAS du lieu d'habitation du demandeur et par le Département au domicile de celui-ci afin d'apprécier son besoin.

Conditions de ressources :

Le demandeur doit justifier de ressources inférieures au plafond de l'allocation de solidarité pour personne âgée (plafond personne seule ou couple), sachant que les ressources prises en compte sont les suivantes :

- Tous les revenus personnels du demandeur ainsi que ceux du conjoint ([Cf Fiche 6 : Conditions de ressources du demandeur](#)) ;
- Sont exclues de ces ressources la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les allocations logement (APL, ALS).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-1, L. 132-1 à L. 132-2 et L. 132-6
Articles R. 131-3, R. 132-1 et R. 231-3

Mise en œuvre de l'obligation alimentaire :

Pour l'évaluation de la prise en charge des frais de repas, il est tenu compte, en complément des ressources du demandeur, des ressources de ses obligés alimentaires ([Cf Fiche 7 : Obligation alimentaire](#)).

Procédure d'instruction :

Dépôt du dossier :

Comme toute demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le dossier est déposé au centre communal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé ([Cf Fiche 8 : Procédures générales d'admission](#)).

Le CCAS doit donner un avis avant la transmission du dossier au service du Conseil départemental.

Délai d'instruction :

Le dossier doit être adressé complet au service d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Attribution de l'aide :

Décision :

La décision est prise par le président du Conseil départemental. Celui-ci détermine la durée de l'admission limitée à 2 ans au maximum.

Montant de l'aide :

Les tarifs des repas pris en charge au titre de l'aide sociale sont fixés par arrêté départemental individuel. La participation des intéressés est déterminée par le président du Conseil départemental, compte tenu du prix des repas, elle correspond à 50% de ce prix. Elle est acquittée directement auprès du prestataire.

Versement :

Le paiement des prestations s'effectue dans la limite des arrêtés individuels de tarification sur la base des factures établies par les prestataires de service qui doivent être autorisés et habilités à l'aide sociale par le Département.

Révision et renouvellement :

([Cf Fiche 9 : Révision et renouvellement des décisions](#)).

Voies de recours :

Les décisions prises peuvent être contestées:

- A titre gracieux auprès du président du Conseil départemental ;
- A titre contentieux dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Conséquences de l'admission au titre de l'aide au repas :

Il est fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Il est fait référence à l'obligation alimentaire ([Cf Fiche 7 : Obligation alimentaire](#)).

Dispositions particulières :

Règle de non-cumul :

Le bénéfice de portage de repas est cumulable avec les autres aides (aide ménagère,...), sauf avec l'APA et la PCH lorsque le plan d'aide ou le plan de compensation prévoit du portage de repas.

Aide ménagère à domicile

Le Département peut prendre en charge une partie des frais d'aide ménagère destinés aux personnes âgées qui ne sont plus en capacité d'assurer elles-mêmes les travaux ménagers courants.

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail appréciée par le président du Conseil départemental).

Conditions d'attribution :

Outre les conditions de nationalité et de résidence ([Cf Fiche 4 : Conditions de résidence et de nationalité](#)) :

- Justifier de ressources inférieures au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;
- Justifier que cette aide est nécessaire à son maintien à domicile (une enquête peut être effectuée au domicile du demandeur).

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'APA ou l'aide ménagère servie au titre de la caisse de retraite.

Procédure :

Le dossier de demande d'aide doit être déposé complet auprès du CCAS (ou à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé) qui le transmet au Département pour instruction.

L'aide est accordée par décision du président du Conseil départemental pour une durée maximale de 2 ans.

Le président du Conseil départemental accorde un nombre d'heures en fonction des besoins et dans la limite de 30 heures maximum par mois pour une personne seule.

Si plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre d'heures est réduit d'un 5ème pour chaque bénéficiaire.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-1, L. 132-1 à L. 132-2, L. 231-1 et L. 231-2

Articles R. 132-1 et R. 231-2

[ANNEXE 3-2 : AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE \(Aide ménagère, portage de repas, restauration\)](#)

Les heures d'aide ménagère sont effectuées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Département et habilité à l'aide sociale.

Un arrêté du président du Conseil départemental fixe chaque année le coût horaire de l'intervention.

Le montant de la participation laissé à la charge de la personne aidée est fixé par arrêté du président du Conseil départemental.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour l'aide ménagère.

Récupération de l'aide sociale :

L'aide sociale à l'hébergement est récupérable sur la succession, le legs et la donation ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Aides sociales légales en établissement d'accueil

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Son objectif est de permettre à ses bénéficiaires de s'acquitter en tout ou partie du tarif dépendance de leur structure d'accueil.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée résidant dans le Var qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Conditions d'admission :

Conditions générales :

- Être âgé de 60 ans ou plus ;
- Les personnes de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne doivent fournir un justificatif d'identité, si le demandeur est de nationalité étrangère, il devra justifier d'un titre de séjour régulier en France et en cours de validité ;
- Attester d'une résidence stable et régulière, les personnes sans résidence stable et régulière doivent élire domicile auprès d'un organisme public agréé.

Conditions de dépendance :

Aux conditions générales d'admission s'ajoutent des conditions spécifiques concernant la nature de l'établissement et le niveau de perte d'autonomie.

La dépendance est définie comme " *l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière.* "

L'APA concerne donc les personnes âgées en perte d'autonomie. Une grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie appelée AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) permet de classer chaque personne dans un groupe de 1 à 6.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-1 à L.232-2, L. 232-8 à L. 232-15, L. 232-19, L. 232-22 à L. 232-28 et L. 314-3
Articles R. 232-1 à R. 232-61

ANNEXE 3-3 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT (liste des pièces à fournir)

Seuls les 4 premiers groupes iso ressources GIR 1 à 4, ouvrent droit à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Les établissements doivent être tarifés par le Département qui fixe :

- Un tarif dépendance correspondant aux GIR 1 et 2 ;
- Un tarif dépendance correspondant aux GIR 3 et 4 ;
- Un tarif dépendance correspondant aux GIR 5 et 6.

Procédure d'instruction :

Dépôt du dossier :

Le dossier doit être déposé auprès du CCAS du lieu de résidence de l'intéressé ou auprès de l'établissement d'accueil de la personne âgée.

Le dossier est transmis une fois complété au Département ([Cf annexe 3-3 : allocation personnalisée d'autonomie en établissement : liste des pièces à fournir](#)).

Délais d'instruction :

Le Département accuse réception du dossier au demandeur, à son représentant légal et au CCAS. Le président du Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

Evaluation du degré de perte d'autonomie :

Le classement des résidents selon leur niveau de dépendance est évalué par l'équipe médico-sociale de chaque établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

La révision du GIR a lieu une fois par an.

Ressources du demandeur :

Ressources prises en compte :

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

- Du revenu net global mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du code général des impôts ;
- Des biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité.

Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux ;

- Des revenus fonciers ;
- Des pensions alimentaires versées par l'ex-conjoint.

Ces revenus sont ceux du demandeur, de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité.

Ressources non prises en compte :

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- Les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- La retraite du combattant ;
- La retraite mutualiste ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les pensions alimentaires et les concours financiers versés par les descendants ;
- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- Les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la protection universelle maladie (ex Couverture Maladie Universelle (CMU)) ;
- Les allocations de logement ;
- Les primes de déménagement constituées par les articles D. 823-20 à D. 823-22 du code de la sécurité sociale ;
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

- La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionné à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Attribution de l'APA en établissement :

Décision :

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du Conseil départemental et servie par le département sous réserve du domicile de secours ([Cf Fiche 5 : Domicile de secours](#)).

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire ou à son représentant légal, à l'établissement d'accueil et au CCAS.

Le début de l'ouverture des droits diffère selon la situation de la personne hébergée :

- Pour des premières demandes d'APA, les droits sont ouverts à compter de la date de réception du dossier complet par le président du Conseil départemental ;
- Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile comme pour les bénéficiaires d'une prise en charge de leur hébergement au titre de l'aide sociale, les droits sont ouverts à compter de la date d'entrée en établissement.

La décision d'admission énonce le montant mensuel de l'allocation, celui de la participation financière du bénéficiaire, ainsi que la durée de l'ouverture des droits pour 5 ans renouvelable. Elle précise aussi les modalités de paiement.

Montant de l'APA :

Le montant de l'APA varie selon le tarif dépendance de l'établissement et le GIR du bénéficiaire diminué de sa participation.

Participation du bénéficiaire accueilli en établissement hors Var :

Quel que soit le niveau de dépendance du demandeur, une participation reste à sa charge, elle est appelée « ticket modérateur » et correspond au montant du tarif dépendance des GIR 5 et 6.

A ce ticket modérateur peut s'ajouter une participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire conformément aux plafonds nationaux définis.

Ressources prises en compte pour les personnes vivant en couple :

Pour les bénéficiaires vivant en couple (conjoint, concubin ou personnes ayant signé un pacte civil de solidarité), l'ensemble des ressources du bénéficiaire est divisé par 2.

Si le bénéficiaire a un ou des enfants à charge, ce coefficient est majoré de 0,5 par enfant rattaché au foyer fiscal du bénéficiaire.

Règle de calcul de la participation pour les bénéficiaires :

La participation du bénéficiaire de l'APA est calculée en fonction de ses ressources et du tarif dépendance de l'établissement correspondant à son niveau de perte d'autonomie.

Versement de l'APA en établissement :

Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, fixé par arrêté du président du Conseil départemental est versé directement aux établissements varois sous forme de dotation.

Pour les personnes accueillies hors Var, l'APA est versée directement à son bénéficiaire ou à son représentant légal ou directement à l'établissement d'accueil au regard de l'arrêté tarifaire établi par le département d'accueil.

Seuil de non versement de l'APA :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du Salaire horaire Minimum de Croissance (SMIC).

Dispositions particulières :

Règle de non-cumul de l'APA :

L'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées n'est pas cumulable avec :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- La Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;
- La Majoration Spéciale de Tierce Personne (MSTP) servie par la caisse de sécurité sociale ;
- La prestation de compensation du handicap.

Révision et renouvellement :

3 mois avant la fin des droits, le Département avise le bénéficiaire ou son représentant légal des modalités de renouvellement de ses droits. Dès réception de l'avis d'imposition ou de non-

imposition, le plan d'aide est reconduit à l'identique, les nouvelles ressources déterminent le montant à allouer.

Suspension de l'APA :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le Département doit en être informé par le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, l'établissement d'hébergement ou l'établissement d'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu pendant les 30 premiers jours de l'hospitalisation. Au-delà, le service de la prestation est suspendu. Le service de l'allocation est repris à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Récupération des indus :

L'action intentée par le président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Tout paiement indu est récupéré par remboursement du trop perçu. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (SMIC).

Conséquences de l'admission au titre de l'APA :

Il n'est pas fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette aide.

Voies de recours :

Les décisions prises peuvent être contestées :

- A titre gracieux auprès du président du Conseil départemental ;
- A titre contentieux dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale

Le Département peut prendre en charge une partie des frais d'hébergement pour une personne âgée résidant en établissement habilité à l'aide sociale.

L'APA doit être sollicitée pour prendre en charge une partie du tarif dépendance ([Cf Fiche 15 : Allocation Personnalisée d'Autonomie \(APA\) en établissement](#)).

Bénéficiaires :

- Personnes âgées de plus de 65 ans ;
- Personnes à partir de 60 ans en cas d'incapacité au travail ou invalidité (taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%) ;
- Personnes de moins de 60 ans reconnues en situation de handicap (taux supérieur ou égal à 80%) et ayant obtenu une dérogation d'âge.

Conditions d'admission :

L'aide sociale est accordée à la personne âgée accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale.

Elle peut aussi être accordée à la personne âgée accueillie dans un établissement non habilité, si le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins 5 ans, et que ses ressources ne permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

La prestation est accordée si l'ensemble des ressources de la personne âgée, augmenté éventuellement de l'aide de son conjoint et de ses obligés alimentaires, ne permet pas son hébergement à titre payant.

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec l'APA en établissement, l'ACTP, la PCH et la Majoration Spéciale de Tierce Personne (MSTP) servie par la caisse de sécurité sociale. Cependant, l'ACTP et la PCH sont réduites en cas d'hébergement.

Procédure :

La demande de prise en charge doit être déposée auprès du CCAS ou la mairie du domicile de secours du demandeur dès l'entrée dans l'établissement et dans un délai de 4 mois maximum à compter de son entrée.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, L. 231-4 et suivants, L. 314-10 et L. 344-5-1

ANNEXE 3-4 : HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (liste des pièces à fournir)

Le CCAS donne un avis et transmet le dossier au Département pour instruction.

Le président du Conseil départemental prend la décision d'aide sociale qui fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et celle éventuelle des débiteurs d'aliments et du conjoint, la proportion de l'aide attribuée par la collectivité.

Elle mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide.

La décision de prise en charge est accordée pour une durée de 3 ans en présence d'obligés alimentaires et de 4 ans sans obligé alimentaire.

Admission d'urgence :

([Cf Fiche 8 : Procédures générales d'admission](#)).

Dispositions financières :

Le Département prend en charge une partie des frais d'hébergement qui est directement versée à l'établissement sous forme de désintéressement partiel ou paiement par compensation.

Le bénéficiaire ou son représentant doit reverser à l'établissement 90% de ses ressources et 100% de son aide au logement APL/ALS.

La somme minimale à laisser à l'hébergé ne peut être inférieure à 1% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) arrondi à l'euro le plus proche.

En cas d'hébergement en résidence autonomie, la récupération de 90% des ressources s'applique au-delà d'une somme équivalente au montant mensuel de l'ASPA.

L'établissement peut percevoir directement les ressources de l'hébergé, soit à la demande de ce dernier, soit en cas de non reversement pendant 3 mois. Le Département doit autoriser cette perception directe.

Ressources du bénéficiaire :

Il est tenu compte des ressources du demandeur et du conjoint, de quelque nature que ce soit (sauf la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques), ainsi que de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, déterminée dans les conditions suivantes :

- 50% de la valeur locative des immeubles bâtis (à l'exclusion de la résidence principale) ;
- 80% de la valeur locative si terrains non bâtis ;
- 3% des capitaux.

Déductions autorisées :

Certaines dépenses peuvent être déduites des ressources mensuelles sous réserve de la production des justificatifs :

- Les émoluments (financement de la mesure de protection) sous réserve de la production de l'ordonnance du juge et de la fiche de calcul établie par le représentant légal de l'hébergé ;
- Les frais de couverture maladie (mutuelle) ;
- L'impôt sur le revenu ;
- La taxe foncière.

Pour toute autre déduction, il convient d'avoir obtenu une autorisation préalable du Département.

Participation des obligés alimentaires et/ou du conjoint :

Au regard des ressources et des charges du conjoint resté au domicile, il peut lui être demandé une contribution aux frais d'hébergement. En cas de ressources insuffisantes, le président du Conseil départemental peut décider de lui laisser une somme minimale équivalente au montant de l'ASPA.

L'obligation alimentaire des enfants, gendres et belles filles est mise en œuvre. Par contre, elle n'est pas mise en œuvre à l'encontre des petits enfants et arrières petits enfants.

La participation forfaitaire et globale des obligés alimentaires est fixée par le président du Conseil départemental suivant la formule précisée dans la [Fiche 7 : Obligation alimentaire](#).

Gestion des absences :**Principe :**

Le résident est décompté absent de l'établissement s'il n'est pas pris en charge par celui-ci entre 0 et 24 heures.

Absences de moins de 72 heures :

Les absences de moins de 72 heures, et qu'elle qu'en soit la cause, donnent lieu au paiement

intégral du tarif hébergement et à la récupération des ressources de l'intéressé.

Absences de plus de 72 heures :

En cas d'absence pour hospitalisation, les frais d'hébergement sont payés selon le prix de journée et réglés à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 80 jours sur l'année civile.

Les ressources de la personne âgée continuent à être récupérées.

Au-delà, la prise en charge s'interrompt.

En cas d'absence pour convenances personnelles, les frais d'hébergement sont payés selon le prix de journée et réglés à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 35 jours sur l'année civile.

Les ressources de la personne âgée continuent à être récupérées.

Au-delà, la prise en charge par l'aide sociale s'interrompt.

Dispositions particulières :**Accueil des personnes en situation de handicap en établissement pour personnes âgées :**

Les personnes en situation de handicap admises en établissements pour personnes âgées bénéficient des mêmes conditions de prise en charge au titre de l'aide sociale que celles en établissements pour personnes en situation de handicap (pas d'obligation alimentaire, minimum laissé à disposition équivalent à 30% de l'AAH, conséquences à l'admission à l'aide sociale identiques à celles de l'accueil en établissement pour personnes en situation de handicap).

Pour cela, elles doivent avoir été accueillies dans un établissement pour personnes en situation de handicap ou bénéficier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans par la CDAPH.

Récupération de l'aide sociale :

L'aide sociale à l'hébergement est récupérable sur la succession, le legs et la donation ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Aides sociales facultatives ou extra-légales

Aides sociales facultatives ou extra-légales

Les prestations d'aide sociale facultatives ou extra-légales sont décidées par le Conseil départemental. Ces dispositions ne sont pas prévues par la législation en vigueur et lui sont plus favorables.

Aides sociales facultatives ou extra-légales en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale légale :

Exonération des petits enfants et arrières petits-enfants en tant qu'obligés alimentaires :

Le Département du Var a exonéré de l'obligation alimentaire les petits-enfants et arrières petits-enfants du demandeur pour les formes d'aide dont la réglementation fait appel à l'application de l'article 205 du code civil.

Aide financière aux frais d'obsèques :

Les frais d'obsèques des personnes âgées peuvent être pris en charge par le Département sous certaines conditions :

- Avoir des droits ouverts au titre de l'aide sociale à l'hébergement au moment du décès ;
- Les ressources du défunt doivent être insuffisantes pour régler les frais d'obsèques
- Le défunt ne doit pas avoir d'enfant ;
- Le défunt ne doit pas avoir de famille susceptible de régler ces frais d'obsèques.

Si ces conditions sont réunies, le montant des frais peut alors être pris en charge dans la limite de 1/24ème du plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

L'accord de prise en charge est établi sur présentation d'un devis.

Le paiement s'effectue sur présentation de la facture qui doit correspondre au devis accepté.

Autre aides sociales facultatives ou extra-légales :

Dispositif d'amélioration du parc privé de logements - APA Habitat :

Bénéficiaires :

- Personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Majoritairement ressortissantes d'une des caisses de retraite partenaires du dispositif (CARSAT sud est, MSA Provence Azur) ;

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 121-1 et L. 121-4

- Bénéficiaires de l'APA ou de l'ACTP ou d'un plan d'aide personnalisé de la caisse de retraite et/ou avoir un besoin avéré d'adaptation du logement pour un maintien à domicile.

Financeurs :

Les travaux concernant l'adaptation du logement nécessaires au maintien à domicile sont cofinancés par le Département du Var et la caisse de retraite majoritaire partenaire (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Sud Est ou Mutualité Sociale Agricole, Provence Azur), après déduction de la participation éventuelle du demandeur selon les critères liés aux ressources, définis ci-dessous.

Financement :

Le montant maximum du financement des travaux par les 2 partenaires est de 4 100€ (2 050€ maximum chacun). En cas de dépassement des 4 100€ TTC, le coût supplémentaire est à la charge du bénéficiaire.

Conditions liées aux ressources :

Le dispositif intègre une participation financière des demandeurs en fonction de leur niveau de revenus. Est pris en compte le revenu brut global inscrit sur le dernier avis d'impôt sur le revenu, divisé par 12. La participation financière de chaque demandeur est calculée dans le cadre des 4 100€ TTC de coût des travaux subventionnés.

- Le demandeur est locataire de son logement :

Barème des revenus pour une personne seule :

Revenu / mois du bénéficiaire	Taux de participation du bénéficiaire
Revenus inférieurs à 1 200€	0% - Pas de participation
Revenus compris entre 1 200€ et 1 500€	8%
Revenus compris entre 1 501€ et 1 860€	20%
Revenus supérieur à 1 861€	100% - Pas d'aide

Barème des revenus pour un couple :

Revenu / mois du bénéficiaire	Taux de participation du bénéficiaire
Revenus inférieurs à 1 800€	0% - Pas de participation
Revenus compris entre 1 801€ et 2 100€	8%
Revenus compris entre 2 101€ et 2 600€	30%
Revenus compris entre 2 601€ et 2 790€	60%
Revenus supérieur à 2 791€	100% - Pas d'aide

- Le demandeur est propriétaire, usufruitier de son logement ou hébergé par un locataire : sa participation financière est celle des locataires majorée de 30% (Cf tableaux précédents).
- Le demandeur a vendu son bien en viager : sa participation financière est majorée de 30% si l'acte de vente précise que la taxe foncière est toujours à sa charge ; dans le cas contraire, il est considéré comme hébergé par un propriétaire et la demande d'aide ne peut être accordée.
- Le demandeur est hébergé chez un propriétaire : la demande d'aide ne peut être accordée

Attribution de l'aide :

L'attribution de l'aide a lieu après :

- Une enquête sociale réalisée par un travailleur social du Département ou de la caisse de retraite concernée ;
- La constitution d'un dossier administratif et technique ;
- Les interventions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet, des partenaires du dispositif et de l'opérateur associé à la démarche.

Délais de réalisation des travaux :

Les travaux ne doivent pas être engagés avant notification de la décision d'octroi de l'aide financière par les co-financeurs.

Ils doivent être réalisés dans un délai de 6 mois maximum, à compter de la plus tardive des notifications d'engagement financier des partenaires.

Financement des travaux :

Le présent dispositif est porté sur le terrain par un opérateur. L'opérateur accompagne le demandeur durant toute la démarche, finance les travaux à la place du demandeur et bénéficie du versement des subventions octroyées au demandeur afin de se rembourser des sommes dont il s'est acquitté pour la réalisation des travaux.

Durée de validité de l'aide :

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la notification par courrier de la décision d'octroi de l'aide financière. Aucune prorogation ne peut être accordée.

Les demandes de paiement parvenues après l'échéance de 3 ans seront considérées hors délais et classées sans suite.

Les bénéficiaires ne pourront faire appel à ce dispositif qu'une seule fois dans une période de 3 ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide départementale, exception faite de l'apparition avérée d'une dégradation majeure de l'état de la personne âgée.

Conditions de retrait de l'aide :

L'aide accordée pourra être annulée et une demande de remboursement pourra se faire :

- En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 6 mois maximum, à compter de la plus tardive des notifications d'engagement financiers des partenaires ;
- En cas de non demande de paiement dans les 3 ans à compter de la notification de la décision d'aide ;
- En cas de changement d'occupant du logement dans un délai de 1 an après la réalisation des travaux ;
- En cas de décès du bénéficiaire avant la fin des travaux ;
- En cas de départ du bénéficiaire en maison de retraite avant la fin des travaux.

Aide financière à l'amélioration de l'habitat (SAH) :

(Cf Tome III - Lutte contre la pauvreté et les exclusions : [Fiche 113 : Aide financière à l'amélioration de l'habitat \(SAH\)](#) et [Fiche 114 : Aide financière à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique \(SAHPE\)](#)).

CHAPITRE 4

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Aides sociales légales favorisant le maintien à domicile

Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

C'est une aide financière versée par le Département.

Nature de la prestation :

C'est une prestation en nature qui a vocation à prendre en charge les dépenses liées à un besoin de compensation du handicap au regard du projet de vie de la personne en situation de handicap.

Elle permet de prendre en charge les 5 éléments suivants :

- Élément 1 : aide humaine (aidant familial, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), emplois directs, mandataire), forfaits cécité et surdité, forfait aide humaine à l'exercice de la parentalité ;
- Élément 2 : aides techniques, aides techniques liées à la parentalité ;
- Élément 3 : aménagement du logement, du véhicule et surcoût du transport ;
- Élément 4 : charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- Élément 5 : acquisition ou entretien d'une aide animalière.

Bénéficiaires :

Toute personne en situation de handicap résidant et ayant son domicile de secours dans le Var qui présente un besoin de compensation de son handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes En situation de handicap (MDPH) pour son maintien à domicile.

Conditions d'attribution :

Conditions de handicap :

Le demandeur doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités.

Ces difficultés déterminées par une équipe pluridisciplinaire de la MDPH au moyen d'un référentiel national doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.

Conditions d'âge :

- Les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans répondant aux critères d'attribution de la PCH. Au-delà de 60 ans si la personne en situation de handicap est en activité professionnelle ou bien si le handicap

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 245-1 à L. 245-14

Articles R. 245-1 à R. 245-72

Loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap

Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap

Site internet MDPH

répondait aux critères d'attribution de la PCH avant 60 ans.

- Toute personne quel que soit son âge qui bénéficie de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).

Conditions de nationalité :

Les personnes de nationalité étrangère, hors Union Européenne (UE), doivent justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour régulier ([Cf Fiche 3 : Principes généraux de l'aide sociale](#)).

Conditions de résidence :

Toute personne en situation de handicap résidant de façon stable et régulière sur le territoire français a droit à une prestation de compensation du handicap.

La résidence en France est réputée stable lorsque la personne y réside de façon permanente et régulière même si elle accomplit certains séjours à l'étranger dans les conditions suivantes :

- Un ou plusieurs séjours provisoires de moins de 3 mois au cours de l'année civile qui n'altèrent pas l'attribution et le versement de la prestation.
- Un séjour de longue durée justifié pour la poursuite d'études, la formation professionnelle ou l'apprentissage d'une langue étrangère ([Cf Fiche 4 : Conditions de résidence et de nationalité](#)).

Conditions particulières de la PCH pour les enfants :

Les parents d'un enfant en situation de handicap qui bénéficient de l'Allocation d'Education de l'Enfant En situation de handicap (AEEH) de base peuvent demander le bénéfice de la PCH pour tous ses éléments.

S'ils bénéficient d'un complément d'AEEH, ils ne peuvent demander la prise en charge pour la PCH que pour l'élément 3.

Procédure :

Demande :

La demande de PCH est à déposer à la MDPH du lieu de résidence ou directement sur le site internet de celle-ci. Cette instance effectue l'instruction de la demande. Ses coordonnées sont les suivantes :

**Maison Départementale
des Personnes En situation de handicap (MDPH)
Technopole Var Marin
Route de la Seyne sur Mer
CS 70057
83190 OLLIOULES
04 94 05 10 40
[Site internet MDPH](#)**

Attribution :

La PCH est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes En situation de handicap (CDAPH).

Modalités de versement :

La décision de la CDAPH est notifiée au président du Conseil départemental pour mise en paiement. Le versement est effectué après production et vérification des pièces justificatives nécessaires (attestations, avis d'imposition, factures...).

La PCH est versée au bénéficiaire mensuellement ou en un ou plusieurs versements ponctuels. Toutefois le versement peut être effectué directement auprès du SAAD pour l'aide humaine et/ou du fournisseur pour les autres éléments.

Le versement de l'aide humaine tient compte de la déduction de la Majoration Tierce Personne (MTP), de la Prestation Complémentaire de Recours à Tierce Personne (PC RTP) ou d'une prestation de même nature versée par un régime de sécurité sociale.

En cas de décès du bénéficiaire, le versement de la PCH s'interrompt à la date du jour du décès.

Droit d'option : règles de non cumul :

La PCH n'est pas cumulable avec les aides suivantes pour lesquelles un droit d'option est formulé :

- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) : la personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice en conserve le bénéfice tant qu'elle en remplit les conditions d'attribution.
Elle peut choisir le bénéfice de la PCH à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP.
Ce choix est définitif.
- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : la personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture

du droit à l'APA peut choisir lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de sa PCH, entre le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'APA. En l'absence de choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH.

Règles de cumul :

La PCH peut se cumuler avec l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. En effet, les heures d'aide humaine, dans le cadre de la PCH ne peuvent prendre en charge que les actes essentiels de l'existence dont sont exclus les services ménagers.

Modalités du contrôle de l'effectivité de l'aide :

Le président du Conseil départemental organise le contrôle sur l'utilisation de la PCH sur pièces ou sur place. Le bénéficiaire est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant à l'utilisation de l'aide et de sa participation financière. Il doit conserver ces justificatifs 2 ans.

S'il est établi que le bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, la prestation peut être suspendue ou interrompue.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la PCH. A défaut, le recouvrement de cet indu s'effectue par titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Le versement est rétabli dès que les conditions qui ont fait naître la suspension disparaissent.

Procédure d'urgence :

Le président du Conseil départemental peut attribuer en urgence et à titre provisoire (pendant 2 mois) la PCH lorsque le maintien ou le retour à domicile de la personne en situation de handicap sont compromis.

Le demandeur effectue sa demande par écrit en apportant les éléments permettant de justifier l'urgence et l'adresse à la MDPH. Parallèlement il joint le formulaire de demande MDPH et le certificat médical MDPH de moins de 6 mois.

Cette demande doit préciser tous les éléments médicaux et sociaux justifiant de l'urgence, la nature des aides et le montant prévisible des frais. La MDPH transmet au président du Conseil départemental la demande en urgence. Ce dernier statue sur celle-ci dans les 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Révision, renouvellement :

Révision de la demande :

L'allocataire de la Prestation de Compensation du Handicap doit informer la MDPH et le président du Conseil départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

Révision administrative par le président du Conseil départemental :

Le bénéficiaire de la PCH ou son représentant doit informer le président du Conseil départemental de toute modification de situation et transmettre les justificatifs.

La révision administrative peut concerner :

- Les ressources de la personne en situation de handicap ;
- Le montant des prestations en espèces de la sécurité sociale ;
- Le montant des aides de toute nature ayant pour effet de réduire les charges du demandeur ;
- Les tarifs liés à l'aide humaine ;
- Le statut de l'aidant dans la limite des heures attribuées ;
- Le destinataire du versement de la PCH ;
- Le type de versement.

Révision du plan de compensation par la MDPH :

La PCH peut faire l'objet d'une révision en cas d'évolution du handicap ou de l'environnement social du bénéficiaire ([Cf site MDPH](#)).

Renouvellement de la demande :

Pour le renouvellement le bénéficiaire est informé 6 mois avant la fin de ses droits de la nécessité de déposer sa demande de renouvellement auprès de la MDPH, en remplissant le formulaire de demande MDPH accompagné du certificat médical MDPH de moins de 6 mois.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale au titre de la PCH :

Il n'est pas fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 9 : Révision et renouvellement des décisions](#)).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette aide.

Élaboration du plan de compensation :

Évaluation des besoins de compensation par la MDPH :

L'instruction de la demande comporte une évaluation globale des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire.

Celle-ci établit ensuite un plan personnalisé de compensation qui peut intégrer une prestation de compensation.

Éléments de la prestation de compensation du handicap :

Élément 1 : aides humaines

L'aide humaine est accordée dans les cas suivants :

- Lorsque l'état de la personne en situation de handicap nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (hors services ménagers et soins infirmiers) ou requiert une surveillance régulière.
- Lorsque la personne en situation de handicap exerce une activité professionnelle ou une fonction élective qui lui impose des frais supplémentaires.
- Lorsque la personne est atteinte de surdit  ou de c cit , un forfait mensuel minimum de 50 heures est attribu  pour la c cit  et de 30 heures pour la surdit .
- Lorsque la personne est b n ficiaire d'une aide humaine et se trouve  tre parent d'un enfant de moins de 7 ans, elle peut pr tendre   un forfait mensuel d'aide   l'exercice de la parentalit .

L'aide humaine peut  tre accord e pour :

- R mun rer un service d'aide   domicile prestataire agr e ;
- R mun rer directement un ou plusieurs salari s, notamment un membre de la famille. Dans ce cas le salari  peut  tre tout membre de la famille qui n'a pas fait valoir ses droits   la retraite et qui a cess  ou renonc  totalement ou partiellement   une activit  professionnelle, en dehors du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle le b n ficiaire a conclu un pacte civil de solidarit  et d'un oblig  alimentaire du 1er degr  (parents, enfants, gendre ou belle fille vis   vis de leurs beaux parents sauf en cas de d c s de l' poux qui cr ait l'alliance et des enfants issus de leurs union,  poux entre eux).

Toutefois le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le b n ficiaire a conclu un pacte civil de solidarit  ou l'oblig  alimentaire du 1er degr  peuvent  tre salari s si l' tat de la personne en situation de handicap majeure ou  mancip e n cessite une aide totale et une pr sence constante ou quasi constante due   un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Le tuteur et le curateur, membres de la famille, peuvent aussi être salariés sous certaines conditions.

- Dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne en situation de handicap. Est considéré comme un aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré du bénéficiaire. Mais également l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré de l'autre membre du couple et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Élément 2 : aides techniques

L'aide technique s'entend comme tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué pour son usage personnel.

Les aides techniques inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie ne peuvent être prises en charge que pour la part non remboursée par l'assurance maladie.

Lorsque la personne ouvre droit à la PCH et se trouve parent d'un enfant de moins de 7 ans, elle peut prétendre aux aides techniques forfaitaires liées à la parentalité.

Élément 3 : aménagement du logement, véhicule et surcoût lié au transport

Cet élément 3 est accordé dans les cas suivants :

- Un aménagement du logement qui comprend les travaux d'adaptation et d'accessibilité du logement, l'installation d'équipement, les frais de déménagement lorsque la personne est dans l'obligation de changer de logement.

Sont exclus les aménagements obligatoires prévus par la législation sur l'accessibilité du logement des personnes en situation de handicap.

Les aménagements concernant le logement de la personne en situation de handicap et de certains proches, si elle habite avec eux (ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4ème degré de l'intéressé ou de son conjoint, concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité).

- Un aménagement du véhicule qui comprend les travaux d'adaptabilité du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, qu'elle soit conductrice ou passagère, mais aussi les options ou

accessoires pour un besoin directement lié au handicap.

- Les surcoûts liés au transport comprenant les transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Sont exclus les surcoûts du fait du non-respect de l'organisation des transports publics mis en place par la législation sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Élément 4 : charges exceptionnelles et spécifiques

Les charges spécifiques pouvant être prises en compte sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation du handicap.

Les charges exceptionnelles pouvant être prises en compte sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Élément 5 : aides animalières

La PCH prend en charge l'attribution et l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap.

Les charges afférentes à un chien guide d'aveugle ou d'assistance sont prises en compte uniquement si le chien a été éduqué par une structure labellisée.

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et pour Frais Professionnels (ACFP) (renouvellement)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 et la mise en place de la PCH, seules les demandes de renouvellement ou d'aggravation liées à l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et à l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) sont examinées par la MDPH.

Bénéficiaires :

Toute personne en situation de handicap qui bénéficie déjà d'une ACTP ou d'une ACFP et ayant son domicile de secours dans le Var.

Conditions d'attribution :

Conditions de handicap :

Le demandeur doit présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH).

Conditions de maintien des droits :

Pour l'ACTP, la personne doit avoir besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence et ne pas bénéficier d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

Pour l'ACFP, la personne doit exercer une activité professionnelle lui imposant des frais supplémentaires.

Procédure :

Demande :

Pour le renouvellement, le demandeur est informé 6 mois avant la fin de ses droits de la nécessité de déposer sa demande de renouvellement auprès de la MDPH en remplissant le formulaire de demande MDPH accompagné du certificat médical MDPH de moins de 6 mois.

Attribution :

L'ACTP et l'ACFP sont attribuées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes En situation de handicap (CDAPH).

Décision :

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article R. 245-32

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (Article 95) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap

Décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap.

Site internet MDPH

Modalités de versement :

La décision de la CDAPH est notifiée au président du Conseil départemental pour mise en paiement.

Le montant de l'allocation est fixé compte tenu des éléments suivants :

- De la situation familiale de la personne (personne en couple, enfant à charge) ;
- Du taux d'attribution de l'allocation entre 40% et 80% de la MTP ;
- Des ressources ou des revenus nets fiscaux de l'année N-1 de l'intéressé, de son conjoint ou membre du PACS.

L'allocation peut être versée à taux plein ou à taux différentiel.

L'allocation n'est pas versée si les revenus dépassent le plafond de ressource.

Le montant de l'allocation est versé mensuellement par le département au bénéficiaire ou à son tuteur. Il fait l'objet d'une révision annuelle.

En cas de décès, le versement de l'allocation s'interrompt à la date du jour du décès du bénéficiaire.

Versement en cas d'hospitalisation :

Le versement de l'allocation est suspendu après une période de 45 jours consécutifs d'hospitalisation.

Versement en cas de placement en établissement pris en charge au titre de l'aide sociale :

Lorsque l'intéressé est accueilli au titre de l'aide sociale dans un établissement d'hébergement le paiement de l'ACTP est réduit à 10% en internat et au 2/3 en externat.

Révision annuelle des ressources et contrôle d'effectivité de l'aide :

Le président du Conseil départemental adresse chaque année un formulaire de révision annuelle des ressources et de contrôle d'effectivité de l'aide que le bénéficiaire doit compléter et renvoyer au Département.

Il peut faire procéder à des contrôles sur place pour établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne.

S'il est établi que l'aide n'est pas effective, l'allocation peut être suspendue ou interrompue.

Révision pour élément nouveau :

Il peut être procédé à tout moment à la révision du montant de l'allocation compensatrice pour tenir compte de modifications subies dans les situations individuelles ou familiales (MTP, résidence à l'étranger ou dans un autre département).

Règles de cumul :

Règles de non cumul :

L'ACTP n'est pas cumulable avec les aides suivantes :

- La Prestation de Compensation du Handicap : la personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice en conserve le bénéfice tant qu'elle en remplit les conditions d'attribution. Elle peut choisir le bénéfice de la PCH à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP. **Ce choix est définitif.**
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de l'ACTP et qui atteint l'âge de 60 ans peut déposer 2 mois avant cet âge ou à partir de cet âge, à chaque renouvellement de son ACTP, une demande d'APA. **Le choix pour l'APA est définitif.**
- La Majoration Tierce Personne et la Prestation Complémentaire de Recours à Tierce Personne : l'ACTP ne se cumule pas avec un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale ayant le même objet.

Règle de cumul :

Lorsque l'allocation compensatrice est attribuée à la fois au titre de la tierce personne et des frais professionnels, le montant de l'allocation est calculé sur la base du taux le plus élevé majoré de 20% de la MTP.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice :

Il n'est pas fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette aide.

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Aide aux repas

Aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap.

Nature de la prestation :

Le Département peut prendre en charge une partie des frais de portage de repas à domicile ou des frais de repas pris en foyer-restaurant (résidence autonomie).

Bénéficiaires :

Toute personne en situation de handicap résidant ou ayant son domicile de secours dans le Var et qui se trouve dans l'incapacité d'assurer la préparation de ses repas peut prétendre à **une prise en charge partielle** des frais correspondants dans le cadre du maintien à domicile.

Conditions d'admission :

Conditions générales :

- Être âgé de 20 à 60 ans ;
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% reconnu par la CDA ou être reconnu travailleur en situation de handicap ;
- Être de nationalité française, si ressortissant de l'Union Européenne résider en France de façon régulière et habituelle, si ressortissant étranger justifier d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Attester d'une résidence régulière et habituelle en France ;
- En ce qui concerne le portage de repas, justifier que cette aide est nécessaire au maintien à domicile.

Une enquête peut être effectuée par le CCAS du lieu d'habitation du demandeur et par le Département au domicile de celui-ci afin d'apprécier son besoin.

Conditions de ressources :

Il faut justifier de ressources inférieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (plafond personne seule ou couple), sachant que les ressources prises en compte sont les suivantes :

- Tous les revenus personnels du demandeur, ainsi que ceux du conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS ([Cf Fiche 6 : Conditions de ressources du demandeur](#)) ;
- Sont exclues des ressources les allocations logement (APL, ALS).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 114, L. 114-1 et L. 241-1

Article R.241-1 rendant applicables les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-3 et R. 231-5

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap

ANNEXE 4-2 : AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE (Aide ménagère, Aide aux repas)

Procédure :

Comme toute demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le dossier est déposé au centre communal d'action sociale ou à défaut à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé ([Cf Fiche 8 : Procédures générales d'admission](#)).

Le CCAS doit donner un avis avant la transmission du dossier au service du Département.

Le dossier doit être adressé au service d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Attribution de l'aide :

La décision est prise par le président du Conseil départemental. Celui-ci détermine la durée de l'admission limitée à 2 ans.

Les tarifs des repas pris en charge au titre de l'aide sociale sont fixés par arrêté départemental individuel.

La participation des intéressés est déterminée par le président du Conseil départemental, compte tenu du prix des repas. Elle correspond à 50% de ce prix. Elle est acquittée directement auprès du prestataire.

Versement :

Le paiement des prestations s'effectue sur la base des factures établies par les prestataires de service.

Révision et renouvellement :

(Cf [Fiche 9 : Révision et renouvellement des décisions](#)).

Voies de recours :

Les décisions prises peuvent être contestées :

- A titre gracieux auprès du président du Conseil départemental ;
- A titre contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision (Cf Fiche 10 : Voies de recours).

Conséquences de l'admission au titre de l'aide au repas :

Il est fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune (Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette aide.

Dispositions particulières :

Règle de non cumul :

Le bénéfice de portage de repas n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap lorsque le plan de compensation prévoit un portage de repas.

Aide ménagère à domicile

Aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap.

Nature de la prestation :

Le Département peut prendre en charge une partie des frais de portage de repas à domicile ou des frais de repas pris en foyer-restaurant (résidence autonomie).

Bénéficiaires :

Toute personne en situation de handicap résidant ou ayant son domicile de secours dans le Var et qui présente un besoin d'aide matérielle pour son maintien à domicile peut prétendre aux prestations d'aide ménagère.

Conditions d'attribution :

Outre les conditions de nationalité et de résidence ([Cf Fiche 4 : Conditions de résidence et de nationalité](#)) :

Conditions générales :

- Être âgé de 20 à 60 ans ;
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% reconnu par la CDA ou reconnu travailleur en situation de handicap ;
- Être de nationalité française, si ressortissant de l'Union Européenne résider en France de façon régulière et habituelle, si ressortissant étranger justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans ;
- Attester d'une résidence régulière et habituelle en France ;
- Justifier que cette aide est nécessaire au maintien à domicile. Une enquête peut être effectuée au domicile afin d'apprécier le besoin du demandeur.

Conditions de ressources :

- Justifier de ressources inférieures au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) ;
- Tous les revenus personnels du demandeur, ainsi que ceux du conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS ([Cf Fiche 6 : Conditions de ressources du demandeur](#)) ;
- Sont exclues de ces ressources la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les allocations logement (APL, ALS).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.114 et L.114-1, L.231-1 et L.241-1
Articles R.231-2, R.241-1 rendant applicables les dispositions des articles R.231-2, R.231-3 et R.231-5
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap

ANNEXE 4-2 : AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE (Aide ménagère, Aide aux repas)

Procédure :

Le dossier de demande d'aide doit être déposé complet auprès du CCAS (ou à la mairie correspondant au lieu de résidence de l'intéressé) qui le transmet au Département pour instruction.

L'aide est accordée par décision du président du Conseil départemental pour une durée de 2 ans.

Le président du Conseil départemental accorde un nombre d'heures en fonction des besoins et dans la limite de 30 heures maximum par mois pour une personne seule.

Si plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre d'heures est réduit d'un 5ème pour chaque bénéficiaire.

Les heures d'aide ménagère sont effectuées par un prestataire autorisé et habilité à l'aide sociale.

Un arrêté du président du Conseil départemental fixe chaque année le coût horaire de l'intervention.

Le montant de la participation laissé à la charge de la personne aidée est fixé par arrêté du président du Conseil départemental.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour l'aide ménagère.

Récupération de l'aide sociale :

L'aide sociale à l'hébergement est récupérable sur la succession, le legs et la donation ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes En situation de handicap (SAMSAH)

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) : Ils ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap, y compris celles ayant la qualité de travailleur en situation de handicap, par un accompagnement social adapté favorisant leur autonomie et leur maintien à domicile.

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes En situation de handicap (SAMSAH) : Ils ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la prise en charge des personnes adultes en situation de handicap dont les déficiences et incapacités nécessitent dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- Des soins réguliers et coordonnés ;
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Pour ces 2 types de service, la prise en charge ou l'accompagnement peut s'effectuer de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Bénéficiaires :

Conditions générales :

- Être âgé de 20 à 60 ans, au-delà de 60 ans, les demandes d'intervention doivent faire l'objet d'une dérogation accordée par le président du Conseil départemental ;
- Avoir un handicap au moins égal à 80% ou au moins 50% pour les travailleurs reconnus en situation de handicap par la CDAPH ;
- Être de nationalité française, si ressortissant de l'Union Européenne résider en France de façon régulière et habituelle, si ressortissant étranger justifier d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Attester d'une résidence régulière et habituelle en France.

Conditions d'admission :

Avoir une décision d'orientation de la CDAPH vers un SAVS ou un SAMSAH.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants,
Articles R. 313-1 et suivants, R. 314-105 (VIII, 2^o alinéa) et R.314-140 et suivants
Articles D. 312-162 à D. 312-176

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap

Procédure :

Les services d'accompagnement transmettent au Département les décisions de la CDAPH. Le président du Conseil départemental prend une décision de prise en charge.

Les services d'accompagnement sont financés par le Département au moyen d'une dotation globale fixée par arrêté individuel ([Cf Fiche 30 : Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap](#)).

Évaluation de l'activité :

Chaque prise en charge fait l'objet d'une évaluation selon des items codifiés au sein d'une grille d'évaluation remplie par le service et adressée au Département en fin de contrat.

De même, une évaluation du service est transmise au Département 1 fois par an.

Conséquences de l'admission au titre l'aide sociale :

Il n'est pas fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 9 : Révision et renouvellement des décisions](#)).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette aide.

Aides sociales légales en établissement d'accueil

Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

C'est une aide financière versée par le Département.

Nature de la prestation :

Prestation en nature qui a vocation à prendre en charge les dépenses liées à un besoin de compensation du handicap au regard du projet de vie de la personne en situation de handicap.

Elle permet de prendre en charge les 5 éléments suivants :

- Élément 1 : aide humaine (aidant familial, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), emplois directs, mandataires, forfaits cécité et surdit , forfait aide humaine   l'exercice de la parentalit  ;
-  l ment 2 : aides techniques, aides techniques li es   la parentalit  ;
-  l ment 3 : am nagement du logement, du v hicule et surco t du transport ;
-  l ment 4 : charges sp cifiques ou exceptionnelles ;
-  l ment 5 : acquisition ou entretien d'une aide animalit re.

B n ficiaires :

Toute personne en situation de handicap r sidant et ayant son domicile de secours dans le Var qui pr sente un besoin de compensation de son handicap reconnu par la Maison D partementale des Personnes En situation de handicap (MDPH) pour son maintien   domicile.

Conditions d'attribution :

Les conditions d'admission (r sidence, nationalit ,  ge, handicap) et les modalit s d'instruction (constitution, d p t du dossier, d lai d'instruction) sont identiques   celles de la prestation de compensation du handicap   domicile ([Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap \(P.C.H\)   domicile](#)).

R f rence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 245-1   L. 245-14

Articles R. 245-1   R. 245-72

Article D. 245-77

Loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes en situation de handicap

D cret n  2016-1535 du 15 novembre 2016 relatif aux modalit s d'attribution et de versement des  l ments de la prestation de compensation

Site internet MDPH

Attribution de la prestation de compensation en  tablissement :

Lorsque l'hospitalisation ou l'h bergement intervient en cours de droit de la prestation de compensation   domicile, le pr sident du Conseil d partemental d cide du versement de la prestation de compensation du handicap en  tablissement au regard des montants d j   fix s par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Lorsque la demande de prestation intervient pendant l'hospitalisation ou l'h bergement, un dossier doit  tre constitu  aupr s de la MDPH afin que la CDAPH fixe les montants des diff rents  l ments de la prestation.

D termination du montant de la prestation :

L'hospitalisation ou l'h bergement intervient en cours de droit   la prestation de compensation   domicile :

Le montant mensuel de l' l ment « aide humaine » pr vu au plan de compensation est r duit   10% du montant vers  avant l'hospitalisation ou l'h bergement.

Le montant mensuel r duit ne peut  tre inf rieur   4,75 fois le montant du SMIC horaire brut et ne peut pas  tre sup rieur   9,5 fois le montant du SMIC horaire brut.

La réduction de l'élément « aide humaine » n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou 60 jours, lorsque la personne en situation de handicap est dans l'obligation de licencier de ce fait, son ou ses aides à domicile.

Le montant intégral de la prestation est rétabli pendant les périodes de retour à domicile sur présentation des justificatifs et dans le respect de la gestion des absences ([Cf Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale](#)).

Les autres éléments de la prestation de compensation du handicap ne subissent aucune réduction (versés sur présentation de justificatifs).

La demande de prestation intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap fixe les montants des différents éléments de la prestation :

Aide humaine :

La commission décide de l'attribution de l'élément « aide humaine » pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Le montant journalier versé pour l'élément « aide humaine » pendant la période d'hospitalisation ou d'hébergement correspond à 10% du montant fixé par la CDAPH.

Le montant journalier réduit versé ne peut être inférieur à 0,16 fois le montant du SMIC horaire brut et ne peut être supérieur à 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut.

Le montant journalier prévu par la CDAPH est rétabli pendant les périodes de retour à domicile sur présentation des justificatifs.

Surcoûts liés au transport :

Dans le cadre de la PCH en établissement, le montant maximum attribué peut être porté à 12 000€ lorsque la commission constate la nécessité pour la personne en situation de handicap d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres entre son domicile et un établissement.

Aides techniques :

La CDAPH décide des aides techniques que l'établissement de santé ou l'établissement social ou médico-social ne couvre pas dans le cadre de ses missions et celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Aménagement du logement :

La CDAPH prend en compte les frais d'aménagement du logement exposés par les bénéficiaires qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Aides spécifiques ou exceptionnelles :

La CDAPH prend en compte les charges spécifiques et exceptionnelles qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service et celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Révision, renouvellement :

Les conditions de révision et de renouvellement sont identiques à celles de la PCH à domicile ([Cf Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#)).

Conséquences de l'admission au titre de l'aide sociale :

Il n'est pas fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette aide.

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale

Aide financière destinée à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement de type internat et externat accueillant des personnes en situation de handicap.

Bénéficiaires :

Toute personne ayant un handicap au moins égal à 80% ou au moins 50% pour les travailleurs reconnus en situation de handicap par la CDAPH et ayant son domicile de secours dans le Var, accueillie en établissement et qui se trouve dans l'incapacité d'assurer la prise en charge de ses frais d'hébergement.

Conditions d'attribution :

Outre les conditions de nationalité et de résidence ([Cf Fiche 4 : Conditions de résidence et de nationalité](#)) :

- Être âgé de 20 ans et plus (dérogation possible entre 18 et 20 ans) ;
- Disposer d'une notification d'orientation de la part de la CDAPH vers un établissement ;
- Ne pas disposer de ressources suffisantes permettant de couvrir en totalité les frais de séjour.

Établissements concernés :

Seuls sont pris en charge les frais d'hébergement des personnes en situation de handicap adultes accueillies dans des établissements relevant de la compétence du Département et habilités au titre de l'aide sociale par le président du Conseil départemental :

- Foyer d'Hébergement pour travailleurs en situation de handicap (FH) ;
- Foyer Occupationnel (ou foyer de vie) (FO) ;
- Foyer Occupationnel pour personnes en situation de handicap Vieillissantes (FOV) ;
- Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes en situation de handicap Vieillissantes (FAMV) ;
- Établissements à caractère expérimental qui relèvent de l'alinéa 12 de l'article L. 312-1 du CASF.

Procédure :

La demande de prise en charge doit être déposée :

- Auprès de l'établissement d'accueil si celui-ci est situé dans le Var ;
- Auprès du CCAS ou de la mairie du domicile de secours du demandeur si l'établissement est situé hors Var.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241-5 et suivants et L. 344-1 à L. 344-7
Articles R. 131-2, R. 241-24, R. 314-204 et R. 344-29 à R. 344-33
Articles D. 344-34 à 344-39

[ANNEXE 4-1 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP \(liste des pièces à fournir\)](#)

[ANNEXE 4-3 : HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, AMENDEMENT CRETON, ACCUEIL TEMPORAIRE](#)

Le délai de dépôt du dossier est de 4 mois à compter de l'entrée en établissement.

Le président du Conseil départemental prend la décision d'aide sociale qui fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur, la proportion de l'aide attribuée par la collectivité.

Elle mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide.

La décision de prise en charge est accordée pour une durée fixée conformément à la notification de la CDAPH et qui ne peut être supérieure à 5 ans.

Admission d'urgence :

([Cf Fiche 8 : Procédures générales d'admission](#)).

Dispositions financières :

Le Département prend en charge une partie des frais d'hébergement qui est directement versée à l'établissement sous forme de dotation.

Le bénéficiaire ou son représentant doit reverser à l'établissement une partie de ses ressources.

Afin de déterminer la contribution du bénéficiaire, il est tenu compte des ressources du demandeur et du conjoint, de quelque nature que ce soit, ainsi que de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, déterminée dans les conditions suivantes :

- 50% de la valeur locative des immeubles bâtis (à l'exclusion de la résidence principale) ;
- 80% de la valeur locative si les terrains sont non bâtis ;
- 3% des capitaux.

Sont également incluses les aides reçues dès lors qu'elles ne sont ni précaires, ni révocables.

Sont exclues des ressources :

- La retraite du combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les contrats « épargne handicap » et les contrats « rente survie ».

Contribution du bénéficiaire aux frais d'hébergement : ([Cf tableau récapitulatif en annexe 4-3 : hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale, amendement Creton, accueil temporaire](#)).

En internat :

La contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement est la suivante :

- En foyer d'hébergement : 2/3 du salaire, 90% de l'ensemble des ressources (AAH comprise) et 100% de l'aide au logement (APL/ALS). Un minimum de ressources équivalent à 50% du montant de l'AAH à taux plein doit être laissé à disposition du bénéficiaire ;
- Dans les autres foyers d'hébergement (foyer occupationnel ou foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé) : 70% de l'AAH, 90% des autres ressources et 100% de l'aide au logement (APL/ALS). Un minimum de ressources équivalent à 30% de l'AAH à taux plein doit être laissé à disposition du bénéficiaire.

En externat :

Une participation journalière équivalente à 40% du forfait journalier hospitalier est demandée à la personne hébergée qui la verse directement à l'établissement.

Déductions autorisées :

Certaines dépenses peuvent être déduites des ressources mensuelles sous réserve de la production des justificatifs :

- Les émoluments (financement de la mesure de protection) sous réserve de la production de l'ordonnance du juge et de la fiche de calcul établie par le représentant légal de l'hébergé ;
- Les frais de couverture maladie (mutuelle) ;
- L'impôt sur le revenu ;
- La taxe foncière.

Pour toute autre déduction, il convient d'avoir obtenu une autorisation préalable du Département.

Participation des obligés alimentaires et/ou du conjoint :

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

Gestion des absences :

Principe :

Le résident est décompté absent de l'établissement s'il n'est pas pris en charge par celui-ci entre 0 et 24 heures.

Absences de moins de 72 heures :

Les absences de moins de 72 heures, et qu'elle qu'en soit la cause, donnent lieu au paiement intégral du tarif hébergement et à la récupération des ressources de l'intéressé.

Absences de plus de 72 heures :

En cas d'absence pour hospitalisation, les frais d'hébergement sont payés selon le prix de journée et réglés à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 80 jours sur l'année civile.

Les ressources de la personne en situation de handicap continuent à être récupérées.

Au-delà, la prise en charge s'interrompt.

En cas d'absence pour convenances personnelles, les frais d'hébergement sont payés selon le prix de journée et réglés à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 35 jours sur l'année civile.

Les ressources de la personne en situation de handicap continuent à être récupérées.

Au-delà, la prise en charge par l'aide sociale s'interrompt.

Dispositions particulières :

Lorsque le bénéficiaire accueilli en établissement au titre de l'aide sociale perçoit l'ACTP ou la PCH (aide humaine), celle-ci est réduite à 10% en internat et aux 2/3 en externat.

Récupération de l'aide sociale :

L'aide sociale à l'hébergement est récupérable sur la succession, le legs et la donation ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Révision et renouvellement :

([Cf Fiche 9 : Révision et renouvellement des décisions](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Amendement Creton

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes en situation de handicap de plus de 20 ans maintenues en établissements d'accueil pour enfants dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du Département.

Bénéficiaires :

Les personnes adultes en situation de handicap de plus de 20 ans maintenues en établissements d'accueil pour enfants en situation de handicap faute de place en établissement pour personnes adultes.

Conditions d'attribution :

- Avoir une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence du Département avec maintien dans l'établissement d'origine dans l'attente de place dans un établissement d'hébergement pour personnes adultes ;
- Avoir des ressources ne permettant pas d'assurer les frais d'hébergement.

Procédure d'instruction :

La procédure est identique à celle relative à l'hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale ([Cf Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale](#)).

La décision de prise en charge est accordée pour une durée fixée conformément à la notification de la CDAPH.

Dispositions financières :

La prise en charge par le Département des frais d'hébergement de l'établissement dans lequel le jeune adulte est maintenu dépend de l'établissement dans lequel il est orienté.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241-5 et suivants, L. 242-4 et L. 344-1 à L. 344-7

Articles R. 241-24, R. 131-2, R. 314-204 et R. 344-29 à R. 344-33

Articles D. 344-34 à D. 344-39

ANNEXE 4-3 : HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, AMENDEMENT CRETON, ACCUEIL TEMPORAIRE

Lorsque le jeune adulte est orienté vers un établissement sous compétence départementale, le financement de l'établissement, dans lequel il est maintenu, est assuré par le Département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte est orienté vers un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes En situation de handicap (SAMSAH), le prix de journée de l'établissement pour mineurs à la charge de l'aide sociale du Département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins (valeur au 1er janvier de l'année concernée).

Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Pour tous les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement (articles L. 242-4 et L. 314-1-V du CASF).

Si le jeune adulte relevant d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) et d'un foyer d'hébergement est accueilli en section internat de l'établissement pour mineurs, le tarif pris en charge par le Département correspond au prix de journée de l'internat diminué du prix de journée de l'externat.

Dans l'hypothèse, où la structure ne dispose pas d'externat, le prix de journée est acquitté en totalité par l'assurance maladie.

Contribution du bénéficiaire aux frais d'hébergement : ([Cf tableau récapitulatif en annexe 4-3 : hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale, amendement Creton, accueil temporaire](#))

Le jeune adulte doit s'acquitter d'une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'établissement vers lequel il est orienté.

Gestion des absences :

La gestion des absences est identique à celle relative à l'hébergement des personnes adultes en situation de handicap.

L'aide sociale à l'hébergement peut faire l'objet d'une récupération sur la succession, le legs et la donation ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#))

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Accueil temporaire

CASF, Article D. 312-8

" L'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou à temps partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. Celui-ci vise à :

- Organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre 2 prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- Organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des « aidants » familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge. "

Bénéficiaires :

Toute personne ayant un handicap au moins égal à 80% ou au moins 50% pour les travailleurs reconnus en situation de handicap par la CDAPH et résidant ou ayant son domicile de secours dans le Var pour laquelle l'accueil temporaire permet de développer ou de maintenir des acquis, une autonomie, ainsi qu'une intégration sociale.

Conditions d'admission :

- Être bénéficiaire d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) ;
- Être âgé de 20 ans et plus (dérogation possible entre 18 et 20 ans) ;
- Être de nationalité française, si ressortissant de l'Union Européenne, résider en France de façon régulière et habituelle, si ressortissant étranger justifier d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Attester d'une résidence régulière et habituelle en France.

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement, après décision de la CDAPH.

Celle-ci précise le type d'établissement adapté au handicap de la personne accueillie et si besoin, la durée, la périodicité et les modalités de l'accueil. Pour être admis au titre de l'aide sociale, la personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes permettant de couvrir en totalité les frais de séjour. La prise en charge au titre de l'accueil temporaire donne lieu à la signature d'un contrat de séjour.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 114 et L. 114-1, L. 146-9, L. 241-5 et suivants, L. 312-1 et L. 314-8
Articles R. 241-24 et suivants et R. 344-29 à R. 344-33
Articles D. 312-8 à 10

ANNEXE 4-3 : HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, AMENDEMENT CRETON, ACCUEIL TEMPORAIRE (liste des pièces à fournir)

Procédure d'instruction :

La constitution de la demande de prise en charge de l'accueil temporaire est identique à celle de l'hébergement en établissement ([Cf Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale](#)).

Le dossier est constitué par le directeur de l'établissement d'accueil qui le transmet au service d'aide sociale dans les plus brefs délais.

Procédure d'urgence :

CASF, article D. 312-10 II

A titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne en situation de handicap présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80% peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours.

Le directeur qui a prononcé cette admission en informe la MDPH dont relève la personne en situation de handicap dans un délai maximum de 24 heures suivant l'admission.

Il est également tenu d'adresser à cette instance une évaluation à l'issue du séjour, dans un délai de quinze jours après la sortie de la personne.

La MDPH fait connaître dans les meilleurs délais, le cas échéant, au vu de l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent, sa décision à l'égard de cette admission et peut décider s'il y a lieu, d'autres périodes de prise en charge en accueil temporaire.

Attribution de l'aide :**Décision :**

La décision est prise par le Département suivant l'orientation décidée par la CDAPH, elle précise la période d'accueil.

Durée du séjour :

Le séjour en accueil temporaire ne peut excéder 90 jours par période de 12 mois consécutifs.

Règlement des frais d'hébergement :

Les frais d'accueil temporaire sont pris en charge par le Département et par une participation de la personne en situation de handicap.

Le règlement s'effectue auprès des établissements suivant les tarifs fixés par arrêté du président du Conseil départemental.

La participation des personnes en situation de handicap est arrêtée par le président du Conseil départemental dans la limite des plafonds réglementaires :

- Accueil à temps partiel : la participation est fixée à 2/3 du forfait journalier hospitalier ;
- Accueil à temps complet : la participation est égale au montant du forfait journalier hospitalier.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Dispositions particulières :

Lorsque le bénéficiaire d'une aide sociale à l'hébergement perçoit une ACTP ou une PCH, celles-ci sont réduites ([Cf Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#) et [Fiche 19 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne \(ACTP\) et pour Frais Supplémentaires \(ACFS\) \(renouvellement\)](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Conséquences de l'admission au titre de l'aide sociale :

Les règles de recours sur succession sont identiques à celles de l'hébergement en établissement ([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Aides sociales facultatives ou extra-légales

Aides sociales facultatives ou extra-légales

Les prestations d'aide sociale facultatives ou extra-légales sont décidées par le Conseil départemental. Ces dispositions ne sont pas prévues par la législation en vigueur et lui sont plus favorables.

Bénéficiaires :

Les personnes prises en charge par le Département du Var au titre de l'aide sociale légale.

Aide financière aux frais d'obsèques :

Les frais d'obsèques des personnes en situation de handicap peuvent être pris en charge par le Conseil départemental sous certaines conditions :

- Avoir des droits ouverts au titre de l'aide sociale à l'hébergement à temps complet et de façon permanente au moment du décès ;
- Les ressources du défunt doivent être insuffisantes pour régler les frais d'obsèques
- Le défunt ne doit pas avoir d'enfant ;
- Le défunt ne doit pas avoir de famille susceptible de régler ces frais d'obsèques.

Si ces conditions sont réunies, le montant des frais peut alors être pris en charge dans la limite de 1/24ème du plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

L'accord de prise en charge est établi sur présentation d'un devis.

Le paiement s'effectue sur présentation de la facture qui doit correspondre au devis accepté.

Aide financière à l'amélioration de l'habitat (SAH) :

(Cf Tome III - Lutte contre la pauvreté et les exclusions : [Fiche 113 : Aide financière à l'amélioration de l'habitat \(SAH\)](#) et [Fiche 114 : Aide financière à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique \(SAHPE\)](#))

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 121-1 et L. 121-4



CHAPITRE 5

ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ADULTES

Accueil familial de personnes âgées et de personnes en situation de handicap adultes

Accueil habituel à titre onéreux au domicile de particuliers agréés, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap adultes. La personne ou le couple agréé est dénommé « accueillant familial ».

Nature de la prestation :

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou personnes en situation de handicap adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4ème degré inclus.

Les personnes accueillies au titre de l'accueil familial peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Toute personne accueillant une personne âgée ou une personne en situation de handicap à titre onéreux doit être agréée par le président du Conseil départemental du département de sa résidence. Celui-ci organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Bénéficiaires de l'accueil :

La personne accueillie peut être indifféremment une personne âgée ou une personne en situation de handicap adulte dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil :

Pour les personnes âgées : Être âgées de 60 ans et plus.

Pour les personnes en situation de handicap : avoir obtenu une reconnaissance du handicap par la Maison Départementale pour les personnes en situation de handicap (MDPH), être âgées de 20 ans et plus, à l'exception des personnes relevant des dispositions de l'article L. 344-1 (accueil en maison d'accueil spécialisée) et/ou des personnes adultes en situation de handicap n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants (dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1990 relatif à l'accueil familial thérapeutique).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-5 et L. 441-1 à L. 444-9
Articles R. 232-8 et R. 441-1 à R. 444-8

Code de la construction et de l'habitation :

Articles L. 111-7 à L. 111-7-4

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

[ANNEXE 5-1 : ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES \(liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier d'aide sociale\)](#)

Conditions d'agrément :

Pour obtenir l'agrément la personne ou le couple doit :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Être en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes durant des périodes d'absence au domicile de l'accueillant ;
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R. 831-13-1 du code de la sécurité sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies ;
- S'engager à suivre la formation initiale et continue et l'initiation aux gestes de secourisme ;
- Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

Conditions liées au logement :

L'accueil se fait au domicile de l'accueillant qui peut être propriétaire ou locataire de son logement.

Sont donc exclus par le présent règlement départemental, l'accueil familial en logement indépendant et/ou contigu.

D'autre part, le logement (intérieur et extérieur) doit être achevé au moment du dépôt de dossier de demande d'agrément.

- Accessibilité :

L'agrément est accordé par le président du Conseil départemental au vu du logement de l'accueillant familial qui doit permettre à la personne accueillie d'entrer et sortir facilement.

- Assurance :

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tous 2 tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences financières de leur responsabilité civile.

- Conformité avec certaines normes :

L'accueillant doit être en mesure de proposer un logement conforme aux normes minimales d'habitat et de salubrité fixées pour l'octroi des allocations logement. Celui-ci doit donc répondre aux normes du logement décent définies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

L'accueillant doit mettre à disposition de la personne accueillie :

- Une chambre située à l'intérieur du domicile de l'accueillant d'une superficie habitable d'au moins 9 m² pour une personne seule et 16 m² pour 2 personnes ;
- Un moyen de chauffage adapté au climat ;
- Un poste d'eau potable à proximité immédiate ;
- Un point d'éclairage et d'accès au jour.

Les éléments matériels sont décrits dans le référentiel des accueillants familiaux.

La personne accueillie doit également pouvoir bénéficier des pièces communes (salon, salle à manger, cuisine, commodités collectives) afin de participer pleinement à la convivialité inhérente à ce mode d'accueil.

Procédure d'agrément :

L'agrément est accordé ou refusé après instruction complète de la demande par le président du Conseil départemental.

Demande d'agrément :

- Dossier de demande :

Un dossier d'agrément est adressé à toute personne qui en fait la demande au président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de l'Autonomie
390, avenue des Lices - CS 41303

83076 TOULON CEDEX

- Dépôt du dossier :

La demande d'agrément doit être déposée ou adressée par lettre recommandée au président du Conseil départemental du Var à l'adresse citée ci-dessus, qui doit en accuser réception dans un délai de 15 jours.

Si la demande est incomplète, le président du Conseil départemental doit indiquer au demandeur dans un délai de 15 jours :

- La liste des pièces manquantes indispensables à l'instruction ;
- Le délai fixé pour la production de ces pièces ;
- En cas de non-réponse dans un délai de 4 mois, la demande est classée sans suite.

Modalités d'instruction :

L'instruction de la demande d'agrément d'accueillant familial comprend :

1. L'examen de la demande ;
2. Au moins un entretien avec le demandeur, ainsi qu'avec les personnes qui assureront les remplacements à son domicile et les personnes résidant à son domicile ;
3. Au moins une visite au domicile du demandeur ;
4. La vérification, que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF.

Décision :

Contenu :

La décision appartient au président du Conseil départemental. Elle fait l'objet d'un arrêté qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 4 mois suivant la date de l'avis de réception du dossier complet.

Dans le cas d'un accord d'agrément :

L'agrément est accordé à une personne ou un couple (l'agrément accordé à un couple est réputé caduc en cas de séparation de celui-ci).

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de cette demande. Il vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de 3 personnes de manière simultanée et de 8 contrats d'accueil au total. Le président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de 4 personnes au maximum lorsque, parmi ces 4 personnes, un couple est accueilli.

Dans le cas d'un refus d'agrément :

Si après instruction du dossier, le président du Conseil départemental estime que les conditions nécessaires à l'agrément ou à son renouvellement ne sont pas remplies, il peut refuser l'agrément. Un arrêté de rejet indique alors les motivations du refus d'agrément en faits et en droit.

Cette décision est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif porté devant le président du Conseil départemental du Var ou/et d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Jean Racine - CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Validité de l'agrément :

Durée de l'agrément :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans. Seule une décision de retrait d'agrément peut écourter cette période.

Renouvellement :

Dans l'année qui précède la date de renouvellement de l'agrément, le président du Conseil départemental doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 6 mois au moins avant ladite échéance.

La demande de renouvellement est déposée et instruite selon les mêmes conditions et procédures que la demande initiale.

Le renouvellement d'agrément est accordé pour une nouvelle période de 5 ans.

La décision de non-renouvellement qui pourrait être prise par le président du Conseil départemental ne peut être assimilée à une décision de retrait ou de restriction d'agrément. En conséquence, elle n'est pas soumise à l'avis de la commission consultative de retrait.

Changement de résidence :

A l'intérieur du département :

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, **l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse** au président du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 1 mois au moins avant son emménagement.

L'agrément demeure valable, cependant le président du Conseil départemental du Var s'assure que les conditions générales d'accueil restent remplies. Pour cela, une procédure identique à celle de l'agrément est diligentée par ses services.

Dans un autre département :

Lorsque l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de la décision d'agrément précédemment accordée.

L'agrément demeure valable. Le président du Conseil départemental s'assure que les conditions générales d'accueil restent remplies.

Organisation de l'accueil :

Contrat d'accueil :

Le contrat est obligatoire et doit être conforme à la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Il précise la durée de la période d'essai et, passée cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à 2 mois, ainsi que les indemnités éventuellement dues.

Il précise les modalités de l'accueil, les conditions matérielles et financières de celui-ci et les droits et obligations de chacune des parties. Il prévoit également un projet d'accueil personnalisé et peut être complété par des annexes.

Il est établi en 3 exemplaires avant l'installation de la personne accueillie chez l'accueillant familial et au plus tard le premier jour de l'accueil. Un exemplaire doit être adressé au président du Conseil départemental au plus tard le premier jour de l'accueil.

Durée de validité :

Le contrat d'accueil est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties et transmis au président du Conseil départemental.

Suivi et contrôle :

Les accueillants familiaux sont tenus de fournir aux services départementaux, ainsi qu'aux institutions ou organismes qu'ils désignent à cet effet, tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation directe avec l'accomplissement de leurs missions.

Suivi des personnes accueillies :

Un suivi social et médico-social est assuré de manière régulière et à la demande de l'accueillant et/ou de la personne accueillie, notamment au moyen de visites sur place.

Contrôle de l'accueillant :

Des visites inopinées, au domicile de l'accueillant peuvent être réalisées pour :

- Vérifier les conditions d'autorisation (capacité d'accueil, configuration et hygiène des locaux...);
- Contrôler la protection de la santé, de la sécurité, du bien-être physique et moral des personnes accueillies (article L. 441-1 du CASF) : les agents

s'attachent à vérifier la qualité de la prise en charge ;

- Contrôler l'aptitude à la fonction de l'accueillant et la personne remplaçante (un certificat médical peut être demandé à cet effet) ;
- Effectuer un contrôle administratif visant à vérifier le contrat d'accueil, les attestations d'assurance responsabilité civile et les déclarations URSSAF.

Procédure de retrait ou de restriction de l'agrément :

Motifs :

- Les conditions d'accueil ne garantissent plus la continuité de celui-ci, la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- Le contrat d'accueil type entre l'accueillant familial et les personnes accueillies n'est pas conclu ;
- Les prescriptions liées au contrat ne sont pas respectées ;
- L'accueillant familial n'a pas souscrit de contrat d'assurance ou n'a pas payé les traites dudit contrat ;
- Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif au regard de la qualité du logement mis à disposition ou du montant moyen de cette indemnité constaté sur le département, sans qu'un élément matériel puisse justifier cette surévaluation ;
- Un montant de loyer jugé abusif par le président du Conseil départemental peut conduire à un retrait d'agrément.

Procédure :

Lorsque le président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé 1 mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

L'arrêté de retrait est notifié :

- A l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le délai pour mettre fin à l'accueil ;
- Aux personnes accueillies ou à leurs représentants légaux.

Le contrôle de l'exécution de l'acte est effectué par les agents du Département, à l'issue du délai imposé.

En cas de non-respect, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

La procédure est la même pour une restriction d'agrément.

Procédure d'urgence :

L'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait.

Accueil sans autorisation :

CASF, article L. 443-8

" Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou en situation de handicap adultes, est mise en demeure par le président du conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe. "

En cas de non-respect, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil au titre de l'article L. 443-9 du code de l'action sociale et des familles.

La peine encourue pour cette infraction, conformément à l'article L. 321-4 du CASF est un emprisonnement de 3 mois et une amende de 3 750€.

La procédure et la peine encourue sont identiques lorsqu'une personne maintient l'accueil malgré un retrait d'agrément.

Prestations d'aide sociale aux personnes accueillies à titre onéreux :

Aides en faveur de la personne accueillie :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour l'accueil des personnes âgées : Les personnes âgées dépendantes résidant, à titre onéreux, au domicile d'un accueillant familial préalablement agréé, peuvent bénéficier d'une

prise en charge d'une partie de leurs frais d'accueil au titre de l'APA à domicile ([Cf Fiche 12 : Allocation Personnalisée d'Autonomie \(APA\) à domicile](#)).

- Allocation compensatrice pour tierce personne : Les personnes en situation de handicap conservent leur droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne ([Cf Fiche 19 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne \(ACTP\) et pour Frais Supplémentaires \(ACFS\) \(renouvellement\)](#)).
- Prestation de compensation du handicap : Les personnes en situation de handicap peuvent prétendre à la prestation de compensation du handicap ([Cf Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#)).

Prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale :

Nature et fonction de la prestation :

Aide financière destinée à la prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil.

Bénéficiaire :

Toute personne âgée ou personne en situation de handicap adulte ayant son domicile de secours dans le Var, placée en famille d'accueil et qui se trouve dans l'incapacité d'assurer la prise en charge de ses frais d'accueil peut prétendre au bénéfice de l'aide sociale.

L'obligation alimentaire est mise en œuvre pour les personnes âgées ([Cf Fiche 7 : Obligation alimentaire](#)).

Constitution de la demande de prise en charge par l'aide sociale :

La constitution et l'instruction de la demande de prise en charge de l'hébergement en famille d'accueil sont identiques à celles de l'hébergement en établissement ([Cf Fiche 3 : Principes généraux de l'aide sociale](#), [Fiche 16 : Hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale](#) et [Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale](#)).

Le dossier doit en outre être complété :

- De l'agrément de la famille d'accueil ;
- Du contrat signé par la personne âgée, la personne en situation de handicap ou son représentant légal et la famille d'accueil.

Le Département ne prend en charge les frais d'accueil familial que si le demandeur ne peut faire face au coût de l'accueil, après déduction du minimum de ressources qui doit être laissé à sa disposition.

Montant pris en charge par le Département :

La prise en charge du Département au titre de l'aide sociale correspond aux clauses contractuelles entre la personne accueillie et l'accueillant.

Pour chaque personne accueillie, le contrat définit la rémunération de l'accueillant prise en charge au titre de l'aide sociale.

Versement :

Le versement de l'indemnité d'accueil s'effectue mensuellement à l'accueillant sauf demande expresse de l'accueilli ou de son représentant légal.

Participation du bénéficiaire à ses frais d'accueil :

Toute personne âgée ou en situation de handicap accueillie en famille d'accueil, à la charge de l'aide sociale, doit s'acquitter d'une contribution.

Personne âgée :

Pour les personnes âgées, cette contribution correspond à 90% de ses ressources, déduction faite des cotisations salariales URSSAF.

Le montant qui doit être laissé à la disposition des personnes âgées en famille d'accueil doit être au moins égal à 10% de leurs ressources, sans toutefois être inférieur à un centième du montant annuel de la prestation minimale de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Personne adulte en situation de handicap :

Pour les personnes en situation de handicap cette contribution correspond à 70% de ses ressources, déduction faite des cotisations salariales URSSAF.

Le montant qui doit être laissé à leur disposition doit être au moins égal à 30% de l'allocation adulte en situation de handicap à taux plein.

Règle de cumul :

Les droits des personnes accueillies sont examinés par le Département au regard de l'APA avant de l'être au titre de l'aide sociale à l'hébergement qui revêt un caractère subsidiaire.

Gestion des absences : ([Cf Fiche 16 : Hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale](#) et [Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale](#)).

Conséquences de l'admission à l'aide sociale au titre du placement familial :

([Cf Fiche 11 : Conséquences de l'admission à l'aide sociale](#)).

Voies de recours :

([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).



CHAPITRE 6

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Conformément à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles : " *Sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L. 313-3 les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1, les projets de lieux de vie et d'accueil...* "

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du régime des autorisations.

Types d'établissements et services relevant du régime des autorisations :

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (6°) ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (7°) ;
- Les établissements ou services, dénommés selon les cas, centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers ou d'autres établissements et services (11°) ;
- Les établissements ou services à caractère expérimental comme les accueils de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (12°).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 312-1, 6°, 7°, 11° et 12° alinéas, L. 312-8 modifié, L. 313-1 à L. 313-10

Articles D. 313-11 à D. 313-14, L. 313-17 et L. 313-18, L. 313-22 et L. 313-22-1

Article R. 313-1-1

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation »

Autorités compétentes en matière de décision :

L'autorisation est délivrée :

- Par le président du Conseil départemental, pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département ;
- Conjointement par le président du Conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie.

Organisme consultatif :

La section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale se réunit au moins une fois par an en formation élargie en vue :

1. D'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;
2. De proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale.

Tous les 5 ans, elle élabore un rapport qui est transmis à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au gouvernement et aux autorités locales concernées.

Conditions d'autorisation :

CASF, article L. 313-4 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 art. 58

L'autorisation est accordée si le projet :

1. Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ;
2. Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
3. Répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1, c'est à dire les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus par décret et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés ;
4. Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;
5. Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

Procédure d'autorisation :**Services d'aide et d'accompagnement à domicile :**

CASF, article L. 313-1-2

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- Soit à l'autorisation prévue par le CASF ;
- Soit à l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail.

Lorsque le gestionnaire opte pour le régime des autorisations prévu à l'article L. 313-1, la procédure est identique à celle prévue pour les autres établissements et services (Cf ci-après).

**Demande d'autorisation suite à appel à projet :
Présentation de la demande :**

Les demandes d'autorisation doivent être présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

Dépôt du dossier :

La liste des pièces à fournir est adressée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande au président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

**Département du Var
Direction de l'Autonomie
Pôle de l'Offre médico-sociale
Service gestion de l'offre
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX**

La demande accompagnée du dossier justificatif doit être adressée en double exemplaire en recommandé avec avis de réception au président du Conseil départemental du Var à l'adresse indiquée ci-dessus, ainsi qu'à l'agence régionale de la santé si le projet relève d'une autorisation conjointe.

Décision d'accord ou de refus :

CASF, article L. 313-1-1 du II, créé par la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités compétentes délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.

L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil fixé par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure citée précédemment s'applique aussi.

Décisions :

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur de l'autorisation.

Les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, garantissent une mise en concurrence sincère, loyale et équitable.

La commission d'information et de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs candidats, de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de 15 jours suivants la notification de cette demande.

L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'un accord d'autorisation :

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou public pour une durée de 15 ans, sauf pour les établissements et services à caractère expérimental qui sont autorisés pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans.

Toute autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service ou si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans à compter de sa notification (article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai inférieur peut être fixé par la décision d'autorisation. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à 3 mois. Il est le cas échéant mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Les délais prévus par l'article D. 313-7-2 du CASF peuvent être prorogés :

- Dans la limite de 3 ans, lorsque l'autorité ou conjointement, les autorités compétentes, constatent que l'établissement ou le service n'a pas pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;
- Dans la limite d'un an, lorsque l'autorité ou, conjointement, constatent que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée est en mesure d'être achevée dans ce délai.

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation à l'autorité, ou conjointement aux autorités compétentes, par tout moyen permettant d'attester de la date de sa réception au plus tard 2

mois avant l'expiration du délai prévu.

La prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation, si aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande par l'une des deux autorités.

La caducité est constatée par l'autorité ou conjointement, par les autorités compétentes dans un délai de 2 mois suivant l'expiration des délais de caducité prévus, le cas échéant prorogés en application des dispositions de l'article D. 313-7-2 du CASF.

La décision constatant la caducité est publiée et notifiée dans les mêmes conditions que l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Dans le cas d'un refus d'autorisation :

Si, après instruction du dossier, le président du Conseil départemental estime que le projet ne remplit pas les conditions nécessaires à son autorisation, il peut refuser l'autorisation.

Un arrêté de rejet indique alors les motivations du refus d'autorisation en faits et en droit.

Selon l'article R. 313-6, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets, par décision motivée du président ou conjointement des coprésidents de la commission, les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis de l'appel à projet ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1er de l'article R. 313-4-3 (relatives à sa candidature en tant que personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, concernant le projet lui-même), ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les décisions de refus préalables sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

- **Rejet implicite :**

Conformément à l'article R. 313-7 du CASF l'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Jean Racine - CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Habilitation à l'aide sociale :

Un accord d'autorisation vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État, seul ou conjointement avec le président du Conseil départemental, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de

proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets du Département, des charges injustifiées ou excessives.

Visite de conformité :

L'autorisation ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-12 modifié.

2 mois avant la date d'ouverture d'un établissement ou d'un service autorisé ou du renouvellement de l'autorisation, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité.

Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, la demande de visite doit impérativement être accompagnée d'un dossier complet.

La liste des pièces à fournir est adressée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande au président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de l'Autonomie
Pôle de l'Offre médico-sociale
Service gestion de l'offre
390, avenue des Lices - CS41303
83076 TOULON CEDEX

La visite de conformité ne peut être organisée avant la réception de la totalité des pièces demandées.

Au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture, la ou les autorités ayant délivré l'autorisation organisent une visite de l'établissement ou du service, avec le concours des représentants de la caisse régionale d'assurance maladie et de l'échelon régional du service médical lorsque le financement de l'établissement ou du service est pris en charge en tout ou partie par l'assurance maladie.

Un procès-verbal de visite est alors dressé et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation.

Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner.

Inversement, lorsque le résultat n'est pas conforme la ou les autorités compétentes font connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit pour en garantir la conformité.

L'autorisation de fonctionner est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite.

Renouvellement des autorisations et évaluation :

Renouvellement :

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Evaluation :

Les établissements et services sont tenus de procéder à 2 évaluations internes et 2 évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci.

Les résultats des évaluations internes sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation tous les 5 ans.

La première des 2 évaluations externes prévues au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 est effectuée au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement ([Cf Fiche 32 : Évaluations internes et externes](#)).

Cession d'autorisation :

" L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est

prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2. "

La liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation nécessaire est adressée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande au président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

**Département du Var
Direction de l'Autonomie
Pôle de l'Offre médico-sociale
Service gestion de l'offre
390, avenue des Lices - CS41303
83076 TOULON CEDEX**

Suspension ou cessation d'activité d'établissement ou service :

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'État dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16.

La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire.

La cessation d'activité définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut abrogation de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

L'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée.

Dispositions pénales :

CASF, articles L. 313-22 et L. 313-22-1 modifiés par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 art. 47

" Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750€ :

- 1. La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 ;*
- 2. La cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;*
- 3. Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.*

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre. "

Est puni des peines prévues à l'article L. 1425-1 du code de la santé publique le fait de faire obstacle au contrôle par la ou les autorités qui ont délivré l'autorisation ([Cf Fiche 31 : Contrôle des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap](#)).

De même, est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 3 750€ le fait d'accueillir, dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes, sans avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au I de l'article L. 313-12 du CASF.

Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Le Département est compétent pour arrêter la tarification des établissements et services qui relèvent de son autorisation administrative exclusive ou d'une autorisation conjointe avec l'Agence Régionale de Santé :

Secteur personnes âgées :

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;
- Résidences autonomie ;
- Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) ;
- Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD).

Secteur personnes en situation de handicap :

- Foyers d'Hébergement (FH) ;
- Foyers Occupationnels (FO) ;
- Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) ;
- Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;
- Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes En situation de handicap (SAMSAH).

La tarification des prestations d'hébergement et de dépendance fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du Conseil départemental sous forme de prix de journée, de dotation globale, de forfait ou de tarif horaire.

Bénéficiaires :

Établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap et pour personnes âgées de plus de 60 ans (ou de moins de 60 ans sur dérogation).

Conditions de tarification :

Habilitation à l'aide sociale des établissements accueillant des personnes âgées :

- Établissements entièrement ou majoritairement habilités (de 50 à 100% de la capacité autorisée) : le Département arrête un prix de journée hébergement unique pour l'ensemble des résidents accueillis ;
- Établissements partiellement habilités (< 50% de la capacité autorisée) : le Département arrête un prix de journée forfaitaire départemental applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale accueillis sur les places.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 132-3, L et L. 314-1 à L. 314-9
Article R. 231-6

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui font l'objet d'un conventionnement.

L'habilitation à l'aide sociale n'a pas d'impact sur la tarification de la dépendance.

Pour les établissements non habilités, la tarification de la dépendance et la facturation s'effectuent de la même façon que pour les établissements habilités à l'aide sociale.

Habilitation à l'aide sociale des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap (FH, FO, FAM, SAVS, SAMSAH) :

Ces établissements et services sont entièrement habilités à l'aide sociale.

Le Département arrête un prix de journée hébergement commun à l'ensemble des résidents accueillis ou une dotation globale.

Habilitation à l'aide sociale des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

Le Département arrête un tarif horaire pour les services habilités à l'aide sociale. Ce tarif est unique pour l'ensemble des prestations assurées par le service.

Dispositions communes :

Au moment de l'entrée en établissement, aucune caution ne peut être demandée à une personne admise au titre de l'aide sociale.

La convention d'habilitation à l'aide sociale ou le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) vient préciser les prestations concernées.

Les CPOM (Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens) :

Les articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du CASF, prévoient que le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale du département.

Le CPOM est conclu pour 5 ans avec le président du Conseil départemental et le directeur de l'agence régionale de santé pour les établissements sous compétence conjointe. Pour les établissements à compétence exclusive du Département, le CPOM sera signé avec le président du Conseil départemental.

Ce contrat définit les objectifs en matière d'activité, de qualité de la prise en charge et d'accompagnement.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires, organise les dispositions de suivi des établissements sociaux et médico-sociaux et leurs modalités de financement. Les objectifs du CPOM sont établis de façon concertée entre les autorités administratives et le gestionnaire de l'établissement.

Procédure de tarification:

Pour le secteur « personnes âgées » :

EHPAD :

Le prix de journée hébergement comprend l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies.

L'entretien du linge personnel et les produits d'hygiène sont inclus dans le socle de prestations minimales pour les établissements habilités, même partiellement par le Département.

Les prix de journée dépendance sont financés par un forfait dépendance établi à partir d'un État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses (EPRD) qui correspond à la capacité autorisée de l'hébergement permanent de l'établissement.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements ont l'obligation de signer un CPOM. La tarification de l'hébergement se fait sous forme d'EPRD, l'année suivant la signature du CPOM.

Le forfait versé par le Département est calculé en fonction du GIR Moyen Pondéré (GMP) et du nombre de bénéficiaires de l'APA du Var présents au 15 décembre de l'année N-1.

Le nombre de personnes pris en compte pour le calcul de cette dotation ne peut être revu en cours d'année.

Accueil de jour et hébergement temporaire :

Les tarifs de l'accueil de jour sont distincts de ceux de l'hébergement permanent et de la dépendance. Ils sont financés au moyen du plan d'aide APA de la personne à domicile. Il en est de même pour l'hébergement temporaire.

Résidences autonomie :

Les tarifs sont arrêtés par le président du Conseil départemental distinctement pour le logement et la restauration.

Pour financer leurs missions de prévention de la perte d'autonomie, les résidences autonomie bénéficient d'un forfait autonomie versé pour des actions individuelles ou collectives de prévention à destination de leurs résidents et/ou de personnes extérieures, à condition de conclure un CPOM qui n'entraîne pas systématiquement la tarification en EPRD.

SAAD :

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale font l'objet d'une tarification sous forme de tarif horaire fixé par le président du Conseil départemental.

SPASAD :

Les services polyvalents d'aide et de soins à domicile qui regroupent à titre expérimental, sur le périmètre de leurs activités, les missions d'un SAAD et d'un SSIAD sont tarifés au moyen d'un CPOM conclu avec le président du Conseil départemental et le directeur de l'agence régionale de santé.

Pour le secteur des personnes en situation de handicap :

La tarification des prestations rendues aux personnes accueillies ou suivies est arrêtée par le président du Conseil départemental pour les établissements et services sous compétence exclusive du Département et avec le directeur de l'agence régionale de santé pour les FAM et SAMSAH

Pour ces 2 catégories de structures, la conclusion d'un CPOM conjoint est obligatoire.

Accueil temporaire :

L'accueil temporaire est facturé aux établissements par le biais de leur prix de journée permanent (internat ou externat) en fonction des activités réalisées, déduction faite du montant du forfait journalier acquitté par la personne accueillie.

L'activité retenue pour établir le tarif comprend un forfait absence par usager de :

- 35 jours pour l'hébergement ;
- 25 jours pour les externats des établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

Au-delà de ces forfaits absence pour convenance personnelle, l'établissement ne perçoit pas le tarif ([Cf Fiche 16 : Hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale](#) et [Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale](#)).

Contrôle des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap adultes

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Ils concernent les établissements et services médico-sociaux, quelle que soit leur nature juridique, autorisés par le président du Conseil départemental et/ou habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Missions de contrôle :

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code de santé publique (CSP) attribuent au Département l'exercice des missions d'inspection et de contrôle dans les domaines suivants :

- Tarification des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Contrôle d'ordre financier et de fonctionnement de ces établissements et services ;
- Contrôle du respect des engagements pris dans le dossier d'autorisation (capacité, modalités d'accueil, locaux...), ainsi que les conditions techniques de fonctionnement.

Modalités de mise en œuvre des contrôles :

Les agents du Département exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation délivrée par le président du Conseil départemental.

Ces contrôles peuvent être exercés conjointement avec les agents de l'État et/ou de l'agence régionale de santé pour les établissements et structures relevant d'une autorisation conjointe.

Les contrôles opérés par les agents du Département désignés à cette fin par le président du Conseil départemental s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Pour ces dernières, le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

Ils s'exercent sur pièces ou sur place, sur rendez-vous ou de façon inopinée. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 133-2, L. 313-13, L. 313-22, L. 313-22-1 et L. 331-1

Code pénal :

Articles 313-1, 313-7 et 313-8

Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018- article 1 Code des relations entre le public et l'administration

Code de la santé publique :

Articles L. 6116-1, L. 6116-3 et L. 6122-12

information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.

La réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dans le cadre de la mise en place des CPOM, complète les différents points contrôlés par les financeurs.

Contenu du contrôle :

Le contrôle porte sur les aspects suivants :

Les conditions d'installation :

- Respect des capacités et modalités d'accueil ;
- Environnement et espaces ;
- Accessibilité, hygiène et sécurité.

Les conditions d'organisation :

- Cadre institutionnel ;
- Personnel et organisation du travail ;
- Vigilance et protection des personnes.

Les conditions de fonctionnement : le respect de la personne et de ses droits

- Déroulement du séjour, vie dans l'établissement ;
- Prestations d'hébergement, d'accompagnement, d'éducation et de prévention de la perte d'autonomie ;
- Mise en œuvre des outils de la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002 ;
- Prévention de la maltraitance institutionnelle.

Les procédures d'évaluation interne et externe (Cf Fiche 32 : Évaluations internes et externes).

Les documents budgétaires et comptables.

Déroulement du contrôle :

Il s'effectue sur pièces et/ou sur place de la manière suivante :

- Information préalable à l'établissement ou au service présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une inspection inopinée ;
- Visite d'investigation sur site par l'équipe pluridisciplinaire dûment désignée à cette fin ;
- Production d'un rapport initial contradictoire précisant les observations éventuelles et d'une lettre d'accompagnement envoyés en recommandé avec avis de réception adressés au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Ce rapport est établi sous le principe du contradictoire : le gestionnaire de l'établissement ou du service dispose d'un délai laissé à l'appréciation du commanditaire à compter de la réception du rapport de contrôle et de sa lettre d'accompagnement pour faire connaître ses observations. Après examen de celles-ci, un rapport définitif est produit.

En cas de non-réponse dans le délai imparti, le rapport est considéré comme définitif.

Injonctions :

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 du CASF peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut être associée à une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité, inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, l'autorité compétente peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

- Une astreinte journalière ;
- Des sanctions financières.

L'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des dispositions précédentes désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe (Département et/ou ARS), la procédure prévue est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes.

Cessation d'activité :

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

L'autorité compétente met en œuvre la décision de cessation d'activité selon les modalités prévues à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles.

Sanctions :

Sanctions administratives :

Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

Sanctions pénales :

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8 du code pénal.

Évaluations internes et externes

La loi du 2 janvier 2002 a posé le principe des autorisations de 15 ans et a introduit l'obligation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de réaliser des évaluations internes et externes. Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Principes généraux :

Les établissements et services procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par la haute autorité de santé.

L'évaluation doit permettre de porter une appréciation sur la capacité de l'établissement ou service médico-social à réaliser ses missions et la qualité de ses activités au regard de son autorisation pour permettre à terme le renouvellement de son autorisation pendant 15 ans.

Le cahier des charges fixe les principes déontologiques, les objectifs, l'organisation et la mise en œuvre de l'évaluation effectuée par des organismes habilités, ainsi que la présentation et le contenu des résultats qui en sont issus.

L'évaluation a pour but de mieux connaître et comprendre les processus, d'apprécier les impacts produits au regard d'objectifs fixés, en référence aux finalités prioritairement définies pour l'action publique.

L'évaluation interroge la mise en œuvre d'une action, sa pertinence, les effets prévus et imprévus, son efficacité, en considération du contexte observé.

L'évaluation est distincte du contrôle des normes en vigueur mais également de la certification. Cependant, la réglementation prévoit une équivalence entre certaines certifications délivrées aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et l'évaluation externe.

L'évaluation implique un diagnostic partagé, la construction d'un cadre de référence spécifique d'évaluation, le choix d'outils de mesure et d'appréciation adaptés.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 312-1 et L. 312-8

Articles D. 312-197 et suivants

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a confié à la haute autorité de santé (HAS) la mission de refondre le dispositif d'évaluation de la qualité des Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS).

Elle repose sur la mobilisation des professionnels et usagers concernés aux différentes étapes de la démarche évaluative.

L'évaluation interne est conduite par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'évaluation externe est réalisée par un organisme extérieur habilité par la haute autorité de santé. Ces évaluations portent sur les activités et la qualité des prestations délivrées.

Calendrier :

Les établissements et services sont tenus de procéder à 3 évaluations internes et 2 évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.

Les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité des établissements et services concernés et sont délivrées tous les 5 ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Le rapport d'évaluation externe, accompagné le cas échéant des observations de la personne gestionnaire de l'établissement ou du service, est communiqué aux autorités compétentes au plus tard le trentième jour suivant l'échéance des 2 ans précédant la date du renouvellement de l'autorisation.

La première des 2 évaluations externes est effectuée au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne au plus tard 3 ans avant la date du renouvellement de leur autorisation et d'au moins une évaluation externe au plus tard 2 ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Instruction :

Le rapport d'évaluation est transmis par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social évalué, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, à l'autorité ou aux autorités compétentes.

Le rapport d'évaluation externe est analysé par le Département ou conjointement avec l'agence régionale de santé en fonction de critères définis préalablement en vue du renouvellement tacite ou non de l'autorisation.

Les autorités accusent réception des rapports d'évaluation et demandent si besoin, les pièces nécessaires à la complétude du dossier avec un délai de réponse pour l'établissement de 3 mois.

Au vu des éléments retournés :

- En cas de décision de renouvellement tacite, un courrier est adressé au gestionnaire, précisant que les résultats contenus dans le rapport permettent d'envisager le renouvellement de son autorisation.
- En cas de décision de refus de renouvellement tacite, il peut être formulé une injonction au gestionnaire de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement express de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement comporte tout document attestant des dispositions prises par l'établissement ou le service pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction.

La personne physique ou morale ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service doit adresser cette demande de renouvellement, comme la demande d'autorisation initiale, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande, vaut renouvellement de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation peut être également conditionné par la communication des résultats d'une nouvelle évaluation externe, dans un délai de 6 mois, ainsi qu'au changement d'organisme évaluateur, en cas de défaillance ou manquement de celui-ci.

En cas de décision de renouvellement ou de non renouvellement, un arrêté doit être pris et notifié à l'établissement ou au service.

Visite de conformité :

La loi de simplification administrative du 26 janvier 2016 a supprimé l'obligation d'une visite de conformité liée au renouvellement de l'autorisation.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif porté devant le président du Conseil départemental du Var ou/et d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers ([Cf Fiche 10 : Voies de recours](#)).

Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)

Un CLIC est un guichet d'accueil, de conseil, d'information, d'orientation et de coordination. C'est une structure qui répond à une triple logique de proximité, d'accès facilité aux droits et de mise en réseau entre les différents professionnels.

Nature de la prestation :

Les CLIC constituent des outils importants pour la mise en œuvre des politiques de maintien à domicile des personnes âgées.

Le département du Var est doté de 8 Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) à la disposition des personnes âgées, des aidants familiaux et des professionnels répartis sur le territoire varois qui bénéficient d'un label. Conformément au cahier des charges, la labellisation intervient à plusieurs niveaux.

Leurs missions sont déclinées en fonction du niveau de leur label :

Niveau 1 :

Il correspond aux missions d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation, de soutien aux familles. Il suppose, outre le personnel nécessaire, un local accessible et repérable, un accueil téléphonique, une base de données, des actions de formation/information.

Il doit proposer à la fois une information sur les aides et prestations disponibles ainsi que, chaque fois que possible, les dossiers relatifs à ces demandes.

Niveau 2 :

Il prolonge le niveau 1 par les missions d'évaluation des besoins et d'élaboration du plan d'aide personnalisé.

Il propose une palette de services partiels (comme des groupes de paroles, des actions de formation/information, des actions de prévention...).

Le suivi de la mise en œuvre du plan d'aide, s'il existe, n'est pas systématique.

Niveau 3 :

Il prolonge le niveau 2, prend en charge le suivi et l'évaluation des situations les plus complexes et articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé,

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-2, L. 232-13, L. 312-1 et L. 312-1, alinéa 11° et L. 313-3

Circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centres Locaux d'Information et de Coordination et aux réseaux de santé gérontologiques
Note de la Direction Générale de l'Action sociale (DGAS) du 31 décembre 2004 relative aux CLIC.

ANNEXE 1-7 : CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU VAR (CLIC)

l'accompagnement social et les actions d'aide à l'amélioration de l'habitat.

Il aide à la constitution des dossiers de prise en charge.

Il permet d'actionner les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile, ...

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé par convention. La palette des services est alors complète et le suivi organisé.

C'est aussi un observatoire de la vieillesse et des problématiques liées à la dépendance.

Bénéficiaires :

- Les retraités, les personnes âgées et leur entourage, les aidants ;
- Les professionnels de la gérontologie, du maintien à domicile et du handicap ;
- Les acteurs locaux.

Caractéristiques des CLIC :

Autorisation :

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale stipule que les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, ils relèvent du régime des autorisations.

L'autorisation relève de la seule compétence du président du Conseil départemental du Var ([Cf Fiche 29 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

Les modifications de niveau de label, de territoire ou de gestionnaire sont décidées ou autorisées par le président du Conseil départemental.

Les CLIC labellisés antérieurement au 1er janvier 2005 sont réputés autorisés pour une durée de 15 ans.

Modes d'intervention :

Les CLIC proposent un accueil personnalisé et gratuit.

Les informations dispensées portent sur :

- L'accès aux droits ;
- Les services sociaux et médico-sociaux ;
- Les services d'aides ménagers, gardes de jour et gardes de nuit ;
- Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;
- Le portage de repas ;
- La téléalarme ;
- Les loisirs ;
- Le placement en établissements ;
- L'habitat et l'environnement, ...

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE
(RDAS)**

TOME II

**AIDE SOCIALE EN FAVEUR DE
L'ENFANCE, DES JEUNES
ET DES FAMILLES**

CHAPITRE 1

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

Missions de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Le service de Protection Maternelle et Infantile est placé sous l'autorité et la responsabilité du président du Conseil départemental et est dirigé par un médecin.

Code de la santé publique, article L. 2111-1

La protection et la promotion de la santé maternelle et infantile comprend notamment :

1. " Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;
2. Des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies ;
3. Des actions de prévention et de dépistage des handicap des enfants de moins de 6 ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicap ;
4. La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
5. Des actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux, sur la base du concept d'exposome. "

La PMI assure également l'agrément des assistants familiaux.

Bénéficiaires :

- Futurs parents ;
- Femmes enceintes ;
- Enfants de moins de 6 ans et leur famille ;
- Adolescents.

Missions de la PMI :

Code de la santé publique, article L. 2212-2

" Le président du Conseil départemental a pour mission d'organiser :

1. Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
2. Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle ;
3. Des activités de planification familiale et

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 421-2 et L. 421-3

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants L. 2112-1 et suivants et L. 2212-1 et suivants

Articles R. 2112-1 et suivants

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

d'éducation familiale, ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;

4. Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors de l'entretien prénatal précoce obligatoire prévu au dernier alinéa de l'article L. 2122-1, et pour les enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- 4 bis. Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période postnatale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
5. Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;
6. L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;
7. Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. "

Ces mêmes actions sont effectuées pour les assistants familiaux.

" En outre, le conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au 6ème alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L. 523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2ème et 4ème, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. "

Dans ce domaine, le service PMI est sollicité :

- Pour intervenir dans les situations où un constat médical et un avis médical sont nécessaires ;
- Pour intervenir éventuellement dans le cas des situations de mineurs pour lesquels une évaluation est souhaitée par la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Dans ce cas, si le responsable de l'unité de promotion de la santé juge nécessaire l'intervention, un agent du service PMI participe à l'évaluation de la situation et un rapport est fourni au plus tard à échéance par les intervenants de la PMI.

Dans tous les cas, le service de la PMI est membre permanent de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui élabore les conclusions suite à l'évaluation conduite sur les territoires.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service assure l'agrément des personnes physiques (notamment assistants familiaux et assistants maternels) ou morales pour leur permettre d'accueillir des enfants de moins de 6 ans et effectue le contrôle de cet accueil en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de celui-ci.

En outre, il instruit les demandes d'autorisation, de transformation et d'extension des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, y compris les accueils de vacances, de loisirs et de placements de vacances.

Procédure :

Pour assurer ces missions, des actions gratuites de prévention en santé sont mises à disposition telles que :

- Des consultations de planification et d'éducation familiale ;
- Des consultations prénatales ;
- Des consultations infantiles ;
- Des accompagnements individuels ou collectifs des parents ;
- Des activités collectives sont proposées telles que :
 - Des rencontres entre parents et professionnels pour échanger expériences et inquiétudes ;
 - Des activités d'éveil pour les jeunes enfants en présence des parents en Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) ;
 - Des conseils pour prévoir ou adapter le mode d'accueil de l'enfant sont donnés : assistant(es) maternel(les), établissements d'accueil collectif, ou familial.

Accompagnement des femmes enceintes assuré par des sages-femmes

Contribution au suivi médico-social des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales et sociales.

Bénéficiaires :

Toute femme enceinte confrontée à un besoin d'accompagnement individuel en raison de difficultés médicales, psychologiques ou sociales peut rencontrer une sage-femme du service de Protection Maternelle et Infantile.

Ces interventions s'inscrivent dans une complémentarité du suivi médical et en liaison avec les professionnels compétents vers lesquels la sage-femme oriente la patiente.

Conditions d'attribution :

L'organisme chargé du versement des prestations familiales transmet au service départemental de Protection Maternelle et Infantile l'attestation de passation du premier examen médical prénatal. Le service de protection maternelle et infantile propose, selon le cas, l'intervention de la sage-femme pour une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse.

Procédure :

Ces visites sont gratuites et se déroulent au domicile de la femme enceinte ou dans un centre médico-social.

Lorsqu'elles s'effectuent sur demande d'un professionnel (médecin, assistant de service social, puéricultrice, ...), l'accord de la patiente est nécessaire.

La sage-femme détermine avec la femme enceinte le contenu et le rythme du suivi et effectue les liaisons nécessaires avec les équipes médicales et les services sociaux pour permettre le bon déroulement de la grossesse.

Dans les secteurs géographiques où la population peut avoir des difficultés d'accès aux séances de préparation à la naissance, la sage-femme PMI peut les réaliser.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, 4° alinéa et L. 2122-1

Articles R. 2122-1 et suivants

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Consultations pré et postnatales

Il s'agit de favoriser l'accès au suivi médical de la grossesse en lien avec les équipes obstétricales et les personnels sociaux et d'assurer des consultations ayant pour objet la surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale.

Bénéficiaires :

Tout public, mais particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité (problématiques sociales, psychologiques, éducatives, ...).

Procédure :

Les consultations médicales, réalisées par une sage-femme, sont gratuites. Elles font partie des 7 visites prénatales et de l'examen postnatal obligatoires. Des examens supplémentaires gratuits peuvent être effectués.

L'entretien systématiquement proposé au 4ème mois de grossesse peut être réalisé par une sage-femme PMI. Cet entretien, individuel ou en couple, permet d'exprimer les besoins, les attentes, de répondre à des interrogations, d'évoquer des difficultés psychologiques, matérielles, sociales et familiales et de trouver des moyens d'y répondre.

Les examens biologiques prescrits durant la grossesse peuvent être pris en charge au titre de la PMI.

Lorsque le suivi de la grossesse s'effectue jusqu'à l'accouchement, la sage-femme du service de la protection maternelle et infantile adresse la patiente, dès le 7ème mois de la grossesse, aux équipes obstétricales des centres hospitaliers publics et aux services sociaux ou médico-sociaux si nécessaire.

L'examen postnatal doit s'effectuer dans un délai de 8 semaines suivant l'accouchement.

Les consultations sont uniquement sur rendez-vous.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2112-2, 1° alinéa et L. 2122-1

Articles R. 2122-1 et suivants

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiant l'article L. 2122-1 du code de la santé publique relatif aux examens de prévention durant la grossesse

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

[ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ](#)

[ANNEXE 1-5 : CONSULTATIONS PRÉNATALES](#)

[ANNEXE 1-6 : CONSULTATIONS NOURRISSONS](#)

Informations aux nouveaux parents

Aide facultative :

Mise à disposition des nouveaux parents d'informations et de conseils nécessaires au bon développement de la santé de l'enfant et de la prise en compte de ses besoins fondamentaux.

Bénéficiaires :

- Nouveaux parents ;
- Parents adoptants.

Procédure :

Une brochure d'information est remise avec un accompagnement des professionnels lors des visites à domicile des sages-femmes et lors des visites dans les maternités des infirmières-puéricultrices aux nouvelles accouchées.

Cette brochure est aussi remise aux parents au moment de l'arrivée d'un enfant dans le cadre de l'adoption.

Le Département édite cette brochure et le service départemental de PMI la diffuse auprès des publics et partenaires.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants et L. 2112-2, 4° alinéa bis

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Accompagnement au domicile des familles avec enfants de moins de 6 ans

Ce service public est gratuit pour les bénéficiaires et a pour objectif :

- De sensibiliser les familles aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- D'accompagner les gestes de la vie quotidienne avec l'enfant ;
- De proposer des informations et conseils personnalisés nécessaires à sa santé et son développement : allaitement, soins d'hygiène, alimentation, rythme de vie, socialisation et activités d'éveil ;
- D'informer sur les différents modes d'accueil ;
- De prévenir les accidents domestiques.

Bénéficiaires :

Famille avec enfant(s) de moins de 6 ans qui requiert une attention particulière pour des raisons médicales et/ou sociales et/ou éducatives (familles vulnérables).

Procédure :

Les visites à domicile ne sont pas systématiquement proposées.

Elles s'effectuent à la demande des parents et/ou sur proposition du service de Protection Maternelle et Infantile avec l'accord des parents.

Elles sont annoncées à la famille par courrier ou par téléphone. Ces visites sont assurées par des infirmières puéricultrices.

Une liaison avec le médecin traitant, les services hospitaliers et les services sociaux est réalisée si nécessaire.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, 2° alinéa et L. 2112-6

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Consultations en faveur des enfants de moins de 6 ans

Consultations infantiles destinées aux enfants de 0 à 6 ans effectuées par le service de protection maternelle et infantile, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire dans des cas spécifiques. Le but de ces consultations est :

- D'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ;
- De permettre le dépistage précoce des anomalies dans le développement psychomoteur de l'enfant, les éventuelles déficiences ;
- D'assurer l'information et la prévention au travers de la pratique des vaccinations.

Bénéficiaires :

Enfant(s) de moins de 6 ans.

Procédure :

La loi stipule qu'entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit bénéficier de 20 examens médicaux.

La fréquence des examens médicaux entre 0 et 6 ans est définie comme suit :

- un examen tous les mois jusqu'à 6 mois ;
- un examen tous les 3 mois jusqu'à 1 an ;
- un examen tous les 4 mois jusqu'à 2 ans ;
- un examen tous les 6 mois jusqu'à 6 ans.

Ces examens peuvent être pratiqués par un médecin du service de protection maternelle et infantile ou par un autre médecin, selon le choix des parents.

Ces consultations comportent un examen clinique de l'enfant en présence de l'autorité parentale, une observation de son comportement et un entretien avec le (ou les) parent(s).

Les consultations infantiles se déroulent dans les centres PMI.

Elles s'effectuent gratuitement sur rendez-vous et à la demande des familles.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, 1^o alinéa, L. 2112-6, L. 2132-2 et L. 2132-4

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Bilans de santé en école maternelle

Examen à caractère préventif effectué dans le cadre de l'école maternelle afin d'assurer la surveillance du développement de l'enfant, dépister précocement les anomalies et les déficiences en particulier sensorielles, de langage, de comportement.

Bénéficiaires :

Enfants de 3-4 ans scolarisés en école maternelle.

Conditions d'attribution :

Ce bilan fait partie des actions médico-sociales préventives en faveur des enfants de moins de 6 ans. Il est effectué par un professionnel de santé avec l'accord des parents.

Il est systématiquement proposé dans les écoles maternelles. Il peut aussi être sollicité par l'équipe enseignante.

Procédure :

Les bilans de santé en école maternelle ont généralement lieu dans les locaux scolaires après envoi d'un courrier d'information détaillé aux parents.

Il s'agit d'examens de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage.

Les enfants qui le nécessitent sont invités à effectuer un bilan médical plus complet, en présence d'un parent, à l'école ou dans un centre médico-social. A la suite de ce bilan, une orientation de l'enfant vers les professionnels de santé ou les structures spécialisées peut être conseillée en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers concernés.

Les résultats de ce bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant. Les dossiers médicaux des enfants, établis au cours de ce bilan, sont transmis au service médical départemental de l'Education Nationale.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, L. 2112-2, 2° alinéa, L. 2112-5, L. 2112-6 et L. 2132-4

Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

Ce bilan médical peut également avoir pour objectif l'intégration scolaire d'un enfant en situation de handicap.

Accompagnement par un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)

Aide au domicile des familles par des professionnels qualifiés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, soit en les secondant, soit en les suppléant en assurant un soutien matériel et éducatif. L'objectif de cette intervention par le biais d'un accompagnement est :

- L'apprentissage des gestes du quotidien ;
- Une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant et donc la prévention de risques de danger pour l'enfant ;
- L'accompagnement à la fonction parentale.

Une participation financière peut être demandée selon la situation familiale.

Bénéficiaires :

- Mère, père ou, à défaut, personne qui assume la charge effective d'un enfant de moins de 6 ans, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent ;
- Femme enceinte confrontée à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque sa santé ou celle de l'enfant l'exige.

Conditions d'attribution :

Cette aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la femme enceinte ou à la personne qui assume la charge effective d'un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans et si elle ne bénéficie d'aucun autre dispositif :

- Pour prévenir la prématurité ;
- Pour prévenir les dysfonctionnements de la relation parents-enfants ;
- Lorsque des difficultés éducatives et/ou sociales perturbent leur vie quotidienne ;
- Pour prévenir les risques de danger pour l'enfant.

Elle est complémentaire aux dispositifs de droit commun financés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 222-2 et L. 222-3
Articles R. 222-1 à R. 222-3
Articles D. 451-81

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Procédure :

Le demandeur doit s'adresser au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social ou médico-social (PMI), lorsque celui-ci a évalué des difficultés.

Le référent social ou médico-social sollicite pour avis le responsable de l'unité de la promotion de la santé sur la pertinence de la mesure. Il instruit alors la demande en remplissant avec la famille le « document unique de demande d'aide » et le projet de contrat d'intervention. Il réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide et les modalités.

La décision d'intervention est prise, par délégation du président du Conseil départemental, par le responsable de l'unité de la promotion de la santé qui signe le contrat d'intervention.

Le Département du Var a recours aux opérateurs qui disposent de la compétence sur les territoires ou des agents départementaux.

Le nombre d'heures accordées est de 40 heures, éventuellement renouvelable.

Toute demande de prolongation de l'intervention fait l'objet au préalable d'une évaluation. Si un renouvellement est accordé, un nouveau contrat est signé.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties :

- Si les objectifs ont été atteints ;
- Si les contractants n'ont pas respecté leurs obligations ;
- Si la famille le souhaite (avec un préavis d'une semaine).

Modalités d'intervention :

Les interventions au domicile des familles sont réalisées par 2 types de professionnels :

Les Technicien(nes) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) :

Ils accompagnent les activités de la vie quotidienne pour proposer des bases et des références pour les parents et les enfants. Leur référentiel professionnel est défini par l'arrêté du 25 avril 2006 modifié par l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Ainsi leurs missions visent à :

- La conduite d'un projet d'aide à la personne ;
- La communication professionnelle et travail en réseau ;
- La réalisation des actes de la vie quotidienne ;
- La transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur la vie quotidienne ;
- La contribution au développement de la dynamique familiale ;
- L'accompagnement social vers l'insertion.

Les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) :

Ils aident à la réalisation ou réalisent les activités ordinaires de la vie quotidienne (alimentation, entretien, aménagement, ...). Leur référentiel professionnel est défini par l'arrêté du 4 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 11 février 2008 relatif au diplôme d'auxiliaire de vie sociale modifiant relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.

Ainsi leurs missions visent à :

- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne ;
- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle ;
- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie courante.

Actions de soutien à la parentalité - Lieux d'accueil enfant(s)-parent(s)

Aide facultative :

Les lieux d'accueil enfant(s)-parent(s) ont pour objectifs de :

- Soutenir les parents dans leur compétence parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels ;
- Agir sur l'isolement des familles ;
- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale.

Bénéficiaires :

Tout parent ou famille avec enfant(s) de moins de 6 ans non scolarisé(s).

Lieux d'accueil :

Les lieux d'accueil sont :

- Des espaces de jeux et d'éveil ;
- Un lieu de rencontre entre parents, enfants et professionnels de la petite enfance ;
- Un lieu de paroles entre parents en présence de professionnels de la petite enfance ;
- Un lieu de socialisation pour préparer les enfants à la séparation (crèche, école) ;
- Un moment de détente et de convivialité à partager avec l'enfant.

Les activités collectives sont proposées gratuitement ou avec une participation modique par des professionnels de la petite enfance.

Activités proposées :

Une ou plusieurs demi-journées par semaine, les enfants de moins de 6 ans peuvent y venir accompagner d'un adulte tuteur.

Les enfants et les adultes peuvent participer librement, ensemble ou séparément, à divers ateliers (jeux, graphisme, chants, contes et musiques...).

Référence :

Code de la santé publique :
Articles L. 2111-1 et suivants

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Les professionnels de la petite enfance répondent aux différentes questions que les familles peuvent se poser, orientent en cas de besoin sur des structures ou organismes adaptés.

Les familles peuvent se présenter dans ces lieux d'accueil sans rendez-vous.

Prévention et dépistage des handicap de l'enfant

Le handicap est ainsi défini dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : " *Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* "

Nature de la prestation :

- Prévention et dépistage précoce des handicap de l'enfant lors des actes médicaux réalisés par les médecins de PMI ;
- Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant présentant un handicap dans ses lieux de vie, notamment en école maternelle ;
- Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance en situation de handicap.

Bénéficiaires :

- Enfants de 0 à 6 ans et ceux souffrant d'un handicap ;
- Enfants nés très prématurément (avant 33 semaines).

Procédure :

Prévention et dépistage précoce des handicap de l'enfant :

Le service contribue, à l'occasion des consultations et des actions de prévention médico-sociales, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage.

Lorsque le service départemental de PMI décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques et les informe de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants et L. 2132-4

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap

ce handicap.

Dans ces centres, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Une orientation en CAMSP peut être proposée.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant en situation de handicap :

Un bilan médical peut être pratiqué en vue de l'intégration scolaire de l'enfant en situation de handicap en école maternelle. A l'issue de ce bilan, une réunion avec les parents, l'enseignant référent, éventuellement les professionnels de santé et les structures spécialisées, définit des conditions d'accueil en école maternelle mieux adaptées au handicap de l'enfant.

Planification et éducation familiale - Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité

Le Département organise et finance des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Bénéficiaires :

Tout public.

Procédure :

Les informations, les entretiens et les consultations médicales sont gratuits dans les centres de planification du Département et les associations agréées.

Les consultations médicales dans les centres de planification conventionnés et hospitaliers ne sont prises en charge par le Département que pour les mineurs et les non assurés sociaux.

Quel que soit le lieu de consultation, le Département finance en outre, pour les mineurs et les non-assurés sociaux :

- Les produits contraceptifs ;
- Les contraceptifs d'urgence ;
- Les bilans sanguins de suivi de la contraception ;
- Les frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants et L. 2112-2, 3ème alinéa
Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative aux produits contraceptifs.

[ANNEXE 1-4 : CONSULTATIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE](#)

Planification et Education Familiale - Actions collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale

Informations et réflexions collectives portant sur le respect de soi et des autres, la vie affective et relationnelle, sur la sexualité et la parentalité, la contraception, la prévention des grossesses non désirées et des infections sexuellement transmissibles.

Bénéficiaires :

Les actions d'information sont réalisées essentiellement pour un public jeune.

Procédure :

Les demandes s'effectuent localement directement auprès de l'Unité de la Promotion de la Santé (UPS) ([Cf Annexe 1-3 : coordonnées des unités de la promotion de la santé](#)).

Les séances peuvent être organisées :

- Dans les établissements scolaires sur demande du service médical de l'Education Nationale : les séances sont préparées avec le(s) responsable(s) éducatif(s) des élèves lors d'une rencontre préalable et évaluées à l'aide d'un formulaire d'enquête auprès des élèves ;
- Dans les maisons d'enfants et foyers d'adolescents à la demande des directeurs d'établissement ;
- Dans les établissements d'accueil d'adultes en situation de handicap, migrants, en situation de précarité, ... à la demande et en partenariat avec le personnel de ces établissements.

Ces prestations sont assurées par des sages-femmes ou des conseillers conjugaux et familiaux selon le cas.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants et L. 2112-2, 3° alinéa
Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique dans son article 48 sur l'éducation à la santé et à la sexualité

[ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ](#)

[ANNEXE 1-4 : CONSULTATIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE](#)

Planification et Education Familiale - Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale

Entretien individuel ou de couple portant sur la vie affective, les relations de couple, la sexualité, la maîtrise de la fécondité, la parentalité.

Bénéficiaires :

Tout public.

Procédure :

Les entretiens sont réalisés par une conseillère conjugale et familiale dans tous les centres de planification.

Ces entretiens sont confidentiels et ont lieu sur rendez-vous. Ils sont gratuits.

Au cours de ceux-ci sont réalisés :

- Accueil et information ;
- Écoute de la demande ;
- Repérage des difficultés ;
- Recherche conjointe de solutions ;
- Accompagnement éventuel de brève durée ;
- Et si nécessaire orientation vers d'autres professionnels.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants et L. 2112-2, 3° alinéa
Articles R. 2311-7 à R. 2311-13

ANNEXE 1-4 : CONSULTATIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Planification et Education Familiale - Entretien préalable à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG)

Code de la santé publique, Article L.2212-4

" Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée... Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.

Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire... "

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, 3° alinéa, L. 2212-1, L. 2212-3 à L. 2212-5 et L. 2212-7
Articles R. 2311-7 à R. 2311-13

ANNEXE 1-4 : CONSULTATIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Bénéficiaires :

Toute femme enceinte qui souhaite pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Procédure :

Les entretiens sont gratuits.

Ces entretiens peuvent s'effectuer après la première consultation médicale préalable à l'IVG dans tous les centres de planification, que la première consultation médicale ait été effectuée ou non dans ce centre de planification.

L'entretien, réalisé par une conseillère conjugale et familiale ou toute autre personne qualifiée, doit se dérouler dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien.

" Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire... Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure mentionnée à l'article L. 2212-7 susceptible de l'accompagner dans sa démarche. "

Article L. 2212-4 du code de la santé publique.

Planification et Education Familiale - Participation au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles

Participer à la prévention et au traitement des infections sexuellement transmissibles (chlamydias, gonococcies, vaginites aiguës, VIH...) lors des consultations médicales dans les centres de planification.

Bénéficiaires :

Tout public.

Procédure :

Le dépistage et le traitement des pathologies dépistées sont gratuits pour les mineurs et les non assurés sociaux. Pour les autres bénéficiaires, la prise en charge relève de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Lors de ces consultations sont dispensés :

- Accueil et information ;
- Examen médical ;
- Prélèvements ;
- Prescription d'examens complémentaires et de thérapeutique adéquate ;
- Orientation.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et L. 2311-5
Articles R. 2311-7 à R. 2311-13

Circulaire DGS/VS 2-DSS/AM 3-DH n° 93-32 du 26 mars 1993 relative au dépistage et au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles dans les centres de planification ou d'éducation familiale

ANNEXE 1-4 : CONSULTATIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Édition et diffusion du carnet de grossesse, du carnet de santé de l'enfant et des certificats de santé

Le Département édite et diffuse :

- Le carnet de grossesse remis à chaque femme enceinte lors de la première consultation médicale ;
- Le carnet de santé de l'enfant remis aux parents à la naissance ;
- Les certificats de santé obligatoires du 8ème jour, du 9ème mois et du 24ème mois.

Ces 2 carnets comportent chacun un dossier médical de suivi et des informations d'éducation pour la santé.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes et parents qui résident dans le département.

Procédure :

Le service de protection maternelle et infantile fait éditer les carnets et les certificats de santé d'après les modèles ministériels.

Le service diffuse gratuitement ces documents aux différentes maternités du département, aux médecins, gynécologues-obstétriciens, sages-femmes et maternités.

Le médecin ou la sage femme, lorsqu'il effectue la déclaration de grossesse, remet à la femme enceinte le carnet de grossesse (anciennement « carnet de santé de la maternité »).

Le carnet de santé de l'enfant est remis aux parents à la naissance, ainsi qu'aux parents adoptants.

Les certificats de santé insérés dans le carnet de santé sont remplis par le médecin traitant ou un médecin de PMI au cours des 3 examens obligatoires du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois.

Référence :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-7, L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2132-3

Articles R. 2132-2 et R. 2132-3

Ils sont adressés au médecin responsable du service départemental de PMI :

- Dans le respect du secret médical transmet les informations aux personnels du service PMI qui pourra proposer à la famille l'information, le suivi ou le soutien nécessaires à la santé de l'enfant ;
- Réalise une étude épidémiologique à partir des données contenues dans ces certificats ([Cf Fiche 50 : Recueil d'informations en épidémiologie](#)).

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service départemental de PMI :

Département du Var
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de la Protection Maternelle et Infantile
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX
04.83.95.74.05

Recueil d'informations en épidémiologie

Suivi de l'évolution des indicateurs de santé maternelle et infantile afin de connaître les besoins de la population et d'évaluer les actions entreprises.

Procédure :

Le recueil des informations, leur enregistrement et leur traitement sont effectués par le service de protection maternelle et infantile.

Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- Avis de naissance transmis par les mairies ;
- 3 certificats obligatoires de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème mois et 24ème mois) ;
- Certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies.

Le service de protection maternelle et infantile peut répondre également à des demandes ponctuelles de statistiques.

Remarque :

Un accord de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) permet d'analyser les certificats de santé et les avis de naissance. La transmission des données de l'état civil s'effectue de manière légale. Les actes de décès sont transmis sans mention nominative.

Le Département et le service de PMI effectuent le traitement de toutes ces données dans le strict respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Référence :

Code de la santé publique :

Article L. 2112-2, 5° alinéa

Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de protection maternelle et infantile

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Assistants maternels

" *L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels » tel que défini à l'article L. 424-1.*

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. "

Candidats à l'agrément :

Tous les candidats à des fonctions d'assistant maternel résidant, ou souhaitant exercer dans une maison d'assistants maternels dans le département.

Tous les assistants maternels agréés en cas de demande de renouvellement de leur agrément ou de déménagement dans le département.

Conditions d'agrément :

CASF, article R. 421-3

Un référentiel approuvé en Conseil d'État fixe les critères de l'agrément (annexe 4-8 du CASF)

Pour obtenir l'agrément, le candidat doit :

- " *Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;*
- *Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;*
- *Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte-tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé. "*

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4 alinéa 1, L. 421-4-1 L. 421-6 à L. 421-14 modifié et L. 424-1 à L. 424-7
Articles R. 421-3, R. 421-18-1, D. 421-4 et suivants

Code de la santé publique :

Articles L. 2112-2, 7° alinéa à L. 2112-4

Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs.

Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels.

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés.

Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.

ANNEXE 1-3 : COORDONNÉES DES UNITÉS DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Procédure d'agrément :

Première demande d'agrément :

Le Département organise régulièrement des séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternel auxquelles il est vivement recommandé de participer.

Pour ce faire, les personnes intéressées doivent s'inscrire auprès de l'unité de promotion de la santé de leur secteur ([Cf Annexe 1-3 : coordonnées des unités de la promotion de la santé](#)).

A l'issue de cette réunion, le dossier de demande d'agrément est remis aux candidats qui souhaitent exercer cette profession.

Le formulaire Cerfa de demande d'agrément doit être complété, signé et accompagné des pièces suivantes :

Lorsqu'il s'agit d'un accueil à domicile :

- La copie d'une pièce d'identité ou titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins d'un an ;
- Un certificat médical d'aptitude.

Pour le candidat, le service PMI demande un extrait du casier judiciaire B2, ainsi que pour tous les majeurs présents au domicile.

Lorsqu'il s'agit d'un accueil en Maison d'Accueil Maternel (MAM) :

Chaque candidat devra demander un agrément d'assistant maternel ou la modification de son agrément pour exercer en MAM, s'il est déjà agréé.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter en plus des éléments cités précédemment :

- L'attestation d'assurance incendie, accidents ;
- L'engagement écrit de s'assurer pour tous dommages, y compris pendant les périodes où l'accueil est délégué ;
- Une demande écrite cosignée par l'ensemble des assistants maternels de la MAM indiquant leur souhait de travailler ensemble ;
- Une copie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'implantation de la MAM. Cette pièce devra être fournie dans les 2 mois à compter de la demande d'agrément. Si la MAM est un Établissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie et daté d'au moins 5 mois.

Les documents complémentaires suivants peuvent être joints au dossier :

- La copie du document de mise à disposition du bail ou de l'acte d'acquisition du bail ou de l'acte d'acquisition du local libellé à l'adresse complète et accompagné de préférence du plan de la MAM ;
- Les statuts s'il s'agit d'une association ;
- Un document fixant les règles d'utilisation des locaux, ainsi que les modalités d'organisation entre les assistants maternels.

Le dossier complet doit être renvoyé à l'unité de promotion de la santé dont dépend la commune de résidence ou d'implantation de la MAM ([Cf Annexe 1-3 : coordonnées des unités de la promotion de la santé](#)). A réception du dossier complet, un récépissé est

délivré.

Le délai d'instruction est de 3 mois à partir de la date figurant sur ce récépissé.

Instruction du dossier :

CASF, articles L. 421-3, D. 421-4 et R. 421-5

L'évaluation et l'instruction des demandes par le service départemental de protection maternelle et infantile visent à permettre au président du Conseil départemental d'apprécier que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives du candidat.

L'instruction comporte :

- L'examen du dossier ;
- Un ou des entretiens avec le candidat ;
- Une ou des visites à domicile ;
- La vérification que le candidat et les autres majeurs présents au domicile n'ont pas fait l'objet de condamnations.

" Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :

- 1. De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;*
- 2. De son aptitude à la communication et au dialogue ;*
- 3. De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes de ses parents ;*
- 4. De sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel ;*
- 5. Que son habitation ait des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir de jeunes enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;*
- 6. Qu'il identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoit les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents ;*
- 7. Qu'il dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence. "*

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à 6 professionnels, dont au maximum 4 simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une Maison d'Assistants Maternels (MAM) ne peut excéder 20.

Les assistants maternels accueillant des enfants dans une MAM ont les mêmes obligations que ceux qui accueillent des enfants à leur domicile.

Décision d'agrément :

Suite à l'évaluation conduite par une puéricultrice de PMI et à l'instruction du dossier du candidat, le service départemental de PMI émet un avis motivé. L'avis d'un psychologue du Département peut être requis.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La décision d'agrément ou de refus est prise par le président du Conseil départemental ou son délégué. Tout refus est motivé. Il est notifié à l'intéressé par un courrier recommandé avec avis de réception qui mentionne les voies de recours possibles.

Suite à un accord d'agrément :

[CASF, articles L. 421-4, L. 421-5](#)

" I. - Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de 4.

- L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de 2 enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

- Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément.

- Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

II. - Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder 6, dont au maximum 4

enfants de moins de 3 ans.

- Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de 2 enfants dans la limite inchangée de 4 enfants de moins de 3 ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret.

- La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

[CASF, R. 421-14 et L. 421-4-1](#)

- Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre d'enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à 3. "

Dérogation, dépassement :

[CASF, articles L. 421-4 et L. 421-4-1](#)

" Pour répondre à des besoins spécifiques, le président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de 4 enfants simultanément, dans la limite de 6 mineurs âgés de moins de 11 ans au total. "

" Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à 4, le président du Conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en sa qualité d'assistant maternel, dans la limite de quatre enfants de moins de 11 ans et dans les conditions mentionnées au 1er alinéa.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de 2 enfants dans la limite inchangée de quatre 4 enfants de moins de 3 ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret. "

Validité de l'agrément :

Durée de l'agrément :

CASF, article D. 421-12

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans. Seule une décision de retrait d'agrément ou une demande émanant de l'assistant maternel peut écourter cette période.

Changement de département de résidence :

CASF, article L. 421-7

Lorsqu'un assistant maternel agréé change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental de la nouvelle résidence qui a un délai d'un mois pour s'assurer que les nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes.

Renouvellement de l'agrément :

CASF, articles D. 421-19 à D. 421-22

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins 4 mois avant celle-ci, le président du Conseil départemental indique à l'assistant maternel, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 3 mois au moins avant cette date s'il entend continuer à bénéficier de cet agrément.

Pour ce faire, le Département adresse à l'assistant maternel le document Cerfa de demande d'agrément.

Le dossier devra comporter les mêmes pièces que pour une première demande d'agrément, mais également inclure l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » obligatoire et le planning des enfants accueillis.

De plus, s'il s'agit d'une première demande de renouvellement, celle-ci devra être accompagnée d'un document attestant que le demandeur :

- A suivi l'intégralité de la formation obligatoire et s'est présenté à l'épreuve qui la sanctionne en précisant s'il a réussi cette épreuve ;
- S'est inscrit sur le site internet de la Caisse Nationale des Allocations Familiales monenfant.fr et autorise la publication de ses coordonnées et disponibilités d'accueil, dans les conditions prévues par l'article R. 421-18-1 du CASF ;
- S'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle, par la présentation de documents justificatifs ou preuves de formations, d'activités ou de stages, listés à l'article 1 de l'arrêté du 16 août 2021.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée et instruite selon les mêmes conditions et procédures que la demande initiale.

Le renouvellement d'agrément est accordé pour une nouvelle période de 5 ans.

Cette durée peut être étendue à 10 ans lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.

Formation des assistants maternels :

CASF, articles L. 421-14, R. 421-25 et D. 421-43 à D. 421-52 et code de la santé publique, articles L. 2112-2 à L. 2112-4

Tous les assistants maternels agréés doivent suivre une formation obligatoire dont les modalités de mise en œuvre relèvent du département, à l'exception de ceux qui justifient d'une dispense. Cette formation a une durée de 120 heures. 80 heures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant. Les 40 heures restantes doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter du début de l'accueil du 1er enfant.

Le refus de suivre cette formation obligatoire constitue un motif de retrait d'agrément.

Durant les temps de formation obligatoire, le Département prend en charge les frais de garde des enfants accueillis habituellement s'ils sont confiés à un autre assistant maternel ou à un établissement d'accueil pour les 0-6 ans. Cette mesure ne s'applique pas aux enfants de l'assistant maternel.

Dispense de formation :

CASF, article D. 421-47

"I. - Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues aux 1° et 2° de l'article D. 421-46 :

- 1. Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle " Accompagnant éducatif petite enfance " et les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat, telle que définies à l'annexe IIIa de l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;*
- 2. Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet susvisé ;*

II. - Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues au 1° de l'article D. 421-46 :

- 1. Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;*
- 2. Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par un arrêté du ministre chargé de la famille.*

III. - Le président du Conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés autres que ceux mentionnés aux I et II, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

Toutefois ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

1. Les heures de formation prévues au 3° de l'article D. 421-46 ;
2. Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours prévues au a du 1° de l'article D. 421-46. "

Contenu de la formation :

Cette formation permet aux assistants maternels, d'acquérir et d'approfondir leurs compétences et connaissances dans les domaines suivants :

- Identification des besoins fondamentaux de l'enfant pour assurer sa sécurité psycho-affective et être en mesure de lui dispenser les gestes de 1er secours ;
- Garantie des soins d'hygiène corporelle et du confort des enfants ;
- Continuité des repères entre vie familiale et mode d'accueil ;
- Accompagnement de l'enfant dans son développement, sa socialisation, son autonomie ;
- Installation et sécurisation des espaces de vie des enfants et organisation des journées d'accueil ;
- Positionnement professionnel vis-à-vis des parents employeurs et spécificités du métier d'assistant maternel.

Cette formation permet également d'améliorer les connaissances dans un certain nombre de domaines (cadre institutionnel et juridique de l'accueil de la petite enfance, communication, facteurs de développement, alimentation, maladies..).

Organisation de l'accueil :

Contrat de travail :

CASF, article D. 423-5

L'assistant maternel doit signer un contrat de travail avec les parents de chacun des enfants accueillis. Les mentions obligatoires qui y figurent, sont fixées par le CASF.

Les relais petite enfance ou les associations professionnelles peuvent aider à l'élaboration du contrat.

Suivi et contrôle des assistants maternels agréés :

CASF, articles D. 421-36 à D. 421-42

Le suivi et le contrôle des assistants maternels agréés ont pour objet de s'assurer que les conditions d'accueil évaluées lors de l'agrément sont respectées.

Lorsqu'une situation susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément est portée à la connaissance du président du Conseil départemental, un contrôle est effectué par le service PMI.

Obligations de l'assistant maternel :

Les assistants maternels sont tenus d'informer sans délai le président du Conseil départemental de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relative à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent.

Ils sont tenus de déclarer au président du Conseil départemental dans les 8 jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis, ainsi que les modalités de l'accueil et le nom et l'adresse des représentants légaux.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant maternel communique, par lettre recommandée avec AR, sa nouvelle adresse au président du Conseil départemental 15 jours avant son emménagement.

Les suivis et contrôles réguliers des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers sont assurés par le service départemental de PMI.

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration, ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

Retrait, suspension, restriction ou non-renouvellement de l'agrément :

CASF, articles L. 421-6 et R. 421-23 à 24

Si les conditions de santé, de sécurité et/ou d'épanouissement des enfants ne sont plus garanties, le président du Conseil départemental qui envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, doit saisir pour avis la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) en lui communiquant les motifs de la décision envisagée.

Cette commission comprend, pour un mandat de 6 ans renouvelable, 5 représentants du Département et 5 membres représentants des assistants maternels et des assistants familiaux.

Elle délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

L'assistant maternel concerné est informé, 15 jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales.

En cas d'urgence (danger pour les enfants), le président du Conseil départemental peut suspendre l'agrément, mais il est tenu d'en informer et de réunir sans délai la commission consultative paritaire départementale pour avis.

La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise, qui ne peut en aucun cas excéder une période de 4 mois.

Aucun enfant ne peut alors être confié.

Après la réunion de la CCPD, le président du Conseil départemental informe l'intéressé de sa décision, ainsi que le maire et les organismes débiteurs de l'aide à la famille.

Toute décision de retrait, de suspension, de non-renouvellement ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

Les parents d'enfants accueillis sont informés par écrit de la décision.

Diffusion de la liste des assistants maternels :

La liste des assistants maternels agréés est mise à disposition des relais assistants maternels, des organismes et services désignés par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants.

Cette liste des assistants maternels agréés est disponible dans les unités de promotion de la santé, dans les relais assistants maternels et dans les mairies.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental ou/et d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Autorisation, surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des accueils de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Toute création, transformation et extension des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du président du Conseil départemental après avis du maire de la commune d'implantation.

Toute création, transformation et extension des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans sont décidés par la collectivité publique intéressée après avis du président du Conseil départemental.

Ces établissements et services sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin du service départemental de protection maternelle et infantile ou à un médecin à qui il donne délégation.

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Procédure :

Autorisation :

Le service de protection maternelle et infantile instruit les dossiers de demande d'autorisation ou d'avis concernant les projets de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service.

L'instruction porte sur l'examen et l'analyse du dossier dont les pièces sont fixées réglementairement. Elle comporte une ou plusieurs visites des locaux.

A réception du dossier complet, le président du Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois pour délivrer ou refuser l'autorisation.

Pour les structures de droit privé, l'avis du maire est sollicité. Le président du Conseil départemental, après avis technique du médecin départemental de PMI, prend l'arrêté d'autorisation.

Pour les structures de droit public, sur avis technique du médecin départemental de PMI, le président du Conseil départemental émet un avis et l'adresse à la collectivité publique concernée.

Référence :

Code de la santé publique :

Article L. 2324-1 relatif à la création, l'extension et la transformation des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans

Article L. 2324-2 relatifs au contrôle et à la surveillance des établissements précités

Articles R. 2324-16 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 99

Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux accueils de vacances, de loisirs, de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel nationale relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

Le maire prend la décision d'ouverture de la structure.

Pour les accueils de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans, l'avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile est sollicité par le représentant de l'État.

Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans, des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre.

Le président du Conseil départemental rend son avis dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Surveillance et contrôle :

Régulièrement, le responsable de l'unité de promotion de la santé déterminé en fonction de l'adresse de la structure concernée effectue un contrôle sur pièces et sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans (ainsi que les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances).

Il s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux sont adaptés aux besoins et au rythme de vie des enfants, notamment :

- Contrôle de conformité ;
- Contrôle au titre de la protection de l'enfance ;
- Contrôle de la qualité et des modalités de prise en charge.

Le service PMI assure également une mission de conseil et d'information à l'attention des élus, des associations, des parents.

Aides :

Le Département peut accompagner les porteurs de projets (communes, regroupements de communes, privés) :

- En apportant du conseil technique au montage de projets d'établissements et de services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- En accordant des subventions de fonctionnement aux établissements et services à gestion associative de type parental et aux micro-crèches bénéficiant d'un financement « Prestation de Service Unique » dont le siège ou l'action développée se situe sur une commune ou un regroupement de communes de moins de 10 000 habitants ou sur un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Par l'étude des demandes de subventions déposées par les représentants des Lieux d'Accueil Enfant(s)-Parent(s) (LAEP) ;
- Par l'étude des demandes de subventions déposées par les représentants des relais d'assistants maternels agréés par la caisse d'allocations familiales à l'initiative d'associations, de communes ou de communautés de communes de moins de 10 000 habitants.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE 2

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Missions du service de l'aide sociale à l'enfance

Le président du Conseil départemental est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Nature de la prestation :

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Bénéficiaires :

L'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant :

- Aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- Aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption de grossesse.

L'aide sociale à l'enfance intervient sans condition de nationalité et de droit au séjour : tous les enfants présents sur le territoire français peuvent relever d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 112-3, L. 221-1, L. 221-3 et L. 226-1
Article L. 227-1 et suivants

Code civil :

Article 375

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989

Missions du service de l'aide sociale à l'enfance :

CASF, article L. 221-1

1. *Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;*
2. *Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;*
3. *Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;*
4. *Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;*
5. *Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;*

compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5bis. Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;

6. Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7. Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8. Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

En outre, il instruit les demandes d'autorisation, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Obligation générale de surveillance des mineurs :

CASF, article L. 227-1

" Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4ème degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du Conseil départemental du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. "

À ce titre, les services de l'ASE peuvent être amenés sur la demande du Département concerné, à exercer une surveillance administrative d'un mineur résidant dans le département du Var et confié par l'autorité judiciaire à un autre département. Dans ce cas, il peut accepter d'assurer un suivi éducatif et de rendre compte de celui-ci au Département à qui est confié l'enfant.

Organisation des services :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

A cette fin, il peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

La direction de l'enfance et de la famille du Var est composée :

- D'un service départemental de la protection enfance famille ;
- D'équipes territorialisées de service social et de PMI ;
- D'un service départemental d'accueil familial chargé de l'accompagnement des assistants familiaux ;
- D'une cellule départementale de recueil et de traitement des informations préoccupantes ;
- D'un service départemental chargé de l'adoption ;
- D'un service départemental de la qualité des prestations chargé du suivi et du contrôle des établissements et services autorisés au titre de l'ASE ;
- D'un service départemental chargé des mineurs non accompagnés.

Des associations assurent, la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, d'intervention au titre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Conditions d'admission :

- Sur décision du président du Conseil départemental pour les prestations et mesures de protection au titre de l'ASE ;
- Sur décision de l'autorité judiciaire pour les mesures de protection judiciaire.

Modalités d'intervention et de mise en œuvre :

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Les décisions relevant du président du Conseil départemental sont prises par les cadres bénéficiant d'une délégation de signature.

L'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, (hormis les aides financières) donne lieu à l'élaboration d'un « projet pour l'enfant » qui en est bénéficiaire ([Cf Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)).

Principes de l'aide sociale à l'enfance :

Subsidiarité :

L'aide sociale à l'enfance a un caractère subsidiaire. Le principe de subsidiarité implique que le service de l'ASE n'intervient qu'en dernier recours :

- En matière de protection, la convention internationale des droits de l'enfant reconnaît le droit à l'enfant d'être élevé par sa famille. L'autorité publique doit néanmoins lui assurer la protection et les soins nécessaires à son bien-être et cela peut conduire à prendre des mesures de protection pour l'enfant si son intérêt supérieur le commande.
- En matière de prévention, les prestations en espèce de l'aide sociale à l'enfance (aides financières) ne peuvent être sollicitées que si les autres formes d'aides auxquelles pourrait prétendre le demandeur ont été mobilisées ou ne peuvent l'être. La demande d'aide financière sollicitée par un jeune majeur doit tenir compte de la possibilité de faire jouer l'obligation alimentaire de ses représentants légaux.

De la même manière, l'article R. 222-1 du CASF prévoit que : " *Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou*

tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante. "

Évaluation préalable :

L'attribution d'une ou plusieurs prestations d'aide sociale à l'enfance est obligatoirement précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
390, avenue des Lices - CS 41403
83076 TOULON CEDEX

Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance

Les droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance sont définis par la loi.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

CASF, article L. 223-1 alinéa 2

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'information :

CASF, articles L. 223-1, L. 223-4 et R. 223-1

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1. Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
2. Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
3. Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
4. Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

D'autre part, le contenu et les conclusions des rapports d'évolution sur la situation de l'enfant sont portés à la connaissance des détenteurs de l'autorité parentale et de l'enfant en fonction de sa capacité de discernement.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 223-1 à L. 223-8 et R. 223-1 à R. 223-11 relatifs aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance

Code civil :

Article 373-4 relatif à l'exercice de l'autorité parentale
Articles 377, 377-1 relatifs à la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale
Articles 378 à 380 relatifs au retrait total ou partiel de l'autorité parentale

Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989

Evaluation de la situation :

CASF, article L. 223-1, alinéa 4

L'attribution d'une ou plusieurs prestations doit être obligatoirement précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Lorsque la demande est à l'initiative des parents, l'évaluation est le plus souvent réalisée par le service d'action sociale de proximité et d'insertion. Elle peut également être réalisée dans le cadre du traitement d'une information préoccupante.

Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

CASF, article R. 223-2

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du président du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'accord d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Projet pour l'enfant :

CASF, article L. 223-1-1

(Cf Fiche 58 : [Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)).

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours de l'accueil d'un mineur :**Au moment où l'accueil administratif est réalisé :**

CASF, articles L. 223-2, alinéas 1 et, R. 223-5 et R. 223-6

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

En cours d'accueil :

CASF, articles L. 223-2 à L. 223-3 et R. 223-7 à R. 223-8

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode d'accueil des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux est réputé acquis si celui-ci ou ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service ou de 6 semaines, à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17-2°) ;
- De l'article 375-3, 4° alinéa du code civil ;
- Des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne au préalable son avis par écrit sur le choix du mode et du lieu de placement et sur toute modification apportée à cette décision.

Les demandes d'accord ou d'avis sont formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article 373-4 du code civil, lorsque l'enfant est confié à un tiers, l'autorité parentale appartient toujours aux 2 parents, mais la personne physique ou morale à qui est confié l'enfant peut accomplir tous les actes usuels relatifs

à sa surveillance et son éducation. Les parents sont cependant informés de façon systématique.

Un acte est usuel s'il ne rompt pas avec les habitudes, le passé et s'il n'engage pas l'avenir de l'enfant.

Les actes non usuels concernant les mineurs font l'objet d'une autorisation signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Droit des enfants :**Respect des droits fondamentaux :**

Tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant.

L'élaboration d'un « projet pour l'enfant » vise à garantir la prise en compte de ses besoins ([Cf Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)).

Droit d'être informé et de donner son avis :

CASF, articles L. 223-4 et R. 223-9

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Droit aux relations familiales au maintien des liens affectifs :

L'enfant garde, sauf si son intérêt supérieur commande le contraire, le droit de continuer d'entretenir des liens avec ses parents dont il est séparé.

Le service de l'ASE veille au maintien et au développement des liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, notamment ses frères et sœurs.

Les décisions concernant les fratries doivent être prises, dans la mesure du possible, dans le respect de ce lien familial.

Droit d'accès au dossier :

Tout mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) au titre de l'aide sociale à l'enfance

La commission pluridisciplinaire et pluri institutionnelle est chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins et d'examiner tous les 6 mois la situation des enfants de moins de 2 ans.

Missions de la commission :

La commission a pour objectif prioritaire de veiller à l'adaptation du statut de l'enfant confié à l'ASE du Var. Elle est chargée :

- D'examiner la situation des bénéficiaires indiqués ci-dessous ;
- D'émettre un avis dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant. Cet avis permet le cas échéant une actualisation du projet pour l'enfant.

Bénéficiaires :

La commission examine la situation des enfants confiés au Département du Var au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Enfants confiés depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque leur statut juridique paraît inadapté à leurs besoins ;
- Enfants confiés âgés de moins de 2 ans.

Il est entendu par « enfant confié », l'ensemble des mineurs faisant l'objet d'une prestation ou mesure définie ci-dessous :

- Accueil provisoire (Art. L. 222-5 du CASF) ;
- placement au titre de l'assistance éducative (Art. 375 du CC) ;
- Accueil au titre d'une délégation d'autorité parentale au président du Conseil départemental (Art. 377 du CC) ;
- Accueil au titre d'une tutelle confiée au président du Conseil départemental ;
- Placement au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une ordonnance 1945.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1, 1° alinéa relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Article L. 223-1 relatif à la composition et les modalités de fonctionnement

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, article 26

Décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Au cas où le mineur est devenu définitivement pupille de l'État et donc sous la responsabilité du Préfet, la situation ne sera pas revue dans le cadre de la commission, car elle relève de la compétence du conseil de famille des pupilles de l'État.

Délais de passage en commission :

- Tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- Lorsqu'il existe un risque de délaissement parental et/ou lorsque le statut juridique de l'enfant confié au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an paraît inadapté à ses besoins.

Organisation de la commission :

La commission se réunit selon un rythme d'au moins une demi-journée mensuelle dont le jour et la date sont déterminés annuellement pour l'examen des situations à l'ordre du jour. Le rythme peut être augmenté en fonction du nombre de situations.

La commission se déroule en alternance dans les sites de Toulon et de Draguignan.

Le calendrier est formalisé et adressé par courriel à chaque membre de la commission chaque année.

Il est également transmis aux unités territoriales et sociales, aux unités de promotion de la santé, aux établissements médico-sociaux, aux assistants familiaux, ainsi qu'aux magistrats.

Composition de la commission :

Elle est constituée par le président du Conseil départemental et est composée notamment des membres suivants :

- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des pupilles de l'État ;
- Le responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant ;
- Le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
- Un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel ;
- Un médecin ;
- Un psychologue pour enfant ou pédopsychiatre ;
- Un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Un représentant de la fédération nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE).

Un arrêté départemental désigne les membres de la commission pour une durée de 3 ans et fixe le règlement intérieur de la commission. La commission est présidée par la direction de l'enfance et de la famille.

Un membre peut se faire représenter par son suppléant, charge à lui de transmettre à celui-ci le règlement intérieur de la commission.

Il n'est pas retenu la notion de quorum. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2 du CASF. Chaque membre de la commission dispose d'un document de référence sur le statut de l'enfant confié.

Participants à la commission :

Sont associés obligatoirement à l'examen de la situation de l'enfant :

- Le référent éducatif ;
- Le service et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien ;
- L'inspecteur Enfance en charge de la situation.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Saisine de la commission :

La commission est saisie par le président du Conseil départemental et par délégation par un inspecteur Enfance, sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant et après examen de la situation en instance de coordination. L'unité territoriale sociale assurant le suivi de la situation adresse à la direction de l'enfance et de la famille, le rapport de situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du CASF sur la base de la trame départementale.

Cet écrit doit impérativement parvenir 1 mois au plus tard avant la date de passage en commission.

Avis de la commission :

Après examen des situations en séance, la commission se prononce sur le dispositif le plus adapté à la condition de l'enfant en proposant, le cas échéant, une évolution de son statut.

La commission peut proposer les avis suivants :

- Demande de délaissement judiciaire ;
- Demande de délégation d'autorité parentale totale ou partielle ;
- Demande de tutelle ;
- Demande de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ;
- Maintien de la situation ;
- Réexamen de la situation sous délai ;
- Toutes recommandations dans l'intérêt de l'enfant ;
- À chaque commission, il est rédigé un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des situations, les avis et actions proposés.
- Les avis de la commission sont transmis par le secrétariat de la commission :
- Aux inspecteurs enfance et aux responsables des unités territoriales sociales concernés par les situations ;
- À chacune des personnes morales et physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis ;
- Au magistrat lorsque celui-ci est saisi.

L'unité territoriale sociale en charge de la situation du mineur en lien avec l'inspecteur Enfance informe la commission dans les 6 mois maximum des suites données à son avis.

Information sur les données :

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-3-1 du CASF.

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse : Prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une forme d'action socio-éducative relevant de l'aide sociale à l'enfance qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion scolaire et sociale des jeunes.

Nature de la prestation :

Il s'agit d'une intervention sociale à finalité éducative en direction de jeunes et de groupes de jeunes exposés à des risques de marginalisation. L'intervention a pour finalité l'autonomisation et l'insertion des jeunes par des actions éducatives exercées dans le milieu de vie habituel.

Les domaines d'intervention sont les relations familiales, la santé, l'hébergement, le logement, l'emploi, la formation, les loisirs, l'éducation civique, l'accompagnement à la scolarité ou tout autre action spécifique permettant de concourir à la prévention.

L'intervention s'articule autour de différents supports :

- Présence sociale : travail de rue dans les quartiers dits prioritaires, des centres ville, de la périphérie ou aux abords des établissements scolaires en fonction des besoins identifiés ;
- Accompagnement social et éducatif : entretien individuel avec le jeune, travail avec les familles ;
- Animation éducative et sociale : activités éducatives au sein des équipements publics de proximité, réalisation de projets ;
- Action institutionnelle et partenariat : élaboration de programmes communs.

Bénéficiaires :

- Jeunes et leurs familles vivant sur des territoires ciblés ;
- Une attention particulière est portée à la tranche d'âge des 11/17 ans en risque de marginalisation, ainsi que sur le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes accueillis. Il s'agit de faciliter leur insertion scolaire et sociale.

Conditions d'attribution :

Elles se caractérisent par :

- L'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire ;

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 112-3, L. 121-2 et L. 221-1, 2^o alinéa
Articles R. 221-1 à R. 221-3 et R. 314-1 et suivants

Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention

- La libre adhésion des personnes rencontrées ;
- L'anonymat ;
- La non institutionnalisation des pratiques ;
- Le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat.

Procédure :

Toute nouvelle création ou maintien d'équipe de prévention spécialisée sur le département du Var doit être en cohérence avec l'ensemble des actions socio-éducatives déjà présentes sur le territoire concerné.

En préalable, il est donc nécessaire de mener un processus d'observation et d'analyse formalisé lors d'un diagnostic le plus largement partagé.

Cela implique tous les partenaires institutionnels et associatifs, en particulier les municipalités qui ont un rôle majeur dans ce dispositif.

Le Département a fait le choix de conserver les dispositions prévues dans la circulaire du 13 juillet 1973 en matière de personnel. Un nombre de 3 professionnels qualifiés est nécessaire à la mise en œuvre d'une action de prévention spécialisée.

Tarification et obligations légales :

Soumises au statut des établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles, les associations de prévention spécialisée sont autorisées par le Département pour une période de 15 ans et font l'objet d'une tarification annuelle versée sous la forme d'une dotation globalisée.

La tarification déterminée fait l'objet d'un arrêté départemental annuel. La tarification prévoit la participation des différents partenaires et notamment des communes.

Conformément à une législation spécifique en matière d'évaluation et d'amélioration continue des activités et de la qualité des prestations, les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont subordonnés à des évaluations internes et externes.

Par ailleurs, les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent se conformer aux orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille et mettre en œuvre le livret technique de suivi et de pilotage qualitatif et quantitatif de la prévention spécialisée dans le Var.

Recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes (IP) et signalements

Le président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Un numéro vert gratuit : « Enfance en danger » : **0 800 10 10 83** est destiné aux enfants et au grand public. Il est ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Il permet l'écoute, le recueil de l'information et l'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs.

Ce Numéro est basculé vers le **119** (n° vert national) pendant la fermeture du service. Il peut également être saisi par internet sur le site : <https://www.allo119.gouv.fr/recueil-de-situation>

Bénéficiaires :

Mineurs en danger ou en risque de l'être.

Missions de la CRIP :

Les missions de la La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) sont :

- D'assurer une veille permanente, les jours ouvrables, pour recevoir et traiter toutes les informations préoccupantes qui lui sont transmises par les usagers, les professionnels et par le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) ou 119 ;
- Effectuer une analyse de 1er niveau de la situation du mineur en déterminant avec l'inspecteur Enfance si elle exige un signalement sans délai au Procureur de la République du fait de l'extrême gravité des faits ;
- Rassembler les premiers éléments sur la situation et demander des informations complémentaires auprès des professionnels susceptibles de connaître la situation du ou des mineurs ;
- Faire évaluer la situation de l'enfant dans son environnement familial et social ;
- Faire éventuellement établir un constat médical par un médecin de PMI ou de l'éducation nationale ou tout autre médecin ;
- Assurer le retour d'information aux

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, 5° alinéa et L. 226-1 et suivants
Articles R. 221-2 et R. 226-2-2 à D. 226-2-7

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

- professionnels à l'origine de l'information ;
- Contribuer à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance en transmettant des données rendues anonymes ;
- Diffuser l'information sur le dispositif départemental de recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes et signalements.

Ses coordonnées sont :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de la
protection enfance famille
390, avenue des Lices - CS 41403
83076 TOULON CEDEX
04.83.95.74.19/20/21
04.83.95.73.86/87/88/89/93
Mail : crip83@var.fr

Définition de l'information préoccupante : CASF, articles R. 226-2-2

" L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au 2ème alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. "

Procédure :

Recueil des informations de 1er niveau et 1ère analyse :

La 1ère analyse est effectuée sans délai par la CRIP dès réception de l'information.

A cette fin, la CRIP peut saisir tous les professionnels susceptibles de compléter les informations reçues. Il s'agit d'analyser tous les documents et les informations transmises et rechercher les éléments de base permettant une prise de décision par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance sur la suite à donner.

Qualification de l'information préoccupante :

L'inspecteur Enfance peut considérer qu'une information n'est pas préoccupante :

- Si la famille fait une demande d'aide : dans ce cas, il peut demander une évaluation sociale pour apprécier la réponse à donner à la demande d'aide éducative ([Cf Fiche 66 : Intervention d'un service d'Action Educative à Domicile \(AED\)](#)) ;
- Si un accompagnement social ou médico-social effectué par les équipes médico-sociales de proximité apparaît suffisant pour apporter une aide et un soutien à la famille.

L'inspecteur Enfance peut considérer qu'une information est préoccupante :

Il établit un mandat d'évaluation, sauf s'il y a lieu de signaler immédiatement la situation au procureur de la République.

Mandat d'évaluation :

L'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance délivre un mandat d'évaluation, complété par le document à l'origine de l'IP et par la fiche de première analyse réalisée par la CRIP.

L'évaluation est effectuée dans le délai maximum de 3 mois à compter de la réception de l'IP.

Si nécessaire, l'inspecteur peut réduire ce délai, voire demander une intervention immédiate avec retour des premiers éléments d'information, dans les 24 ou 48 heures ou 8 jours, en cas de risque grave ou immédiat concernant la sécurité de l'enfant.

Le mandat est adressé aux responsables des UTS et UPS concernées pour attribution et suite à donner.

Si l'identité de l'enfant n'est pas connue mais que l'adresse est précisée, il est nécessaire de se déplacer à cette adresse pour tenter d'identifier la famille. Si la famille ne peut être identifiée, un signalement sera effectué aux autorités judiciaires du fait de l'impossibilité d'évaluer la situation.

Contenu de l'évaluation :

Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016

L'évaluation prévue à l'article L. 226-3 du CASF porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et **sur celle des autres mineurs présents au domicile.**

L'évaluation doit permettre d'apprécier le danger, au regard des besoins et des droits fondamentaux de l'enfant, de son état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien être et des signes de souffrance évalués.

Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués.

L'avis du mineur sur sa situation et l'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation, et les propositions qu'ils pourraient formuler doivent être recueillis.

Le mineur et les titulaires de l'autorité parentale doivent être rencontrés au moins une fois à leur domicile par un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire.

En fonction de l'âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

L'impossibilité de rencontrer le mineur seul, ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

L'avis des personnes qui connaissent le mineur dans son quotidien peut être recueilli sans avoir besoin de l'accord préalable des parents.

En cas de résidence séparée, et si les deux parents, titulaires de l'autorité parentale, résident dans le Var, il n'y a qu'un seul mandat, attribué au territoire où est établi le domicile de l'enfant.

En cas de résidence alternée des parents, le mandat d'évaluation est attribué au territoire où se sont produits les faits. Une visite à domicile de chaque détenteur de l'autorité parentale sera réalisée sur chacun des lieux de vie de l'enfant.

Prise en compte des autres mineurs présents au domicile :

La loi dispose que l'évaluation porte sur la situation du mineur qui fait l'objet de l'IP, ainsi que sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Sont considérés comme mineurs présents au domicile, les enfants qui résident habituellement, **ainsi que ceux qui résident en alternance.**

A l'issue de l'évaluation, les conclusions et décisions sont élaborées par l'équipe pluridisciplinaire.

Ces propositions font l'objet d'un rapport unique comportant :

- L'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, présentée dans les parties distinctes, ;
- L'avis du mineur des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de leur environnement.

Conclusion du rapport :

- Il confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger ;
- Il propose soit un classement sans suite, soit des propositions adaptées à la situation, (accompagnement de la famille, prestation d'aide sociale à l'enfance), une saisine de l'autorité judiciaire argumentée.

Le rapport est transmis à la CRIP pour mise en œuvre des décisions.

Équipe pluridisciplinaire d'évaluation :

Il existe sur chaque territoire une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE).

Composition de l'équipe pluridisciplinaire :

L'EPE est pilotée par le responsable du service enfance à laquelle l'IP a été confiée.

Elle est composée obligatoirement :

- Du médecin responsable de l'UPS ou d'un médecin PMI désigné par lui ;
- Des professionnels mandatés pour l'évaluation de la situation, dont obligatoirement le travailleur social ASE mandaté ;
- Un responsable de l'action sociale de proximité et de l'insertion (ASPI) ou son représentant ;
- Une puéricultrice.

L'EPE peut être élargie à d'autres professionnels qui suivent l'enfant.

Le partage d'informations obéit aux règles des articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action

sociale et des familles ([Cf Fiche 1 : Relation entre les usagers et l'administration](#)).

Décisions suite à l'évaluation :

L'EPE décide des suites à donner à l'évaluation de l'information préoccupante.

Elle peut considérer que la situation de l'enfant justifie une mesure dans le cadre de la protection administrative de l'enfance et proposer à la famille des mesures d'aide administrative.

Ces mesures peuvent être proposées à la famille, même si l'enfant est en danger effectif : le danger avéré ne justifie plus à lui seul la compétence judiciaire, qui est devenue subsidiaire.

Ces mesures sont décidées par un inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Classement sans suite :

L'EPE peut décider de classer l'IP sans suites lorsque la situation de danger ou de risque de danger n'est pas établie.

Saisine l'autorité judiciaire par un signalement :

Si le mineur est en danger, et si :

- Il a déjà fait l'objet de mesures d'aides qui n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- La famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou si elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service ;
- Il est impossible d'évaluer la situation ;
- Le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Transmission de l'évaluation à un autre département :

Dans le cas d'un déménagement ou d'un changement de domicile du mineur concerné par l'évaluation, la CRIP transmet le rapport d'évaluation et la décision de l'EPE au Département du nouveau lieu de résidence.

Information des services :

La CRIP informe les services et personnes qui sont à l'origine de l'IP et ceux qui ont effectué l'évaluation, de la décision prise en EPE, dans un délai de 8 jours à compter de celle-ci.

Information des parents et du ou des mineur(s) concerné(s) :**Sur l'évaluation :**

Le service chargé de l'évaluation de la situation informe par écrit les détenteurs de l'autorité parentale sur la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation.

Avec l'accord de l'inspecteur Enfance, cette information sera différée ou reportée si elle est contraire à l'intérêt du mineur.

Sur la décision :

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Les titulaires de l'autorité parentale sont informés par écrit des décisions qui doivent être motivées.

Droit d'accès aux documents administratifs :

Toute personne ayant fait l'objet d'une évaluation peut demander l'accès aux informations qui la concernent à l'adresse suivante :

Département du Var

Direction de l'enfance et de la famille

**Service départemental de la
protection enfance famille**

Cellule de recueil des informations préoccupantes

390, avenue des Lices - CS 41403

83076 TOULON CEDEX

Mail : crip83@var.fr

Projet Pour l'Enfant (PPE)

Le projet pour l'enfant est un document établi pour chaque mineur bénéficiant d'une mesure de protection administrative ou judiciaire.

Il précise la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement.

Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours en protection de l'enfance.

Bénéficiaires :

Mineurs bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (hors aide financière) ou d'une mesure de protection judiciaire.

Nature de la prestation :

Le PPE est le document central de l'accompagnement de l'enfant en protection de l'enfance. Il s'agit d'un document individuel et obligatoire.

Le PPE décline :

- Les besoins identifiés du mineur, ses relations avec sa famille ;
- Les objectifs et les actions qui doivent être menées dans le but de protéger l'enfant, de répondre à ses besoins et de favoriser son développement ;
- La coordination des interventions des professionnels en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement ;
- Le délai de mise en œuvre des actions et leur durée ;
- Le rôle des parents et le cas échéant des tiers intervenant auprès du mineur ;
- L'avis et les souhaits du mineur et de sa famille.

Objectifs et modalités d'élaboration :

Le PPE vise à garantir :

- Le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social de l'enfant par la prise en compte de ses besoins fondamentaux ;
- La cohérence, la continuité des prises en charge de l'enfant et la stabilité de son parcours ;
- Le cas échéant un accompagnement vers la majorité et l'autonomie.

Il doit également garantir aux enfants et aux familles, le respect de leurs droits dans le champ de la protection de l'enfance.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 223-1-1

Articles D. 223-12 à D. 223-17

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 - article 1

Le président du Conseil départemental est le garant de l'élaboration du « projet pour l'enfant ».

L'élaboration de celui-ci doit s'appuyer sur l'évaluation sociale, médicale et psychologique de l'enfant, de la situation de ses parents, des compétences parentales et des aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement.

Il est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire concernant l'enfant...

Il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Le « projet pour l'enfant » est élaboré en concertation avec les détenteurs de l'autorité parentale, l'enfant, les tiers impliqués dans la vie du mineur et dans une démarche pluridisciplinaire avec les différents acteurs intervenants auprès de l'enfant et de ses parents.

Procédure :

Un professionnel socio-éducatif ou médico-social du Département ou d'une association habilitée est désigné pour coordonner le PPE. Il est chargé de son élaboration, du suivi des actions et objectifs, des bilans et d'éventuels renouvellements. Il est l'interlocuteur privilégié de la famille.

Le PPE est établi dans un délai de 3 mois, à compter du début de l'intervention, et est actualisé sur la base des rapports de situation établis au moins tous les ans et tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans.

Le PPE est signé par les parents, les professionnels chargés de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille. Il est porté à connaissance du mineur et conservé au dossier de l'enfant.

Dans le cadre d'un accueil judiciaire, le PPE est transmis au juge des enfants.

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est un outil à disposition des autorités de tarification du Département et des gestionnaires d'établissements pour la mise en œuvre des priorités publiques sur le territoire.

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis pour une durée maximale de 5 ans.

Les CPOM ont un caractère facultatif pour les établissements et services de la protection de l'enfance.

Nature de la prestation :

CASF, article L. 313-11 Modifié par LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 61 (V)

Des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et les services du Département chargés de la tarification afin de permettre la réalisation d'objectifs, notamment ceux retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis pour une durée maximale de 5 ans, prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Dans ce cas, les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7 du CASF.

Les CPOM peuvent être signés avec un gestionnaire pour un ou plusieurs établissements ou services autorisés.

En contrepartie des engagements souscrits, la conclusion d'un CPOM permet aux personnes morales gestionnaires d'avoir une meilleure visibilité sur les financements prévisionnels consentis par le Département et le cas échéant, par les autres financeurs sur la durée du contrat.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 313-11

Articles R. 314-39 à R. 314-43

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens l'article du code de l'action sociale et des familles

Procédure :

Le CPOM est établi sur la base d'un diagnostic préalable. Il permet d'établir un budget dit « base zéro » destiné à servir de référence pour les révisions budgétaires encadrées par le contrat. Il sert de base à la détermination des objectifs du contrat.

Un plan d'action sur la durée permet la mise en œuvre des objectifs fixés par les parties. Le budget prévisionnel est remplacé par un État prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD).

Une dotation globalisée, reconduite chaque année, est accordée en ayant recours à une procédure budgétaire simplifiée.

Un arrêté de tarification fixe chaque année le montant de la dotation globalisée et sa répartition entre les différents établissements et services concernés.

Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance du Var (ODPE)

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance prévoit la création d'un Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE).

L'ODPE est une instance partenariale regroupant toutes les institutions intéressées par la protection de l'enfance.

Celle-ci est placée sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Missions de l'ODPE :

CASF, article L. 226-3 -1

La finalité recherchée est une intervention plus adaptée en direction des familles et des enfants en s'efforçant de développer une démarche de prévention.

Il s'agit de construire en collaboration avec les différents partenaires œuvrant dans le champ de l'enfance une démarche d'observation, cohérente, utile à la fois pour les élus et les professionnels.

Cette démarche permet l'apport de connaissances nouvelles et un processus de co-construction avec tous les acteurs.

Les missions principales sont :

- Recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
- Être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du CASF ;
- Suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux articles 1° et 4° du I de l'article 312-1 et de formuler des avis ;
- Formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation et d'élaborer un programme

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 226-3-1

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Arrêté de composition des membres en cours de validité

pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance.

Composition :

L'ODPE comprend notamment, des services du Département, de l'autorité judiciaire et des autres services de l'État, ainsi que des représentants de tout service et établissement qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Organisation et fonctionnement :

Présidence :

Elle est assurée par le président du Conseil départemental du Var, chargé de définir la politique de mise en oeuvre de l'ODPE.

Conférence annuelle :

C'est un temps fort qui permet de réunir l'ensemble des partenaires autour d'une thématique particulière en faisant intervenir les meilleurs spécialistes sous forme de conférences et de tables rondes, de présenter des études ou des travaux réalisés au cours de l'année, de partager des réflexions autour de la politique nationale et départementale de la protection de l'enfance.

Le président du Conseil départemental ou son représentant la préside.

Tous les membres de l'ODPE, ainsi que tous les professionnels de la protection de l'enfance dans le Var sont invités à participer à la conférence annuelle.

Instance plénière :

Elle a pour fonction :

- De définir les axes de travail pour l'année ;
- De présenter les données chiffrées de la protection de l'enfance dans le département ;
- D'organiser la conférence annuelle ;
- De suggérer des thèmes pour les colloques et les séminaires ;
- De décider de mettre en place des études en fonction des besoins qui auront été repérés ;
- De présenter un bilan annuel de mise en œuvre du schéma départemental.

Comité de pilotage (COPIL) :

Afin de valider et de suivre plus régulièrement les axes de travail de l'ODPE, il a été décidé de mettre en place un comité de pilotage restreint composé d'un représentant de la Direction de l'Enfance et de la Famille, d'un représentant de la justice (Juge pour Enfants ou Juge aux Affaires Familiales), d'un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse, d'un représentant de l'éducation nationale, d'un représentant des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), d'un représentant du secteur hospitalier.

Groupes permanents :

4 groupes permanents sur les thèmes suivants :

- Le recueil et l'analyse des données relatives à la protection de l'enfance ;
- Le suivi de la mise en œuvre du schéma ;
- La formation interinstitutionnelle ;
- La communication.

Ainsi, l'ODPE, à travers ses missions, permet de mieux faire comprendre aux décideurs locaux les enjeux de la politique de protection de l'enfance et contribue à la faire évoluer en favorisant la collaboration et l'articulation de l'ensemble des acteurs.

Aides à domicile

Dispositif d'aides financières au profit des mineurs et des femmes enceintes

Aides financières visant à apporter un soutien matériel, tant aux mineurs et à leur famille, qu'à tout détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel ou social. Elles peuvent prendre la forme d'un secours d'urgence à caractère exceptionnel ou d'une allocation mensuelle.

Bénéficiaires :

- Mère, père, représentant légal de l'enfant ou personne qui en assume la charge effective ;
- Femme enceinte.

Conditions d'attribution :

Ces aides sont attribuées à la demande des bénéficiaires lorsque :

- Ceux-ci ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- La santé, la sécurité, l'entretien et/ou l'éducation de l'enfant l'exigent ;
- Les femmes enceintes lorsque leur santé ou celle de leur enfant l'exige.

Ces prestations ne se substituent pas aux aides de droit commun qui doivent être sollicitées.

La condition de ressources insuffisantes n'est pas prépondérante lorsqu'il y a nécessité d'éviter un accueil à l'aide sociale à l'enfance ou de soutenir un projet éducatif pour l'enfant.

Procédure :

Les demandes sont instruites par un travailleur social au vu des pièces justificatives. Il réalise une évaluation et formule une proposition.

Les demandes d'aide financière font l'objet d'une décision du président du Conseil départemental et par délégation des responsables d'UTS et/ou des responsables de service des UTS concernant :

- Les secours d'urgence à caractère exceptionnel ;
- Les allocations mensuelles concernant des demandeurs ne bénéficiant pas de mesure de protection de l'enfance ;
- Les allocations mensuelles concernant les mineurs confiés au service de l'aide sociale

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.221-1, 1° et 4° alinéas, L.222-1 à L.222-4, L.223-1 et L.228-1 à L.228-4
Article R.222-2

Code civil :

Articles 203 à 211

à l'enfance, à l'exception des mesures de Placement Éducatif À Domicile (PEAD).

Les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance sur délégation du président du Conseil départemental décident des allocations mensuelles concernant les demandeurs bénéficiant d'une des mesures de protection de l'enfance suivantes :

- Une aide éducative à domicile ;
- Une Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
- Un Placement Éducatif À Domicile (PEAD).

La décision doit être motivée et doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)). Elle mentionne le montant accordé et la durée.

Concernant les ALM, l'octroi de l'aide s'accompagne de la signature d'un contrat de soutien passé avec le bénéficiaire. L'évaluation sociale doit être conduite au domicile du demandeur.

Cette aide est incessible et insaisissable.

Si une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou une tutelle a été ordonnée, les sommes sont versées au délégué aux prestations familiales ou au tuteur.

Modes de paiement :

Les secours d'urgence à caractère exceptionnel sont versés sous forme :

- De chèque encaissable sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- De chèque d'accompagnement personnalisé ;
- Ou tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Les allocations mensuelles (ALM) sont versées par :

- Virement bancaire ;
- Ou tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Accompagnement à l'autonomie au profit des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans

L'accompagnement à l'autonomie vise à apporter un soutien éducatif et/ou financier aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, qui souhaitent achever leur cursus d'autonomisation.

Bénéficiaires :

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés et notamment les jeunes anciennement accueillis ou accompagnés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance.

Conditions d'attribution :

Pour prétendre à cette aide, les jeunes doivent :

- Ne pas disposer de ressources suffisantes ;
- Ne pas disposer de soutien familial ;
- Être engagés dans un projet d'insertion sociale et scolaire/professionnel.

Procédure :

L'intéressé doit formuler sa demande par courrier adressé à l'inspecteur Enfance à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de la
protection enfance famille
390, avenue des Lices - CS 41403
83076 TOULON CEDEX

Une évaluation de la situation personnelle et familiale est réalisée par :

- Le service ASE lorsque le jeune est déjà suivi ;
- Tout autre service socio-éducatif ayant déjà en charge la situation ;
- Le service d'action sociale de proximité et d'insertion en UTS si le jeune est inconnu et/ou ne bénéficie d'aucun accompagnement.

L'inspecteur Enfance décide de l'attribution ou non de la prestation en fonction :

- De l'évaluation de la situation personnelle et familiale du jeune ;
- Des dispositifs et aides de droit commun qui doivent avoir été sollicités en priorité (notamment les bourses d'étude) ;
- Du projet élaboré et de sa faisabilité (insertion,

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, 1^o alinéa, L. 222-1 à L. 222-5,
L. 223-1 et L. 228-1 à L. 228-4
Article R. 222-2

Code civil :

Articles 203 à 211 et 371-2

formation, scolarité, apprentissage à l'autonomie...).

La décision doit indiquer la nature des aides, la durée de la mesure, les délais et modalités de mise en œuvre et les voies de recours.

Si la décision est favorable, l'inspecteur Enfance reçoit le jeune pour formaliser et signer le contrat de soutien en présence du référent éducatif. Ce document précise les objectifs de l'accompagnement, les engagements du jeune, de sa famille éventuellement et ceux du service.

L'accompagnement social et/ou éducatif peut être effectué par un référent ASE, un référent ASPI ou un service d'action éducative à domicile.

L'aide est accordée pour une durée maximum de 12 mois renouvelable.

Il peut y être mis fin avant le délai prévu dans le contrat :

- Sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Sur décision de l'inspecteur Enfance si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements.

L'accompagnement peut se poursuivre au-delà des 21 ans du jeune, pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Montant de l'aide :

Pour le calcul de l'aide financière, il est tenu compte :

- Des ressources et des charges du jeune, des aides de droit commun auxquelles il peut prétendre. Aussi, tout projet d'études doit faire l'objet d'une demande de bourse ;
- De l'obligation de contribution de ses parents. En effet, cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque le jeune est majeur. Les parents de l'intéressé peuvent ainsi être sollicités par le service afin d'apporter leur contribution. S'ils refusent, le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut les y contraindre. Seul le jeune majeur peut saisir le juge.

Renouvellement de l'aide :

Il n'y a pas de renouvellement systématique.

Cependant, cette aide peut être renouvelée jusqu'aux 21 ans du jeune sur proposition du référent social qui doit faire état de son évolution et des résultats de ses études ou de la formation poursuivie.

Au-delà, une aide financière facultative peut lui être accordée jusqu'à ses 25 ans, pour assurer la continuité de son projet ([Fiche 63 : Soutien au projet d'études au profit des majeurs de 21 à 25 ans \(Plan jeunes n° 2\)](#)).

Mode de paiement :

Cette aide financière prend la forme d'une Allocation Mensuelle (ALM) versée par :

- Virement bancaire ;
- Ou tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Soutien au projet d'études au profit des majeurs de 21 à 25 ans (Plan jeunes n°2)

Aide facultative :

Maintien, au-delà de 21 ans, d'un soutien financier aux jeunes déjà pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, qui souhaitent poursuivre leur cursus d'études ou de formation.

Bénéficiaires :

Jeunes adultes de 21 à 25 ans en cours d'études ou de formation.

Conditions d'attribution :

Ces aides sont attribuées à la demande des bénéficiaires lorsque :

- Ils bénéficient d'un accompagnement au titre de l'ASE ;
- Ils ne disposent pas de ressources suffisantes et/ou de soutien familial ;
- Ils poursuivent des études ou une formation professionnelle qualifiante.

Ces prestations ne se substituent pas aux aides de droit commun qui doivent être sollicitées, notamment les bourses d'études. Cependant, elles peuvent être complémentaires.

Il est également tenu compte de l'obligation alimentaire à laquelle les parents sont tenus vis-à-vis de leurs enfants en formation professionnelle ou poursuivant des études.

Procédure :

Les demandes sont instruites par un travailleur social sur un imprimé spécifique au vu des pièces justificatives. Il réalise une évaluation et formule une proposition. Il doit prendre contact avec les parents tenus à l'obligation alimentaire afin de tenir compte d'une contribution éventuelle de ceux-ci.

Elles font l'objet d'une décision du président du Conseil départemental après instruction et avis motivé par le responsable du service départemental de protection de l'enfance et de la famille.

Cette aide est accordée en fonction de la nature et de la durée des études ou de la formation suivie, pour une durée maximum de 12 mois renouvelable.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, 1° et 4° alinéas, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-1 et L. 228-1 à L. 228-4
Article R. 222-2

Code civil :

Articles 203 à 211 et 371-2 relatifs à l'obligation alimentaire

L'octroi de l'aide s'accompagne de la signature d'un « Contrat de soutien apporté aux jeunes majeurs âgés de moins de 25 ans » signé par le président du Conseil départemental. Ce contrat prévoit le Montant de l'aide et sa durée.

Montant de l'aide :

Le Montant de l'aide couvre tout ou partie des frais engagés par le jeune, sans jamais dépasser le montant mensuel voté par délibération du Département en cours de validité.

Il est calculé en tenant compte des ressources et des charges du demandeur.

Mode de paiement :

Ces aides financières sont versées uniquement par virement bancaire.

Renouvellement de l'aide :

Il n'y a pas de renouvellement systématique.

L'aide peut être renouvelée sur proposition du référent social qui doit faire état de l'évolution du jeune et des résultats de ses études ou de la formation poursuivie.

Elle peut être accordée jusqu'aux 25 ans maximum du jeune.

Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF)

Cette mesure a pour but d'aider les parents qui le souhaitent par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. A ce titre, elle peut également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales ayant des conséquences sur les conditions de vie des enfants.

Les difficultés à fournir un cadre de vie décent, des conditions de scolarité stables ou des loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement.

Bénéficiaires :

- Mère, père ou, à défaut, personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent ;
- Femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Conditions d'attribution :

Cet accompagnement est attribué à leur demande ou avec leur accord, aux bénéficiaires lorsque les difficultés qu'ils éprouvent à gérer leurs ressources, menacent la santé ou la sécurité du ou des enfants.

Cette mesure peut s'inscrire dans les objectifs et actions déterminés avec les parents dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni de participation financière de la famille.

Procédure d'intervention :

Mise en œuvre de la mesure :

Le demandeur doit s'adresser au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social ou médico-social, lorsque celui-ci a identifié des difficultés.

Une équipe pluridisciplinaire du territoire concerné (CESF, assistant de service social, responsable de service,...) donne un avis sur la décision à prendre.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 222-2 et L. 222-3

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES DE SOLIDARITÉ

La décision finale est prise, par délégation du président du Conseil départemental, par le responsable d'UTS et les responsables de service ou l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (lorsque la famille bénéficie déjà d'une mesure AEMO, AED ou d'accueil).

En cas d'accord, la « Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale » est exercée par une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) du Département.

Celle-ci assure une prise en charge globale du bénéficiaire sauf s'il y a une mesure ASE. Dans ce cas, la prise en charge est assurée en concertation avec le référent social ASE qui aura été désigné.

Objectifs de l'accompagnement :

L'intervention du professionnel a pour objectifs :

- De comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire ;
- D'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget ;
- D'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation ;
- D'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité et aux loisirs.

Contractualisation :

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

Ce contrat indique les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient.

Il est conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans et peut être modifié par avenant.

Renouvellement et fin de la mesure :

Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'un passage devant l'équipe pluridisciplinaire. Si le renouvellement de la MAESF est accepté, un nouveau contrat est signé.

Il peut être mis fin à cette mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties :

- Si les objectifs ont été atteints ;
- Si les contractants n'ont pas respecté leurs obligations ;
- Si la famille le souhaite.

Saisine du Procureur de la République :

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du CASF n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient en tout ou partie versées à une personne physique ou morale qualifiée dite «déléguée» aux prestations familiales.

Le juge des enfants peut être saisi par :

1. L'un des représentants légaux du mineur ;
2. L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
3. Le procureur de la République ;
4. Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil.

Par délégation du président du Conseil départemental, la Cellule Ecoute et Vigilance ([Cf](#)

[Fiche 125 : Cellule Ecoute et Vigilance](#)) peut signaler au Procureur de la République, toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)

Aide au domicile des familles visant à apporter un soutien éducatif, technique et moral pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

Nature de la prestation :

L'objectif de cette intervention est d'aider les parents à répondre aux besoins de leurs enfants, de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction éducative, et le cas échéant, d'éviter le placement de l'enfant.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

Bénéficiaires :

CASF, article L. 222-2

- Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent ;
- Femmes enceintes ;
- Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution :

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent(s) et à s'insérer dans l'environnement social.

Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée à des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle est complémentaire au dispositif de droit commun financé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les enfants concernés par cette aide doivent avoir plus de 6 ans sauf dans le cadre de la prévention des dangers.

Dans le cadre de mesures éducatives ou exceptionnellement d'un placement, cette intervention peut s'inscrire dans les objectifs et actions déterminés avec les parents dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 222-2, L. 222-3 et R. 222-1 à R. 222-4

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES DE SOLIDARITÉ

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni de participation financière de la famille.

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

Procédure :

Le demandeur doit s'adresser au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social ou médico-social, lorsque celui-ci a identifié des difficultés.

La décision d'intervention est prise, par délégation du président du Conseil départemental, par le responsable d'UTS ou les responsables de service ou l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (lorsque la famille bénéficie d'une mesure AEMO, AED) qui signe le contrat d'intervention.

Le Département du Var fait appel principalement à une association conventionnée ou à des TISF employés du département.

Le nombre d'heures accordées est de 40 heures, éventuellement renouvelables.

Toute demande de prolongation fait l'objet, au préalable, d'une évaluation de l'intervention par l'association ou la TISF du Département. Cette évaluation est alors transmise au référent social.

Si celui-ci propose une nouvelle intervention, un nouveau contrat est signé.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties :

- Si les objectifs ont été atteints ;
- Si les contractants n'ont pas respecté leurs obligations ;
- Si la famille le souhaite.

Modalités d'intervention :

Les interventions au domicile des familles sont réalisées par deux types de professionnels :

Les Technicien(ne)s de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) :

Ils accompagnent les activités de la vie quotidienne pour proposer des bases et des références pour les parents et les enfants. Leur référentiel professionnel est défini par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Ainsi leurs missions visent à :

- La conduite d'un projet d'aide à la personne ;
- La communication professionnelle et travail en réseau ;
- La réalisation des actes de la vie quotidienne ;
- La transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne ;
- La contribution au développement de la dynamique familiale ;
- L'accompagnement social vers l'insertion.

Les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) :

Ils aident à la réalisation ou réalisent les activités ordinaires de la vie quotidienne (alimentation, entretien, aménagement...). Leur référentiel professionnel est défini par l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale. Ainsi leurs missions visent à :

- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie courante ;
- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne ;
- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Intervention d'un service d'Action Educative à Domicile (AED)

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au mineur et à sa famille apportée par des équipes éducatives spécialisées.

Bénéficiaires :

- Père, mère ou à défaut la personne assumant la charge effective de l'enfant rencontrant des difficultés sociales, éducatives, psychologiques et/ou relationnelles ;
- Mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans et leur famille.

Conditions d'admission :

- Évaluation pluridisciplinaire identifiant les difficultés sociales, éducatives, psychologiques et/ou relationnelles dans la famille ;
- Attribution à la demande ou avec l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale qui adhèrent à la mesure permettant d'aboutir à « un projet pour l'enfant ».

Procédure :

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, les mineurs émancipés ou les majeurs de moins de 21 ans adressent une demande au président du Conseil départemental, directement ou par l'intermédiaire d'un service social ou médico-social.

La proposition d'action éducative à domicile peut également être faite dans le cadre d'une évaluation d'information préoccupante.

La mesure d'action éducative à domicile est décidée, par délégation du président du Conseil départemental, par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance du secteur du domicile de la famille qui désigne le service qui sera chargé d'exercer la mesure.

Avant la prise de décision, la famille est conviée à un entretien par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, en présence d'un responsable du service d'actions éducatives pour recueillir son accord écrit.

Si le représentant légal refuse l'action éducative ou ne se présente pas à l'entretien et si une mesure de protection apparaît nécessaire, l'inspecteur de

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1-1°, L. 222-1 à L. 222-3, L. 223-1 et L. 223-1-1

Articles R. 221-1 à R. 221-3 et R. 221-4

l'aide sociale à l'enfance peut décider de saisir le procureur de la République qui appréciera des suites à donner. La famille est informée de cette démarche.

Dans les 2 mois qui suivent le début de la mesure, un « projet pour l'enfant » est élaboré par le service d'action éducative. Il fixe le cadre de la mesure (objectifs, actions mises en œuvre, rôle des parents et délai de réalisation), ainsi que les modalités de coordination avec les autres services.

Cette mesure est décidée pour une durée de 6 mois ou 1 an renouvelable après bilan de la situation.

Cette mesure éducative s'exerce en coordination avec d'autres services médico-sociaux ou intervenants.

Il peut y être mis fin à la demande de la famille par courrier adressé à l'inspecteur ou sur proposition du service qui exerce cette mesure.

Intervention d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Une mesure d'assistance éducative est ordonnée par le juge des enfants si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le mineur est maintenu dans son milieu de vie.

Le juge des enfants désigne un service d'action éducative en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Bénéficiaires :

Mineur non émancipé dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Conditions d'admission :

Cette mesure est décidée par le juge des enfants.

Procédure :

La décision du juge des enfants est notifiée à la famille par le tribunal pour enfants. Elle fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans et désigne le service habilité chargé de la mettre en œuvre.

La décision est également notifiée au président du Conseil départemental qui décide de la prise en charge financière de la mesure.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Seul le juge pour enfants peut mettre fin à cette mesure.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 221-1, alinéas 1°, 3°, 4°, 5° et 6°

Code civil :
Articles 375 et suivants

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, un document unique intitulé « projet pour l'enfant » ([Cf Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

En fin de mesure, le service d'action éducative à domicile transmet au président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Veille Sociale Enfance du Centre Départemental de l'Enfance (CDE)

Le service « Veille Sociale Enfance » (VSE) est un service du Centre Départemental de l'Enfance du Var. Il assure des missions de veille sociale, d'observation en milieu familial et d'exécution de mesures judiciaires.

Bénéficiaires :

Familles avec enfants mineurs.

Mission :

Mission de veille sociale :

Il s'agit d'évaluer et temporiser une situation familiale afin d'éviter un placement en urgence et de compléter l'évaluation en cours de la situation afin de solliciter une prise en charge ultérieure si nécessaire. Cette mesure s'exerce en semaine et les weekends.

Mission d'observation en milieu familial :

Elle consiste à évaluer et contrôler les conditions de prise en charge des mineurs confiés à l'ASE, lors des droits de sortie et/ou d'hébergement dans leur famille durant la semaine, les weekends et jours fériés.

Mission d'exécution de mesure :

Elle consiste à exécuter des mesures de placement décidées par l'autorité judiciaire en présence obligatoire des forces de l'ordre. Cette mesure s'exerce en semaine, les weekends et jours fériés.

Mission d'évaluation d'une situation dans le cadre d'un accueil administratif d'urgence de « 72h ou 5 jours » :

Il s'agit d'évaluer la faisabilité d'un retour du mineur dans sa famille par la rencontre des parents au domicile et la rencontre du mineur sur le service

La VSE peut être sollicitée soit par un inspecteur Enfance, soit par le cadre d'astreinte du CDE.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.221-1, 1°, 3°, 4°, 5°, 6° alinéas et L.223-2

Modalités d'intervention :

Le service VSE est composée d'une équipe pluridisciplinaire :

- Cadre socio-éducatif ;
- Psychologue ;
- Assistants socio-éducatifs.

L'équipe intervient dans le cadre des deux premières missions, en dehors des horaires d'ouverture des Unités Territoriales Sociales (UTS), la semaine, les weekends et les jours fériés.

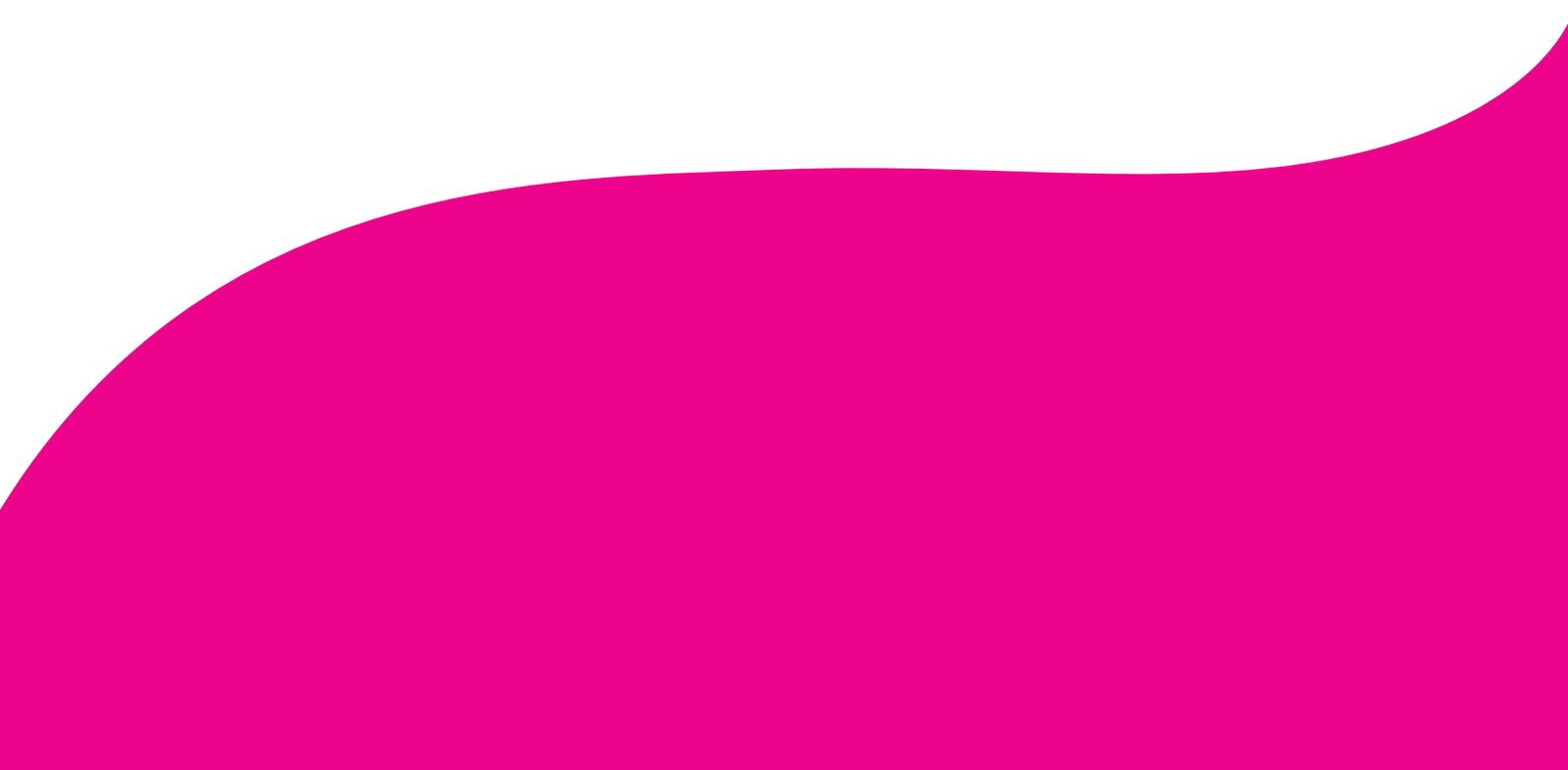
Le service VSE intervient sur proposition des travailleurs sociaux. La demande d'intervention est toujours validée par un mandat administratif de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance :

- Pour les missions d'observation en milieu familial, concernant les mineurs accueillis au CDE, la saisine se fait dans le cadre du « projet pour l'enfant », en lien avec le référent social, le service et l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance concerné.
- Pour les exécutions de mesure, la saisine est faite directement par l'inspecteur de l'ASE ou la direction du CDE.

Un compte rendu écrit des interventions est transmis à l'inspecteur Enfance et au référent social au plus tard dans les 24 heures suivant l'expiration du mandat. En cas d'urgence, l'équipe VSE prend contact avec l'inspecteur ASE et le référent social dès la réouverture de leur service.

Entretien et hébergement des mineurs, des jeunes majeurs, des femmes enceintes et des parents avec leurs enfants

Partie 1
Différents types d'accueil selon
la catégorie juridique



Accueil provisoire du mineur sur demande du représentant légal

L'accueil provisoire est une mesure administrative permettant la prise en charge des mineurs au titre de l'ASE à temps complet ou partiel en dehors du domicile familial des mineurs.

Bénéficiaires :

- Les mineurs confiés par leurs parents ou leurs représentants légaux à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés sérieuses qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;
- Les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé (suites de l'article L. 222-5, 1^o alinéa du CASF).

Conditions d'admission :

L'accueil s'effectue à la demande et/ou avec l'accord écrit des représentants légaux du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou suite à une indisponibilité temporaire des parents (hospitalisation) liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage.

Cet accueil doit être demandé par écrit et doit être obligatoirement signé par les 2 détenteurs de l'autorité parentale.

Procédure :

La décision est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Cette évaluation est transmise à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance qui valide le principe de l'accueil.

Celui-ci reçoit la famille afin de formaliser l'accueil provisoire qui comprend le lieu d'accueil, les objectifs, le rôle des parents, les actions à mettre en œuvre, la durée prévue, la participation financière, les modalités de révision...(Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1 et suivants, L. 222-5-1^o, L. 223-1 à L. 223-5, L. 228-1 et L. 228-2
Articles R. 228-1 et R. 228-2

[ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)).

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement.

Au terme de la période, le mineur peut :

- Retourner dans sa famille ;
- Bénéficiaire d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions ;
- Bénéficiaire de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins ;
- Faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

L'accueil du mineur est organisé en fonction de sa problématique dans le mode d'accueil le plus approprié.

La prise en charge des enfants, placés sous la responsabilité du président du Conseil départemental, s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille ;
- Élaboration d'un « projet pour l'enfant » qui est cosigné par le référent de l'enfant au nom du président du Conseil départemental, les représentants légaux et le responsable du lieu d'accueil, dans les 2 mois qui suivent son admission. Il est transmis à l'inspecteur Enfance (Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance et Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant (PPE)) ;

- Élaboration d'un bilan de fin de mesure transmis à l'inspecteur : le service élabore au moins une fois par an, ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision administrative d'accueil.
- Élaboration par le référent avec le mineur âgé de 17 ans, dans le cadre du « projet pour l'enfant », d'un projet d'accès à l'autonomie. Un entretien est systématiquement organisé pour faire un bilan de son parcours et préparer les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.
- Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Droits des représentants légaux pendant l'accueil :

Les représentants légaux conservent l'exercice de l'autorité parentale.

Ils doivent donner leur autorisation écrite pour tous les « actes non usuels ».

Les actes « usuels » relatifs à sa surveillance et à son éducation peuvent être autorisés par l'aide sociale à l'enfance ou l'établissement d'accueil. Cependant, les détenteurs de l'autorité parentale en sont systématiquement informés.

Les rapports transmis à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance sont portés à la connaissance des détenteurs de l'autorité parentale et au mineur accueilli en âge de discernement ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)).

Recueil du mineur en urgence sans accord du représentant légal

Accueil des mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant 5 jours ou 72 heures selon le cas.

Bénéficiaires :

- Les mineurs, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord pour leur accueil par l'aide sociale à l'enfance (accueil maximum de 5 jours).
- Les mineurs ayant abandonné le domicile familial (fugue) et se trouvant en situation de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat (accueil maximum de 72 heures).

Conditions d'admission :

Le recueil s'effectue en urgence à la demande d'un tiers lorsque les représentants légaux sont dans l'incapacité de donner leur accord ou lorsque le mineur est en fugue, à la demande de ce dernier.

Procédure :

Après avoir été informé qu'un mineur nécessite un accueil en urgence, l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance ou le directeur du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) en soirée ou le week-end, prend la décision de le recueillir si les informations dont il dispose ne nécessitent pas un signalement immédiat à l'autorité judiciaire.

L'inspecteur Enfance ou le directeur du CDE informe sans délai l'autorité judiciaire et par tous les moyens les détenteurs de l'autorité parentale.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-1 et L. 223-2

Il sollicite une évaluation en urgence de la situation et à l'issue du délai de 5 jours ou de 72 heures, il prend sa décision :

- Remise du mineur à sa famille ;
- Accueil administratif du mineur à la demande de l'autorité parentale ([Cf Fiche 69 : Accueil provisoire du mineur sur demande du représentant légal](#)) ;
- Signalement à l'autorité judiciaire qui décidera de la mesure éventuelle de protection.

Le Département prend en charge l'intégralité des frais de ce placement en urgence.

Accueil Provisoire des mineurs émancipés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans

Prise en charge physique des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources et/ou de soutien familial suffisants.

Bénéficiaires :

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés.

Conditions d'admission :

Conditions relatives aux jeunes :

- Anciens mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance qui sollicitent la poursuite de l'accompagnement après leur majorité ;
- Majeurs de moins de 21 ans nécessitant un accueil pour accéder à leur autonomie même s'ils n'ont pas été admis à l'aide sociale à l'enfance pendant leur minorité.

Le demandeur doit se trouver en rupture familiale et avoir besoin d'un soutien éducatif et matériel.

En fonction de ses ressources, il peut être amené à contribuer financièrement à son accueil.

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs enfants proportionnellement à leurs ressources et des besoins de ceux-ci.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

A ce titre, ils peuvent être sollicités par le service ASE afin d'apporter leur contribution. S'ils refusent, le service ne peut les y contraindre. Seul le jeune majeur peut saisir le juge.

Procédure :

La demande doit être formulée par courrier adressé à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance par le jeune majeur. S'il est déjà accueilli à l'aide sociale à l'enfance, la demande doit être adressée 2 mois avant sa majorité.

Une évaluation sociale est réalisée à la demande de l'inspecteur par :

- Le service ASE lorsque le jeune est déjà suivi par ce service ;

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 228-1 et suivants
Article R. 221-2

- Le service social si la situation n'est pas connue ;
- Tout autre service socio-éducatif connaissant la situation.

L'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure en fonction de l'évaluation et du projet élaboré (formation, scolarité, apprentissage de l'autonomie...).

Si la décision est favorable, il reçoit le jeune pour formaliser et signer le contrat de soutien.

Ce document précise les objectifs de l'accompagnement, les engagements du jeune, de sa famille éventuellement, et ceux du service.

L'accueil peut se réaliser en structures collectives, en studios autonomes, en logements diffus, en foyer de jeunes travailleurs ou chez un assistant familial.

Les modalités d'accueil doivent se différencier de celles des mineurs et doivent évoluer progressivement vers l'autonomie.

En cas d'accueil chez un assistant familial, l'argent de poche et les frais d'habillement peuvent être versés sous forme d'allocation mensuelle.

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat :

- Sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Sur décision de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

L'accueil est décidé pour une durée maximale de 12 mois. Il peut être renouvelé jusqu'aux 21 ans du bénéficiaire, voire au-delà afin de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Une aide financière facultative peut être sollicitée par le jeune pour assurer la continuité d'un projet scolaire et de formation selon les conditions d'attribution en vigueur ([Fiche 63 : Soutien au projet d'études au profit des majeurs de 21 à 25 ans \(Plan jeunes n° 2\)](#)).

Droits des mineurs émancipés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis :

Les rapports transmis à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance sont portés à la connaissance des bénéficiaires ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)).

Accueil des pupilles de l'État

Accueil des mineurs admis en qualité de pupille de l'État placés sous la tutelle du Préfet et la garde du président du Conseil départemental.

Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger un enfant mineur privé durablement de la protection de sa famille en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ils sont juridiquement adoptables.

Bénéficiaires :

Sont admis en qualité de pupille de l'État :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de 2 mois ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de 6 mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de 2 mois ;
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'ASE une fois le jugement passé en force de chose jugée ;
- Les enfants recueillis par le service de l'ASE et qui ont bénéficié d'une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, une fois le jugement passé en force de chose jugée.

Organes chargés de la tutelle :

CASF, article L. 224-1

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont :

- Le représentant de l'État dans le département,

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 222-5, 2° alinéa, L. 223-4, L. 224-1 à L. 224-12, L. 225-1 et L. 225-2

Code civil :

Articles 343 à 349, 360 à 362 et 377-3

qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter ;

- Le conseil de famille des pupilles de l'État.

La tutelle des pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle, ni de subrogé tuteur.

La tutelle est organisée à compter de la date de l'établissement du procès-verbal.

Procédure :

Admission :

Le président du Conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État :

- À l'issue du délai légal de 2 ou 6 mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents, d'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un ou des parents ou de la mise en place d'une tutelle de droit commun ;
- À l'issue du délai légal de recours de 15 jours en l'absence d'appel pour les admissions consécutives à une décision judiciaire.

L'arrêté d'admission est un document individuel (un arrêté par enfant).

Notification :

Toute personne qui a qualité pour agir en contestation de l'arrêté d'admission et qui a manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'ASE, quelle qu'en soit la forme, doit obligatoirement recevoir notification de l'arrêté.

Seul le tribunal a compétence pour apprécier la qualité de cet intérêt et de sa conformité avec celui de l'enfant.

La notification est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé réception et/ou par signification par un huissier de justice (décision judiciaire).

Organisation de la tutelle :

Les pupilles de l'État sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption si tel est l'intérêt de l'enfant.

Le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit en indiquer les motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'ASE, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière, suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

Avant toute décision du président du Conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis.

L'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 du CASF doit également être recueilli.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

Rétractation et restitution de l'enfant : *CASF, article L. 224-6*

En cas de rétractation des père ou mère de naissance, dans un délai de 2 mois à compter de la date de remise de l'enfant, la filiation doit être établie. L'enfant peut être repris par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à 6 mois, pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

La décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire.

Lorsque la filiation est établie, l'inspecteur Enfance chargé des pupilles de l'État reçoit le ou les parents de l'enfant qui doivent se munir de leur pièce d'identité et de la lettre de restitution.

Lors de l'entretien, il est proposé un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du ou des parents et de l'enfant pendant les 3 années suivant cette restitution.

Toutefois, dans le cadre de la protection de l'enfance, une évaluation médico-sociale sur les conditions d'accueil et de prise en charge peut être effectuée par un travailleur social de l'ASE avant la remise de l'enfant à son ou ses parents.

Un accueil provisoire de l'enfant est alors proposé au(x) parent(s) afin qu'il(s) puisse(nt) organiser au mieux son arrivée.

Voies de recours :

CASF, article L. 224-8

Toute personne qui a reçu notification de l'arrêté d'admission peut agir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification ou de la date d'émargement ou de récépissé.

Le recours est formé devant le tribunal judiciaire du lieu d'édition de l'arrêté par simple requête du demandeur.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant et si celui-ci n'est pas placé en vue d'adoption.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur ou lui délègue les droits de l'autorité parentale.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Accueil parent-enfant, femme enceinte et mère isolée en centre parental ou en résidence mère-enfant

Prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance des femmes enceintes et des mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Accueil en centre parental d'un mineur âgé de moins de 3 ans accompagné de ses 2 parents ou des 2 futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Bénéficiaires :

Accueil en résidence mère enfants :

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

Accueil en centre parental :

- Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs 2 parents, quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.
- Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les 2 futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. L'accueil s'effectue au centre parental ([Cf Fiche 86 : Établissements d'accueil parent-enfant](#)).

Conditions d'attribution :

Le bénéficiaire doit être :

- En situation d'isolement en ce qui concerne les mères ou pères avec enfant(s) de moins de 3 ans ;
- En demande de soutien éducatif et/ou psychologique dans la prise en charge de ses enfants et en besoin d'hébergement ;
- Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré.

Procédure :

L'inspecteur Enfance est destinataire d'une évaluation de la situation accompagnée d'un « projet d'accueil ». Si l'inspecteur Enfance valide la proposition, il transmet ce projet à la structure d'accueil. Celle-ci prépare alors la procédure d'admission avec le travailleur social en élaborant le document « projet d'accueil » qui sera signé par la personne

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5, 3^o alinéa et L. 222-5, 4^o alinéa

accueillie ou son représentant légal, le représentant de la structure d'accueil et l'inspecteur Enfance.

Ce « projet d'accueil » doit préciser :

- Le lieu d'accueil ;
- Les motifs de l'accueil ;
- Les objectifs ;
- Les actions à mettre en oeuvre par le bénéficiaire ;
- La participation financière du bénéficiaire ;
- La durée de l'accueil,...

Les personnes sont accueillies dans des structures conventionnées avec le Département ([Cf Fiche 86 : Établissements d'accueil parent-enfant](#)).

Précisions :

Accueil en résidence mère(s)-enfant(s) :

Si la mère de l'enfant accueilli est mineure, elle peut être accueillie à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un accueil provisoire, avec l'accord de ses parents ([Fiche 69 : Accueil provisoire du mineur sur demande du représentant légal](#)), ou sur décision du juge des enfants.

L'enfant accueilli avec sa mère peut être confié au service de l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants.

Accueil en centre parental :

Les parents mineurs ne peuvent pas bénéficier d'un accueil en centre parental.

L'enfant accueilli ne doit pas bénéficier d'une mesure en assistance éducative.

Renouvellement :

L'accueil peut être renouvelé sur bilan transmis par la structure à l'inspecteur Enfance ou sur décision du juge des enfants s'agissant des accueils en résidence mère(s)-enfant(s).

Accueil du mineur confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'assistance éducative

Lorsque la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de confier le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le président du Conseil départemental est chargé d'organiser l'accueil des mineurs confiés.

Bénéficiaires :

Mineurs non émancipés confiés à l'ASE conformément aux dispositions des articles 375 et suivants du code civil " *Si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.* "

Conditions d'admission :

Les accueils sont organisés dès réception de l'ordonnance ou du jugement de l'autorité judiciaire (Procureur de la République ou juge des enfants, parfois juge d'instruction).

Le juge des enfants peut prononcer une ordonnance de placement provisoire, qui devra être confirmée dans un délai de 6 mois. Le procureur de la République peut également, en cas d'urgence, décider d'une ordonnance de placement provisoire, à charge de saisir le juge des enfants compétent dans les 8 jours.

La décision judiciaire fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Prise en charge du mineur :

L'accueil du mineur est organisé en fonction de sa problématique dans le mode d'accueil le plus approprié.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5, 222-5-1, L. 223-5, L. 228-1 et suivants

Code civil :

Articles 203 à 211 et 375 et suivants

La prise en charge des enfants, placés sous la responsabilité du président du Conseil départemental, s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille ;
- Élaboration d'un « projet pour l'enfant » qui est cosigné par le référent de l'enfant au nom du président du Conseil départemental, les représentants légaux et le responsable du lieu d'accueil, dans les 2 mois qui suivent son admission. Il est transmis au juge des enfants ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)) ;
- Élaboration de bilans intermédiaires et d'un bilan de fin de mesure transmis au juge avec les propositions du service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice ;
- Élaboration par le référent avec le mineur âgé de 17 ans, dans le cadre du « projet pour l'enfant », d'un projet d'accès à l'autonomie. Un entretien est systématiquement organisé pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie ;
- Participation d'un représentant du Département (service de l'aide sociale à l'enfance) à l'audience organisée par le juge des enfants ;
- Si l'âge du mineur le permet, son avis est sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais afférents au placement (dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur) sont à la charge du département relevant du siège de la juridiction saisie.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les décisions de placement prises par le Procureur de la République ou le juge des enfants sont traitées par le Centre Départemental de l'Enfance.

Droits des représentants légaux :

Les représentants légaux doivent être informés par écrit de l'admission du mineur. De même, en cours de mesure, ils doivent émettre leur avis pour toute modification des modalités d'accueil.

Ils continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Ils doivent donner leur autorisation écrite pour les actes non usuels.

Le service de l'ASE doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Cependant, conformément à l'article 375-7 du code civil : "*Le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.*"

Les actes « usuels » relatifs à sa surveillance et à son éducation peuvent être autorisés par l'aide sociale à l'enfance ou l'établissement d'accueil.

Les détenteurs de l'autorité parentale en sont systématiquement informés.

Le contenu et les conclusions des rapports élaborés dans le cadre de la procédure d'assistance éducative sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)).

Accueil du mineur confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de la délégation de l'autorité parentale

Prise en charge des mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance suite à une décision du juge aux affaires familiales : *« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.*

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. »

Bénéficiaires :

Mineurs pour lesquels l'autorité parentale a été déléguée par le juge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, conformément aux dispositions de l'article 377 du code civil, en cas :

- D'accord entre les détenteurs de l'autorité parentale et la personne ou le service qui accueille l'enfant ;
- De désintérêt manifeste des parents ;
- D'impossibilité pour les parents d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale ;
- Si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci.

Conditions d'admission :

Les mineurs sont admis au sein du service de l'aide sociale à l'enfance dès réception du jugement de délégation de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales compétent est celui du lieu où demeure le mineur.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 228-1 et suivants

Code civil :

Articles 203 à 211, 377, 377-1, 377-2 et 377-3

Effets de l'admission :

Pour les parents :

Ils conservent l'autorité parentale (c'est l'exercice de celle-ci qui est délégué) et restent liés à l'obligation alimentaire.

Ils conservent la compétence du consentement à l'adoption, au mariage et à l'émancipation.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est déléguée au président du Conseil départemental :

- En cas de délégation totale :

Le président du Conseil départemental est habilité à prendre toutes les décisions concernant la prise en charge du mineur (santé, scolarité, loisirs,...) à l'exception de ce qui relève de la compétence des parents.

- En cas de délégation partielle :

Le jugement précise les attributs de l'autorité parentale dont les parents conservent l'exercice. La délégation partielle laisse subsister à minima un droit de visite et de correspondance.

Dans tous les cas, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et doivent notamment, être informés des grandes décisions prises pour leur enfant en matière d'orientation scolaire, d'intervention médicale et concernant l'évolution de leur enfant.

La décision de délégation peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement sans délai si l'une des parties justifie de circonstance nouvelle.

Accueil du mineur confié à la tutelle du Département

Prise en charge des mineurs confiés à la tutelle du président du Conseil départemental à la suite d'une décision du juge des contentieux de la protection. Cette tutelle vise à assurer la protection tant de l'enfant que de ses biens. Le Département exerce tous les attributs de l'autorité parentale sauf le consentement à l'adoption.

Il n'y a pas de conseil de famille, ni de subrogé tuteur.

Bénéficiaires :

Mineurs pour lesquels l'autorité parentale est exercée par le Département suite à une décision du juge des contentieux et de la protection, conformément aux dispositions des articles 390 et 433 du code civil, à savoir lorsque :

- Les pères et mères sont décédés ;
- Les pères et mères se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ;
- Les pères et mères sont absents.

Conditions d'admission :

Si aucun membre de la famille n'accepte d'exercer la tutelle du mineur ou s'il n'existe aucune famille, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère au Département.

Le mineur est admis au sein du service de l'aide sociale à l'enfance dès réception de la décision du juge des contentieux de la protection.

Effets de l'admission :

Les parents ne sont plus détenteurs de l'autorité parentale. Ils restent toutefois liés à leur obligation alimentaire.

Le Département, désigné pour exercer la tutelle, représente le mineur dans la vie de tous les jours et la gestion de ses biens.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 221-1 et L. 222-5

Code civil :
Articles 373, 390 à 393 et 411

Conditions d'admission :

La décision du juge des contentieux de la protection n'est pas définitive, le parent peut saisir celui-ci pour révision de la décision.

La tutelle prend fin de droit dans trois conditions :

- En cas de nouvelle décision contraire du magistrat ;
- En cas d'admission en tant que pupille de l'État ;
- À la majorité du mineur.

Procédure :

L'accueil du mineur est organisé en fonction de ses besoins dans le mode d'accueil le plus approprié.

Accueil du mineur confié directement à un établissement ou service au titre de l'assistance éducative

Mesure confiant l'enfant à un service ou à un établissement habilité au titre de l'assistance éducative et de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'accueil de mineurs à la journée, ou suivant toute autre modalité de prise en charge, ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

L'établissement ou le service est chargé d'apporter aide et conseil à l'enfant et à sa famille, afin de surmonter leurs difficultés sociales et éducatives. Il suit le développement de l'enfant dans tous les aspects de sa vie en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale.

Bénéficiaires :

Mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels le juge des enfants a ouvert un dossier d'assistance éducative.

Conditions d'admission :

Cette mesure est décidée par le juge des enfants.

Procédure :

L'ordonnance ou le jugement décidant d'un placement direct en établissement ou service est transmise au président du Conseil départemental qui décide de la prise en charge financière de la mesure.

L'établissement ou le service, qui est titulaire du droit de garde, organise les relations entre l'enfant confié et sa famille, conformément aux dispositions de la décision judiciaire et élabore un « projet pour l'enfant ».

En fin de mesure, l'établissement ou le service qui a été chargé de son exécution transmet au président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 221-1, L. 221-4, L. 222-5 et L. 228-3

Code civil :
Articles 375 à 375-9

Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Droits des détenteurs de l'autorité parentale :

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Ils doivent donner leur autorisation écrite pour tous les « actes non usuels ».

L'établissement ou le service qui accueille l'enfant doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Toutefois, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant, à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Accueil du mineur confié directement à un particulier par décision judiciaire

Accompagnement et financement de l'accueil d'un mineur confié par le juge des enfants et/ou par le juge des affaires familiales à un membre de la famille ou un tiers digne de confiance.

Bénéficiaires :

Personnes qui assurent la prise en charge de mineur(s) par décision judiciaire :

- Du juge des enfants, en qualité de tiers dignes de confiance ;
- Du juge aux affaires familiales ou du juge des contentieux de la protection, en qualité de tuteurs ;
- Du juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale.

Conditions d'admission :

L'intervention financière du Département est consécutive, soit à la demande du tiers, soit à la décision du juge des enfants.

Dans tous les cas, le demandeur doit présenter une décision judiciaire lui confiant l'enfant.

Le montant est fixé en tenant compte des besoins de l'enfant et des ressources du bénéficiaire.

Procédure :

La demande doit être adressée au service de l'aide sociale à l'enfance. Elle est alors transmise à l'UTS, ou au service d'AEMO saisi d'une mesure, pour évaluation du montant et de l'accompagnement à mettre en place.

La décision doit être motivée et doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

L'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance décide du montant de l'allocation à verser au bénéficiaire. Cette allocation est attribuée pour une durée d'un an renouvelable.

Le renouvellement donne lieu à une nouvelle évaluation.

Le montant de la participation financière du Département est équivalent au montant de l'allocation d'entretien versée aux assistants familiaux du Département. Il peut être majoré si la situation l'exige jusqu'à 2 fois le montant initial. Il peut aussi être diminué jusqu'à 10% du montant initial, en référence notamment au principe

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 228-3

Code civil :

Articles 373-3, 373-4, 375-3, 3^o alinéa, 377, 377-1 et 390

de l'obligation alimentaire (grands-parents de l'enfant).

Les allocations familiales éventuellement versées au particulier accueillant l'enfant ne sont pas récupérées par l'ASE.

Modalités d'intervention sociale :

L'intervention sociale s'effectue dans 2 perspectives :

- S'assurer que les conditions d'accueil de l'enfant garantissent sa santé, sa sécurité, son éducation et son épanouissement ;
- Évaluer si la situation du mineur génère des frais particuliers susceptibles de justifier une majoration ou une diminution de la contribution financière.

Droits des détenteurs de l'autorité parentale dans le cadre de l'assistance éducative :

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Les parents doivent donner leur autorisation écrite pour tous les « actes non usuels ».

Cependant, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Accueil de jour

L'accueil de jour est une modalité d'accueil pour toute ou partie de la journée dans un établissement ou un service habilité situé dans la mesure du possible à proximité du domicile des parents. La prise en charge vise à apporter à l'enfant un accompagnement individualisé et un soutien aux parents.

Bénéficiaires :

L'accueil de jour s'adresse à des mineurs.

Conditions d'admission :

L'admission dans ce type d'accueil se fait :

- Soit sur décision du président du Conseil départemental en accord avec les parents ;
- Soit sur décision du juge des enfants.

Ce type d'accueil peut être décidé lorsque :

- La famille rencontre des difficultés éducatives ;
- La situation familiale permet un hébergement au quotidien dans la famille ;
- Les parents adhèrent et collaborent au dispositif proposé et à ses contraintes.

Objectifs de l'accueil :

Pour l'enfant :

- Prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant dans sa famille ;
- Favoriser le maintien à domicile de l'enfant et permettre de travailler le lien parent enfant ;
- Gérer les situations de crises à l'adolescence sans séparation du milieu familial et du contexte de vie ;
- Préparer et accompagner un retour en famille après un accueil avec hébergement ou préparer un accueil avec hébergement.

Pour les parents :

- Revaloriser au quotidien leurs compétences ;
- S'appuyer sur les capacités des parents et les ressources de leur entourage dans une continuité éducative ;
- Leur permettre d'être acteurs, porteurs du projet, même si la décision est judiciaire.

Pour la famille :

Favoriser une approche globale de la famille.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 222-4-2

Code civil :
Article 375-3

L'accueil de jour répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont organisées.

Procédure :

Accueil de jour administratif :

La décision d'admission est précédée d'une évaluation de la situation par un travailleur social qui doit permettre de vérifier si les conditions d'admission sont réunies.

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande d'un service et/ou des détenteurs de l'autorité parentale et avec leur accord.

Après évaluation, l'inspecteur Enfance décide, par délégation du président du Conseil départemental, de la mise en place de cette prestation.

Cette prestation est prévue pour une durée maximale d'un an. Elle est renouvelable.

Les modalités de l'accueil sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'inspecteur Enfance.

Un « projet pour l'enfant » est élaboré ([Cf Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)).

Accueil de jour sur décision du juge des enfants :

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'accueil de jour.

Il confie le mineur à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement en vue d'un accueil à la journée et fixe la durée de la mesure.

Dans les 2 cas, le projet pour l'enfant doit être élaboré.

Le Département prend en charge les frais de placement.

Toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale.

Seul le juge pour enfants peut mettre fin à cette mesure.

Modalités de fonctionnement :

Dès l'admission du mineur, et à l'exception du placement direct en établissement. Le Département désigne un référent chargé d'élaborer le PPE et d'assurer le suivi de la mesure.

Il travaille en concertation et en coordination avec le référent de l'établissement ou du service d'accueil.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

En cas de crise ou de danger avéré pour le mineur, celui-ci pourra être hébergé temporairement au sein de l'établissement ou du service, dans le cadre d'un repli.

S'agissant des accueils de jour sur décision judiciaire, le juge des enfants en est informé.

Placement éducatif à domicile (PEAD)

La mesure de Placement Éducatif à Domicile (PEAD) est une mesure de protection administrative ou judiciaire. Les mineurs sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, mais résident avec leurs représentants légaux au domicile familial où ils bénéficient d'un accompagnement soutenu.

Nature de la prestation :

Le Placement Éducatif À Domicile est une mesure de protection administrative ou judiciaire exercée dans le Var par une association autorisée. Il s'agit d'une mesure alternative au placement traditionnel en établissement ou en famille d'accueil.

L'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, mais réside toujours dans son milieu familial.

Une intervention éducative intensive est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de l'association au sein du lieu de vie de l'enfant.

La mesure est exercée sur une durée 9 mois renouvelable.

Bénéficiaires :

Les mineurs de 0 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision administrative ou judiciaire.

Conditions d'admission :

La mesure de placement éducatif à domicile est décidée, soit par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative, soit par l'inspecteur Enfance dans le cadre de la protection administrative.

Cette mesure implique une évaluation préalable :

- De la situation familiale ;
- Du degré d'adhésion de la famille à un rythme d'intervention soutenu au domicile familial.

Objectifs du PEAD :

Il permet d'éviter la séparation des mineurs et de leurs parents et/ou de préparer et d'accompagner le retour en famille d'enfants confiés à titre permanent à l'ASE.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5, L. 311-4 à L. 311-8 et L. 312-1

Code civil :

Articles 375 et suivants

L'accompagnement consiste à mobiliser les compétences parentales afin de construire un projet garantissant un cadre sécurisant pour l'enfant et adapté à ses besoins.

L'enfant est associé, en fonction de son âge, à son projet d'accompagnement.

Procédure :

Mesure judiciaire :

A réception du jugement, la direction de l'enfance et de la famille transmet la décision au service de placement à domicile pour mettre en œuvre la mesure.

Mesure administrative :

La décision est précédée d'une évaluation de la situation qui est transmise à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance qui valide le principe de l'accueil.

Celui-ci reçoit la famille afin de formaliser l'accueil provisoire qui comprend, les objectifs, le rôle des parents, les actions à mettre en œuvre, la durée prévue, les modalités de révision... ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance](#)).

Dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire la prise en charge des enfants s'exerce par l'association en charge du PEAD selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille ;
- Élaboration d'un « projet pour l'enfant » dans les 2 mois qui suivent son admission. Il est transmis à l'inspecteur Enfance ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#) et [Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)) ;

- Élaboration d'un bilan de fin de mesure transmis à l'inspecteur : le service élabore au moins 1 fois par an, ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision administrative d'accueil.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Au terme de la période, le mineur peut :

- Bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions ;
- Bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins ;
- Faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Autorisation et habilitation :

Le PEAD fait partie des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, il relève du régime des autorisations conformément à l'article L. 313-1 du CASF et est soumis à des obligations dans le cadre du droit des usagers, notamment :

- Livret d'accueil (L. 311-4) ;
- Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) (L. 311-4) ;
- Conseil de la vie sociale (L. 311-6) ;
- Règlement de fonctionnement (L. 311-7) ;
- Projet d'établissement (L. 311-8) ([Cf Fiche 104 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

Les services de placement à domicile font l'objet d'une tarification annuelle, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et d'un arrêté de tarification.

Accompagnement et contrôle :

Un suivi régulier des établissements est exercé par le service départemental qualité des prestations ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Fonctionnement du service :

Le service de placement à domicile est ouvert toute l'année, 7 jours/7, y compris les week-ends et jours fériés. Il assure une continuité de service 24h/24.

Il dispose du personnel suffisant pour assurer ces temps d'ouverture et garantir un suivi éducatif régulier avec une fréquence d'au moins 4 visites par semaine fixée par l'inspecteur Enfance du département selon la situation de l'enfant.

Cette équipe pluridisciplinaire de professionnels (éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, TISF, psychologues).

Le service du PEAD intervient, selon l'évaluation des besoins, en lien avec les services de PMI, les services d'action sociale du Département et l'ensemble des professionnels du champ de l'enfance.

Des solutions d'accueil de l'enfant en cas d'urgence sont prévues.

Accueil des Mineurs étrangers Non Accompagnés (MNA)

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance donne un fondement légal au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés entre les départements et surtout vise à leur garantir les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire. Elle rappelle également que les MNA relèvent bien de la protection de l'enfance.

Bénéficiaires :

Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF précisent que s'agissant de jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des Départements. Cette notion était déjà introduite dans la loi du 5 mars 2007.

Accueil provisoire d'urgence et admission :

Conformément à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, le président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence, également désigné sous le terme de « mise à l'abri » à l'article R. 221-12 du même code. Le président du Conseil départemental doit en informer le procureur de la République.

Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence de 5 jours, le président du Conseil départemental procède ou fait procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de la personne se déclarant comme mineure et non accompagnée, au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Pour évaluer la minorité et l'isolement de la personne se déclarant comme mineure et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du Conseil départemental s'appuie sur un faisceau d'indices. Le code de l'action sociale et des familles prévoit également qu'il peut recourir au soutien de l'État (préfet du département), notamment par l'Appui à l'Évaluation de la Minorité (AEM).

Des examens radiologiques aux fins de détermination de l'âge peuvent également être réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et après

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 228-3, L. 112-3 et L. 221-2-2

Article R. 221-11 à R. 221-15-9

Code civil :

Articles 375, 375-3, 375-5 et 388

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Convention internationale des droits de l'enfant

recueil de l'accord de l'intéressé.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement donne lieu à :

- La saisine du procureur de la République par le président du Conseil départemental, afin que la personne évaluée mineure soit confiée à l'aide sociale à l'enfance ;
- Ou la notification d'une décision motivée du président du Conseil départemental et de refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de la personne évaluée majeure.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Le juge des enfants peut être saisi directement en application de l'article 375 du code civil à l'adresse suivante :

**Tribunal pour enfants
62, rue du commissaire Morandin
83041 TOULON**

Admission et accompagnement à l'aide sociale à l'enfance :

Dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune étranger relève du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance, qui s'adresse aux mineurs en danger.

Ce placement permet aux mineurs non accompagnés de bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement global jusqu'à leur majorité.

Le Département organise les modalités d'accueil et désigne un référent chargé d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre du projet pour l'enfant ([Cf Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)).

Partie 2

Dispositifs de lieux d'accueil

Centre Départemental de l'Enfance (CDE)

Le Centre Départemental de l'Enfance (CDE) est un établissement à caractère social du Département du Var chargé d'assurer la mission d'accueil d'urgence, d'observation et d'orientation de mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Il est composé de plusieurs structures qui permettent de répondre à tous les publics concernés.

Bénéficiaires :

- Mineurs de 5 jours à 18 ans qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance soit par décision administrative soit par décision judiciaire ;
- Jeunes majeurs dans le cadre d'un accueil provisoire, notamment mamans accueillies à la résidence mère(s)-enfant(s) ;
- Femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans.

Conditions d'admission :

Le CDE accueille en urgence, des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (24h/24 et 365 jours par an). Nés de quelques jours à 18 ans, les enfants sont hébergés dans les unités de vie correspondant à leur âge.

Caractéristiques du CDE :

Le Centre Départemental de l'Enfance est composé de plusieurs services : pouponnière et accueil hébergement d'urgence, moyens séjours (résidence mère-enfant et maison à caractère social), accompagnement éducatif renforcé au domicile, veille sociale, visites médiatisées et ce sur plusieurs sites du département.

Modalités d'accueil et d'hébergement :

La demande d'accueil au CDE se fait au moyen d'un document nommé « projet de placement » qui doit être validé par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance référent dans le cadre d'une admission préparée et avec l'accompagnement des titulaires de l'autorité parentale (Loi du 5 mars 2007).

En cas de danger, le parquet décide par une ordonnance de placement provisoire (OPP) un accueil en urgence du mineur.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1, L. 221-2, L. 311-4 à L. 311-8, L. 312-1, L. 313-1 et suivants

Dans le cadre d'un accueil administratif, l'inspecteur Enfance signe avec la famille ou le représentant légal le « projet pour l'enfant ».

Celui-ci est mis en œuvre sur le lieu d'accueil par le référent social de l'UTS, en lien avec l'inspecteur Enfance, qui se rend sur place régulièrement.

Autorisation et habilitation :

Le CDE relève des statuts juridiques des établissements publics sociaux non autonomes, rattachés juridiquement au département du Var. Il adopte les règles en vigueur concernant les mineurs confiés à l'ASE.

Le CDE fait partie des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, il relève du régime des autorisations conformément à l'article L. 313-1 du CASF et est soumis à des obligations dans le cadre du droit des usagers, notamment :

- Livret d'accueil (L. 311-4) ;
- Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) (L. 311-4) ;
- Conseil de la vie sociale ou groupes d'expression des personnes accueillies (L. 311-6) ;
- Règlement de fonctionnement (L. 311-7) ;
- Projet d'établissement (L. 311-8) ([Cf Fiche 104 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

Missions :**Accueil :**

Le CDE accueille et héberge 24h/24 et 365 jours par an les mineurs qui lui sont confiés par décision judiciaire ou décision administrative. A ce titre, il assure la prise en charge complète des enfants.

Dans la très grande majorité des cas, les placements réalisés au CDE se font dans l'urgence. Ils nécessitent donc une attention très soutenue et une disponibilité particulière des équipes, l'enfant étant confronté à une rupture brutale avec tous ses repères.

Il accueille également les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans.

Observation :

Elle a pour objectif la réalisation d'un diagnostic de la situation de l'enfant et de sa famille en vue d'apporter une réponse adaptée.

Orientation :

S'appuyant sur l'observation, elle doit être le résultat d'une concertation entre les différents partenaires du placement et offrir à l'enfant un lieu de vie adapté.

Aide à domicile :

Des services d'action éducative renforcée permettent une intervention au domicile des familles par la mise en œuvre d'actions éducatives permettant d'accompagner et de les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités.

Visites médiatisées :

Le CDE permet d'assurer l'exercice du droit de visites des parents des mineurs en présence d'un tiers. Il dispose de services de visites médiatisées qui assurent principalement la contribution à l'exercice du droit de visite des parents par la médiatisation de la relation parents-enfants.

Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)

Accueil à temps complet, séquentiel ou en accueil de jour dans des structures dénommées « Maisons d'Enfants à Caractère Social » situées dans ou hors du département du Var.

Bénéficiaires :

- Mineurs de plus de 6 ans (sauf dérogation) et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var et faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire ;
- Mineurs de plus de 6 ans faisant l'objet d'un placement judiciaire direct (habilitation « Justice » de la structure nécessaire au titre de l'article 375 du code civil ou de l'ordonnance de 1945).

Des dérogations d'accueil pour des enfants de 4 à 6 ans peuvent être accordées pour des fratries.

Conditions d'admission :

Cet accueil concerne des enfants pouvant bénéficier d'un accueil collectif.

Les admissions hors Var doivent être motivées par l'absence de structures offrant des prestations équivalentes (formation technique et professionnelle, séjour de rupture,...) dans le département ou la nécessité d'un éloignement ou d'un rapprochement familial du bénéficiaire.

Caractéristiques :

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social assurent une prise en charge continue, en accueil séquentiel ou en accueil de jour des bénéficiaires. La prise en charge est assurée par des équipes pluridisciplinaires, 365 jours par an.

Modalités d'accueil et d'hébergement :

- Collectif en unités de vie ;
- Studios intégrés dans l'établissement ou extérieurs destinés aux adolescents de plus de 16 ans dont l'objectif est l'accompagnement à la prise d'autonomie ;
- Accueil de jour autorisé et/ou habilité.

Autorisation et habilitation :

Les MECS sont des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, elles relèvent du régime des autorisations

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1, L. 221-2, L. 311-4 à L. 311-8, L. 312-1 et suivant et L. 313-1 et suivants

conformément à l'article L. 313-1 du CASF et sont soumises à des obligations dans le cadre du droit des usagers :

- Livret d'accueil (L. 311-4) ;
- Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) (L. 311-4) ;
- Conseil de la vie sociale (L. 311-6) ;
- Règlement de fonctionnement (L. 311-7) ;
- Projet d'établissement (L. 311-8) ([Cf Fiche 104 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

" L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du président du Conseil départemental, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision. "

Article L. 313-10 du CASF.

Gestion et organisation :

Elles sont gérées par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public. Elles peuvent comporter plusieurs unités de vie et regrouper plusieurs structures réparties sur le territoire.

L'encadrement des équipes pluridisciplinaires est assuré par un directeur et des chefs de service.

Projet d'établissement :

Chaque structure développe, dans son projet d'établissement, les caractéristiques de prise en charge liées au type d'enfants accueillis (âge, sexe, problématique) et au type d'accueil proposé (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil séquentiel, séjour de rupture, séjour relais,...).

Elles font appel à tous les services de droit commun en ce qui concerne la scolarité, les loisirs, la santé...

Le suivi médical des mineurs est assuré par un médecin libéral attaché à la structure. Il travaille en lien avec les médecins référents de chaque enfant en UTS.

Elles travaillent en étroite collaboration avec les référents sociaux des familles en UTS.

Elles associent aussi les familles à la prise en charge des mineurs en fonction du « projet pour l'enfant » dans un souci de co-éducation chaque fois que cela est possible.

Procédure :

La demande d'accueil se fait sur la base d'un document nommé « projet d'orientation » transmis à l'établissement selon la procédure d'orientation en vigueur au sein du Département. Les modalités d'admission se déroulent selon le référentiel d'accueil à l'aide sociale à l'enfance du Var en vigueur.

En cas d'accueil administratif, l'admission ne peut se faire qu'après la signature du « projet pour l'enfant » ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)).

Pour l'accueil des jeunes majeurs de moins de 21 ans, l'admission doit se faire après la signature d'un contrat « jeune majeur ».

La structure remet au détenteur de l'autorité parentale le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, la charte de la personne accueillie et un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) ou le contrat de séjour. Ce dernier est signé dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Le séjour en MECS est financé par le Département du Var ([Cf Fiche 102 : Règles de facturation des structures d'accueil \(MECS\) du Var](#)).

Pour les structures hors Var, les règles du Département d'implantation de la structure s'appliquent.

Accompagnement et contrôle :

Accompagnement des bénéficiaires :

Un suivi régulier des mineurs ou jeunes majeurs accueillis est exercé sur le lieu d'accueil par le référent ASE.

Accompagnement et contrôle des MECS du Var :

Le suivi et le contrôle des établissements est exercé par le service départemental qualité des prestations ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Lieux de vie et d'accueil

Accueil dans des structures dénommées « Lieux de Vie et d'Accueil » situées dans ou hors Var.

Un lieu de vie et d'accueil est une petite structure sociale ou médico-sociale assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants ou d'adolescents en situation de placement.

Bénéficiaires :

Mineurs de plus 6 ans (sauf dérogation) et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var et faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire.

Conditions d'admission :

Des conventions de séjour et de financement sont établies pour chaque enfant confié et sont signées avant l'accueil de l'enfant par le Département du Var et le lieu de vie si celui-ci se situe hors Var.

Caractéristiques des lieux de vie et d'accueil :

Les lieux de vie et d'accueil sont une alternative aux modes d'accueil traditionnels en permettant l'accueil dans de petites unités gérées par un ou deux permanents.

Lorsque la situation le justifie, les mineurs peuvent être accueillis dans le cadre de séjour ou séjour de rupture en France ou à l'étranger.

Les lieux de vie et d'accueil relèvent du régime des autorisations conformément à l'article L. 313-1 du CASF et sont soumis à des obligations dans le cadre du droit des usagers :

- Livret d'accueil (L. 311-4) ;
- Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) (L. 311-4) ;
- Conseil de la vie sociale (L. 311-6) ;
- Règlement de fonctionnement (L. 311-7) ;
- Projet d'établissement (L. 311-8) ([Cf Fiche 104 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

Ils relèvent aussi des articles L. 313-13 à L. 313-25 du même code concernant le contrôle, ainsi que de

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1, L. 221-2, L.311-4 à L. 311-8, L. 312-1 et suivants et L. 313-1 et suivants

la réglementation sur les infractions et sanctions afférentes.

La durée du travail des permanents de lieux de vie est fixée par l'article L. 774-3 du code du travail.

Ils sont gérés par des personnes physiques ou morales et l'encadrement est assuré par des personnels dénommés « permanents de lieux de vie » et « assistants de permanents » dont l'un au moins réside sur place.

Ils assurent une prise en charge continue et quotidienne des personnes accueillies dans une démarche de « vivre avec ».

La capacité maximale pouvant être autorisée est de 7 mais peut être portée à 10 si les enfants sont accueillis en unités de vie distinctes.

Un registre des présents doit être tenu par chaque lieu de vie et d'accueil.

Le forfait journalier est fixé par le Département d'accueil en application des articles D. 316-5 et 6 du code de l'action sociale et des familles.

Procédure :

Le référent social de l'enfant de l'aide sociale à l'enfance effectue une recherche pour répondre au cas par cas aux demandes d'orientation en lieu de vie. Lorsque le lieu de vie est situé hors Var, il peut être effectué une visite technique. Il s'agit de rencontrer les permanents du lieu de vie afin d'évaluer les conditions d'accueil et les modalités financières.

L'inspecteur Enfance doit valider le projet et motiver sa décision d'orientation dans une note d'opportunité.

Pour l'accueil hors département, aucune admission n'est possible avant la signature de la convention de financement. Le séjour est financé par le Département du Var sous forme d'un forfait journalier.

Il est fixé par le Département du Var pour les structures départementales. Il comprend toutes les prestations servies à l'enfant. Il est précisé dans la convention pour les structures hors Var et détaille les prestations incluses.

Accompagnement et contrôle :

Accompagnement des bénéficiaires :

Un suivi régulier des mineurs ou jeunes majeurs accueillis est exercé sur le lieu d'accueil dans le Var et Hors Var par le référent social ASE.

Accompagnement et contrôle des « Lieux de vie et d'accueil » du Var :

Un suivi régulier des établissements est exercé par le service départemental qualité des prestations ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Accueil familial

Accueil chez un assistant familial agréé et employé par une personne morale de droit public ou privé.

Bénéficiaires :

Les mineurs de la naissance à 18 ans et les jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision administrative ou judiciaire.

Conditions d'admission :

Cet accueil concerne des mineurs et majeurs confiés à l'ASE dans le cadre d'un accueil physique par décision administrative ou judiciaire, dont la problématique et les besoins relèvent d'une prise en charge familiale.

Caractéristiques de l'accueil :

Les assistants familiaux assurent une prise en charge continue et quotidienne des bénéficiaires 365 jours par an.

Modalités d'accueil :

Les assistants familiaux accueillent à leur domicile 1 à 3 enfants. Au-delà de 3, une dérogation peut être accordée par le président du Conseil départemental du Var.

Gestion et organisation :

Les assistants ou éducateurs familiaux, sont accompagnés par l'équipe pluridisciplinaire du service employeur dont ils relèvent.

Autorisation et habilitation :

Les services employeurs relevant du secteur associatifs ou privés font partie des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du CASF. De ce fait, ils relèvent du régime des autorisations et sont soumis à des obligations dans le cadre du droit des usagers ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs...](#)).

Financement de l'accueil :

Les charges liées au séjour des enfants confiés sont prises en charge par le Département et sont financées :

- Sous forme de salaires, d'indemnités et

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1, L. 221-2, L. 311-4 à L. 311-8, L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants et L. 421-2 et L. 421-1

d'allocations diverses pour les assistants familiaux employés par le département ;

- Sous forme d'un prix de journée versé à l'association ou service. Il inclut toutes les prestations servies à l'enfant (Cf Fiche 102 : Règles de facturation des structures d'accueil (MECS) du Var).

Procédure :

La demande d'accueil d'un enfant en famille d'accueil s'effectue à l'aide d'un document nommé « projet d'orientation » élaboré et transmis selon la procédure d'orientation en vigueur au sein du Département. Les modalités d'admission se déroulent selon le référentiel d'accueil à l'aide sociale à l'enfance du Var en vigueur.

Pour tout accueil réalisé, un contrat d'accueil est alors élaboré par le référent professionnel du service employeur. Il est cosigné par le responsable du service départemental de l'accueil familial et l'assistant familial. Il rappelle le « projet pour l'enfant » ([Cf Fiche 58 : Projet Pour l'Enfant \(PPE\)](#)).

Il définit l'objet du placement en fonction des besoins de l'enfant, concrétise et clarifie le rôle des parties en présence (L. 421-16 du CASF).

Le service employeur remet au détenteur de l'autorité parentale le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, la charte de la personne accueillie, le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC). Ce dernier est réalisé dans les 2 mois qui suivent l'admission.

Accompagnement et contrôle :

Accompagnement des bénéficiaires :

Un suivi régulier des mineurs ou jeunes majeurs accueillis s'exerce par le référent ASE et/ou l'équipe pluridisciplinaire du service concerné.

Accompagnement professionnel et contrôle des assistants familiaux et éducateurs familiaux :

Un suivi régulier s'exerce par le service employeurs des assistants ou éducateurs familiaux, en articulation avec l'équipe pluridisciplinaire de l'UTS.

Le contrôle des services concernant les services employeurs relevant du secteur associatifs ou privés est exercé par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Établissements d'accueil parent(s)-enfant(s)

Accueil en résidence mère(s)-enfant(s) ou en centre parental.

Bénéficiaires :

- Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans ;
- Les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs 2 parents ou les 2 futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Conditions d'admission :

Pour être accueillis, les bénéficiaires doivent présenter un besoin d'un soutien matériel et psychologique et un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Caractéristiques de l'accueil :

Modalités d'accueil :

- 3 types de structures fonctionnent 7 jours sur 7 :
- La Résidence Mère-Enfant(s) (RME) du CDE ;
 - Le Prélude géré par L'Association Enfant(s)-Parent(s) (AEP) ;
 - L'hôtel parental OPAL.

Ces établissements n'accueillent pas les mêmes bénéficiaires, ainsi, la résidence mère-enfant du CDE et le prélude accueillent des femmes majeures ou mineures dans des chambres ou des appartements regroupés au sein d'un établissement. Au moins un des enfants accueillis doit être âgé de moins de 3 ans.

L'hôtel parental OPAL accueille des couples, accompagnés d'enfants de moins de 3 ans dans des appartements répartis sur le territoire du Var.

Un accompagnement en appartement privé (bail glissant) est proposé.

Autorisation :

Les établissements d'accueil parent(s)-enfant(s) font partie des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, ils relèvent du régime des autorisations conformément à l'article L. 313-1 du CASF et sont soumis à des obligations dans le cadre du droit des usagers :

- Livret d'accueil (L. 311-4) ;

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 222-5, L. 222-5-3, L. 311-4 à L. 311-8, L. 312-1 et suivants et L. 313-1 et suivants

- Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) (L. 311-4) ;
- Conseil de la vie sociale (L. 311-6) ;
- Règlement de fonctionnement (L. 311-7) ;
- Projet d'établissement (L. 311-8) ([Cf Fiche 104 : Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)).

Gestion et organisation :

Ils sont gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public.

L'encadrement de l'équipe pluridisciplinaire est assuré par un directeur et des chefs de service.

Projet d'établissement :

Chaque structure développe dans son projet d'établissement les caractéristiques de prise en charge liées au type de parents accueillis.

Ces structures font appel à tous les services de droit commun en ce qui concerne la scolarité, les loisirs, la santé, ...

Le suivi médical des enfants et des parents est assuré par le médecin libéral de leur choix.

Procédure :

([Cf Fiche 73 : Accueil parent\(s\)-enfant\(s\), femme enceinte et mère isolée en centre parental ou en résidence mère\(s\)-enfant\(s\)](#)).

Accompagnement et contrôle :

Accompagnement des bénéficiaires :

Un suivi régulier des personnes accueillies est exercé sur le lieu d'accueil par l'équipe de la structure en lien avec le référent social de l'UTS.

Accompagnement et contrôle de la structure d'accueil parents-enfants :

Un suivi régulier est exercé par le service départemental qualité des prestations (hors CDE) ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Accueil en logements diffus

Accueil dans des studios individuels ou appartements partagés du parc locatif privé, loués et gérés par différentes associations, répartis sur tout le territoire.

Bénéficiaires :

- Mineurs de plus de 16 ans ou jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var par décision administrative ou judiciaire ;
- Mineurs de plus de 16 ans faisant l'objet d'un placement judiciaire direct ou dans le cadre de l'ordonnance de 1945 (habilitation « Justice » nécessaire) ;
- Mineurs Non Accompagnés (MNA) de plus de 16 ans ou jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var par décision judiciaire.

A titre tout à fait exceptionnel, une dérogation d'âge est possible pour des jeunes de moins de 16 ans qui présentent un niveau d'autonomie suffisant pour intégrer ce type d'accueil.

Conditions d'admission :

Les jeunes de moins de 21 ans doivent disposer d'un minimum d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

Caractéristiques de l'accueil :

L'objectif de cet accueil en appartement est de permettre :

- La protection des jeunes accueillis ;
- De veiller au bien-être physique et psychique du jeune ;
- L'installation indépendante et autonome dans un logement individuel meublé ;
- De favoriser l'expérimentation au quotidien d'une organisation autonome avec un soutien éducatif ;
- De conforter ou de formaliser un projet scolaire ou professionnel dans la perspective d'une autonomie sociale pleine et entière ;
- D'apprendre à gérer un budget mis à sa disposition, en accord avec l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Modalités d'accueil :

Elles sont différentes en fonction de chaque

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1, L. 221-2, L. 311-4 à L. 311-8, L. 312-1 et suivants et L. 313-1 et suivants

gestionnaire et du type de public accueilli.

Projet de service :

Chaque association porte un projet d'accueil spécifique et plus particulièrement un projet d'autonomisation auquel les bénéficiaires doivent adhérer. Un budget leur est alloué dont le montant est fixé à l'admission par l'inspecteur Enfance. Il est révisable à tout moment.

L'équipe qui intervient au domicile des jeunes travaille en étroite collaboration avec les référents sociaux en UTS.

Elle associe les familles à la prise en charge des mineurs en fonction du « projet pour l'enfant » dans un souci de co-éducation chaque fois que cela est possible.

Procédure :

La demande d'accueil se fait à l'aide d'un document nommé « projet individuel d'accueil ou d'orientation » élaboré par le référent social de la famille ou du jeune, validé par l'inspecteur Enfance référent et transmis au service d'accueil.

Celui-ci transmet dans les 8 jours une réponse motivée.

L'inspecteur Enfance lui confirme sa décision sans délai.

Le référent social présente alors la situation du bénéficiaire à l'équipe du service, organise la visite de pré-admission et prépare le « projet pour l'enfant » ou son avenant en collaboration avec l'équipe de la structure.

Pour l'accueil administratif d'un mineur, l'admission ne peut se faire qu'après la signature du « projet pour l'enfant » ([Cf Fiche 54 : Droits des familles, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance](#)).

Pour l'accueil des jeunes majeurs de moins de 21 ans, l'admission doit se faire après la signature d'un contrat « jeune majeur ».

Le service remet au détenteur de l'autorité parentale et au jeune, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, la charte de la personne accueillie. Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) ou le contrat de séjour est remis dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Accompagnement et contrôle :

Accompagnement des bénéficiaires :

Un suivi régulier des mineurs ou jeunes majeurs accueillis est exercé sur le lieu d'accueil par l'équipe de l'association d'accueil en lien avec le référent social des mineurs.

Contrôle :

Un contrôle est exercé par le service départemental qualité des prestations ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Rencontres parents-enfants en présence d'un tiers

Il s'agit de permettre la rencontre entre les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et leurs parents ou toute autre personne autorisée (fratrie, grands-parents, autres membres de la famille,...) en présence d'un tiers lorsque la situation familiale l'exige ou le nécessite.

Cette mesure peut être mise en œuvre sur décision du juge pour enfants, ou sur décision de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un accueil provisoire.

Bénéficiaires :

Les mineurs de la naissance à 18 ans confiés à l'ASE par décision judiciaire ou administrative.

Nature de la prestation :

La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents.

La mesure est fondée sur :

- Une l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence de ses parents, parce qu'il serait alors en danger, ou que ses parents sont dans l'incapacité de satisfaire à ses besoins fondamentaux sans l'aide d'une tierce personne ;
- Afin de permettre une observation des relations parents-enfant avec une évaluation du danger ou du risque de danger pour l'enfant et/ou de favoriser l'émergence des compétences parentales.

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative :

Lorsque l'enfant a été confié à une personne ou un établissement, par décision spécialement motivée, le juge des enfants peut imposer que le droit de visite du ou des parents ne soit exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Il en fixe les modalités (code civil, article 375-7).

Dans le cadre d'une mesure administrative :

L'inspecteur Enfance, dans l'intérêt de l'enfant et en accord avec ses parents, peut décider que les visites auront lieu en présence d'un tiers et en dehors du lieu d'accueil.

Caractéristiques de l'accueil :

L'objectif de ces « points rencontre parent(s)-enfant(s) » est de permettre :

- La rencontre de l'enfant avec son parent ou ses

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-3-1 et R. 223-29 à R. 223-31

Code civil :

Article 375-7, alinéa 4

parent(s) ou les membres autorisés dans un lieu sécurisé ;

- L'évaluation et l'établissement d'un diagnostic de la qualité du lien parent(s)-enfant(s) ;
- L'accompagnement à la parentalité et créer les conditions favorables et sécurisées à la rencontre.

Modalités d'organisation:

Les visites en présence d'un tiers sont organisées, soit au sein des unités territoriales sociales, soit au sein d'espaces dédiés mis en œuvre en interne ou par différents prestataires.

Dispositions financières :

La prestation de la visite en présence d'un tiers est gratuite pour les parents. Les frais de déplacements jusqu'au lieu de visite sont à la charge des parents.

Procédure :

Suite à la décision administrative ou judiciaire, la demande d'accès à un point rencontre se fait à l'aide d'un document spécifique élaboré par le référent social de la famille, validé par le responsable du service Enfance référent et transmis aux structures choisies.

Celles-ci transmettent dans les 8 jours leur capacité à organiser les rencontres et établissent un calendrier des visites transmis au responsable du service Enfance et aux autres personnes concernées.

A l'issue de la période déterminée dans le projet, la structure élabore un bilan des rencontres. Le bilan porte sur les effets des rencontres sur l'enfant, sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents.

Il est transmis au responsable du service ASE afin qu'il puisse établir des propositions sur l'évolution ou pas des modalités de rencontre au juge des enfants ou à l'inspecteur ASE selon le cadre de l'accueil.

Organisation des soins des mineurs confiés à l'aide sociale de l'enfance

Prise en charge financière des soins

Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, le Département doit prendre en charge les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs qui lui sont confiés.

A ce titre, il doit faire en sorte que leurs dépenses de soins soient prises en charge.

Bénéficiaires :

Mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Conditions d'admission :

Les bénéficiaires doivent être accueillis par l'aide sociale à l'enfance. En effet, dès le premier jour d'accueil, ils doivent pouvoir bénéficier de soins adaptés à leur état de santé.

Dans l'attente de l'ouverture des droits à la Protection Universelle Maladie (PUMA) (ex CMU) et à la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C), l'ASE fait l'avance des dépenses de soins.

Procédure :

Dès l'admission du mineur, 2 démarches sont accomplies par l'inspecteur Enfance :

- L'envoi au lieu d'accueil de 3 bons « jaunes » permettant une prise en charge à 100 % des soins (médecins, pharmaciens,...) ;
- La demande de Protection Universelle Maladie (PUMA) et de complémentaire santé solidaire à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var.

Sont nécessaires à cette demande, un extrait de naissance du mineur, l'imprimé de demande et une attestation de prise en charge par l'ASE.

Les bénéficiaires sont admis à la PUMA et à la complémentaire santé solidaire (ex CMU et CMUC) en leur nom propre pour 12 mois, renouvelables par tacite reconduction, jusqu'à leur majorité, sauf s'il y a une sortie de l'aide sociale à l'enfance avant ce terme.

La CPAM peut accorder une prolongation de ce droit jusqu'aux 19 ans du jeune majeur qui doit alors établir un dossier relevant du droit commun.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 221-1 et L. 228-3

Code de la sécurité sociale :
Articles L. 161-2-1, L. 380-1, L. 380-4 et R. 380-1

Convention de partenariat entre la CPAM et le département du Var en cours de validité

La PUMA et la complémentaire santé solidaire couvre toutes les dépenses de soins. Cependant, l'ASE, dans certains cas exceptionnels, peut prendre en charge les soins ou fournitures non remboursés ou remboursés partiellement et les éventuels dépassements.

Les accueils de jours et les accueils en Placement Éducatif À Domicile (PEAD) sont exclus de ce dispositif.

Suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Le Département doit organiser, coordonner l'accès aux soins et assurer le suivi de la santé de chaque enfant qui lui est confié, dans le respect de la place de l'autorité parentale.

Bénéficiaires :

Mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés au Département.

Conditions d'admission :

Les bénéficiaires doivent être accueillis par l'aide sociale à l'enfance quel que soit le lieu d'accueil.

Procédure :

Chaque enfant confié au service de l'ASE, qu'il soit accueilli dans une famille d'accueil ou en établissement bénéficie :

- D'un bilan médical d'admission, à réaliser dans les 2 premiers mois de placement, afin de détecter les besoins de soins et de définir les modalités de leur prise en charge ;
- D'un bilan médical annuel de suivi, avant la réunion de l'équipe pluridisciplinaire de suivi, pour vérifier que les soins nécessités par son état de santé ont bien été effectués.

Un médecin référent assure la responsabilité du dossier médical de chaque enfant, il est le correspondant de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Il exerce sa fonction en lien avec :

- Le médecin de PMI lorsque l'enfant est accueilli chez une assistante familiale du Service Départemental de l'Accueil Familial (SDAF) du Département ou dans le cadre d'un Placement Éducatif À Domicile (PEAD) ;
- Les médecins des structures lorsque l'enfant est accueilli en établissement.

Acteurs :

Médecin référent :

Le médecin référent est le responsable de l'Unité de Promotion de la Santé (ou un médecin délégué) de l'UPS où réside(nt) le ou les parents ou le représentant légal de l'enfant.

Il garantit la surveillance médicale des enfants confiés au service ASE :

- Il est destinataire des bilans ;
- Il en analyse les résultats qu'ils soient d'admission ou annuels ;

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, 4° et 5° alinéas, L. 222-5, L. 223-1-1 et L. 223-5

Code de la santé publique :

Article L. 2112-2, 2° et 7° alinéas

Code civil :

Article 371-1

- Il veille à la prise en charge effective des problèmes décelés ;
 - Il est le référent médical lors des réunions de l'équipe pluridisciplinaire de suivi ;
- Le médecin référent peut être l'interlocuteur des parents sur le plan médical.

Médecins attachés au Centre Départemental de l'Enfance :

Ils effectuent les bilans d'admission de tous les enfants accueillis au CDE et éventuellement les bilans annuels de surveillance.

Médecin de PMI de l'UPS du lieu de placement :

Il effectue le bilan d'admission, puis les bilans annuels des enfants accueillis chez les assistants familiaux.

Pour les enfants accueillis directement dans un établissement (sans passage par le CDE), le médecin de PMI effectue le bilan d'admission dans les 2 premiers mois de placement et avant le passage en Équipe Pluridisciplinaire de Suivi (EPS).

Médecin attaché ou correspondant d'un établissement (MECS, lieux de vie, couples éducatifs, service du Placement Familial Spécialisé (PFS)) :

Il effectue les bilans annuels de surveillance.

Étapes du suivi médical :

Admission d'un enfant au service de l'ASE :

Dès l'admission d'un enfant, le médecin référent envoie aux parents :

- Un courrier concernant le suivi médical de leur enfant ;
- Une fiche de renseignements médicaux à compléter ;
- Une demande d'autorisation pour la mise à jour des vaccinations non obligatoires.

Bilan médical d'admission :

- Admission au CDE :

C'est au CDE que s'effectue le plus fréquemment le bilan médical d'admission. Si besoin, le médecin oriente l'enfant vers une consultation spécialisée ou met en place le parcours de soin.

- Admission dans un établissement (MECS, lieux de vie, couples éducatifs, PFS) sans passage préalable par le CDE :

- Établissements varois :

Le médecin de PMI effectue le bilan d'admission, renseigne le dossier médical, oriente si besoin est vers une consultation spécialisée ou met en place le parcours de soin.

- Établissements hors Var :

Le bilan d'admission est effectué par le médecin attaché à l'établissement. Celui-ci envoie une copie du dossier médical complété au médecin référent et assure la prise en charge du suivi de l'enfant.

- Admission chez une assistante familiale du SDAF :

- Le médecin de PMI effectue le bilan d'admission, renseigne le dossier médical, oriente, si besoin, vers une consultation spécialisée ou met en place le parcours de soin.

- L'assistant(e) familial(e) prend rendez-vous avec le secrétariat de PMI de l'UPS de son lieu d'habitation dans les 2 mois qui suivent l'accueil ;

- Une invitation à assister à la consultation est adressée aux parents en fonction des droits parentaux.

- Admission à l'ASE du Var d'un enfant accueilli chez un assistant(e) familial(e) hors Var :

- Le médecin référent adresse un courrier à l'assistant familial pour solliciter qu'un bilan médical soit effectué dans le cadre de l'admission au service ASE du Var par le médecin traitant de l'enfant.

- Le médecin traitant de l'enfant envoie une copie du dossier médical complété au médecin référent et assure la prise en charge du suivi médical de l'enfant.

Surveillance médicale durant le placement :

Pour chaque enfant confié, le bilan médical annuel doit être réalisé préalablement à l'examen de sa situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire de

suivi qui a lieu 2 mois avant l'échéance judiciaire ou 1 mois avant l'échéance administrative du dossier. Il est effectué par le médecin de PMI pour les enfants confiés aux assistants familiaux du Var, par le médecin attaché à la structure d'accueil et par le médecin traitant de l'enfant lorsqu'il est accueilli chez un assistant familial résidant hors Var.

L'évaluation de l'état de santé physique et psychique de l'enfant doit être intégrée au projet pour l'enfant.

Fin de prise en charge par le service de l'ASE du Var :

Le médecin référent remet ou adresse la copie du dossier médical et les indications relatives à la poursuite du traitement ou de la prise en charge au(x) parent(s) chez qui le domicile de l'enfant est fixé ou au jeune majeur.

Classement du dossier :

Le médecin référent transmet le dossier médical sous pli cacheté confidentiel à l'inspecteur ASE pour que le dossier médical soit archivé avec le dossier par l'aide sociale à l'enfance. Ce dossier médical ne pourra être ouvert qu'à la demande et en présence de l'intéressé. En cas de réadmission de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, il sera adressé en l'état au médecin référent.

**Assurance et protection
juridique des mineurs confiés
à l'aide sociale à l'enfance**

Assurance responsabilité civile relative à l'accueil des mineurs, des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans

Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, le Département souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés ou subis par des mineurs confiés, des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Bénéficiaires :

- Mineurs confiés au titre de l'accueil provisoire, au titre de l'assistance éducative ou au titre de la délégation d'autorité parentale ;
- Mineurs sous tutelle du Département ;
- Mineurs non accompagnés ;
- Pupilles de l'État remis au service de l'ASE ;
- Jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Conditions d'admission :

Les bénéficiaires doivent être accueillis par l'aide sociale à l'enfance quel que soit le lieu d'accueil.

Procédure :

En cas de dommage causé par un bénéficiaire à un tiers et/ou si l'enfant ou les services départementaux sont mis en cause, le service de l'aide sociale à l'enfance transmet à la direction des affaires juridiques du Département du Var, service « assurances », un formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli. Il doit être accompagné de tous les justificatifs utiles à l'instruction du dossier (dépôt de plainte, procès verbal de police, jugement, facture d'achat d'un bien endommagé, photographies, recours de l'assureur du tiers...), ainsi qu'une attestation de placement du mineur concerné au moment des faits.

En cas de dommage subi par un bénéficiaire et sans que la responsabilité du Conseil départemental du Var soit recherchée, le service « assurances » peut effectuer un recours contre le tiers sous réserve qu'il soit identifié, que les faits et sa responsabilité soient clairement établis, que le préjudice subi

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 421-13 alinéa 2 relatif à l'assurance des assistants familiaux et des personnes désignées pour les remplacer temporairement

puisse faire l'objet d'une réclamation chiffrée.

Le service « assurances » est saisi selon les modalités précitées.

En cas de dommage subi par un bénéficiaire et pour lequel la responsabilité du Département est susceptible d'être engagée, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance saisit le service « assurances » en transmettant le formulaire de déclaration de sinistre, une attestation de placement du mineur concerné au moment des faits, tous les justificatifs utiles à l'instruction du dossier (facture, devis, certificat médical, etc...) et un rapport circonstancié.

Les bénéficiaires sont également couverts par une garantie individuelle pour les accidents dont ils peuvent être victimes, laquelle permet le remboursement des frais médicaux laissés à la charge du Département après intervention des régimes légaux et complémentaires, ainsi que l'indemnisation de l'invalidité partielle ou totale consécutive à l'accident.

Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance transmet au service « assurances », le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli, accompagné d'un certificat médical, d'un certificat de consolidation et des justificatifs de remboursement des organismes sociaux.

Défense de l'enfant victime et auteur en justice

Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, le Département organise et prend en charge financièrement la défense de certains mineurs victimes ou auteurs d'un acte condamnable pénalement, dont il est le représentant légal.

Référence :

Code civil :

Article 411 relatif à la vacance de la tutelle

Bénéficiaires :

- Mineurs confiés à l'ASE pour lesquels le Département exerce l'autorité parentale ;
- Mineurs sous tutelle du Département.

Procédure :

Un mineur est victime ou auteur d'un acte condamnable pénalement.

Ce mineur sera assisté et représenté en justice par un avocat désigné par le Département.

Lorsqu'un inspecteur de l'aide sociale à l'enfance chargé des enfants désignés ci-dessus est en possession d'un écrit émanant d'un service de police, de gendarmerie ou d'un tribunal, concernant un mineur auteur ou victime, il doit saisir sans délai la direction des affaires juridiques.

Celle-ci désigne un avocat pour assurer la défense du mineur. Dans certaines situations particulières, après analyse par les services départementaux, une réponse ou une prise en charge alternative pourra être mise en place.

L'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance référent des mineurs, avec l'appui du service juridique, rencontre l'avocat chargé de la défense et se rend aux audiences ou désigne un travailleur social afin de le représenter.

Administrateur AD HOC

Lorsque dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des contentieux de la protection ou, à défaut, le juge saisi de l'instance, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner le président du Conseil départemental comme administrateur ad hoc. Celui-ci est alors chargé de représenter et d'assurer la défense des intérêts du mineur concerné.

Le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Cependant, le président du Conseil départemental ne peut être désigné comme administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, en effet l'administrateur ad hoc doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié.

En matière de dépôt de demande d'asile des mineurs non accompagnés, le président du Conseil départemental ne peut pas être désigné en qualité d'administrateur ad hoc, faute d'inscription sur la liste des administrateurs ad hoc dressée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Dans ces deux derniers cas, toute décision judiciaire désignant le président du Conseil départemental en qualité d'administrateur ad hoc fera l'objet d'un recours.

Bénéficiaires :

Tout mineur dont les intérêts apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux dans une procédure pénale, civile ou administrative.

Procédure :

En cas de désignation du président du Conseil départemental en qualité d'administrateur ad hoc, l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance du secteur de l'enfant, saisit sans délai le service juridique qui pourra lui-même désigner un avocat afin d'assurer la défense des intérêts du mineur, ainsi que sa

Référence :

Code civil :
Article 388-2

Code de procédure civile :
Article 1210-1 et suivants

Code pénal :
Article 706-50 et suivants

Code de procédure pénale :
Article R. 53 et suivants

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
Articles L. 521.9 et L. 521.10

représentation.

Le président du Conseil départemental, en qualité d'administrateur ad hoc du mineur, se constitue partie civile si l'affaire est portée devant une juridiction pénale et met en œuvre tous les actes nécessaires à la réparation de son préjudice.

Devant les juridictions civiles, il assure la préservation ou le rétablissement des droits du mineur ou la réparation de son préjudice.

Avec l'appui du service juridique, l'inspecteur référent du mineur rencontre l'avocat chargé de la défense et peut se rendre aux audiences.

Lorsque le jugement est rendu, et si l'auteur est condamné à verser une indemnisation à la victime, l'administrateur ad hoc saisit la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales (CIVI), après avoir requis auprès du juge contentieux de la protection, l'extension de la mission qui lui a été confiée initialement.

La mission de l'administrateur ad hoc se termine avec le placement des sommes éventuellement perçues, sur un compte au nom du mineur, bloqué jusqu'à sa majorité.

L'avis du juge des contentieux de la protection est sollicité pour les modalités de ce placement.

Adoption

Agrément en vue d'adoption

L'agrément délivré par le président du Conseil départemental en vue d'une adoption, est obligatoire pour les personnes souhaitant adopter un enfant étranger ou un enfant pupille de l'État.

Bénéficiaires :

Code civil, articles 343 et suivants

Toute personne souhaitant adopter doit :

- Être mariés depuis plus de 2 ans, non séparés de corps ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Si un seul des 2 époux souhaite adopter, le consentement de son conjoint est obligatoire ;
- Être âgé de plus de 28 pour les personnes célibataires ou vivant en union libre ou pacsées. Dans ces 2 derniers cas, l'agrément n'est délivré qu'au profit d'un seul membre du couple ;
- Avoir 15 ans de plus que l'enfant adopté.

Conditions d'attribution :

L'obtention d'un agrément en vue d'adoption est obligatoire pour adopter un enfant pupille de l'État ou venant de l'étranger. Il est délivré par le président du Conseil départemental du lieu de résidence du ou des candidats, après étude de la demande et avis de la commission d'agrément.

La décision doit être rendue dans un délai de 9 mois à compter de la réception du dossier complet.

Procédure :

Instruction de la demande :

Les candidats doivent adresser leur demande par écrit au président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

**Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de l'adoption
390, avenue des lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX**

Dès réception du courrier, un dossier leur est transmis comprenant un questionnaire, une liste de pièces administratives à fournir, une documentation et une invitation à participer à une réunion d'information collective.

Réunion d'information :

Dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande, une réunion d'information est proposée par le service départemental de l'adoption à la

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 225-1 et suivants et R. 225-1 et suivants

Code civil :

Articles 343 à 347 et 363 à 370-2

personne ou au couple qui candidate afin de lui communiquer l'ensemble des informations relatives à la procédure d'agrément et au contexte de l'adoption.

Évaluation :

Les conditions d'accueil matérielles, éducatives et psychologiques du ou des candidat(s) sont évaluées par un travailleur social et un psychologue des équipes de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Les évaluations donnent lieu à plusieurs rencontres dont l'une au moins a lieu au domicile du demandeur.

Au cours de l'instruction de la demande, les candidats peuvent demander par écrit un changement d'intervenant. Cette procédure ne peut être accordée qu'une seule fois au cours de l'instruction.

A l'issue de l'évaluation, le demandeur est invité à prendre connaissance des rapports, 15 jours avant le passage en commission d'agrément d'adoption. Il peut faire connaître par écrit ses observations.

Seules les erreurs matérielles figurant dans ces documents peuvent être corrigées sur demande écrite.

Commission d'agrément :

La décision d'agrément est prise par le président du Conseil départemental après consultation de la commission d'agrément qui rend un avis.

Les candidats peuvent être entendus par les membres de la commission :

- A leur demande ;
- A la demande d'au moins 2 membres de la commission.

Dans ces 2 cas de figure, les candidats peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

Décision d'agrément :

En cas d'accord d'agrément :

La décision est délivrée par un arrêté qui est notifié au(x) demandeur(s) par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle est accompagnée de la notice, document qui précise le projet d'adoption (nombre d'enfants, âge et caractéristiques de l'enfant souhaité...).

Cette notice peut être modifiée à la demande écrite du ou des candidat(s) en fonction de l'évolution du projet et après réévaluation sociale et psychologique.

L'agrément ne peut être utilisé qu'une seule fois, il devient caduc à compter de l'arrivée au foyer du ou des enfants.

En cas de refus ou de retrait d'agrément :

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il fait l'objet d'une décision transmise par lettre recommandée avec accusé réception. Un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Validité de l'agrément :

Durée de l'agrément :

L'agrément en vue d'adoption a une validité de 5 ans sur tout le territoire national.

Confirmation annuelle :

Les candidats doivent obligatoirement confirmer chaque année leur projet d'adoption auprès du service départemental de l'adoption en y joignant une attestation sur l'honneur relative à leur situation familiale et matrimoniale.

Actualisation de l'agrément :

Au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, il est procédé à une actualisation de la situation par un travailleur social.

Changement de situation :

Pendant toute la durée de l'agrément, les candidats doivent informer le service départemental de l'adoption de tout changement intervenu, notamment dans leur situation matrimoniale, leur composition familiale, leur changement d'adresse.

En cas de déménagement hors département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une

déclaration préalable du candidat adressée au président du conseil départemental du nouveau département de résidence, dans un délai de 2 mois suivant l'emménagement, par lettre recommandée avec accusé réception, en y joignant une copie de la décision d'agrément.

Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

En l'absence de ces déclarations ou informations, il peut être procédé au retrait d'agrément.

Le président du Conseil départemental du nouveau département d'accueil peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et le cas échéant, retirer l'agrément (Cf article R. 225-7 du CASF).

Voies de recours :

Recours gracieux ou administratif :

En cas de refus ou retrait, un recours gracieux peut être formulé par écrit auprès du président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois après la réception de la décision. Il est procédé à de nouvelles investigations sur une durée de 4 mois.

La nouvelle décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la décision du président du Conseil départemental ou suite au rejet du recours gracieux.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Adoption nationale des pupilles de l'État

L'adoption peut prendre 2 formes juridiques :

Adoption simple :

La filiation adoptive s'ajoute à la filiation d'origine (elle confère le nom du parent adoptant en l'ajoutant à celui de l'adopté). L'adopté conserve sa nationalité. Cette adoption ne rompt pas les liens de filiation avec la famille d'origine.

Elle est irrévocable durant la minorité de l'adopté sauf pour motifs graves et à la demande du ministère public. L'adoption peut être révoquée à la demande de l'adopté s'il est majeur, ou de l'adoptant.

Adoption plénière :

Elle concerne les enfants de moins de 15 ans. La filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine. L'adopté prend le nom de l'adoptant, rompt tout lien avec sa famille d'origine et acquiert la nationalité des parents adoptants.

L'adoption plénière est irrévocable.

Pour ces 2 formes d'adoption, si les enfants concernés ont plus de 13 ans, ils doivent consentir à leur propre adoption.

Bénéficiaires :

- Enfants adoptables : 6 catégories d'enfants adoptables ([Cf Fiche 72 : Accueil des pupilles de l'État](#)).
- Personnes agréées à cet effet (Cf Fiche 94 : Agrément en vue d'adoption) ;
- Personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié l'enfant pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs établis le justifient (notamment les assistants familiaux).

Conditions d'attribution :

Pour adopter, la détention d'un agrément en cours de validité est obligatoire ([Cf Fiche 94 : Agrément en vue d'adoption](#)).

L'écart d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être de plus de 15 ans. Il est ramené à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint.

Le juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 112-4, L. 224-1, L. 225-2, L. 225-4 et L. 225-5

Code civil :

Articles 343 à 350, 351 à 354, 355 à 360, 362 à 370-2 et 371-1

Code de procédure civile :

Articles 1166 à 1176

Code du travail :

Article L. 1225-37

Les assistants familiaux accueillant le mineur et souhaitant l'adopter sont dispensés de l'agrément en vue d'adoption. Cependant, une évaluation psycho-sociale est réalisée afin d'évaluer le projet d'adoption et s'il s'inscrit dans l'intérêt du mineur. Cette candidature sera examinée en priorité.

Tout candidat titulaire de l'agrément en vue d'adoption peut présenter sa demande auprès d'autres départements.

Procédure :

Avant l'arrivée de l'enfant :

Chaque année, pendant toute la durée de validité de l'agrément, le candidat à l'adoption doit confirmer au président du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption.

Au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du Conseil départemental procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière, selon les circonstances particulières de la situation du pupille, ainsi que le choix des futurs adoptants, sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, au regard du profil défini dans la notice.

Le mineur en âge de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant légal et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

Après l'arrivée de l'enfant :

Lorsque le tuteur et le conseil de famille ont apparenté le(s) futur(s) parent(s) adoptant(s) et l'enfant, l'organisation et la mise en relation avec l'enfant sont assurées par l'inspecteur chargé des pupilles de l'État en lien avec les professionnels chargés du suivi de l'enfant. L'inspecteur met en œuvre le suivi du placement en vue d'adoption jusqu'au prononcé du jugement.

Ce suivi est effectué par les travailleurs sociaux des services de l'aide sociale à l'enfance et pour les enfants jusqu'à 6 ans par les services de la Protection Maternelle et Infantile, voire le psychologue territorial jusqu'au jugement d'adoption.

Le tuteur et le conseil de famille sont informés régulièrement du suivi du placement.

La requête en vue d'adoption est déposée par les candidats dans les 6 mois après l'arrivée de l'enfant au foyer, devant le tribunal judiciaire dont ils dépendent.

Le tribunal judiciaire vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, la demande en adoption simple ou plénière peut être formulée dès que l'enfant est confié aux futurs parents. Toutefois, si l'adoption plénière est demandée, la requête ne pourra être examinée par le tribunal qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du placement en vue d'adoption de l'enfant au foyer des futurs parents.

Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité.

Si l'enfant a moins de 15 ans, la demande peut être formulée par simple requête et sans assistance d'un avocat.

Au terme de l'instruction, le tribunal peut prononcer ou refuser l'adoption.

Dans le cas de l'adoption plénière, l'acte de naissance original de l'enfant est considéré comme nul. C'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui tiendra lieu d'acte de naissance.

Les parents adoptants ont le droit de bénéficier d'un congé d'adoption. La durée légale du congé d'adoption varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Aide financière aux assistants familiaux :

Une aide financière peut être accordée aux assistants familiaux qui adoptent le ou les enfants que le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié(s).

Cette aide comprend 2 volets distincts :

- Une aide forfaitaire systématique versée en une seule fois, qui correspond à 6 mois d'allocation d'entretien .
- Une aide supplémentaire modulable : sur demande de l'intéressé, sous conditions de ressources et en cas de retrait ou de restriction de l'agrément consécutif à l'adoption.

Tribunaux compétents :

Tribunal judiciaire de Toulon
Place Gabriel Péri - CS 90506
83041 TOULON CEDEX 9

Tribunal judiciaire de Draguignan
11, rue Pierre Clément - BP 273
83007 DRAGUIGNAN CEDEX

Adoption internationale

L'adoption internationale est l'adoption d'un enfant étranger par une personne ou un couple d'un autre pays.

Elle s'inscrit dans le respect des dispositions de la Convention de La Haye, du droit français et du droit de l'État d'origine.

Elle peut prendre 2 formes juridiques ([Cf Fiche 95 : Adoption nationale des pupilles de l'État](#)).

Bénéficiaires :

Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption un enfant étranger de moins de 15 ans, doivent au préalable être détenteur d'un agrément en cours de validité ([Cf Fiche 94 : Agrément en vue d'adoption](#)).

Conditions d'adoption :

Conditions relatives à l'adoptant :

Un agrément en cours de validité est obligatoire. Aussi, les conditions relatives à l'obtention de celui-ci s'appliquent ([Cf Fiche 94 : Agrément en vue d'adoption](#)).

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par 2 époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

La législation de l'État d'origine de l'enfant peut être plus exigeante que la loi française.

Les candidats à l'adoption internationale doivent répondre aux critères retenus par le pays d'origine de l'enfant.

Conditions relatives à l'adopté :

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les 2 ans suivant sa majorité.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-3, L. 225-11 à L. 255-20

Articles R. 225-15 à R. 225-52

Code civil :

Articles 343 à 348-6, 353-1 à 370-3, 370-5 et 371-1

Code de procédure civile :

Articles 1166 à 1176

Code du travail :

Article L. 1225-37

Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe – Chapitre II et chapitre III

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »

[Convention de la Haye du 29 mai 1993](#)

[Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)

S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3 du code civil. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.

Un enfant dont la loi personnelle prohibe l'adoption ne peut être adopté en France.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle la prohibe, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant qui doit être éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

Procédure :

Dès la constitution du dossier d'adoption en France, la procédure doit être enregistrée auprès de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) pour adopter à l'étranger.

Il existe 3 voies possibles :

Si le pays adhère à la CLH, le recours à un opérateur français de l'adoption est obligatoire :

- **La démarche est accompagnée par l'opérateur public**, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et son correspondant départemental, agent du service départemental de l'adoption.
- **La démarche est accompagnée par un des opérateurs privés déclarés dans le département du Var (Organismes Autorisés pour l'Adoption)** qui se charge d'accompagner les candidats dans leurs démarches d'adoption et informe le président du Conseil départemental de l'arrivée de l'enfant.

Si le pays n'adhère pas à la CLH :

La démarche est individuelle : il appartient aux candidats à l'adoption de prendre directement contact avec les autorités locales intervenant dans le domaine de l'adoption.

Le président du Conseil départemental désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'AFA.

Le correspondant départemental référent de l'adoption internationale exerce une mission d'information, de conseil, notamment sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption et d'accompagnement.

Il informe le ou les candidats des procédures applicables dans les pays étrangers et de la réalité de l'adoption, compte tenu de la situation du pays concerné et des caractéristiques des enfants adoptables (notamment du point de vue de leur âge et de leur état de santé).

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par les services de l'aide sociale à l'enfance, hormis pour les adoptions réalisées par l'intermédiaire des OAA et pour les enfants de moins de 6 ans qui sont suivis par les puéricultrices de la PMI du Département.

Le référent départemental de l'adoption internationale assure l'accompagnement administratif en lien avec l'AFA et la MAI.

L'accompagnement est effectué à compter de l'arrivée de l'enfant, jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Il est prolongé si l'adoptant le demande, et notamment, s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant.

Dans ce cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement conformément à l'article L. 225-18 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les adoptions réalisées par un Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) : celui-ci informe le président du Conseil départemental de l'arrivée de l'enfant et en assure l'accompagnement.

Adoption reconnue en France :

Lorsque l'adoption est régulièrement prononcée à l'étranger, elle est reconnue en France. Une demande de transcription doit être adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes. Lors de cette démarche, le changement de nom peut être demandé.

([Cf Site internet du Tribunal de Nantes](#))

Voies de recours :

En cas de refus, l'une des procédures suivantes est à utiliser :

- Assigner le procureur de la République devant le tribunal judiciaire de Nantes ;
- Demander l'exequatur de la décision judiciaire auprès du tribunal judiciaire compétent du ressort du domicile du ou des demandeurs. Cette procédure nécessite l'intervention d'un avocat.
- Déposer une requête en adoption plénière devant le tribunal judiciaire compétent dans le ressort du domicile du ou des demandeurs. Dans ce cas, l'enfant adopté portera le nom de l'adoptant. Le changement de prénom peut être demandé dans la requête.

Conventions et instances nationales compétentes en matière d'adoption internationale :

La communauté internationale s'est dotée d'instruments juridiques régissant l'adoption internationale en mettant en oeuvre des textes conventionnels auxquels la France a souscrit :

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :

Elle consacre le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption qui sont organisés dans le pays d'origine de l'enfant.

Cela signifie que la décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'une fois constatée l'impossibilité de trouver une solution de vie satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine.

Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale : elle fixe des dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui ont signé ou ratifié la convention.

La liste des pays est consultable sur les sites suivants :

- Mission de l'Adoption Internationale
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/>
- Agence française de l'adoption :
www.agence-adoption.fr
- Convention de La Haye : www.hcch.net

Mission de l'Adoption Internationale (Autorité centrale) :

Afin de garantir une meilleure sécurité des procédures, tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptants, la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) exerce un rôle d'orientation, de coopération et de contrôle en matière d'adoption internationale et notamment l'habilitation des Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA).

Agence Française de l'Adoption (AFA) :

C'est un groupement d'intérêt public qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de 15 ans. Pour exercer son activité, elle s'appuie sur un réseau de correspondants dans les pays d'origine et les Départements.

Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) :

Ce sont des organismes spécialisés, habilités par la MAI, contrôlés par les pouvoirs publics qui sont accrédités dans un ou plusieurs pays en tant qu'intermédiaires dans l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15 ans.

**Accès au dossier
et aux origines,
Accouchement sous le secret**

Accès au dossier des personnes étant confiées ou ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance

Chaque enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) possède un dossier le concernant, de son admission à sa sortie du service.

Ainsi, toute personne prise en charge par l'ASE ou l'ayant été peut demander à avoir accès à son dossier.

Rappel : En complément du dossier d'aide sociale à l'enfance, le dossier d'assistance éducative en cours est uniquement consultable auprès du greffe du tribunal judiciaire (article 1187 du code de procédure civile).

Bénéficiaires :

- Les mineurs encore confiés à l'ASE avec l'autorisation des représentants légaux ;
- Les jeunes majeurs bénéficiant d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les personnes majeures ayant fait l'objet d'un placement à l'aide sociale à l'enfance du Var ;
- Les descendants ou ascendants en ligne directe après le décès de l'intéressé(e).

Conditions d'attribution :

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, l'intéressé doit effectuer sa demande par écrit en y joignant la copie de sa pièce d'identité et si possible, les dates des périodes où il a été accueilli à l'aide sociale à l'enfance :

- Si l'intéressé bénéficie d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance, il doit s'adresser à l'inspecteur Enfance en charge de son dossier à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de protection
enfance famille
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Référence :

Code des relations entre le public et l'administration :
Articles L. 311-1 à L. 311-15
Articles R. 311-8-1 à R. 311-15 et R. 343-1

- Si l'intéressé est sorti des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance, il doit s'adresser au service départemental de l'adoption à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de l'adoption
390, avenue des Lices – CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Un accusé réception de la demande sera transmis à l'intéressé.

Procédure :

Les consultations sont réalisées sur rendez-vous. Le consultant peut être accompagné par la personne de son choix.

L'intéressé est reçu soit par un inspecteur Enfance pour une mesure en cours, soit par un professionnel du service départemental de l'adoption. Il peut être accompagné tout au long de sa démarche d'accès au dossier.

Les photocopies des pièces communicables contenues dans son dossier peuvent lui être délivrées.

Cependant, seules les informations le concernant directement lui sont délivrées car il s'agit d'éléments de vie privée.

S'il estime qu'une information ne lui a pas été transmise, l'intéressé peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) :

C'est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs.

Voies de recours :

La CADA peut être saisie directement par les usagers et, de façon obligatoire, avant tout recours contentieux :

- Dans les 2 mois après un refus exprès qui doit être motivé ;
- Après 1 mois de silence (refus tacite par absence de réponse) ;
- En cas de communication partielle de la part du Département du Var.

Pour ce faire, l'utilisateur doit en priorité remplir le formulaire en ligne ou faire sa demande par courriel. Le cas échéant, il lui est possible de saisir la CADA par courrier à l'adresse postale suivante :

**Commission d'accès
aux documents administratifs
TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07
Mail : cada@cada.fr
[Site internet CADA](http://Site.internet.CADA)**

Celle-ci doit donner un avis dans le délai d'un mois.

Le Département doit informer la CADA de la suite qu'il donne à cet avis dans le délai d'un mois.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse du Département ou, en cas de silence gardé, de 2 mois après la saisine de la CADA.

**Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX**

Accès aux origines personnelles

Accompagnement à l'accès à leurs origines personnelles des personnes nées dans le secret ou nées à l'étranger et entrées en France par l'adoption.

Cette consultation s'effectue sur rendez-vous.

Bénéficiaires :

Les pupilles de l'État et les personnes adoptées devenues majeures, qui ne connaissent pas l'identité de leurs parents de naissance, ces derniers ayant demandé la préservation du secret de leur identité.

Les mineurs, sous condition de discernement, peuvent également avoir accès à ce dispositif avec l'accord préalable du conseil de famille des pupilles de l'État ou de leurs représentants légaux.

Procédure :

L'intéressé doit adresser une demande écrite au président du Conseil départemental du Var qui en accuse réception dans le mois qui suit. Le courrier doit être envoyé à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de l'adoption
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX
04.83.95.75.52

Il peut aussi saisir directement le Conseil National pour l'Accès au Origines Personnelles (CNAOP). Cependant, il est conseillé avant d'entreprendre cette démarche de consulter son dossier (Cf Fiche 97 : Accès au dossier des personnes étant confiées ou ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance).

Le demandeur est reçu sur rendez-vous par un professionnel du service départemental de l'adoption qui l'informe et l'accompagne dans les démarches à réaliser. Il peut être accompagné, le cas échéant, par la personne de son choix.

Le service départemental de l'adoption, sur demande du CNAOP ou de l'intéressé, transmet au CNAOP une copie des éléments présents au dossier (relatifs à l'identité des parents de naissance, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service, leurs dernières coordonnées éventuelles et l'éventuel pli fermé).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 147-1 à L. 147-11, L. 222-6 et L. 223-7
Articles R. 147-1 et suivants

Code pénal :

Article L. 226-13

Code de la santé publique :

Articles L. 1111-7 et L. 1511-3

Convention de la Haye du 29 mai 1993

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Le CNAOP procède aux recherches pour tenter de retrouver la mère ou les parents de naissance.

Si la personne est retrouvée, elle est informée de la démarche du demandeur.

Il lui est alors demandé d'exprimer sa volonté de lever ou non le secret de son identité.

La levée du secret est la communication à l'intéressé de l'identité de son ou ses parents de naissance qui ne conduit pas nécessairement à une rencontre.

La rencontre éventuelle ne peut découler que de la volonté du ou des parents de naissance et de l'intéressé. Celle-ci est alors organisée et accompagnée par le représentant du CNAOP du département du lieu de résidence du demandeur.

A tout moment, les familles de naissance peuvent se manifester auprès du CNAOP :

- Une femme ayant accouché dans le secret peut, sans en avoir été sollicitée, lever le secret par écrit au CNAOP.
- Les membres de la famille d'origine de l'enfant peuvent également communiquer des informations par écrit au CNAOP.

L'intéressé n'aura accès à ces informations que dans le cadre d'une recherche de ses origines.

Personnes ayant été adoptées à l'étranger et qui souhaitent accéder à leurs origines personnelles :

Si le demandeur sait que l'adoption a été réalisée par l'intermédiaire d'un opérateur tel que l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ou un organisme autorisé à l'adoption (OAA), l'intéressé doit s'adresser à cet opérateur.

Si le demandeur n'a pas cette information, il lui est recommandé de s'adresser au Département du lieu où résidaient ses parents adoptants au moment de l'adoption.

Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) :

CASF, articles L. 147-1 à L. 147-11

Ce conseil national est chargé de faciliter, en lien avec le Département, l'accès aux origines personnelles.

Le président du Conseil départemental désigne au sein de ses services d'aide sociale à l'enfance au moins 2 correspondants disposant d'une délégation des missions du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.

Coordonnées du CNAOP :
Secrétariat général
8, avenue de Ségur
75330 PARIS 7ème SP
[Site du CNAOP](#)

Autres coordonnées pour l'adoption internationale :

« La Voix des Adoptés »
www.lavoixdesadoptes.com

Service Social International France
76, avenue Pierre Brossolette
92240 MALAKOFF
<https://www.ssi-france.org>

Accouchement sous le secret

Lors de son accouchement, la mère de naissance a le droit de demander le secret de son identité et de son admission.

Le Département lui propose un accompagnement psychologique et social et organise le recueil et la prise en charge de l'enfant. Cet accompagnement peut également être mis en place de manière anonyme durant la grossesse.

Bénéficiaires :

Toute femme, mineure ou majeure, souhaitant accoucher dans le secret et désirant remettre son enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Procédure :

Information et accompagnement :

Le président du Conseil départemental désigne au sein du service adoption au moins 2 personnes qui sont à la disposition des femmes pour les accompagner tout au long de leur grossesse et/ou lors de leur accouchement, dès lors qu'elles ont fait part de leur intention d'accoucher dans le secret et de remettre leur enfant à la naissance.

Des informations leur sont données sur les différentes aides possibles et sur les modalités et conséquences juridiques du recueil éventuel de l'enfant.

Le correspondant collecte auprès de la mère de naissance tous les renseignements non identifiants qu'elle souhaite communiquer, relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service départemental de l'adoption conserve ces renseignements, le pli fermé (article L.222-6 du CASF) s'il a été remis par la mère, les objets laissés par la mère de naissance pour son enfant, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui pourront être adressés ultérieurement au CNAOP.

Le correspondant CNAOP est informé de l'accouchement par la maternité et rencontre la mère de naissance et l'enfant.

Un procès-verbal de recueil de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire est établi par le correspondant CNAOP. L'admission est décidée par l'inspecteur Enfance chargé des pupilles de l'État qui organise la prise en charge de l'enfant.

Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 222-6, L. 224-5 à L. 224-8 et L. 147-6

Articles R. 147-18 et R. 147-20

Code civil :

Article 62-1 et 326

A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'État et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant pourra former un recours contre l'arrêté d'admission, pendant un délai d'un mois.

Dans le cas de mères connues par les personnels des unités territoriales sociales et des unités de promotion de la santé, l'accompagnement est assuré par ceux-ci en étroite collaboration avec le correspondant départemental du CNAOP du service départemental de l'adoption et les maternités.

Reconnaissance anténatale par le père de naissance :

Si le père reconnaît l'enfant avant sa naissance, il devra saisir le procureur de la république car le secret de l'identité opposé par la mère rend impossible la transcription de la reconnaissance paternelle sur l'acte de naissance.

Le Procureur de la République procède à des recherches sur les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Restitution de l'enfant :

(Cf Fiche 72 : Accueil des pupilles de l'État)

Un accueil provisoire de l'enfant peut également être proposé aux parents afin qu'ils puissent organiser au mieux l'arrivée de l'enfant.

Prise en charge des frais d'accouchement :

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Rôle du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) :

[Site internet du CNAOP](#)

(Cf Fiche 98 : Accès aux origines personnelles)

Assistants familiaux

Agrément des assistants familiaux employés par le Département du Var

Le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'agrément des assistants familiaux, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une demande de modification ou d'une demande de renouvellement.

Nature de la prestation :

L'assistant familial est la personne dont la mission consiste, moyennant rémunération, à accueillir habituellement et de façon permanente à son domicile des mineurs et des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans, séparés de leurs parents et à prendre soin d'eux au quotidien. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

Pour exercer son activité, il doit au préalable obtenir un agrément délivré par le président du Conseil départemental.

Bénéficiaires :

- Toute personne agréée qui envisage d'accueillir à son domicile des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- Tous les assistants familiaux agréés en cas de demande de renouvellement de l'agrément ou d'emménagement dans le Var.

Conditions d'agrément :

CASF, article L. 421-3

Pour obtenir l'agrément d'assistant familial, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- Justifier au moyen d'un examen médical que son état de santé lui permet d'accueillir des mineurs... ;
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte-tenu du nombre pour lequel l'agrément est demandé ;
- Maîtriser le français oral ;
- Disposer de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 421-3, L. 421-5, L. 421-16 et L. 422-1 à L. 422-8

Articles D. 421-43, D. 421-49 et D. 451-100 et suivants
Article R. 422-1

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux

Procédure d'agrément :

La délivrance de l'agrément est la reconnaissance d'une capacité professionnelle qui n'entraîne pas obligatoirement le recrutement par le Département.

Demande d'agrément :

La personne qui souhaite faire acte de candidature à l'agrément d'assistant familial est invitée à participer au préalable à une réunion d'information collective sur cette profession.

Pour cela elle doit se renseigner auprès du :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service de la PMI
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX
04.83.95.73.94/96/97
ou auprès de l'Unité de Promotion de la Santé
de son secteur

A l'issue de cette réunion, un formulaire de demande d'agrément (document CERFA) est remis au candidat qui doit le compléter et le renvoyer au service départemental de protection maternelle et infantile (adresse ci-dessus) en recommandé avec avis de réception.

Constitution du dossier :

Un dossier de demande d'agrément comprend :

- Un formulaire de demande fixé par arrêté (document CERFA) ;
- Un certificat médical qui atteste que l'état de santé du candidat est compatible avec l'accueil des enfants ;
- La copie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne ;

Pendant l'instruction de la demande, le président du Conseil départemental demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque personne majeure vivant au domicile du candidat à l'agrément.

Des documents tenant à la sécurité matérielle du logement peuvent être demandés :

- La copie des certificats d'entretien annuels des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- La copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1er janvier 1949 ;
- La copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Instruction de la demande :

Le service départemental de PMI accuse réception du dossier complet par un récipicé adressé au candidat. La date de cet accusé de réception acte le début du délai d'instruction de la demande d'agrément dont la durée ne peut excéder 4 mois.

A titre dérogatoire, le président du Conseil départemental peut prolonger de 2 mois l'instruction, par décision motivée.

En cas de silence gardé par l'administration après le dépassement des délais d'instruction, l'agrément est réputé acquis.

En outre, toute personne qui sollicite l'agrément à la possibilité, sur sa demande, de prendre connaissance de son dossier.

Les évaluations auprès d'un candidat à l'agrément sont menées par une équipe pluridisciplinaire (médecin de PMI, puéricultrice). Elles comportent des entretiens à domicile et à l'unité de promotion de la santé.

Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des mineurs ou jeunes majeurs qu'il va accueillir.

Lors de l'évaluation, les capacités et les qualités personnelles pour accueillir des mineurs ou jeunes majeurs, ainsi que les aptitudes éducatives du candidats sont appréciées, notamment :

1. Sa disponibilité, sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
2. Sa capacité à poser un cadre éducatif cohérent et à proposer un cadre de vie favorisant la stabilité affective ;
3. Son aptitude à la communication et au dialogue ;

4. Ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant ;
5. De sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant familial ;
6. Que son habitation présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;
7. Que le candidat dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

Les rapports d'évaluation doivent être transmis à minima 15 jours avant la fin du délai d'instruction au service départemental de protection maternelle et infantile.

Décision d'agrément :

Avant le terme du délai d'instruction, le service départemental de PMI adresse une décision au candidat à l'agrément.

Dans le cas d'un accord d'agrément :

La décision accordant l'agrément mentionne le nombre de mineurs et de jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir.

Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à 3, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans, sauf dérogation du président du Conseil départemental.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre d'enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à 3.

Dans le cas d'un refus d'agrément :

Si, après instruction du dossier, le service départemental de PMI estime que les conditions nécessaires à l'accueil de mineurs et jeunes majeurs ne sont pas remplies, l'agrément est refusé.

Le refus d'agrément est motivé en fait et en droit par le président du Conseil départemental. Il est notifié par un courrier recommandé avec avis de réception. Celui-ci mentionne les voies de recours possibles. L'assistant familial peut accéder à son dossier.

Validité de l'agrément :

Durée de l'agrément :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, sauf pour les personnes qui obtiennent le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) pour lesquelles l'agrément est accordé sans limitation de durée.

Une décision de retrait d'agrément peut écourter cette période.

Changement de résidence :

CASF, articles L. 421-7, R. 421-38 et R. 421-41

L'agrément a une validité nationale.

Cependant tout changement d'adresse doit être signalé.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant familial doit communiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, sa nouvelle adresse au président du Conseil départemental, 15 jours au moins avant son emménagement.

Lorsque l'assistant familial change de département de résidence, il doit communiquer, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du Conseil départemental du département de sa nouvelle résidence en joignant une copie de l'attestation d'agrément.

Le président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence lorsque celui-ci en fait la demande.

Lors de chaque déménagement à l'intérieur du département ou pour un emménagement dans le département, le service départemental de PMI évalue les nouvelles conditions d'accueil.

La durée d'instruction est fixée à 1 mois pour l'emménagement dans le département et doit être réalisée dans les meilleurs délais pour le déménagement à l'intérieur du département.

Renouvellement de l'agrément :

CASF, articles D. 421-19 et suivants

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins 4 mois avant celle-ci, le président du Conseil départemental indique à l'assistant familial qu'il

doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 3 mois au moins avant cette date s'il entend continuer à bénéficier de cet agrément.

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant familial est accompagnée d'un document attestant que l'assistant familial a suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-15 et précisant s'il a obtenu le diplôme d'État d'assistant familial.

Le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux qui ont obtenu ce diplôme est accordé automatiquement et sans limitation de durée.

Dans les autres cas, l'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée et instruite selon les mêmes conditions et procédures que la demande initiale.

Retrait, suspension, restriction ou non renouvellement de l'agrément :

CASF, articles L. 421-6, L. 421-9 et R. 421-23 à R. 421-26

Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-15 du CASF, l'agrément est retiré.

De même, si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du Conseil départemental peut, après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD), en lui communiquant les motifs de la décision envisagée, modifier le contenu d'un agrément ou procéder à son retrait.

L'assistant familial concerné est informé, 15 jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception :

- Des motifs de la décision envisagée à son encontre ;
- De la possibilité de consulter son dossier administratif ;
- De se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- De présenter devant la commission ses observations écrites ou orales.

Les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) examinent les dossiers et émettent un avis soit à la majorité, soit à l'unanimité des membres présents.

Après l'avis de la CCPD, toute décision de retrait, de non renouvellement ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée et transmise sans délai par courrier recommandé avec avis de réception aux intéressés.

En cas d'urgence (danger immédiat pour les enfants), le président du Conseil départemental peut décider de suspendre l'agrément.

La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois.

Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

Le président du Conseil départemental informe la personne morale qui emploie l'assistant familial du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers

Formation des assistants familiaux employés par le Département du Var

Les assistants familiaux titulaires d'un agrément peuvent être recrutés par des personnes morales de droit public comme le Département. Ils deviennent alors agents salariés non-titulaires de la fonction publique territoriale.

A ce titre, ils sont soumis à une obligation de formation. Celle-ci est à la charge des employeurs.

Bénéficiaires :

Toute personne titulaire d'un agrément employée par le Département du Var représenté par le Service Départemental d'Accueil Familial (SDAF).

Formation des assistants familiaux embauchés par le Département du Var :

CASF, articles L. 421-15, D. 421-43, D. 421-49, D. 451-100 et suivants

Formation obligatoire de 300 heures

Elle se structure en 2 parties :

- Un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant d'une durée de 60 heures : dispensé dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du 1er enfant, orienté sur la découverte des institutions médico-sociales et des divers intervenants de l'accueil familial permanent.
- Une formation de 240 heures dispensée en alternance qui concerne les assistants familiaux en situation d'emploi. Elle se décompose en 3 domaines de compétences :
 - 140 heures sur l'accueil et l'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil ;
 - 60 heures sur l'accompagnement éducatif de l'enfant ;
 - 40 heures sur la communication professionnelle.

Cette formation, dispensée par un organisme certifié, se déroule dans les 3 ans suivant la signature du premier contrat de travail et sur une durée maximale de 24 mois.

Sont dispensés de la formation obligatoire de 240 heures : les titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, de puéricultrice et d'auxiliaire de puériculture.

Il est instauré la possibilité d'obtenir le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) par la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) (nécessitant une expérience professionnelle de 3 ans, la constitution

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 421-15, L. 421-16 et L. 422-1 à L. 422-8
Articles D. 421-43, D. 421-49, D. 451-100 et suivants et D. 451-100
Article R. 422-1

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'État d'assistant familial

d'un dossier et passage devant un jury).

Formation continue :

Le service formation du Département du Var organise cette formation continue sous forme de journées d'information, stages, séminaires ou colloques.

Le service départemental d'accueil familial, dans un souhait de professionnalisation, convoque l'ensemble des assistants familiaux à ces différentes journées.

Dispositions financières

Règles de facturation des structures d'accueil (MECS) du Var

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) du Var perçoivent mensuellement le montant correspondant au nombre de journées d'accueil des enfants, soit confiés à l'aide sociale à l'enfance, soit placés directement et des jeunes majeurs.

Pour les MECS situées hors Var le paiement s'effectue selon les règles du Département d'implantation de la structure d'accueil.

Bénéficiaires :

Toutes les Maisons d'Enfants à Caractère Social situées dans le département du Var et autorisées par le président du Conseil départemental du Var, autorité départementale compétente ([Cf Fiche 83 : Maisons d'Enfants à Caractère Social \(MECS\)](#)).

Procédure :

Les Maisons d'enfants établissent leur facturation mensuelle en tenant compte des conditions de prise en charge établies par l'inspecteur ASE pour chaque enfant, du calendrier de présence dans la structure et des autorisations de sorties ponctuelles.

Pour l'établissement de cette facturation, elles doivent prendre en compte les règles suivantes :

Entrée – Sortie :

Le jour de l'entrée dans l'établissement est toujours facturé.

Par contre, le jour de la sortie de l'établissement :

- N'est pas facturé quelle que soit l'heure d'entrée et de sortie lorsqu'il s'agit d'une réorientation dans un autre établissement ; en effet, il est impossible de payer pour un même enfant deux prestations journalières pour le même jour ;
- Est facturé lorsqu'il s'agit d'une fin de placement.

Sorties en famille et séjours à l'extérieur avec hébergement gratuit :

Les MECS. sont payées en mois continu. Quelle que soit la durée de la sortie en famille, les établissements et services facturent toutes les journées du mois. Les séjours de l'enfant en famille ou autre, pour des vacances, ne sont pas déduits.

Séjours ponctuels et limités dans un autre lieu (y compris le temps d'un week-end) :

Si l'enfant séjourne dans un autre lieu d'accueil payé par le Département, le paiement de la MECS sera interrompu pendant ce séjour, selon la même règle fixée au paragraphe « Entrée – Sortie » : jour d'entrée payé, jour de sortie non payé.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 228-3

Fugues :

Les jours de fugue sont payés jusqu'au dixième jour. Il n'y a plus de facturation à partir du onzième jour.

Hospitalisation :

Comme la fugue, les dix premiers jours sont facturés. Au-delà, l'inspecteur ASE peut décider de maintenir le paiement du prix de journée.

De plus, s'il n'y a pas eu de proposition du travailleur social ou de la MECS faite à l'inspecteur, la sortie définitive du lieu de placement est prononcée ; dans ce cas, le paiement des journées s'arrête.

Cas particuliers des jeunes majeurs et des placements directs :

Pour les placements directs, c'est l'établissement gardien qui décide des sorties.

Quant aux jeunes majeurs, ceux-ci n'ont pas besoin d'autorisation de l'inspecteur pour sortir.

Cependant, dans ces deux cas, la Maison d'Enfants devra informer le service ASE de la sortie quelle que soit la durée de la sortie, l'établissement ou le service facture en mois continu.

Double placement : Établissement spécialisé et MECS :

Les MECS sont payées en mois continu pour un enfant accueilli en établissement spécialisé la semaine et en MECS les week-ends et vacances scolaires.

Les MECS qui accueillent les week-ends et vacances scolaires un enfant fréquentant pendant la semaine un établissement spécialisé, facturent toutes les journées du mois. Cependant, les conditions de prise en charge ne mentionnent l'accueil que pour les week-ends et les vacances scolaires.

Autorisation exceptionnelle de dépassement budgétaire :

Lorsqu'un enfant accueilli nécessite une dépense non prévue au budget de la MECS (séjour vacances, scolarité dans le privé, formation spécifique...), après avis favorable de l'inspecteur, une autorisation de dépassement de budget peut être accordée.

Dépenses prises en charge et contribution financière des bénéficiaires quel que soit le type d'accueil

Conformément à l'article L. 228-3 du CASF, le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, qu'il soit accueilli en Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), chez un assistant familial, en établissement spécialisé, à l'hôpital ou en prison. Cependant, une contribution financière à la prise en charge peut être fixée.

Bénéficiaires :

Les personnes prises en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Procédure :

L'attribution des prestations donne lieu à une décision de l'inspecteur quant à la prise en charge par l'ASE ou la famille de l'enfant.

Par ailleurs et concernant certaines prestations, la prise en charge doit être soumise à l'accord préalable de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance en fonction du « projet pour l'enfant ».

En MECS, le prix de journée comprend toutes les prestations servies pour l'enfant.

En famille d'accueil, les prestations pour l'enfant sont versées à l'assistant familial en même temps que son salaire.

Prestations versées par le Département :

Le montant de ces prestations est revalorisé au 1er juillet de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation des 12 mois précédents le mois de février.

Leur versement s'effectue différemment selon que l'enfant est accueilli en MECS, en famille d'accueil, en établissement spécialisé, à l'hôpital ou en prison.

En MECS :

Les prestations sont incluses dans le prix de journée, aussi elles sont versées par la structure aux enfants :

- Allocation d'habillement (barème mensuel) ;
- Argent de poche (barème mensuel) ;
- Cadeaux de Noël (1 fois par an) ;
- Récompense pour réussite aux examens.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1, 1^o alinéa, L. 222-5 et L. 228-1 à L. 228-4,

Articles R. 228-1 et R. 228-2

Code civil :

Articles 203 à 211 et 371-2 à 375-8

Lorsqu'un enfant accueilli nécessite une dépense non prévue au budget de la MECS (séjour vacances, scolarité dans le privé, formation spécifique...), après avis favorable du président du Conseil départemental, une autorisation de dépassement de budget peut être accordée.

En famille d'accueil :

Sans accord préalable du président du Conseil départemental :

- Indemnité d'entretien journalière ;
- Allocation d'habillement (barème mensuel) ;
- Argent de poche (barème mensuel) ;
- Cadeaux de Noël (une fois par an au mois de novembre) ;
- Frais de loisirs (barème mensuel) ;
- Allocation de rentrée scolaire (une fois par an pour chaque enfant scolarisé), sauf s'il s'agit de dépenses particulières (études techniques, etc...).

Dans ce cas, l'accord écrit du président du Conseil départemental est nécessaire pour le remboursement des frais engagés par l'assistant familial, sur présentation de la facture acquittée ;

- Récompense pour réussite aux examens.

Prises en charge complémentaires soumises à l'accord préalable du président du Conseil départemental :

- Allocation de puériculture (pour le 1er accueil d'un enfant de moins de 3 ans) : remboursement sur présentation de la facture acquittée de l'achat de matériel de puériculture pour un montant maximum fixé annuellement. Les frais exceptionnels d'équipement (accueil de jumeaux, d'enfant porteur d'un handicap...) ou de renouvellement pourront être pris en charge sur décision du président du Conseil départemental ;

- Halte-garderie et crèches : lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance décide d'inscrire un enfant, afin de le sociabiliser, dans une structure de garde de type halte-garderie ou crèche, les frais liés à cette décision sont à la charge du Département ;
 - Activités culturelles et sportives (barème annuel plafonné, frais pris en charge sur présentation de factures) ;
 - Frais de soutien scolaire : un accord écrit du président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense de soutien scolaire. Le remboursement est fait sur présentation d'une facture acquittée par un organisme agréé ou par un enseignant. ;
 - Indemnité d'entretien « Vacances » (sur facture acquittée) : lorsqu'un mineur part en vacances avec sa famille d'accueil, une majoration de 50% de l'indemnité d'entretien est allouée à l'assistant familial pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour (location, camping ou hôtel). Elle est accordée pour une durée maximale de 21 jours par an (soit 3 semaines) ;
 - Voyages scolaires, classe verte, classe de neige ;
 - Frais de centre aéré (barème fixé annuellement) : remboursement au-delà de 50% du montant de l'indemnité d'entretien après accord écrit du président du Conseil départemental ;
 - Séjours en colonies de vacances (sur présentation de factures) : pendant la durée du séjour, l'assistant familial ne perçoit plus l'indemnité d'entretien ;
 - Frais de déplacement engagés pour le mineur (remboursés selon le tarif national) (ils sont compris dans l'indemnité d'entretien). Cependant certains ouvrent droit à remboursement. Ce sont :
 1. Les déplacements du mineur liés à sa scolarité, sa formation ou son apprentissage (sans restriction) :
 - Remboursement intégral sur justificatif du transport collectif (carte de bus, du train...) ;
 - Remboursement à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, des frais d'accompagnement de l'enfant par l'assistant familial avec son véhicule. Il devra justifier de cette impossibilité d'user des transports collectifs (pas de transport, difficultés particulières, âge de l'enfant, etc.) par une attestation sur l'honneur.
 2. Les déplacements liés à la santé de l'enfant : visites médicales, paramédicales, en milieu hospitalier... Pour les accompagnements en cure thermale, balnéothérapie et thalasso-thérapie, une décision spécifique de prise en charge du président du Conseil départemental est nécessaire. Les déplacements à la pharmacie ne sont pas pris en charge et restent couverts par l'indemnité d'entretien.
 3. Les déplacements liés aux activités sportives et/ou culturelles de l'enfant confié, à l'exclusion de toute autre activité de loisirs qui reste couverte par l'indemnité d'entretien ou procède d'une décision spécifique du président du Conseil départemental.
 4. Les déplacements liés aux convocations professionnelles ou à des réunions professionnelles telles que :
 - Convocation chez les magistrats ;
 - Convocation au conseil de famille ;
 - Convocation à la formation obligatoire ;
 - Convocation en UTS (psychologue, Equipe Pluridisciplinaire de Suivi (EPS)) ;
 - Convocation au Service Départemental d'Accueil Familial (SDAF), ...
 5. Les déplacements liés à la préparation d'un placement ;
 6. Les déplacements liés à l'instauration, la restauration ou au maintien des liens de l'enfant avec sa famille (y compris fratrie), tel que le transport de l'enfant auprès de sa famille ou à un lieu tiers (« point rencontre », etc...) :
 - L'usage des transports en commun doit être privilégié.
 - Si plusieurs enfants sont accompagnés sur un même trajet, un seul remboursement doit être demandé.
 - Au-delà de 12 000 kilomètres par an et par assistant familial, une autorisation doit être délivrée par le président du Conseil départemental.
 - Les frais d'autoroute peuvent être remboursés sur justificatifs alors que les frais de stationnement (parking...) ne sont jamais remboursés.
- Les billets de train et d'avion font l'objet d'un marché public passé par le Département et sont délivrés par le titulaire du marché.
- En établissement spécialisé ou autres structures :**
- Les mineurs perçoivent le montant de l'argent de poche, de loisirs et d'habillement directement par l'établissement qui en fait l'avance pour le Département. Celui-ci rembourse sur facture. Ils peuvent également prétendre à la prise en charge des dépenses d'entretien et d'éducation (Cf délibération relative aux prestations versées aux assistants familiaux en cours de validité).

En hôpital ou en centre pénitentiaire :

Les mineurs qui n'ont plus de lieu d'accueil à l'aide sociale à l'enfance en raison de la durée d'un séjour hospitalier ou d'une incarcération peuvent bénéficier de la prise en charge des dépenses d'entretien et d'éducation sur décision de l'inspecteur Enfance (Cf délibération relative aux prestations versées aux assistants familiaux en cours de validité).

Contribution financière des bénéficiaires :

Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments.

Si le mineur fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, les frais d'entretien et d'éducation continuent d'incomber à ses père et mère sauf si le juge les en décharge.

La contribution prévue à l'article L. 228-2 du CASF ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, à 50% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant par jour ne peut être supérieur au trentième du plafond prévu au paragraphe précédent.

Lorsque la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance est versée à ce service, son montant est déduit de la contribution que le service peut demander à la famille.

Règles de paiement en cas de dessaisissement du juge des enfants :

Les dépenses sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils départementaux concernés. Le Département, siège de la juridiction désormais saisie, prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

Si malgré le dessaisissement d'un juge du Var, le Département du Var reste gardien de l'enfant, il

poursuit la gestion du dossier, ainsi que le paiement du lieu d'accueil.

Il récupère ensuite les sommes ainsi avancées sur le Département, siège de la juridiction désormais saisie.

Aide financière aux frais d'obsèques :

Il appartient à la famille de l'enfant ou du jeune majeur de prendre en charge les frais d'obsèques.

Toutefois, en cas de défaillance totale ou partielle des parents, le Département peut financer ces frais dans la limite de 1/24ème du plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

L'accord de prise en charge est établi sur présentation d'un devis.

Le paiement s'effectue sur présentation de la facture qui doit correspondre au devis accepté.

Récupération de la consignation :

Depuis 2016, la caisse des dépôts a pour mission de recevoir et de protéger les allocations de rentrée scolaire des enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Tout majeur ayant été confié à un service de l'aide sociale à l'enfance suite à une mesure d'assistance éducative, à l'exception des mesures d'accueil de jour et de placement éducatif à domicile, peut demander la restitution de ses allocations de rentrée scolaire auprès de la caisse des dépôts lors de sa majorité ou lors de son émancipation. Celle-ci conserve pendant 30 ans ces allocations. Passé ce délai, ces sommes sont versées à l'État.

Seules les allocations de rentrée scolaire déposées depuis 2016 peuvent faire l'objet d'une demande de restitution auprès de la caisse des dépôts et consignations. Avant 2016, les allocations de rentrée scolaire étaient directement versées aux parents par les organismes déposants.

Après validation de la demande, la totalité des allocations de rentrée scolaire consignées sera restituée en un unique versement.

Pour plus d'informations, (Cf le [site de la caisse des dépôts et consignation](#)).

**Autorisation et suivi des
établissements et services
de l'aide sociale à l'enfance**

Autorisation de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux

" Sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L. 313-3 les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1, les projets de lieux de vie et d'accueil. " Article L. 313-1-1 du CASF.

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du régime des autorisations.

Types d'établissements et services relevant du régime des autorisations :

Sont des établissements et services sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans (1°) ;
- Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4°) ;
- Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (8°) ;
- Les lieux de vie (article L. 312-1-III) ;
- Les établissements ou services à caractère expérimental (12°).

Autorités compétentes en matière de décision :

L'autorisation est délivrée :

- Par le président du Conseil départemental pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF lorsque les prestations qu'ils dispensent

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 312-1, 1°, 4°, 8° et 12° alinéas, L. 312-8 modifié, L. 313-1 à L. 313-7, L. 313-10, L. 313-17, L. 313-18, L. 313-22 et L. 313-22-1

Articles D. 313-11 à D. 313-14

Article R. 313-1-1

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation »

sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

- Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du Conseil départemental pour les établissements et services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante mentionnés au 4° du I et du III de l'article L. 312-1 du CASF.

Conditions d'autorisation :

CASF, article L. 313-4 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 art. 58.

L'autorisation est accordée si le projet :

1. Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
2. Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
3. Répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1, c'est à dire les opérations de regroupement d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus au 1er alinéa de cet article ;

4. Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation. L'autorisation fixe l'exercice en cours de laquelle elle prend effet.
5. Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

Procédure d'autorisation :

CASF, article L. 313-1-1 du II, créé par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Lorsque les projets de création, de transformation, d'extension d'établissements ou de services sociaux, de lieux de vie et d'accueil, font appel, partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appels à projets social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.

Les modalités de réception et d'examen d'appels à projets sont définies par différents décrets.

L'article R. 313-4 fixe les modalités du calendrier prévisionnel des appels à projets.

L'article R. 313-3-1 porte lui sur le contenu du cahier des charges et l'article R. 313-4-1 définit le contenu de l'avis d'appels à projets, les règles de publicités, l'accessibilité des documents, les délais et modalités de transmission des dossiers par les candidats.

Les appels à projets qui sont lancés par le département font l'objet d'une publication sur le site internet du Département du Var accompagnés de l'avis et du cahier des charges et est publié au recueil des actes administratifs du Département.

Présentation de la demande :

Les demandes d'autorisation doivent être présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

Dépôt du dossier :

Les dossiers sont à adresser en double exemplaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception auprès du :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental qualité des prestations
390, avenue des Lices - CS 41403
83076 TOULON CEDEX

La date et l'horaire de clôture du dépôt du dossier, ainsi que son contenu, sont définis dans l'avis d'appel à projet et le cahier des charges.

Décision d'accord ou de refus :

CASF, article L. 313-1-1 du II, créé par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités compétentes délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.

L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil fixé par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure citée précédemment s'applique aussi.

Décisions :

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur de l'autorisation.

Les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, garantissent une mise en concurrence sincère, loyale et équitable.

La commission d'information et de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs candidats de préciser ou de compléter le contenu de leur projet dans un délai de 15 jours suivants la notification de cette demande.

L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'un accord d'autorisation :

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou public pour une durée de 15 ans, sauf pour les établissements et services à caractère expérimental qui sont autorisés pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans.

Toute autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service ou si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans à compter de sa notification (article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai inférieur peut être fixé par la décision d'autorisation. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à 3 mois. Il est le cas échéant mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Les délais prévus par l'article D. 313-7-2 du CASF peuvent être prorogés :

- Dans la limite de 3 ans, lorsque l'autorité ou conjointement, les autorités compétentes, constatent que l'établissement ou le service n'a pas pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire,
- Dans la limite d'un an, lorsque l'autorité ou, conjointement, constatent que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée est en mesure d'être achevée dans ce délai.

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation à l'autorité, ou conjointement aux autorités compétentes, par tout moyen permettant d'attester de la date de sa réception au plus tard deux mois avant l'expiration du délai prévu. La prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation, si aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa demande par l'une des 2 autorités.

La caducité est constatée par l'autorité ou conjointement, par les autorités compétentes dans un délai de 2 mois suivant l'expiration des délais de caducité prévus, le cas échéant prorogés en application des dispositions de l'article D. 313-7-2 du CASF. La décision constatant la caducité est publiée et notifiée dans les mêmes conditions que l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté

à la connaissance de l'autorité compétente.Dans le cas d'un refus d'autorisation :

Si, après instruction du dossier, le président du Conseil départemental estime que le projet ne remplit pas les conditions nécessaires à son autorisation, il peut refuser l'autorisation. Un arrêté de rejet indique alors les motivations du refus d'autorisation en faits et en droit.

Selon l'article R. 313-6, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets, par décision motivée du président ou conjointement des coprésidents de la commission, les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis de l'appel à projet ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1er de l'article R. 313-4-3 (relatives à sa candidature en tant que personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, concernant le projet lui-même), ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

Rejet implicite :

Conformément à l'article R. 313-7 du CASF l'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers.

Visite de conformité

CASF, articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

2 mois avant la date d'ouverture d'un établissement ou d'un service autorisé ou du renouvellement de l'autorisation, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la le service qualité des prestations de la direction de l'enfance et de la famille, dont à l'adresse est mentionnée ci-dessus afin que soit conduite la visite de conformité.

Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, la demande de visite doit impérativement être accompagnée d'un dossier complet.

La visite de conformité ne peut être organisée avant la réception de la totalité des pièces demandées.

Au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture, le service départemental qualité des prestations de la direction de l'enfance et de la famille, organise une visite de l'établissement ou du service avec le concours des représentants de la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) lorsque l'établissement est habilité au titre de l'article 375 du code civil et/ou de l'ordonnance de 1945.

Un procès-verbal de visite est alors dressé et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation.

Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner.

Inversement, lorsque le résultat n'est pas conforme, le service qualité des prestations de la direction de l'enfance et de la famille fait connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit pour en garantir la conformité.

L'autorisation de fonctionner est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite.

Renouvellement des autorisations et évaluation :

Renouvellement :

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Évaluation :

Les établissements et services sont tenus de procéder à 2 évaluations internes et 2 évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci.

Les résultats des évaluations internes sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation tous les 5 ans.

La première des 2 évaluations externes prévues au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est effectuée au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

Cession d'autorisation :

CASF, article L.313-1 alinéa 3 complété par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

" L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L.313-2. "

La liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation nécessaire est adressée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande au président du Conseil départemental du Var à l'adresse indiquée précédemment.

Suspension ou cessation d'activité d'établissement ou service

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'État dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire.

La cessation d'activité définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut abrogation de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

L'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée.

Dispositions pénales :

CASF, articles L. 313-22 et L. 313-22-1 modifiés par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 art. 47

" Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € :

- 1. La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 ;*
- 2. La cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;*
- 3. Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation*

sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre.

De même, est puni des peines prévues à l'article L. 1427-1 du code de la santé publique le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 313-13 ([Cf Fiche 105 : Suivi, évaluation et contrôle](#)).

Dérogation :

Lorsqu'un établissement est sollicité par l'autorité administrative pour le dépassement temporaire de sa capacité d'accueil ou pour l'accueil d'un enfant dont l'âge ne correspond pas à l'autorisation délivrée, il doit obligatoirement formuler sa demande de dérogation auprès du président du Conseil départemental.

Cette demande précise les incidences de cet accueil pour l'ensemble des enfants pris en charge par l'établissement et son fonctionnement. Elle présente le cas échéant les conditions techniques nécessaires à l'organisation de cet accueil.

La dérogation peut être délivrée sous condition de ne pas mettre en cause la qualité et la sécurité de l'accueil des mineurs pris en charge par l'établissement. La dérogation est accordée pour une durée limitée dans le temps et relative à un enfant identifié.

Suivi, évaluation et contrôle

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Ils concernent en particulier l'application des outils de la loi du 2 janvier 2002, les conditions de sécurité et la prévention de la maltraitance institutionnelle.

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du régime des autorisations.

Types d'établissements et services relevant du régime des autorisations :

Sont des établissements et services sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans (1°) ;
- Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4°) ;
- Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (8°) ;
- Les lieux de vie ;
- Les établissements ou services à caractère expérimental (12°).

Agents habilités pour le contrôle :

CASF, article L. 133-2

" Les agents départementaux habilités par le président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 133-2, L. 312-1, 1°, 4°, 8° et 12° alinéas, L. 313-13 à L. 313-18 et L.331-1 à L. 331-7

Article R. 314-49

Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en oeuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles

formes d'aide sociale relevant de la compétence du département... Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du Conseil départemental. "

Modalités de mise en oeuvre des contrôles :

Les contrôles opérés par les agents désignés du Département du Var s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Pour ces dernières, le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent. Il s'exerce sur pièces ou sur place, sur rendez-vous ou non programmé.

Le contrôle effectué dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation peut être annoncé préalablement à l'occupant, et, le cas échéant, à son représentant légal, ou inopiné.

L'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal est recueilli par un agent habilité et assermenté au moyen d'un formulaire dont le modèle est défini par arrêté du ministre en charge des affaires sociales. Ce document est annexé au rapport de contrôle.

Le contrôle s'effectue en présence de l'occupant des lieux qui contresigne, à la fin du contrôle sur place, la mention de l'heure de début et de fin de contrôle et peut inscrire ses observations sur le formulaire d'accord écrit. Une copie de l'accord écrit est remise à l'occupant ou à son représentant légal.

Contenu du contrôle :

Les lois de décentralisation confient au Département les missions de :

- Tarification des établissements et services ;
- Contrôle d'ordre financier et de fonctionnement de ces établissements et services ;
- Contrôle du respect des engagements pris dans le dossier d'autorisation (capacité, modalités d'accueil, locaux...), ainsi que les conditions techniques de fonctionnement.

Le contrôle porte sur les aspects suivants du fonctionnement de l'établissement ou du service :

1. Les conditions d'installation :
 - Respect des capacités et modalités d'accueil ;
 - Environnement et espaces ;
 - Accessibilité, hygiène et sécurité.
2. Les conditions d'organisation :
 - Cadre institutionnel ;
 - Personnel et organisation du travail ;
 - Vigilance et protection des personnes.
3. Les conditions de fonctionnement : le respect de la personne et de ses droits
 - Déroulement du séjour et vie dans l'établissement ;
 - Prestations, d'éducation, de soins, d'hébergement et d'accompagnement ;
 - Mise en œuvre des outils de la loi de rénovation de l'action sociale du 2 janvier 2002 ;
 - Prévention de la maltraitance institutionnelle.
4. Les procédures d'évaluation interne et externe ;
5. Les documents budgétaires et comptables.

Déroulement des contrôles :

Contrôles systématiques et enquêtes administratives :

La procédure de contrôle ou l'enquête administrative se déroule sur pièces et (ou) sur place de la manière suivante :

- Information préalable à l'établissement présentant le cadre général de l'intervention, et le cas échéant les points de contrôle ;
- Visite d'investigation sur site par une équipe dûment désignée à cette fin.

Contrôles dans le cadre d'une enquête administrative :
Cette procédure concerne toutes les situations pour lesquelles il y a une suspicion de maltraitance institutionnelle.

Le rapport circonstancié qui découle de l'enquête administrative est assorti de préconisations pouvant aller jusqu'à la saisine de l'autorité judiciaire ou la

fermeture de la structure.

La personne ayant effectué l'enquête administrative s'assure des suites données aux préconisations.

Démarche d'audit :

Le Département dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de l'utilisation des financements départementaux accordés aux associations peut diligenter un audit. L'audit est réalisé par des agents départementaux désignés et/ou un prestataire diligenté. Une information préalable à l'établissement fixe le cadre et précise les points audités et les objectifs.

Contrôles financiers :

Les comptes administratifs et rapports d'activités relatifs à l'exercice comptable échu au 31 décembre, doivent être transmis au plus tard le 30 avril de l'année suivante (CASF, article R. 314-49).

Dans le cadre des comptes annuels, des contrôles financiers s'effectuent sur pièces (comptes administratifs, comptes de résultats, grands livres, bilans et comptes de résultats).

Les agents départementaux chargés du contrôle financier peuvent demander ou se rendre sur site pour contrôler des pièces complémentaires aux documents comptables (factures, déclaration annuelle des données sociales, registre de caisse, journaux comptables, relevés bancaires,...).

Conséquences du contrôle :

L'autorité compétente pour exercer un contrôle dispose d'un pouvoir de suites.

Le contrôle ou l'enquête administrative donne lieu à la production d'un rapport initial établi sous le principe du contradictoire laissant un délai de réponse au gestionnaire pour transmettre ses observations .

Le rapport initial précisant les observations éventuelles est transmis au directeur de l'établissement et à l'association gestionnaire accompagné d'une lettre de recommandations transmise en recommandée avec accusé de réception (copie par email).

Au terme du débat contradictoire, un rapport définitif est produit par l'autorité de contrôle.

En cas de non réponse dans le délai imparti, le rapport est considéré comme définitif.

Le rapport circonstancié qui découle de l'enquête administrative est assorti de préconisations pouvant aller jusqu'à la saisine de l'autorité judiciaire ou la cessation d'activité de la structure avec fermeture entérinée par arrêté départemental.

Les agents ou le service ayant effectué le contrôle ou l'enquête administrative s'assurent des suites données aux préconisations.

Injonctions :

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier dans un délai fixe.

Cette injonction peut être associée à une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité, inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Cessation d'activité :

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article L. 313-13, elle peut sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois.

Enfin, elle peut également prévoir les conditions

dans lesquelles le responsable de la structure devra assurer l'affichage de l'injonction à l'entrée des locaux.

Astreinte :

Si le gestionnaire de l'établissement ne satisfait pas à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'a pas remédié aux risques ou manquements en cause, l'autorité compétente peut :

- Prononcer à son encontre, une astreinte journalière dont le montant proportionné à la gravité des faits ;
- L'interdire de gérer toute nouvelle autorisation relevant de son champ de compétence, sans pouvoir excéder 3 ans ;
- Désigner, alternativement ou consécutivement à l'astreinte journalière et/ou à l'interdiction de gestion, un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le président du Conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en ses lieu et place, les décisions prévues à l'article L. 313-16. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable.

Tarification des établissements et services

Le président du Conseil départemental est seul compétent pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social.

La compétence est conjointe avec l'État pour les établissements habilités « Justice » ou les établissements « éducatifs et thérapeutiques ».

Procédure :

La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est fixée chaque année par le président du Conseil départemental sous forme de prix de journée qui peut être globalisé. Il fait l'objet d'un arrêté de tarification.

La tarification est conjointe avec les services de l'État pour les établissements habilités « Justice » et les établissements « éducatifs et thérapeutiques ». Elle fait alors l'objet d'un arrêté de tarification conjoint.

Contenu du prix de journée :

Le prix de journée comprend toutes les prestations servies pour l'enfant et toutes les charges afférentes au fonctionnement de la structure.

Modalités de facturation :

Selon l'article R. 314-35 du CASF, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par les financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Le recours à des prix de journée globalisés est possible par convention entre l'établissement et le Département.

Les établissements qui souhaitent bénéficier de ce type de financement doivent en faire la demande par courrier au président du Conseil départemental :

**Conseil départemental du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental qualité des prestations
390, avenue des Lices - CS 41403
83076 TOULON CEDEX**

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 314-1 et suivants

Article R. 314-8

Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (en attente des décrets d'application)

Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement...

Dispositions particulières :

CASF, article L. 313-14-1

" Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception du 10°, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe.

Le président du Conseil départemental est seul compétent pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social.

La compétence est conjointe avec l'État pour les établissements habilités « Justice » ou les établissements « éducatifs et thérapeutiques ». "

Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de 6 mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6161-3-1 du code de la santé publique.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement...

En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du CASF.

Voies de recours :

Les arrêtés de tarification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification de Lyon dans le délai d'un mois.

Coordonnées du tribunal :

Cour administrative de Lyon
Palais des juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
04 78 14 18 51
E-mail : titss-lyon@juradm.fr

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)

TOME III

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS

**Rsa Et Insertion
Aides Au Logement Et Habitat
Accompagnement Social Et Aides Financières
Protection Des Adultes Vulnérables
Et Des Femmes Victimes De Violence
Actions De Santé**

Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle, d'aider à l'insertion sociale et de lutter contre la pauvreté des bénéficiaires.

Nature de la prestation :

Il vise à répondre à 3 objectifs principaux :

- Assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence ;
- Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion professionnelle ;
- Lutter contre la pauvreté.

Il répond cependant à une logique renforcée de droits et devoirs.

Il est versé par les caisses d'Allocations Familiales ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole et est incessible et insaisissable.

3 types de RSA :

RSA socle :

Il est versé aux personnes sans activité ou ayant des ressources inférieures au montant forfaitaire. Il est financé par le Département.

RSA majoré :

Il est versé, sous certaines conditions, aux personnes élevant seules de jeunes enfants. A composition familiale équivalente, son montant est supérieur à celui du montant forfaitaire.

RSA jeunes actifs :

Il est versé aux jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers, qui justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle sous certaines conditions.

Le calcul du montant dépend des ressources et de la composition du foyer.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 262-1 et suivants relatifs au RSA
Articles D. 262-25-1 à D. 262-25-4 relatifs aux conditions applicables aux personnes âgées de 18 à 25 ans

Articles R. 262-4 et suivants relatifs au RSA

Loi n° 2008-1249 qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion.

Toutes les conditions prévues par le CASF doivent être réunies pour pouvoir prétendre à une ouverture de droit au RSA.

Conditions de résidence :

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective. En l'absence de résidence stable, le demandeur doit être domicilié auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'une association agréée par l'État pour l'élection de domicile.

Conditions de nationalité :

Le bénéfice du RSA est accordé :

- Aux personnes de nationalité française ;
- Aux ressortissants européens qui justifient d'un droit au séjour :
 - Si le demandeur est présent sur le territoire depuis 5 ans de façon continue, le droit au séjour est acquis ;
 - Le demandeur doit avoir résidé en France dans les 3 mois précédents sa demande et doit être affilié à l'assurance maladie sur le territoire français. Dans ce cas, il doit exercer une activité réelle et effective sur le territoire national ou, s'il n'a pas de revenus d'activité, il doit justifier avoir eu des ressources suffisantes pour vivre sur le territoire pendant au moins 6 mois.

- Aux ressortissants étrangers (hors Union Européenne) titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Bénéficiaire de plein droit du RSA :

- Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides et les étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
- Les parents isolés ouvrant droit au RSA majoré auxquels s'appliquent les conditions de régularité de séjour définies à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Conditions d'âge :

Le demandeur doit être âgé de plus de 25 ans. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

- Si le demandeur assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie ;
- Si le demandeur est âgé d'au moins 18 ans et a exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande de RSA (« RSA jeune »).

Conditions de ressources :

Le demandeur pourra percevoir l'allocation RSA s'il n'a pas de ressources ou si celles-ci sont inférieures au montant du RSA auquel il ouvre droit compte tenu de la composition familiale de son foyer.

Pour le calcul de l'allocation, sont prises en compte les ressources du demandeur, ainsi que celles de son conjoint ou concubin ou de la personne avec laquelle il est lié par un PACS, ainsi que celles de toutes les autres personnes à sa charge. Ces ressources doivent être déclarées chaque trimestre dans les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) notamment :

- Les prestations familiales (intégrées directement par l'organisme payeur) ;
- Les pensions alimentaires et les prestations compensatoires ;
- Les héritages et les donations ;
- Les aides financières ayant un caractère régulier ;
- Les revenus mobiliers (intérêts d'épargne) et immobiliers (revenu locatifs) ;
- Les revenus d'activité et de formation ;
- Les allocations de chômage ;
- Les indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- Les rentes accidents du travail, les pensions d'invalidité et de retraite.

Les revenus non salariés (y compris agricoles),

quant à eux, sont évalués chaque année par le Département en fonction du statut choisi par l'entrepreneur et à partir des pièces fournies par l'allocataire.

Certaines ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du droit au RSA, elles sont énumérées à l'article R. 262-11 du CASF.

A noter, le RSA n'est pas imposable.

Conditions d'éligibilité du conjoint et des enfants :

Pour être pris en compte, le concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) doit aussi remplir les conditions d'éligibilité.

De même, pour être pris en compte, les enfants de bénéficiaires ressortissants non européens doivent remplir les conditions énoncées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, c'est à dire soit être nés en France, soit y être entrés au titre du regroupement familial, soit appartenir à l'une des catégories suivantes : réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides, etc... (CASF, article L. 262-5 modifié).

CASF, article R. 262-3

" Sont considérés comme à charge :

1. Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
2. Les autres enfants et personnes de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur 18ème anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus. Toutefois, ne sont pas considérées comme à charge les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit. "

Ouvertures de droit au RSA dérogatoires :

CASF, article L. 262-21

Le RSA peut être accordé à titre dérogatoire par le président du Conseil départemental, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de sa situation sociale et professionnelle le justifie. Un foyer qui se trouve endeuillé par la perte d'un enfant mineur à charge peut demander à ce que l'enfant décédé soit pris en compte dans le calcul du droit au RSA. Sa demande doit être réalisée auprès de l'organisme payeur dans un délai de 6 mois maximum après le décès de l'enfant.

Dans ce cas, le président du Conseil départemental accorde systématiquement une dérogation pour le maintien de l'enfant décédé dans le calcul du droit au RSA :

- Pour une durée de 1 an ;
- Aux 2 parents s'ils sont séparés et tous deux bénéficiaires du RSA.

Caractéristiques du RSA :

Subsidiarité du RSA :

CASF, article L. 262-10

Le RSA est une prestation subsidiaire. Ce qui signifie que le foyer doit d'abord faire valoir ses droits aux autres prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles et créances alimentaires auxquels ils pourraient prétendre avant de faire valoir ses droits au RSA.

L'allocation RSA peut ainsi être attribuée dès que le foyer a effectué les démarches nécessaires pour bénéficier de l'ensemble des autres prestations dont il pourrait bénéficier (indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite...).

Dispositif déclaratif :

CASF, article L. 262-18

Le RSA est un dispositif déclaratif qui permet l'ouverture des droits automatique dès la date de la demande, sauf pour les cas particuliers qui nécessitent un traitement individualisé.

Les organismes payeurs et le Département peuvent contrôler à tout moment le dossier de l'allocataire afin de vérifier son éligibilité, le juste calcul de son droit et la réalité des déclarations effectuées.

Principe de subrogation :

CASF, article L. 262-11

A titre dérogatoire, le paiement du RSA se poursuit, à titre d'avance, lorsque l'allocataire a demandé une autre prestation légale (allocation adulte en

situation de handicap, pension de retraite...) qui ne lui a pas encore été versée.

Allocation différentielle :

CASF, article L. 262-3

Quelle que soit la situation du demandeur, le RSA est une allocation différentielle.

Elle prend en compte, d'une part, l'ensemble des ressources du foyer et porte, d'autre part, ces ressources jusqu'à un minimum garanti.

Allocation ouvrant des droits et devoirs :

CASF, articles L. 262-3, L. 262-27, L. 262-28, D. 262-65, R. 262-37 et R. 262-4

Code la sécurité sociale, article R. 513-1

Droits :

Ces droits s'appliquent aux bénéficiaires du RSA, mais également à leurs conjoints, concubins, ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Ils se réfèrent :

- au versement d'une allocation ;
- à l'accompagnement social et/ou professionnel adapté : les droits et devoirs des bénéficiaires en matière d'accompagnement à l'insertion sont individualisés. Ainsi, le bénéficiaire du RSA et son conjoint pourront ne pas être soumis aux mêmes obligations d'insertion ;
- au droit d'option : si dans le foyer, un des membres ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est déjà allocataire au titre des prestations familiales, le bénéficiaire est celui qui a déposé la demande d'allocation au titre du RSA.

A contrario, le foyer peut exercer à tout moment son droit d'option et désigner, d'un commun accord, le bénéficiaire.

L'option peut être modifiée au bout d'une année, sauf changement de situation.

Devoirs :

CASF, article L. 262-28

Ils se réfèrent aux obligations :

- D'effectuer des démarches actives d'insertion pour les personnes qui relèvent d'un accompagnement professionnel : les bénéficiaires du RSA sont soumis à l'obligation de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle lorsque le montant des revenus du foyer, tirés de l'exercice d'une activité professionnelle est inférieur à un seuil (500€ en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence) ;

- De déclarer tout changement de situation : Le bénéficiaire du RSA doit informer sans délai le Département et son organisme payeur de tout changement de situation familiale, sociale ou professionnelle, afin qu'un réexamen de la situation puisse être engagé, pour éviter le versement d'un trop-perçu de RSA.

Personnes exclues du dispositif :

CASF, article L. 262-4

Sauf s'ils remplissent les conditions ouvrant droit au RSA majoré prévu à l'article L. 262-9 du CASF, ne peuvent bénéficier du RSA :

- Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ;
- Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Procédure :

Vérification de l'éligibilité au RSA :

Les personnes peuvent faire une estimation de leurs droits, notamment dans les accueils CAF sur les bornes interactives, dans les CCAS, mais aussi grâce au test d'éligibilité proposé sur différents sites internet, notamment :

- www.caf.fr
- www.msa.fr
- www.service-public.fr

Et par téléphone :

- Au 3939 « allô service public » depuis un téléphone fixe et au 03939 depuis un portable.
- Au 0810 25 83 10 choix 0 RSA

Dépôt de la demande de RSA :

CASF, articles L. 262-16 et R. 262-25-5

La demande d'allocation peut être établie auprès de divers services, notamment :

- De la CAF ;
- De la MSA si le demandeur relève du régime agricole ;
- Du CCAS (centre communal d'action sociale), du lieu de domicile du demandeur, habilité à instruire des demandes de RSA.

La demande peut également être établie en ligne sur les sites internet cités ci-avant.

Dans ce cas, l'intéressé reçoit une information sur les droits qu'il percevra à l'issue de sa demande.

Services instructeurs :

- CAF et MSA ;
- Centres Communaux d'Action sociale (CCAS).

Délai de complétude de la demande :

Si dans un délai de 2 mois, les pièces complémentaires demandées n'ont pas été transmises par l'allocataire à la CAF, à la MSA ou au Conseil départemental, la demande de RSA ne pourra être instruite et sera rejetée.

Ouverture et calcul du droit au RSA :

CASF, articles L. 262-2, R. 262-35 et R. 262-36

Le RSA est accordé par décision du président du Conseil départemental.

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. Elle est versée mensuellement à terme échu par la CAF ou la MSA.

Le montant du RSA est calculé sur la base d'un montant forfaitaire mensuel qui varie suivant la composition du foyer et de ses ressources.

Prime d'activité :

Code la sécurité sociale, article L. 841-1

CASF, article R. 262-11

Depuis le 1er janvier 2016, le gouvernement a mis en place la prime d'activité qui fusionne la Prime Pour l'Emploi (PPE) et le RSA activité. Elle est versée aux personnes en activité et complète les revenus d'activité professionnelle. Elle est ouverte aux jeunes actifs dès 18 ans et est versée chaque mois.

" La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat. "

La prime d'activité n'est pas prise en compte dans le calcul du droit au RSA.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Recours administratif préalable obligatoire :

Les décisions relatives au RSA prises par les organismes payeurs, ou le Département (ex : refus d'attribution du RSA, contestation du montant de RSA attribué, indu de RSA,...) peuvent être contestées dans les 2 mois suivant leur notification.

L'intéressé doit, dans un premier temps, déposer un recours administratif devant le président du Conseil départemental du Var à l'adresse suivante :

**Département du Var
Direction du développement social
et de l'insertion
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX**

Le recours devra être argumenté, assorti des pièces justificatives nécessaires et accompagné de la décision contestée.

En l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, il est considéré comme ayant été implicitement rejeté.

Recours contentieux devant le tribunal administratif :

En cas de réponse défavorable à la demande de recours administratif préalable obligatoire, l'intéressé peut déposer, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de refus (ou de l'absence de réponse en cas de rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon :

- Par courrier à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX**

- Par le site internet « Télérecours citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Contrôle de la situation de l'allocataire**Vérification annuelle de la situation de l'allocataire :**

CASF, articles R. 262-37 et R. 262-83

Le RSA est un dispositif déclaratif, c'est pourquoi lors du dépôt de la demande de RSA, seules les pièces demandées par le Département ou par l'organisme payeur doivent être produites.

En conséquence, chaque allocataire peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de sa situation, par le Département ou l'organisme payeur.

Le contrôle peut conduire à la révision des droits de l'allocataire :

- Ouvrir un autre droit : quand l'allocataire pouvait bénéficier d'un droit mais n'en avait pas demandé le bénéfice ;
- Calculer un indu de RSA : quand l'allocataire a omis de déclarer des ressources, le trop-perçu devra alors être remboursé.

Contrôle pour suspicion de fausses déclarations ou omissions déclaratives volontaires :

CASF, articles L. 262-40, L. 262-52 et R. 262-83

Le Département mène une politique de lutte contre la fraude sociale depuis 2004, renforcée en 2014.

Cette politique vise à la fois à pérenniser le dispositif en faveur des personnes en situation de précarité et à identifier, puis sanctionner les bénéficiaires qui ont perçu indûment du RSA et n'ont pas respecté leurs obligations déclaratives.

Pour mener à bien cette mission, les organismes payeurs et le Département contrôlent la situation des bénéficiaires suspectés d'avoir fait des fausses déclarations ou des omissions déclaratives volontaires. Pour réaliser ces investigations, les organismes payeurs et le Département peuvent :

- recueillir des informations auprès de différentes administrations publiques ou d'organismes publics ou privés ;
- recueillir des informations auprès de l'allocataire ;
- réaliser leur contrôle en fonction des pièces recueillies et/ou en rencontrant l'allocataire.

Lorsque le Département établit qu'il y a eu des fausses déclarations ou des omissions déclaratives volontaires, sur les ressources du foyer, sur la situation familiale de l'allocataire, sur sa résidence ou sur sa situation administrative, il dispose de plusieurs moyens d'actions et peut décider de sanctions qui s'ajouteront à la régularisation du dossier.

Dans ce cas de figure, un indu de RSA pourra être calculé sur une durée de 5 ans et devra être remboursé.

Le Département pourra décider de prononcer, en sus de l'indu, une amende administrative ou de déposer plainte à l'encontre de l'allocataire.

Si en cours de droit, l'organisme payeur ou le Département demande des pièces justificatives à l'allocataire et que dans un délai d'un mois les pièces demandées n'ont pas été transmises, le droit au RSA sera suspendu et pourra être radié après 4 mois de non paiement.

Rappel des sanctions :

Est passible de l'application des dispositions de l'article L. 262.52 du code de l'action sociale et des familles et de celles des articles 313-2 (escroquerie) et 441-6 (fraude) du code pénal quiconque se rend coupable de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations indues.

En cas d'abus, de fausses déclarations ou d'omissions délibérées du déclarant, des sanctions peuvent être prononcées par le président du Conseil départemental, par la fixation d'amendes administratives.

Les fraudes les plus graves font l'objet d'un dépôt de plainte et d'une condamnation pénale. La personne peut être condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amendes (articles 441-6 du code pénal).

Radiation du droit :

CASF, article R. 262-40

Le président du Conseil départemental met fin au RSA, notamment, si :

- Les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- Les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire.

Parcours d'insertion :

Le Département désigne pour chaque bénéficiaire du RSA soumis à droits et devoirs un référent unique chargé d'établir un contrat d'engagements réciproques au travers duquel sont prévus les différentes actions à mettre en œuvre.

Il définit également, avec la personne, les modalités de suivi des différentes étapes du parcours.

L'offre d'insertion, pour favoriser l'accès à l'emploi, est composée d'outils spécifiques au Département et d'actions conjointes avec l'État :

- Les référents uniques : CEDIS, Pôle Emploi, les associations accompagnant les publics sans domicile stable (SDF), les Unités Territoriales

Sociales (UTS) du Département ;

- Les chantiers et entreprises d'insertion ;
- Les contrats aidés : les bénéficiaires, selon certaines conditions, peuvent bénéficier d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand (PEC-CAE) ;
- Les associations financées par le Département qui interviennent dans les domaines de l'insertion sociale (santé, logement) et l'insertion professionnelle. Ces opérateurs interviennent sur tous les territoires du département.

Depuis le 1er janvier 2015, certaines de ces actions sont cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE) ce qui permet d'offrir près de 4 000 parcours d'insertion par an.

Aides individuelles à l'insertion en faveur des allocataires du RSA

Aides facultatives :

Les aides individuelles à l'insertion peuvent être attribuées aux bénéficiaires du RSA s'engageant dans un emploi, une formation, une action ou une démarche d'insertion engendrant des frais individuels.

Nature de la prestation :

L'aide individuelle à l'insertion se décline en 2 dispositifs :

- Une aide financière destinée à soutenir les démarches d'insertion professionnelle engagées par les bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur contrat d'insertion ;
- Un défraiement des bénéficiaires du RSA participant aux réunions des équipes pluridisciplinaires ou du groupe ressource.

Bénéficiaires :

Les allocataires du RSA à la charge du Département, titulaires d'un contrat d'insertion.

Conditions d'attribution :

Les aides individuelles à l'insertion peuvent être attribuées pour financer tout ou partie des frais liés :

- Soit à des déplacements entre le domicile et le lieu de l'action ;
- Soit à des frais de garde d'enfants (crèche, assistant maternel, centre aéré, cantine, garderie périscolaire) ;
- Soit à l'achat de petit matériel ou d'outillage ;
- Soit à une formation ;
- Soit à l'inscription à un concours visant les métiers de la santé ou du social.

Les aides aux déplacements sont réservées aux résidents hors Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), qui eux bénéficient de la tarification réduite sur le réseau de transport en commun « Mistral », sauf dans le cas de déplacements en dehors du réseau TPM.

Le défraiement des allocataires du RSA concerne les membres des équipes pluridisciplinaires et ceux du groupe ressources, effectivement présents aux réunions de travail.

Référence :

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
généralisant le revenu de solidarité active

Procédure :

Aides individuelles à l'insertion :

Les demandes d'aides individuelles à l'insertion doivent être accompagnées d'un rapport du référent de parcours d'insertion, ainsi que des justificatifs liés à la dépense, l'action et le projet d'insertion (contrat d'insertion, attestation de participation à une action, contrat de travail, factures,...).

Les demandes d'aides doivent être transmises au service des aides individuelles à l'insertion de la Direction du développement social et de l'insertion dans les 3 mois qui suivent l'engagement des frais individuels, aux adresses suivantes :

Département du Var
Direction du développement social et de l'insertion
Service aides individuelles à l'insertion
380, rue Jean Aicard Bâtiment C
83300 DRAGUIGNAN
Mail : emploisaidés@var.fr

L'instruction de la demande est effectuée par le service des aides individuelles à l'insertion qui apprécie l'opportunité de l'aide au regard du parcours d'insertion.

L'aide financière est fixée à 100€ maximum, par personne et par an.

Défraiement :

Le défraiement des allocataires du RSA, membres des équipes pluridisciplinaires ou du groupe ressources, s'effectue sur justificatifs de présence transmis par les responsables d'instance (animateur local d'insertion, ou animateur) au service des aides individuelles à l'insertion.

Le statut de membre est attesté par l'arrêté annuel de composition des instances.

Le montant des défraiements lié à la participation aux équipes pluridisciplinaires ou aux groupes ressources est de 20€, majoré à 35€ lorsque le bénéficiaire réside en dehors du territoire de la Commission Locale d'Insertion (CLI) Provence Méditerranée et que les réunions n'ont pas lieu sur sa commune de résidence.

L'aide est accordée sous forme de virement bancaire sur le compte de l'allocataire du RSA (RIB en nom propre).

Dispositifs emplois aidés « Parcours Emplois Compétences » (PEC) et Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) en faveur des allocataires du RSA

Aides facultatives :

Emplois aidés sous forme de contrats à durée déterminée ou indéterminée dans le secteur non marchand dans le but de favoriser l'insertion professionnelle et la formation des allocataires du RSA.

Nature de la prestation :

Cette aide à l'insertion se décline en 2 dispositifs :

- Le Parcours Emplois Compétences (PEC) prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et concerne le secteur non marchand et axe principalement son dispositif sur l'obligation de formation ;
- Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) est un emploi aidé en direction des chantiers d'insertion.

Bénéficiaires :

Les allocataires du RSA à la charge du Département, titulaires d'un contrat d'insertion.

Conditions d'attribution :

Le bénéficiaire doit avoir un contrat d'insertion en cours de validité qui préconise un retour à l'emploi.

Procédure :

Les demandes de PEC-CAE, ainsi que la mise en relation allocataires du RSA/employeurs potentiels, s'effectuent auprès du CEDIS (référénts de parcours et service central administratif).

Pour les PEC, le service des aides individuelles à l'insertion instruit les demandes transmises par le CEDIS.

Pour les CDDI, les structures d'insertion saisissent directement le service des aides individuelles à l'insertion.

Référence :

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active
Délibération en cours de validité
Convention annuelle d'objectifs et de moyens en cours de validité
Arrêté du préfet de région en cours de validité

Attribution des aides :

Pour ces 2 dispositifs, une aide forfaitaire mensuelle est attribuée pour l'insertion professionnelle, à hauteur de 88% du montant du RSA, pour une personne seule, hors forfait logement (revalorisé à la hausse chaque année) versée à l'employeur.

La gestion financière de l'aide forfaitaire pour les PEC-CAE, est confiée à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour le compte du Département.

La gestion financière des CDDI est directement effectuée par le service des aides individuelles à l'insertion qui verse la participation départementale sur présentation des bulletins de salaire.

L'État verse par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP), le complément de 12% ainsi qu'une aide complémentaire pour ces 2 dispositifs.

Conditions de prise en charge :

Parcours Emplois Compétences (PEC)- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :

Prise en charge pour une durée maximum de 24 mois avec possibilité de dérogation pour mener à terme une formation qualifiante engagée, et pouvant aller jusqu'à 60 mois pour les plus de 50 ans et les travailleurs en situation de handicap.

La convention initiale est de 12 mois, renouvelable par tranche de 6 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures minimum.

Le renouvellement n'est pas systématique, il doit faire l'objet d'une demande et est soumis à la mise en œuvre obligatoire d'un parcours de formation qualifiante ou d'un minimum de 70 heures effectuées en partie sur les 18 premiers mois du parcours professionnel.

Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) :

Prise en charge pour une durée maximum de 24 mois avec possibilité de dérogation pour mener à terme une formation qualifiante engagée et pouvant aller jusqu'à 60 mois pour les plus de 50 ans et les travailleurs en situation de handicap.

La prise en charge est de 6 mois, renouvelable par tranche de 6 mois, pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

Une dérogation CDDI d'un minimum de 4 mois peut être accordée pour finaliser un chantier en cours.

Le Département reste néanmoins dépendant des orientations de l'État, qui décide de l'enveloppe annuelle d'emplois aidés à réaliser.

CHAPITRE 2

**HABITAT ET AIDES
AU LOGEMENT**



Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement a institué les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), ainsi, en application de son article 1er, « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Ce même article, ainsi que l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles précisent que *« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »* En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, les mesures nécessaires pour garantir ce droit font l'objet d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) mis en oeuvre par l'État et chaque département.

Un des moyens d'intervention du Département est le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il repose sur le principe de subsidiarité. C'est à dire qu'il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux concernant la situation globale du demandeur.

En application de l'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, un règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Aide à l'accès et au maintien dans le logement hors communes des métropoles de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour la commune de Saint-Zacharie

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, Art. 1

" Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. "

Nature de la prestation :

Le FSL peut accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- Des aides financières sous la forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt pour permettre l'accès au logement ou s'y maintenir. Le but étant de prévenir les procédures d'expulsions locatives consécutives à des impayés de loyer, de charges locatives et/ou d'assurance habitation ;
- Des mesures d'accompagnement social individuel pour l'accès ou le maintien dans un logement lorsque nécessaire ([Cf Fiche 112 : Actions d'Accompagnement Social Lié au Logement \(ASLL\)](#)).

La gestion du fonds est assurée par le Conseil départemental du Var pour les communes du département hors Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour Saint-Zacharie (Cf communes en Annexe 1-1) et le paiement des aides est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut obtenir une aide du FSL, dans les conditions citées ci-après :

- Les personnes qui entrent dans un logement locatif ou un logement foyer et qui ont des difficultés à assumer les frais liés à leur installation ;
- Le demandeur, locataire ou sous-locataire qui est titulaire d'un bail en cours et à son nom. Une dérogation est accordée aux titulaires de

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et suivants et article R. 115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65)

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

[Règlement intérieur du FSL en cours de validité](#)

[ANNEXE 1-1 : COMMUNES NE RELEVANT PAS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR CERTAINES PRESTATIONS](#)

- baux glissants ;
- Les personnes qui occupent régulièrement leur logement et ayant contracté des dettes relatives aux paiements du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation ;
- Les propriétaires occupants suivant les critères d'éligibilité prévus ci-après.

Conditions d'attribution :

Conditions liées au bénéficiaires :

Conditions générales :

Pour prétendre au FSL, le demandeur, locataire, sous-locataire ou propriétaire doit répondre aux critères suivants :

- Être majeur ou mineur émancipé ;
- Être de nationalité française, ressortissant de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- Ne pas être titulaire à la date du dépôt de la demande, d'une dette FSL en cours de remboursement ou non remboursée.

Cas particuliers des personnes relevant d'une procédure de surendettement auprès de la Banque de France :

Pour ces personnes, l'accord de la Banque de France doit être obtenu afin de souscrire le prêt proposé par le FSL.

La décision d'accord est notifiée sous réserve de l'obtention par la banque de France de cet accord.

La décision est effective après réception au Département du Var de l'autorisation de la Banque de France, ainsi que l'offre de prêt acceptée et signée par le ou les cosignataires.

Dans les cas d'une orientation vers une Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) en cours, le bénéficiaire est tenu de respecter certaines obligations et ne peut donc souscrire un prêt. Ainsi, lorsque l'aide du FSL comprend une prestation sous forme de prêt, l'aide sera refusée.

Pour les ménages ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel depuis moins de 5 ans, les demandes d'aide seront examinées par la commission FSL afin de s'assurer de leur capacité de remboursement.

Conditions spécifiques au FSL Accès :

Le demandeur ne doit pas être entré dans le logement ou y être entré depuis plus de deux mois à la date de réception du dossier complet par le service solidarités logement.

Conditions spécifiques au FSL Maintien :

Le demandeur, locataire ou sous-locataire, doit être titulaire d'un bail en cours et à son nom. Une dérogation sera accordée aux titulaires de baux glissants.

Dispositions spécifiques aux propriétaires occupants dans le cadre du FSL Maintien (article 6 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990) (Cf Règlement intérieur du FSL) :

Dans le cadre du FSL. Maintien, une aide peut être accordée aux personnes et familles propriétaires de leur logement lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs charges collectives et cela afin de permettre leur maintien dans les lieux.

Conditions de ressources :

Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine et /ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des

difficultés qu'elles rencontrent.

Conditions de résidence :

Les aides accordées par le Fonds de Solidarité Logement ne sont soumises à aucune condition de durée de résidence préalable dans le département.

Conditions liées au logement :

Le logement concerné par la demande d'aide doit être :

- Situé dans le Var ;
- Situé dans le parc public ou privé ;
- Décent et répondre aux normes de salubrité définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Pour l'accès dans un logement, celui-ci ne doit donc pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ;
- Adapté à la situation familiale, sociale et financière du demandeur, tant au niveau du montant du loyer que de sa surface (des dérogations pourront être apportées à ce principe par l'étude de situations particulières : enfants à naître, ...)
- Occupé régulièrement (résidence principale) ;
- Ne pas comprendre de prestations d'un montant disproportionné par rapport aux ressources ayant un impact direct sur le montant du loyer et des charges (piscine, jardin, garage faisant l'objet d'un bail séparé...)
- Disposer d'un bail d'un an minimum pour un logement meublé ou vide.

Des situations particulières pourront faire l'objet d'une dérogation à la durée d'occupation (résidences sociales, pensions de famille, foyer logement...).

Procédure :

Saisine du FSL :

- Par toute personne ou famille en difficulté en complétant le formulaire de saisie directe disponible dans les centres de solidarité du département et sur le site internet du Département du Var ;

Par ailleurs, le demandeur a la possibilité de s'adresser au centre de solidarité de son lieu de résidence afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière (Cf coordonnées en Annexe 2).

- Par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation et notamment un travailleur social du Conseil Départemental ou une association subventionnée, avec l'accord de l'utilisateur ;
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) ;
- Par le représentant de l'État dans le département.

Dépôt des demandes :

Les dossiers de demande de FSL doivent être adressés dûment complétés à l'adresse suivante :

**Département du Var
Direction du développement social
et de l'insertion
Service solidarités logement
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX**

Instruction des demandes :

L'instruction de la demande est assurée par le service solidarités logement du Département du Var dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet ou mal renseigné, un courrier de demande de pièces complémentaires est adressé au demandeur.

En l'absence de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, le dossier est classé sans suite.

Le service solidarité logement attribue les aides en fonction de l'évaluation de la situation, du quotient social du foyer et du taux d'effort locatif.

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer, de quelque nature qu'ils soient, déclarés le mois précédent la date d'arrivée de la demande (si les ressources liées à une activité professionnelle sont fluctuantes une moyenne sur les 3 derniers mois est réalisée), à l'exception :

- Des aides au logement ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;
- De l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap ;
- De la prestation de compensation du handicap ;
- De l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Du complément libre choix du mode de garde ;
- Et des aides, allocations et compléments, dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (Cf règlement intérieur du FSL pour le calcul du taux d'effort locatif et du quotient familial).

Procédure d'urgence :

L'article 6-1 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit la possibilité de recourir, pour toutes les aides du FSL, à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Dans ce dernier cas, elle permet d'apporter au tribunal d'instance, le jour de l'audience, l'engagement de l'aide du FSL pour résorber la dette de loyers et mettre en œuvre, le plus rapidement possible, un accompagnement social et budgétaire.

Une décision de principe sera prise, sous soixante douze heures, par le président du Conseil départemental.

Il appartient au demandeur de fournir un justificatif attestant de l'imminence de la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou de la signature d'un nouveau bail, ainsi que les éléments sociaux permettant d'évaluer à minima les critères d'éligibilité.

Décision d'accord ou de refus :

Les décisions prises par le président du Conseil départemental accordant ou refusant une aide sont notifiées au demandeur par le service solidarités logement.

Les décisions de refus sont motivées.

La demande d'aide est refusée si elle ne répond pas aux conditions d'éligibilité définies dans le règlement intérieur du FSL.

Pré-contentieux et voies de recours :**Pré-contentieux :**Demande de remise de dette et/ou de rééchelonnement :

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés pour rembourser le prêt octroyé du fait de sa situation familiale et/ou financière, il peut solliciter une remise partielle ou totale du montant du prêt restant dû et/ou un rééchelonnement de la dette. La demande doit être adressée au :

**Département du Var
Direction du développement social et de
l'insertion
Service solidarités logement
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX**

Dans le cadre d'un plan de surendettement défini par la Banque de France, le nombre des mensualités préalablement défini pourra excéder 36 mois.

La demande doit être accompagnée d'un rapport de situation d'un travailleur social, est présentée à la commission FSL qui émet un avis.

La décision finale est prise par le président du Conseil départemental.

Gestion de la défaillance dans le remboursements de prêts :

Certains bénéficiaires du dispositif rencontrent des difficultés pour rembourser les échéances des prêts consentis.

En cas de défaillance dans le remboursement d'un prêt, la CAF procède :

- À la relance du locataire par l'envoi d'un courrier simple à la première défaillance
- À l'envoi d'un second courrier, au deuxième mois de défaillance ;
- À l'envoi d'un courrier de mise en demeure, recommandé avec accusé de réception, au 3ème mois de défaillance.

Lorsque toutes les possibilités de poursuites à l'encontre du bénéficiaire du prêt sont épuisées, la caisse d'allocations familiales du Var transfère la créance au Conseil départemental pour instruction.

Toute créance inférieure à 75€ est abandonnée.

Dans le cadre particulier d'une procédure de décision de rétablissement personnel ou du décès du débiteur, la créance n'est pas mise en recouvrement, sous réserve de la production d'un document juridiquement recevable, permettant d'établir précisément la situation du débiteur, quel que soit le montant dû.

Voies de recours :

Recours gracieux :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification. Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

**Département du Var
Direction du développement social
et de l'insertion
Service solidarités logement
390, avenue des Lices
CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX**

La demande est présentée à la Commission FSL qui émet un avis.

La décision de rejet ou d'accord de la demande est prise par le président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de recours gracieux. Le silence gardé plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de non réponse dans les 2 mois ou de maintien de la décision de rejet, l'intéressé dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux.

Recours contentieux :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aide en matière d'impayés d'énergie hors communes des métropoles de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour la commune de Saint-Zacharie

Le Fonds de Solidarité Énergie (FSE) peut prendre en charge partiellement les impayés de fourniture d'énergie nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles en situation de précarité.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille confrontée à des difficultés de paiement, dans les conditions définies par son règlement intérieur, peut obtenir une aide du FSE dans les conditions citées ci-après.

Conditions d'attribution :

Conditions de ressources :

Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine et /ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Conditions de résidence :

Les aides accordées par le Fonds de Solidarité Logement ne sont soumises à aucune condition de durée de résidence préalable dans le département.

Cependant, la famille doit être domiciliée dans le département du Var au moment de la demande.

Autres conditions :

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Aussi, l'aide du fonds n'interviendra qu'après la réalisation de toutes les démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution et afin de prévenir la constitution d'un nouvel impayé.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie à son nom, pour le paiement des factures d'alimentation de sa résidence principale (hors remplissage des citernes ou cuves).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et R. 115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

Articles L. 115-3 et R. 261-1 à R. 261-3 relatifs à la fourniture d'énergie

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65)

Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (article 14)

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2006-924 du 26 juillet 2006 qui modifie le décret 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Règlement intérieur du FSL en cours de validité

ANNEXE 1-1 : COMMUNES NE RELEVANT PAS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR CERTAINES PRESTATIONS

Procédure :

Saisine du FSE :

- Par le demandeur, en complétant le formulaire de saisie directe disponible dans les centres de solidarité du département ou en s'adressant au centre de solidarité de son lieu de résidence ([Cf coordonnées en Annexe 2](#)) afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière ou tél ;
- Avec l'accord de la personne ou de la famille, par un travailleur social du Département ou d'une association subventionnée.

La demande est formulée sur le document spécifique de demande d'aide.

La facture d'énergie la plus récente spécifiant l'impayé doit être obligatoirement jointe à la demande.

Dépôt des demandes :

(Cf [Fiche 110 : Aide à l'Accès et au Maintien dans le logement](#)).

Instruction des demandes :

(Cf [Fiche 110 : Aide à l'Accès et au Maintien dans le logement](#)).

Procédure d'urgence :

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers visant à prévenir la coupure d'énergie. Il conviendra de fournir au service instructeur un justificatif attestant de l'imminence de cette coupure.

Une décision de principe sera prise sous 72 heures, par le président du Conseil départemental.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le président du Conseil départemental...

Versement des aides :

Les aides sont versées directement au distributeur d'énergie. S'agissant d'un allègement de facture, il appartient au bénéficiaire de contacter son fournisseur d'énergie afin de solder intégralement le restant de la dette, ou de négocier un plan d'apurement.

Décision d'accord ou de refus :

(Cf [Fiche 110 : Aide à l'Accès et au Maintien dans le logement](#)).

Voies de recours :

(Cf [Fiche 110 : Aide à l'Accès et au Maintien dans le logement](#)).

Actions d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) hors communes des métropoles de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour la commune de Saint-Zacharie

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, Article 6

" Le fonds de solidarité prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). "

Nature de la prestation :

L'accompagnement social est une intervention sociale globale de proximité exercée par des professionnels qualifiés en travail social et employés par des associations subventionnées par le Conseil départemental. Il se caractérise par un projet contractualisé avec le ménage définissant les objectifs à atteindre. Sa mise en œuvre est :

- Soit indépendante de l'aide financière attribuée dans le cadre du FSL ;
- Soit complémentaire de l'aide du FSL et préconisé dans certaines situations afin de favoriser le maintien dans le logement (protocole Borloo). Elle relève d'une expertise sociale spécifique qui comprend :
 - Une pratique d'intervention individuelle et/ou collective ;
 - Une fonction d'évaluation du projet logement ;
 - Des actions d'insertion liées au logement ;
 - Un travail en réseau avec les acteurs locaux.

Elle vise l'insertion durable dans le logement.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille rencontrant des difficultés particulières pour accéder ou pour se maintenir dans son logement en raison de son manque d'autonomie peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.115-2 et R.115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65)

Loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

[Règlement intérieur du FSL en cours de validité](#)

[ANNEXE 1-1 : COMMUNES NE RELEVANT PAS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR CERTAINES PRESTATIONS](#)

Procédures

Saisine du FSL :

La demande est formulée sur le document spécifique de demande d'aide qui doit préciser les objectifs attendus de l'accompagnement :

- Par le travailleur social référent de la famille ;
- Par un travailleur social de services sociaux du Département ;
- Par la Préfecture du Var ;
- Par un bailleur social dans le cadre de la signature d'un protocole Borloo ou suite à l'attribution d'un logement dans un objectif d'insertion durable ;
- Par l'association conventionnée ;
- Sur proposition de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Dépôt des demandes :

(Cf Fiche 110 : Aide à l'Accès et au Maintien dans le logement).

Instruction des demandes :

L'instruction de la demande est assurée par le service Solidarités Logement du Département du Var.

La décision doit être rendue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

La mise en œuvre de la mesure se fera en fonction des disponibilités des associations prestataires du territoire dont dépend le demandeur.

Décision d'accord ou de refus :

Les décisions prises par le président du Conseil départemental accordant ou refusant cette aide sont notifiées au demandeur par le service solidarités logement.

Les décisions de refus sont motivées.

Une demande pourra être refusée :

- Si les objectifs de l'accompagnement ne sont pas clairement identifiés,
- Si les ressources du bénéficiaires ne sont pas suffisantes pour une recherche de logement,
- Si les dettes sont telles que le budget ne permet pas l'accès au logement (sauf dossier de surendettement déposé ou en cours).

Sur proposition du travailleur social exerçant le suivi, en cas de non adhésion de la personne ou de la famille à la mesure, il peut être mis fin à l'accompagnement social.

En cas de non réponse du bénéficiaire à deux convocations dans un délai maximum de 30 jours, la mesure est considérée comme caduque.

Durée de l'accompagnement social :

La durée de l'accompagnement social ne peut excéder 12 mois :

- Dans le cadre de la recherche de logement, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelable.
- À l'entrée dans le logement et dans le but de favoriser l'insertion durable, la durée de

l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelable.

- Dans le cadre du maintien dans le logement, et dans le but de favoriser l'insertion durable, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelable.

La fin de la mesure d'accompagnement social est notifiée par écrit à la personne ou à la famille, au travailleur social à l'origine de la demande, à l'association prestataire, ainsi qu'à tout organisme social concerné.

Un bilan de fin de mesure est établi par l'association prestataire et adressé au service solidarités logement du Département du Var. Un renouvellement de la mesure peut être préconisé.

Accompagnement social lié à l'accès dans le logement (ASLL) :

Il consiste à accompagner la personne ou la famille dans la recherche d'un logement en lui apportant les pré-requis socio-éducatifs favorisant son autonomie dans l'élaboration d'un projet d'accès à un logement.

Accompagnement social lié à l'insertion dans le logement :

L'accompagnement social vise à l'insertion durable des ménages dans un logement décent en développant leurs capacités à se maintenir dans celui-ci et en les aidant à réaliser leur propre parcours d'insertion.

Accompagnement social lié au maintien dans le logement :

Dans le cadre du maintien dans le logement, l'accompagnement social vise l'insertion durable dans un logement décent.

Plusieurs types d'accompagnements sont proposés en fonction de la situation d'impayé de loyers ou de charges :

Accompagnement Prévention des Impayés de Loyer (APIL) :

Cet accompagnement socio-éducatif court et spécifique peut être sollicité pour des ménages se trouvant en situation d'impayé de loyer de moins de 12 mois et de moins de 4 000€.

La commission FSL peut proposer ce type de mesure dans le cadre d'une demande de FSL Maintien.

Il a pour objectif d'activer rapidement l'ensemble des outils de résorption de l'impayé de loyer.

La durée de l'accompagnement social est fixée à **3 mois renouvelable 1 fois.**

Accompagnement dans le cadre de la signature d'un protocole BORLOO :

Créé par la circulaire du 13 mai 2004, le protocole de cohésion sociale « BORLOO » est un dispositif de prévention des expulsions pour impayés de loyers des locataires « de bonne foi » occupant un logement social. Ce dispositif prend la forme d'une convention proposée par le bailleur (organisme logement social), cosignée par le locataire et le Préfet de département.

Les interventions mises en œuvre concourent à la prévention des expulsions locatives par un suivi budgétaire permettant l'apurement de la dette en vue de la signature d'un nouveau bail.

L'objectif est de favoriser l'insertion durable dans le logement.

La durée de l'accompagnement social est fixée à **3 mois renouvelable dans la limite de 12 mois.**

Dans le cas de situations particulières, suite à un passage en commission FSL, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif :

Une mesure d'accompagnement social lié au logement ne peut être cumulée avec les autres types d'accompagnement suivants :

- La gestion locative accompagnée ;
- Les actions socio-éducatives exercées en cours d'hébergement CHRS, ALT, appartement thérapeutiques, mesures spécifiques activées par l'État, résidences sociales ;

- Les suivis de parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA exercés par des associations conventionnées par le Département pour assurer un accompagnement social global ;
- Les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales en charge du relogement des familles ;
- Les Mesures d'Accompagnement Social Perlonnalisé (MASP-MAESF), sauf situations particulières. En cas d'accord, l'aspect budgétaire continuera à être géré par le référent MASP-MAESF.

Aides à l'amélioration de l'habitat

Aide financière à l'amélioration de l'habitat (SAH)

Aide financière en faveur des propriétaires occupants modestes ou très modestes en vue de la réalisation de travaux en matière d'accessibilité et d'adaptation de leur logement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires ne peuvent y prétendre.

Nature de la prestation :

Aide facultative :

Le Département du Var a choisi d'aider la partie de la population la plus fragile à « mieux vivre son habitat ».

Il s'agit d'éviter que les propriétaires les plus démunis ne soient obligés de quitter leur domicile parce qu'ils n'ont pas les moyens de réaliser des travaux indispensables pour rendre leur logement accessible, quel que soit leur handicap.

Le Département co-finance, en partenariat avec l'ANAH, les aides à l'amélioration de l'habitat dans le cadre du dispositif « habiter mieux ». Ce dispositif nécessite l'intervention d'un opérateur conseil agréé par l'ANAH durant l'ensemble des phases du projet jusqu'à sa réalisation.

L'aide accordée correspond à 50% du Montant de l'aide de l'ANAH.

Bénéficiaires :

Les propriétaires occupants modestes ou très modestes (sous conditions de ressources, barèmes fixés et actualisés par l'ANAH).

Le logement concerné doit être la résidence principale du demandeur.

Conditions d'attribution :

L'aide du Département est conditionnée par l'accord de l'aide de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Les conditions d'octroi de l'aide sont celles de l'ANAH :

- Être propriétaire occupant et ne pas dépasser un niveau de ressources fixé chaque année au niveau national. Cette aide s'adresse aux seuls propriétaires occupants: les usufruitiers et nus-propriétaires ne peuvent y prétendre ;

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et R. 115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65).

- Le logement doit avoir plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide ;
- Les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ils ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement ;
- Le montant minimum des travaux est de 1 500€ ;
- Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant que l'ANAH n'aie accordé son aide ;
- Les travaux doivent obligatoirement être effectués par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée (il est donc exclu de faire réaliser les travaux par sa propre entreprise) ;
- Les travaux doivent obligatoirement être achevés ;
- Habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

Conditions de ressources :

Les conditions de ressources sont celles fixées par les barèmes de l'ANAH.

Procédure :

Toute demande doit être effectuée auprès de l'ANAH à l'adresse suivante :

**Agence nationale de l'habitat
Délégation locale du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème régiment d'infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
04.94.46.82.51
<https://monprojet.anah.gouv.fr/>**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Imprimé de demande de subvention à l'amélioration de l'habitat datée et signée par le demandeur précisant le montant total des travaux TTC et le montant maximum de la subvention départementale sollicitée ;
- Notification de demande agréée de l'ANAH et fiche de calcul à l'engagement indiquant le montant de la subvention de l'ANAH ;
- Devis signés par le demandeur ;
- Plan de financement prévisionnel équilibré indiquant le montant des subventions, de la participation éventuelle du demandeur prévue, ainsi que le montant total de l'opération ;
- Attestation de fin de travaux signée par l'opérateur ;

Le Département se réserve le droit de demander toute pièce justificative permettant d'apprécier la situation du demandeur.

Modalités de paiement :

Le paiement de la subvention départementale est effectif après accord sur le dossier et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Attestation de fin de travaux signée par l'opérateur ;
- Plan de financement définitif équilibré signé par l'opérateur indiquant le montant des subventions obtenues et de la participation du demandeur ;
- Factures acquittées faisant apparaître les coordonnées du demandeur ;
- Notification de l'ANAH précisant le paiement du solde de la subvention attribuée pour les travaux ;
- RIB du demandeur et/ou de l'opérateur.

Financement des travaux :

Le présent dispositif est porté sur le terrain par des équipes d'animation. Celles-ci accompagnent le demandeur durant toute la démarche.

Elles peuvent, selon les cas, financer les travaux à la place du demandeur et bénéficiaire du versement des subventions octroyées au demandeur afin d'être remboursées des sommes dont elles se sont acquittées pour la réalisation des travaux.

Délais de réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an maximum, à compter de la plus tardive des notifications d'engagement financier des partenaires.

Durée de validité de l'aide :

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'aide. Aucune prorogation ne peut être accordée. Les demandes de paiement parvenues après l'échéance de 3 ans seront considérées hors délai et classées sans suite.

Conditions de retrait de l'aide et demande de remboursement :

L'aide accordée pourra être annulée et une demande de remboursement pourra être faite dans les cas suivants :

- Non réalisation des travaux dans un délai d'un an maximum, à compter de la plus tardive des notifications d'engagement financier des partenaires ;
- Non demande de paiement dans les 3 ans à compter de la notification de la décision d'aide ;
- Changement d'occupant du logement dans un délai de 6 ans après la réalisation des travaux. Dans ce cas une demande de restitution de l'aide pourra être faite au prorata des années d'occupation du logement ;
- Décès du bénéficiaire avant la fin des travaux et après la fin des travaux dans un délai de 6 ans. Dans ce cas, une demande de restitution de l'aide pourra être faite au prorata des années d'occupation du logement.

Aide financière à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique (SAHPE)

Aide financière en faveur des propriétaires occupants modestes ou très modestes en vue de la réalisation de travaux en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Les usagers et nus-propriétaires ne peuvent y prétendre.

Nature de la prestation :

Aide facultative :

Le Département du Var a choisi d'aider la partie de la population la plus fragile à « mieux vivre son habitat ».

Il s'agit d'éviter que les propriétaires les plus démunis ne soient obligés de quitter leur domicile parce qu'ils n'ont pas les moyens de réaliser des travaux indispensables à l'isolation thermique de leur logement.

Cette aide est de nature à prévenir les problèmes d'impayés d'énergie et le recours au Fonds Social à l'Énergie (FSE).

Le Département co-finance, en partenariat avec l'ANAH, les aides à l'amélioration de l'habitat dans le cadre du dispositif « habiter mieux ». Ce dispositif nécessite l'intervention d'un opérateur conseil agréé par l'ANAH durant l'ensemble des phases du projet jusqu'à sa réalisation.

L'aide accordée par le Département correspond à 50% du Montant de l'aide de l'ANAH, hors Aide à la Solidarité Écologique (ASE). Ce montant est au minimum de 500€ afin que le demandeur puisse bénéficier de la majoration de l'État dans le cadre de l'aide à la solidarité écologique (ASE).

Bénéficiaires :

Les propriétaires occupants modestes ou très modestes (sous conditions de ressources). Le logement concerné doit être la résidence principale du demandeur.

Conditions d'attribution :

L'aide du Département est conditionnée par l'accord de l'aide de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Dès lors que l'ANAH a accordé sa

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et R. 115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65).

subvention, le Département se réserve le droit de refuser certains dossiers jugés non prioritaires au vu de sa politique d'aide sociale.

Les conditions d'octroi de l'aide sont celles de l'ANAH :

- être propriétaire occupant et ne pas dépasser un niveau de ressources fixé chaque année au niveau national. Cette aide s'adresse aux seuls propriétaires occupants : les usagers et nus-propriétaires ne peuvent y prétendre ;
- le logement doit avoir plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide ;
- les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ils ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement ;
- le montant minimum des travaux est de 1 500€ ;
- les travaux ne doivent pas avoir débutés avant que l'ANAH n'ait accordé son aide ;
- les travaux doivent obligatoirement être effectués par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée. Il est exclu de faire réaliser les travaux par sa propre entreprise ;
- les travaux doivent obligatoirement être achevés ;
- habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.

Conditions de ressources :

Les conditions de ressources sont celles de l'ANAH.

Procédure :

Toute demande doit être effectuée auprès de l'ANAH à l'adresse suivante :

**Agence nationale de l'habitat
Délégation locale du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème régiment d'infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
04.94.46.82.51
<https://monprojet.anah.gouv.fr/>**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Imprimé de demande de subvention à l'amélioration de l'habitat datée et signée par le demandeur précisant le montant total des travaux TTC et le montant maximum de la subvention départementale sollicitée ;
- Notification de demande agréée de l'ANAH et fiche de calcul à l'engagement indiquant le montant de la subvention de l'ANAH ;
- Notification d'octroi d'une aide du programme « Habiter mieux » en complément de la subvention ANAH ;
- Fiche de calcul à l'engagement indiquant le montant de la prime FART ASE ;
- Devis signés par le demandeur ;
- Plan de financement prévisionnel équilibré indiquant le montant des subventions, de la participation éventuelle du demandeur prévue, ainsi que le montant total de l'opération ;
- Attestation de fin de travaux signée par l'opérateur ;
- Le Département se réserve le droit de demander toute pièce justificative permettant d'apprécier la situation du demandeur.

Modalités de paiement :

Le paiement de la subvention départementale est effectif après accord sur le dossier et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Attestation de fin de travaux signée par l'opérateur ;
- Plan de financement définitif équilibré signé par l'opérateur indiquant le montant des subventions obtenues et de la participation du demandeur ;
- Factures acquittées faisant apparaître les coordonnées du demandeur ;
- Notification de l'ANAH précisant le paiement du solde de la subvention attribuée pour les travaux ;
- RIB du demandeur et/ou de l'opérateur.

Financement des travaux :

Le présent dispositif est porté sur le terrain par des équipes d'animation.

Ces équipes d'animation accompagnent le demandeur durant toute la démarche. Elles peuvent, selon les cas, financer les travaux à la place du demandeur et bénéficiaire du versement des subventions octroyées au demandeur afin d'être remboursées des sommes dont elles se sont acquittées pour la réalisation des travaux.

Délais de réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an maximum, à compter de la plus tardive des notifications d'engagement financier des partenaires.

Durée de validité de l'aide :

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'aide. Aucune prorogation ne peut être accordée. Les demandes de paiement parvenues après l'échéance de 3 ans seront considérées hors délai et classées sans suite.

Conditions de retrait de l'aide et demande de remboursement :

L'aide accordée pourra être annulée et une demande de remboursement pourra être faite dans les cas suivants :

- Non réalisation des travaux dans un délai d'un an maximum, à compter de la plus tardive des notifications d'engagement financier des partenaires ;
- Non demande de paiement dans les 3 ans à compter de la notification de la décision d'aide ;
- Changement d'occupant du logement dans un délai de 6 ans après la réalisation des travaux. Dans ce cas une demande de restitution de l'aide pourra être faite au prorata des années d'occupation du logement ;
- Décès du bénéficiaire avant la fin des travaux et après la fin des travaux dans un délai de 6 ans. Dans ce cas, une demande de restitution de l'aide pourra être faite au prorata des années d'occupation du logement.

CHAPITRE 3

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET AIDES FINANCIÈRES

Accompagnement social et médico-social

CASF, article L. 116-1

Il s'agit d'apporter une aide aux personnes et aux familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté par la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.

L'accompagnement social et médico-social est la base de l'intervention sociale. Il permet de construire la relation d'aide et de mobiliser les outils nécessaires à l'accompagnement des personnes et/ou des familles.

Nature de la prestation :

Il repose sur l'adhésion des personnes. L'un des premiers objectifs de cet accompagnement est de co-construire une relation d'engagement réciproque.

L'accompagnement explore et valorise les capacités d'autonomie des personnes et favorise la mobilisation des ressources qui leur sont nécessaires grâce à des méthodes participatives.

Il se fonde sur une démarche de motivation de la personne dans la recherche des réponses à ses besoins et la construction de son projet de vie.

Cette relation d'aide peut s'établir par divers moyens : entretiens au sein des services sociaux, à domicile, téléphoniques, par des visioconférences ou actions collectives,...

Bénéficiaires :

- Familles avec enfant(s) en difficulté, en situation de précarité ou de pauvreté ;
- Personnes ayant des difficultés sociales ou d'accès aux droits.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et suivants, L. 116-1 et L. 116-2
Article R. 115-1

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Finalités de l'accompagnement :

Le but de l'accompagnement est de permettre aux personnes et/ou aux familles suivies de développer au maximum leurs capacités d'autonomie.

De fait, l'accompagnement s'élabore à partir des motivations des personnes et de leurs compétences. Il identifie leurs potentialités d'apprentissage et d'évolution, leurs capacités à choisir, faire et agir, ainsi que les ressources pouvant être explorées dans leur environnement, notamment l'accès aux droits.

En fonction de ces éléments, un projet d'accompagnement est défini avec la personne ou la famille qui précise les objectifs et décline les moyens nécessaires à leur réalisation.

Ce projet d'accompagnement constitue le socle des interventions individuelles ou collectives proposées par le travailleur social.

Ces éléments sont formalisés dans une contractualisation écrite ou verbale. Ce contrat définit les objectifs arrêtés avec la personne ou la famille, ainsi que les indicateurs d'évaluation des actions menées.

Secours d'urgence

CASF, article L. 116-1

Il s'agit d'apporter une aide aux personnes et aux familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté par la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.

Bénéficiaires :

Foyers avec enfant(s) en situation de précarité ou de pauvreté confrontés à un événement engendrant un déséquilibre budgétaire.

Conditions d'attribution :

Ces secours d'urgence peuvent être attribués à la demande de la famille dans les situations à caractère d'urgence pouvant entraîner des conséquences graves sur l'intégrité des personnes du foyer, telles que :

- L'absence totale de ressources dans l'attente d'ouverture de droits ;
- Une rupture des ressources ne permettant plus d'assurer les besoins vitaux ;
- Un événement exceptionnel engendrant un déséquilibre budgétaire grave (décès, perte d'emploi, risque de perte de logement...).

Procédure :

La famille concernée s'adresse directement au service social dont elle dépend qui évalue la situation et effectue si nécessaire la demande d'aide.

Les dispositions d'attribution et la gestion administrative de ces aides sont assurées par les cadres hiérarchiques de chaque unité territoriale sociale.

La décision d'attribution est prise en fonction du résultat de l'évaluation sociale.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et suivants, L. 116-1 et L. 116-2
Article R. 115-1

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Montant de l'aide :

Ce secours d'urgence a un caractère exceptionnel. Il est d'un montant variable selon la situation du demandeur. La somme maximale pouvant être accordée est fixée par la délibération du Département en cours de validité.

Forme du versement :

Celui-ci est versé sous la forme :

- De chèque encaissable sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- Et/ou de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) ;
- Ou de tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Aide financière liée à un accompagnement social

Il s'agit d'apporter un soutien financier ponctuel aux personnes isolées et/ou aux couples sans enfant en situation de précarité ou de pauvreté faisant face à un événement engendrant un déséquilibre budgétaire grave et ponctuel, et permettant d'engager un accompagnement social destiné à résoudre les difficultés du foyer sur le moyen et long terme.

Bénéficiaires :

Toute personne isolée âgée de 25 ans révolus ou foyer (dont les membres ont au moins 25 ans révolus), sans enfant, vulnérable, en situation de précarité ou de pauvreté, confrontée à un événement engendrant un déséquilibre budgétaire ponctuel grave.

Conditions d'attribution :

- A la demande de la personne isolée ou du foyer sans enfant ;
- Avoir sollicité les dispositifs et aides de droit commun au préalable ;
- Être en situation de précarité ou de pauvreté et devant faire face à un événement engendrant un déséquilibre budgétaire ponctuel grave ;
- Accepter l'accompagnement social engagé avec la délivrance de l'aide.

Procédure :

Le foyer ou la personne concernée s'adresse directement au service social dont elle dépend qui évalue la situation et effectue si nécessaire la demande d'aide.

Les dispositions d'attribution et la gestion administrative de ces aides sont assurées par les responsables de service (premier accueil social ou action sociale prévention insertion) de chaque unité territoriale sociale, et par les responsables des unités territoriales sociales ou des services d'administration générale pour les demandes émanant de partenaires de l'accueil social inconditionnel de proximité.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et suivants, L. 116-1 et L. 116-2
Article R. 115-1

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

La décision d'attribution est prise en fonction du résultat de l'évaluation sociale.

Montant et durée de l'aide :

Le montant maximum de l'aide ponctuelle est fixé par délibération. Il est mobilisable sur une période de 12 mois glissants.

Forme du versement :

L'aide financière est versée sous la forme :

- De chèque encaissable sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- De virement sur le compte bancaire d'un tiers organisme créancier ;
- De virement sur le compte bancaire du foyer ;
- Ou de tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Prise en charge des nuits d'hôtels

Il s'agit d'apporter, par la prise en charge des frais d'hôtel, une réponse sociale à l'urgence d'hébergement, dans l'attente d'une solution appropriée de type Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), à la suite d'un conflit familial ou conjugal, de violence ou en raison de conditions économiques ayant entraîné la perte de logement.

Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) jusqu'à l'âge de 3 ans ou personne seule vulnérable, sans aucune solution d'hébergement, que cet état place en situation de détresse.

Conditions d'attribution :

La prise en charge de nuits d'hôtel peut être attribuée à la demande de la personne ou de la famille dans les situations nécessitant un hébergement d'urgence pouvant entraîner des conséquences graves sur l'intégrité de la famille ou de la personne vulnérable.

La ou les personne(s) concernée(s) ne doivent pas avoir de ressources leur permettant de financer elles-même leur accueil.

Procédure :

L'attribution de la prestation et la gestion administrative de ces aides sont assurées par les cadres hiérarchiques de chaque unité territoriale sociale.

La famille ou la personne concernée s'adresse directement au service social dont elle dépend qui évalue la situation.

Sauf cas exceptionnel, une demande d'hébergement d'urgence doit être réalisée auprès du SIAO (Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et suivants, L. 116-1 et L. 116-2
Article R. 115-1

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Décision :

La décision d'attribution est prise en fonction du résultat de l'évaluation sociale.

En cas d'accord, le service social oriente le bénéficiaire vers un hôtel qui accepte de l'accueillir.

Versement de l'aide :

Celle-ci est versée sous la forme :

- De chèque d'accompagnement personnalisé (CAP Hébergement) ;
- De chèque encaissable sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- De prise en charge avec paiement direct à l'hôtel sur facture ;
- Ou de tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) en difficulté hors métropoles Toulon Provence Méditerranée (TPM) et Aix-Marseille-Provence pour la commune de Saint-Zacharie

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a pour vocation d'aider les jeunes en difficulté par une aide financière et un accompagnement visant leur autonomie.

Nature de la prestation :

En application des dispositions prévues par l'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est établi que le Fonds d'Aide aux Jeunes est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental qui doit adopter un règlement intérieur.

Son financement est assuré principalement par le Conseil départemental et la caisse d'allocations familiales, d'autres financeurs peuvent se joindre au fonds.

Il a pour objectifs d'attribuer aux jeunes en difficulté :

- Une aide financière ponctuelle ou mensuelle de nature à faire face à des besoins urgents ;
- Un accompagnement social destiné à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Ce fonds est mis en œuvre de manière à responsabiliser le jeune et lui permettre une véritable autonomie.

Bénéficiaires :

Jeunes âgés de 18 à 25 ans moins un jour ou mineurs émancipés résidant dans les communes hors TPM ([Cf villes concernées en Annexe 1-1](#)).

Conditions d'attribution :

Ces aides sont attribuées à la demande du jeune si les conditions suivantes sont réunies :

- Ne pas avoir d'enfant à charge ;
- Être français ou étranger en situation de séjour régulier ;
- Ne pouvoir assurer ses besoins élémentaires (aide alimentaire, habillement, santé, logement, frais de transport...);
- Ne pas disposer de ressources mensuelles suffisantes à titre personnel pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion sociale

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 115-2 et suivants, L. 116-1 et L. 116-2
Article R. 115-1

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

[Règlement intérieur en cours de validité](#)

[ANNEXE 1-1 : COMMUNES NE RELEVANT PAS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR CERTAINES PRESTATIONS](#)

[ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX](#)

et/ou professionnelle aide à la recherche d'emploi, aide aux études et à la formation...);

- Ne pas bénéficier d'aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance (aides s'adressant aux majeurs de moins de 21 ans dont la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance n'a pas été interrompue) ;
- Ne pas bénéficier d'aides financières au titre de la mesure n° 2 du plan jeunes.

Procédure :

Le jeune concerné doit formuler sa demande directement auprès du service social dont il relève ou auprès des partenaires qui assurent déjà son accompagnement (missions locales, clubs de prévention et autres associations (CHRS,...)).

Les dispositions d'attribution et la gestion administrative de ces aides sont assurées par les cadres hiérarchiques de chaque unité territoriale sociale après évaluation de la situation sociale par le référent du jeune.

La décision d'attribution est prise en fonction du quotient social du jeune ou de sa famille et du résultat de l'évaluation.

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus à l'exception :

- Des aides au logement (APL, AL) ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;
- De l'allocation d'éducation spéciale et de ses éventuels compléments et aides ;
- Des allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Aides proposées selon la situation :

Les aides proposées par ce fonds peuvent prendre la forme d'une aide financière ponctuelle ou mensuelle et/ou la forme d'un accompagnement social.

Aides financières :

Aides ponctuelles pour faire face à des besoins urgents :

Des secours d'urgence peuvent être délivrés au titre de la subsistance. Ils sont attribués en fonction de l'évaluation sociale dans la limite du montant fixé par le règlement intérieur en cours de validité et peuvent éventuellement être renouvelés en fonction de la problématique du jeune.

Au-delà de 3 secours d'urgence attribués en une année, la commission du réseau local jeunes examine la situation du jeune.

Aides mensuelles pour la réalisation d'un projet d'insertion :

- Ces aides, accordées pour une durée maximale de 4 mois renouvelable et dont le montant mensuel est fixé par le règlement intérieur en cours de validité ont pour but de faciliter la gestion de la vie quotidienne ;
- Favoriser la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune, à l'exception de la prise en charge de dépenses relevant de la compétence d'autres collectivités (État ou Région, pour la formation notamment...).

Dans tous les cas, cette aide est attribuée à titre individuel. Elle peut être versée en une fois ou être fractionnée.

Modalités de versement de ces aides :

Les aides ponctuelles sont payables sous forme de chèques libellés au nom du jeune et/ou sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP).

Les aides mensuelles sont versées par virements bancaires sur le compte du bénéficiaire.

Ces aides peuvent être également versées par tout autre mode de paiement mis en place par le Département en fonction du contexte.

Actions d'accompagnement :

Le Département met en œuvre des actions d'accompagnement pour les jeunes en difficulté dans leur démarche d'insertion, soit directement, soit par convention avec les missions locales, les clubs de prévention du Var ou d'autres associations.

Ainsi, toute demande d'aide financière mensuelle peut être assortie d'un accompagnement effectué par le référent du jeune qui, au préalable, aura réalisé un diagnostic de la situation portant sur la vie personnelle, scolaire, sociale et professionnelle du demandeur.

Cet accompagnement, destiné à mobiliser le jeune autour de son projet de vie, fait l'objet d'un contrat signé entre le jeune et le référent social ou éducatif.

La durée de cet accompagnement est fonction de la durée de l'aide mensuelle, de 1 à 4 mois, éventuellement renouvelable.

A l'issue de chaque action d'accompagnement, un bilan de celle-ci est adressé par le référent au responsable de l'unité territoriale sociale.

La décision relative à la mise en place de cet accompagnement ou de son renouvellement est prise par les cadres hiérarchiques de chaque unité territoriale sociale.

Modalités de fonctionnement du réseau local jeunes :

Etude de situations individuelles :

La commission du réseau local jeunes examine la situation de tous les jeunes demandeurs ayant bénéficié de plus de 3 secours d'urgence dans la même année.

Par ailleurs, sur demande du travailleur social ou du décideur, elle peut étudier la situation de jeunes nécessitant une aide mensuelle et éventuellement une action d'accompagnement.

La commission est chargée de déterminer les actions à mettre en œuvre pour le bénéficiaire et de désigner le référent le mieux adapté à la situation.

Partage d'informations :

Un échange d'informations relatif aux différents dispositifs est pratiqué entre les différents acteurs afin de proposer les solutions les plus adaptées aux situations des jeunes et d'offrir des réponses diversifiées.

Communes ne relevant pas du Conseil Départemental du Var pour certaines prestations : ([Cf Annexe 1-1](#))

Dispositif « Vacances, Loisirs, Jeunes » (VLJ) varois

Aide facultative :

Il s'agit d'aider financièrement les jeunes dont la famille est en difficulté familiale et/ou sociale à accéder à des activités de loisirs sans hébergement (activités culturelles et sportives de proximité (foot, arts martiaux, danse...) ou accès à des centres de loisirs sans hébergement).

Bénéficiaires :

Les enfants ou jeunes concernés par cette aide doivent :

- Être en difficulté familiale et/ou sociale ;
- Être âgés de 6 à 18 ans ;
- Avoir leur résidence principale dans le Var.

Conditions d'attribution :

Ces aides sont attribuées à la demande de la famille, dans la limite du montant plafond de l'aide, lorsque le niveau de ressources des parents est considéré comme précaire et ne permet pas l'accès pour leurs enfants à des activités de loisirs ou à un centre de loisirs sans hébergement, sans une aide de la collectivité.

La demande doit être formulée avant le début de l'activité ou l'entrée dans un centre de loisirs sans hébergement, accompagnée impérativement d'un devis établi par l'association, le club ou la structure d'accueil.

Procédure :

La famille concernée s'adresse directement au service social dont elle dépend qui évalue la situation et constitue si nécessaire le dossier de demande d'aide.

Décision :

Les décisions d'attribution et la gestion administrative de ces aides sont assurées par les cadres hiérarchiques de chaque unité territoriale sociale.

Les décisions prises par le président du Conseil départemental accordant ou refusant une aide sont notifiées au demandeur.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 116-1, L. 121-1 et L. 121-4

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Les décisions de refus sont motivées.

En cas d'accord, le versement de l'aide est effectué directement à l'association, le club ou la structure d'accueil. Ce qui diminue d'autant le prix restant à payer par la famille.

La décision est prise en fonction du quotient familial de la famille, appliqué par le Département, qui doit être inférieur ou égal à 1 200€.

Montant de l'aide :

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus à l'exception :

- Des aides au logement (APL, AL) ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;
- De l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap et de ses éventuels compléments et aides ;
- Des allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Le quotient familial est calculé de la manière suivante :

**Revenu fiscal de référence/12
(+ éventuellement prestations familiales
mensuelles et revenu de solidarité active)**

nombre de parts fiscales

Le Montant de l'aide est attribué en fonction du barème suivant, dans la limite d'un montant de 153€ maximum par enfant et par an pour une activité de loisirs de proximité et dans la limite de 458€ maximum par enfant et par an pour un accès à un centre de loisirs sans hébergement :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 400€ : l'aide représente 90 à 100% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS,...) ;
- QF supérieur à 400€ et inférieur ou égal à 600€ : l'aide représente 80 à 90% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS,...) ;
- QF supérieur à 600€ et inférieur ou égale à 800€ : l'aide représente 70 à 80% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS,...) ;
- QF supérieur à 800€ supérieur ou égal à 1 000€ : l'aide représente 50 à 70% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS,...) ;
- QF supérieur à 1 000€ et inférieur ou égal à 1 200€ : l'aide représente 20 à 50% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS....).

Pour les fratries de plus de 3 enfants, l'aide est basée sur 60 à 70% du montant du plafond de l'aide.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Dispositif « Séjours de vacances avec hébergement »

Aide facultative :

Il s'agit d'aider financièrement les jeunes varois à accéder à des séjours de vacances avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires.

Il s'agit ainsi de répondre aux objectifs de prévention, de socialisation et d'accès à la culture et aux loisirs.

Bénéficiaires :

Les enfants ou jeunes concernés par cette aide doivent être âgés de 6 à 18 ans et avoir leur résidence principale dans le Var.

Conditions d'attribution :

Le séjour de vacances avec hébergement doit :

- Être agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département concerné ;
- Se dérouler hors période scolaire, sur le territoire national hors outre mer ;
- Être d'au minimum 5 jours consécutifs et ne pas excéder 21 jours.

Ces aides sont attribuées dans la limite d'une par an et par enfant, à la demande de la famille.

Procédure :

Les dossiers de demande doivent être retirés par la famille à l'accueil de l'hôtel du Département :

- 390, avenue des Lices à Toulon ;
- 1, Boulevard Maréchal Foch à Draguignan ;
- Auprès des Centres de Solidarité du Département ;
- Téléchargés sur le site Internet du département du Var.

Le dossier complet doit être déposé par la famille à l'adresse suivante au plus tard 1 mois avant la date du séjour :

Département du Var
Direction de la Culture, des Sports
et de la Jeunesse
Service des Aides Individuelles à la Jeunesse
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 116-1, L. 121-1 et L.121-4

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Décision :

Les décisions prises par le président du Conseil départemental accordant ou refusant une aide sont notifiées au demandeur, ainsi qu'à l'organisateur du séjour.

Les décisions de refus sont motivées.

En cas d'accord, le versement de l'aide est effectué directement à l'organisateur du séjour, ce qui diminue d'autant le prix restant à payer par la famille.

La décision est prise en fonction de la formule de calcul appliquée par le Département, dont le résultat doit être inférieur ou égal à 1 050€.

Montant de l'aide :

Les ressources prises en compte pour la formule de calcul appliquée par le Département comprennent l'ensemble des revenus à l'exception :

- Des aides au logement (APL, AL) ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;
- De l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap et de ses éventuels compléments et aides ;
- Des allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Le département applique la formule de calcul (F) suivante :

Revenu fiscal de référence/12
(+ éventuellement prestations familiales
mensuelles et revenu de solidarité active)

nombre de parts fiscales

Le Montant de l'aide « Séjours de vacances avec hébergement » est attribué en fonction du barème suivant :

- (F) inférieur ou égal à 350€ : l'aide représente 80% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS,...) dans la limite d'un montant maximum de 450€ ;
- (F) supérieur à 350€ et inférieur ou égal à 650€ : l'aide représente 60% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, Comité d'entreprises, CCAS,...) dans la limite d'un montant maximum de 335€ ;
- (F) supérieur à 650€ et inférieur ou égal à 850€ : l'aide représente 40% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, Comité d'entreprises, CCAS,...) dans la limite d'un montant maximum de 225€ ;
- (F) supérieur à 850€ et inférieur ou égal à 1050€ : l'aide représente 20% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS....) dans la limite d'un montant maximum de 110€.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Dispositif « Sorties scolaires avec nuitées »

Aide facultative :

Il s'agit d'aider financièrement les jeunes varois à accéder à des séjours de vacances avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires.

Il s'agit ainsi de répondre aux objectifs de prévention, de socialisation et d'accès à la culture et aux loisirs.

Bénéficiaires :

Les enfants ou jeunes concernés par cette aide doivent être scolarisés à partir du cours préparatoire jusqu'en classe de 3ème et avoir leur résidence principale dans le Var.

Conditions d'attribution :

La sortie scolaire avec nuitées doit :

- Être organisée par un établissement scolaire varois (école primaire ou collège) ;
- Être validée par la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale du Var ;
- Se dérouler durant l'année scolaire hors vacances et sur le territoire national hors Outre mer ;
- Être d'au minimum 4 jours consécutifs et ne pas excéder 8 jours.

En ce qui concerne les sorties scolaires avec nuitées, organisées par une école primaire, l'intervention du Département du Var est conditionnée à un soutien financier au projet attribué par la commune (ou l'établissement public intercommunal) sur le territoire de laquelle (ou duquel) l'établissement scolaire est situé.

Ces aides sont attribuées dans la limite d'une par an et par enfant, à la demande de la famille.

Procédure :

Les dossiers de demande doivent être retirés par la famille à l'accueil de l'hôtel du Département :

- 390, avenue des Lices à Toulon ;
- 1, boulevard Maréchal Foch à Draguignan ;
- Auprès des Centres de Solidarité du Département ;
- Téléchargés sur le site Internet du département du Var.

Le dossier complet doit être déposé par la famille à

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 116-1, L. 121-1 et L. 121-4

Code général des collectivités territoriales :

Article L. 1111-4

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

l'adresse suivante au plus tard 1 mois avant la date de la sortie :

Département du Var
Direction de la Culture, des Sports
et de la Jeunesse
Service des Aides Individuelles à la Jeunesse
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Décision :

Les décisions prises par le président du Conseil départemental accordant ou refusant une aide sont notifiées au demandeur, ainsi qu'à l'organisateur de la sortie scolaire.

Les décisions de refus sont motivées.

En cas d'accord, le versement de l'aide est effectué directement à l'organisateur du séjour, ce qui diminue d'autant le prix restant à payer par la famille.

La décision est prise en fonction de la formule de calcul appliquée par le Département, dont le résultat doit être inférieur ou égal à 1 050€.

Montant de l'aide :

Les ressources prises en compte pour la formule de calcul appliquée par le Département comprennent l'ensemble des revenus à l'exception :

- Des aides au logement (APL, AL) ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;
- De l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap et de ses éventuels compléments et aides ;
- Des allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Le département applique la formule de calcul (F) suivante :

**Revenu fiscal de référence/12
(+ éventuellement prestations familiales
mensuelles et revenu de solidarité active)**

nombre de parts fiscales

Le Montant de l'aide est attribué en fonction du barème suivant :

- (F) inférieur ou égal à 350€ : l'aide représente 80% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS,...) dans la limite d'un montant maximum de 200€ ;
- (F) supérieur à 350€ et inférieur ou égal à 650€ : l'aide représente 60% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, Comité d'entreprises, CCAS,...) dans la limite d'un montant maximum de 150€ ;
- (F) supérieur à 650€ et inférieur ou égal à 850€ : l'aide représente 40% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, Comité d'entreprises, CCAS,...) dans la limite d'un montant maximum de 100€ ;
- (F) supérieur à 850€ et inférieur ou égal à 1050€ : l'aide représente 20% de la somme restant à la charge de la famille après déduction d'aides éventuelles (CAF, comité d'entreprises, CCAS....) dans la limite d'un montant maximum de 50€.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

**Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Prime à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

Aide facultative :

Afin d'encourager les jeunes à aller au terme de leur parcours de formation au BAFA et au BAFD, le Département propose une prime pour l'obtention de ces diplômes.

Bénéficiaires :

- Pour le BAFA, les jeunes de 17 ans (révolus au premier jour de la formation) à 26 ans et qui ont leur résidence principale dans le Var ;
- Pour le BAFD, les jeunes de 21 ans révolus au premier jour de la première session de formation (formation générale) à 26 ans, qui ont leur résidence principale dans le Var et qui sont titulaires :
 - Soit du BAFA ;
 - Soit d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Dans ce cas, il est nécessaire de justifier, dans les 2 ans précédant l'inscription, de 2 expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs.

Conditions d'attribution :

Ce dispositif concerne le jeune mineur, dont le quotient familial de la famille est inférieur à 1 050€, ou le jeune majeur, rattaché au foyer fiscal de sa famille, pour lequel le résultat de la formule de calcul appliquée par le Département est inférieur à 1 050€.

Dans le cas où le jeune majeur n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents, le résultat de la formule de calcul appliquée par le Département doit être inférieur à 1 050€.

Le bénéficiaire doit avoir suivi l'intégralité du parcours de formation et avoir obtenu son diplôme.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 116-1, L. 121-1 et L. 121-4

Code général des collectivités territoriales :

Article L. 1111-4

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Par ailleurs, l'organisme de formation choisi par le jeune doit être habilité par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport du Var (SDJES 83).

Procédure :

Les dossiers de demande doivent être retirés par la famille à l'accueil de l'hôtel du Département :

- 390, avenue des Lices à Toulon ;
- 1, boulevard Maréchal Foch à Draguignan ;
- Auprès des centres médico-sociaux du Département ;
- Téléchargés sur le site Internet du département du Var.

Le dossier complet doit être déposé par la famille à l'adresse suivante au plus tard 2 mois après l'obtention du diplôme :

Département du Var
Direction de la Culture, des Sports
et de la Jeunesse
Service des Aides Individuelles à la Jeunesse
390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Décision :

Les décisions prises par le président du Conseil départemental accordant ou refusant une aide sont notifiées au demandeur.

Les décisions de refus sont motivées.

En cas d'accord, le versement de cette prime est effectué directement au jeune ayant obtenu le BAFA ou le BAFD (ou à sa famille s'il est mineur).

Montant de l'aide :

Le département applique la formule de calcul (F) suivante :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence/12} \\ (+ \text{ éventuellement prestations familiales} \\ \text{mensuelles et revenu de solidarité active})}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

La prime à l'obtention du BAFA ou du BAFD est d'un montant de 150€ par jeune.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE 4

PROTECTION DES ADULTES VULNÉRABLES ET DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global qui comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé. Elle se matérialise par un contrat entre la personne et le président du Département. Il existe 3 niveaux de MASP :

En accompagnement administratif :

MASP « simple » de niveau 1 :

L'intéressé bénéficie d'un accompagnement social et d'une aide à la gestion de ses prestations adaptés à ses difficultés et à ses aptitudes. Il continue à percevoir et gérer seul ses prestations. Cet accompagnement est mis en œuvre par les professionnels du Département.

MASP de niveau 2 avec gestion des prestations :

La MASP 2 intègre, en plus d'un accompagnement personnalisé, une gestion des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Ce niveau est mis en œuvre par un organisme qui assure des mesures de protection envers les majeurs via la Cellule Ecoute et Vigilance.

En accompagnement judiciaire :

MASP « contraignante » de niveau 3 :

En cas de refus du contrat par l'intéressé, de non respect de ses clauses, ainsi que du non-paiement des loyers et des charges depuis au moins deux mois consécutifs, et afin de prévenir une expulsion locative, le Département peut saisir le juge des contentieux de la protection pour que soit procédé le versement direct au bailleur des prestations sociales de la personne, dans la limite du montant du loyer et des charges locatives. Cette mesure est ordonnée par le juge des contentieux de la protection.

Bénéficiaires :

La mesure d'accompagnement social personnalisé concerne toute personne majeure :

- Qui perçoit des prestations sociales listées par décret (Cf liste ci-après) ;
- Qui rencontre des difficultés dans la gestion de ses prestations menaçant directement sa santé ou sa sécurité ;
- Qui ne présente pas d'altération de ses facultés mentales et est en capacité d'exprimer un consentement et de contractualiser.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 271-1 et suivants

Article R. 271-1 et suivants

Article D. 271-2

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (qui réforme la procédure tutélaire)

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Prestations concernées :

CASF, article D. 271-2

1. " L'aide personnalisée au logement, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
2. L'allocation de logement sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
3. L'allocation personnalisée d'autonomie, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 ;
4. L'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
5. L'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
6. L'allocation aux vieux travailleurs non salariés ;
7. L'allocation aux mères de famille ;
8. L'allocation spéciale vieillesse et sa majoration ;
9. L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 ;
10. L'allocation de vieillesse agricole ;
11. L'allocation supplémentaire ;
12. L'allocation supplémentaire d'invalidité ;
13. L'allocation aux adultes en situation de handicap, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
14. L'allocation compensatrice ;
15. La prestation de compensation du handicap, sauf si elle est versée à des personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ;
16. L'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire, dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme à but non lucratif, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations ;
17. L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active ;

- 18. La prestation d'accueil du jeune enfant ;
- 19. Les allocations familiales ;
- 20. Le complément familial ;
- 21. L'allocation de logement, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- 22. L'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap ;
- 23. L'allocation de soutien familial ;
- 24. L'allocation de rentrée scolaire ;
- 25. L'allocation journalière de présence parentale ;
- 26. La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail ;
- 27. L'allocation représentative des services ménagers ;
- 28. L'allocation différentielle ;
- 29. La prestation de compensation du handicap. "

Procédure d'intervention :

Le demandeur doit s'adresser au service social ou médico-social dont il relève.

Cette mesure peut également être proposée à la famille par un service social ou médico-social, lorsque celui-ci a identifié des difficultés (services sociaux du département ou hors département).

Les demandes de MASP sont présentées par le travailleur social, auteur de l'évaluation.

Une commission d'accompagnement social et budgétaire territorialisée donne un avis sur la décision à prendre.

La décision finale est prise, par délégation du président du Conseil départemental, par le responsable d'UTS (ou ses chefs de service).

Mise en œuvre de la mesure :

MASP 1 :

L'accompagnement dans le cadre de la MASP de niveau 1 est exercé par les conseillères en économie sociale et familiale (CESF) du Département.

Il fait l'objet d'un contrat entre l'utilisateur et le Conseil départemental.

La CESF en charge de la MASP doit pouvoir proposer un accompagnement personnalisé à l'utilisateur, aussi il doit comporter à minima :

- Un bilan initial permettant de décliner les modalités d'accompagnement ;
- La définition d'un plan d'aide fixant les objectifs en rapport avec les engagements réciproques

de l'utilisateur et du Département, ainsi que des points d'étape réguliers ;

- Un bilan final mettant en avant les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

La MASP est conclue pour une durée de 6 mois à 2 ans et peut être modifiée par avenant.

Articulation avec les autres mesures d'accompagnement :

La CESF assurera la prise en charge globale du bénéficiaire d'une MASP et sera son référent unique, sauf dans les cas suivants où un véritable binôme sera mis en place entre elle et les référents spécifiques :

- les mesures d'accompagnement dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les mesures d'accompagnement liées au logement ;
- les mesures d'accompagnement éducatif de l'aide sociale à l'enfance ;
- les mesures d'accompagnement exercées par des services sociaux extérieurs au Département du Var.

MASP 2 et 3 :

L'accompagnement est exercé par un référent social de l'organisme tutélaire.

Un contrat est établi entre l'utilisateur, l'organisme chargé de la mesure et le Conseil départemental. Un bilan social et budgétaire est fourni par l'organisme prestataire chaque trimestre.

Sa durée est de 6 mois à 1 an et est renouvelable dans la limite de 4 ans.

Saisine du Procureur de la République :

CASF, article L. 271-6

Lorsque les actions prévues dans le cadre de la MASP n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, par délégation du président du Conseil départemental, la cellule écoute et vigilance transmet au procureur de la République un rapport.

Ce rapport comporte une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle ([Cf Fiche 125 - Cellule Ecoute et Vigilance](#)).

Elle joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont elle dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

Si, au vu de ces éléments, le procureur de la République saisit le juge des contentieux de la protection aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le président du Conseil départemental.

Contribution financière des bénéficiaires :

CASF, article L. 271-4

La loi prévoit la possibilité d'une participation financière des bénéficiaires au coût de la mesure selon des plafonds de ressources.

Le président du Conseil départemental du Var pour sa part a décidé la gratuité de la mesure.

Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Principe de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) :

En cas d'échec de la mesure administrative (MASP), une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être ordonnée par le juge des contentieux de la protection afin de rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

Cellule Ecoute et Vigilance

Aide facultative :

La Cellule Ecoute et Vigilance a été créée en 2003 pour répondre à l'augmentation des signalements concernant les adultes vulnérables.

Elle est chargée, à l'échelon départemental, de recueillir et de traiter les signalements concernant les personnes adultes vulnérables, notamment les personnes âgées, afin de permettre l'écoute, l'évaluation des situations et la coordination optimisée des différents partenaires sociaux, médicaux, judiciaires et institutionnels du territoire.

Bénéficiaires :

Toute personne adulte dont la situation peut présenter un risque de danger demeurant dans le département du Var.

Missions :

Il s'agit principalement de :

- Recueillir et traiter les signalements d'adultes vulnérables ;
- Protéger en particulier les femmes et les personnes victimes de violences par un travail en réseau et la saisine de l'autorité judiciaire. La cellule n'intervient pas directement dans l'accompagnement de ce public ;
- Apporter un appui technique et accompagner les travailleurs sociaux ;
- Faire procéder à l'évaluation des situations qui sont signalées et décider de la suite à donner ;
- Assurer, en cas de nécessité, la protection civile et pénale des personnes signalées en saisissant l'autorité judiciaire.

Procédure d'intervention :

Chaque signalement fait donc l'objet d'une étude approfondie visant d'une part, à évaluer le risque encouru par la personne signalée, d'autre part, à proposer toutes mesures susceptibles d'assurer sa protection sur les plans matériel, social, médical et juridique.

Pour cela, la Cellule Ecoute et Vigilance assure le lien avec les familles, le milieu médical, les services sociaux et le secteur psychiatrique si besoin est.

Elle travaille en réseau avec différents services extérieurs au Département, mais aussi avec les services internes à l'institution et plus particulièrement le service social APA, la direction de l'autonomie, la Maison Départementale des Personnes En situation de handicap (MDPH) et la

Référence :

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (qui réforme la procédure tutélaire).

Site internet : [Cellule Ecoute et Vigilance](#)

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Elle travaille également en collaboration avec les plates-formes territoriales d'appui qui dépendent de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Sur le terrain, l'action de cette cellule est donc relayée par les travailleurs sociaux du département qui sont chargés, dans le cadre d'un mandat administratif, de procéder à l'évaluation des situations signalées et de faire remonter leurs observations à la Cellule.

Les réponses apportées sont diverses et vont de la mise en place d'un plan d'aide à domicile à une information à l'autorité judiciaire.

De plus, la Cellule Ecoute et Vigilance dispose d'une infirmière qui intervient dans le cadre de l'accès aux soins et de l'amélioration du cadre de vie, notamment auprès des situations récurrentes et récidivantes (secteur géographique : aire toulonnaise et environs).

Signalement d'une personne en situation de danger :

Par téléphone :

Les signalements sont réceptionnés à la Cellule Écoute et Vigilance : 04.83.95.74.33

Par écrit :

Un accusé de réception du signalement est adressé à la personne ou au service qui a signalé la situation. Une prise de contact téléphonique peut également être effectuée.

Physiquement :

Adresse de la Cellule Écoute et Vigilance :

**Pôle médico-social Allègre
254, avenue Rageot de la touche
83000 TOULON**

CHAPITRE 5

ACTIONS DE SANTÉ

Missions de la Promotion de la santé

Le service de Promotion de la Santé est placé sous l'autorité et la responsabilité du président du Conseil départemental, il est piloté par un médecin territorial. Ce service mène des actions de prévention en santé publique, de lutte contre les fléaux sociaux et d'éducation à la santé.

Bénéficiaires :

La promotion de la santé s'adresse à toute la population, mais agit de manière renforcée en direction des populations en situation de vulnérabilité.

Contexte réglementaire des missions :

Le code de la santé publique prévoit dans son article L. 3112-2 une délégation de compétences entre l'État et les collectivités territoriales en matière de lutte contre la tuberculose et en son article L. 3111-11 en son alinéa 2, une délégation de compétence en matière de vaccination.

Les conditions techniques de mise en œuvre et d'évaluation sont régies notamment par la circulaire DSG n° 2005-342 du 18 juillet 2005 et l'arrêté DGS du 28 août 2006.

Référence :

Code la santé publique :

Articles L. 3112-2 et L. 3111-11

Circulaire DSG n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles

Conventions en cours de validité portant délégation de compétence de L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil départemental du Var en matière de vaccination et de lutte contre la tuberculose

Conventions en cours de validité entre le Département et les villes de Toulon, La Seyne sur Mer, Hyères et la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) définissant les modalités de participation des services communaux d'hygiène et de santé à la vaccination.

Lutte contre la tuberculose

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) bénéficie d'une habilitation par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il assure gratuitement la prévention, la prise en charge et le suivi des infections tuberculeuses :

- Tests tuberculiniques ;
- Radiographies pulmonaires ;
- Consultations médicales de pneumologie ;
- Suivi et traitement des infections tuberculeuses.

Au plan général, il développe des activités d'information, de prévention, de dépistage, de prise en charge et de suivi en matière de pathologie tuberculeuse et participe au dispositif de surveillance et d'alerte épidémiologique de la tuberculose.

Bénéficiaires :

- Tout particulièrement les personnes en situation de précarité et d'exclusion dont le niveau socio-économique et les conditions de vie constituent des facteurs de risque.
- Toutes les personnes contacts, vivant ou ayant vécu dans l'entourage plus ou moins proche, familial, professionnel ou collectif d'un malade atteint de tuberculose.

Objectifs :

Les objectifs de la lutte contre la tuberculose sont fixés par voie de convention par l'ARS :

- Assurer un diagnostic précoce et un traitement adapté pour tous les cas de tuberculose maladie ;
- Améliorer le dépistage ;
- Optimiser l'approche vaccinale ;
- Maintenir la résistance aux antibiotiques à un faible niveau ;
- Améliorer la surveillance épidémiologique et les connaissances sur les déterminants de la tuberculose ;
- Améliorer le pilotage de la lutte antituberculeuse.

Les coordonnées du centre de lutte antituberculeuse sont :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service des Actions de Santé
Centre de lutte antituberculeux
3, rue Allègre à TOULON
04 83 95 73 13/14

Référence :

Code la santé publique :

Article L. 3112-2

Circulaire DSG n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles

Conventions en cours de validité portant délégation de compétence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil départemental du Var en matière de lutte contre la tuberculose.

Lutte contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination

Promotion de la vaccination et organisation de séances de vaccinations publiques et gratuites afin d'améliorer la couverture vaccinale à tous les âges de la vie.

Bénéficiaires :

- Toute personne de plus de 6 ans se présentant lors d'une séance publique de vaccination organisée par le service des actions de santé pour :
 - Une information relative à la vaccination et sur la connaissance de son statut vaccinal ;
 - Une mise à jour de son statut vaccinal au regard des obligations et recommandations en vigueur.
- Toute personne qui lors d'activités d'information ou de contrôle du statut vaccinal par le service des actions de santé, peut se voir proposer une mise à jour concomitante de ses vaccinations.
- Tout enfant de plus de 6 ans qui lors d'activités de contrôle du statut vaccinal en milieu scolaire peut se voir proposer par le service des actions de santé, après information et accord de son tuteur légal, une mise à jour de ses vaccinations.
- Toute mère de famille désireuse, lors d'une consultation de nourrissons dans un Centre de Protection Maternelle et Infantile, de faire procéder à la vaccination de son enfant de la naissance à 6 ans.

Objectifs visés :

Dans le cadre réglementaire en vigueur, le service des actions de santé a pour missions de :

- Répondre aux nécessités de la prévention de certaines maladies infectieuses en organisant et en assurant la logistique et la gestion de séances publiques et gratuites de vaccinations ;
- Participer à l'information individuelle ou collective et à l'éducation à la santé de l'ensemble des publics et notamment ceux les plus en situation de risque vis à vis des pathologies infectieuses évitables ;
- Participer globalement à la promotion de la vaccination afin d'améliorer la couverture vaccinale propre à chaque génération ;
- Participer au recueil des données épidémiologiques en lien avec les activités de vaccination ainsi qu'à leur exploitation ;

Référence :

Code la santé publique :

Articles L. 3111-1 à L. 3111-11

Circulaire DSG n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles

Convention en cours de validité portant délégation de compétences au Conseil départemental du Var en matière de vaccination par L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur « L'ARS PACA »

Conventions en cours de validité entre le Département et les villes de Toulon, La Seyne sur Mer, Hyères et la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) définissant les modalités de participation des services communaux d'hygiène et de santé à la vaccination.

- Participer aux activités de vaccination de la population mises en œuvre par les autorités sanitaires en cas de survenue d'un risque épidémiologique.

Les coordonnées du service des actions de santé sont :

Département du Var
Direction de l'enfance et de la famille
3, rue Allègre à TOULON
04 83 95 73 13/14

ANNEXES

ANNEXES 1

ADRESSES ET CONTACTS UTILES

DÉPARTEMENT DU VAR

**390, avenue des Lices - CS 41303
83076 TOULON CEDEX
04 83 95 00 00**

[Site internet du Département du Var](#)

Depuis le 1er janvier 2020, les personnes résidant sur certaines communes relèvent des métropoles suivantes :

Métropole Toulon Provence Méditerranée

107, boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9
04 94 93 83 00
contact@metropoletpm.fr
du lundi au vendredi de 8h à 18h

[Site internet de la métropole Toulon Provence Méditerranée](#)

Communes rattachées à TPM : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et La Valette-du-Var

Métropole Aix Marseille Provence

2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc
13002 MARSEILLE
Pour écrire : Métropole Aix Marseille Provence BP 48014 -13567 MARSEILLE CEDEX 02
04 91 99 99 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

[Site internet de la métropole Aix Marseille Provence](#)

Commune rattachée à la Métropole Aix Marseille Provence : Saint-Zacharie

ADRESSES Direction de l'action sociale et de proximité

DASP	Services	Adresses	Téléphones	Communes ou territoires couvert(e)s
DIRECTION	Equipe de direction	Préfecture du Var Boulevard du 112ème régiment d'infanterie 83000 TOULON	04.83.95.16.12	/
IEMF	Intervention éducative en milieu familial	Pôle médico-social Allègre 254, avenue Rageot de la touche 83000 TOULON	04.83.95.75.12	Secteurs TPM (La Seyne-Saint Mandrier / Littoral Sud Sainte Baume / TOULON / Val Gapeau Iles d'Or)
CEV	Cellule Ecoute et Vigilance	Pôle médico-social Allègre 254, avenue Rageot de la touche 83000 TOULON	04.83.95.74.33	/
Unité Territoriale Sociale de TOULON	Siège Premier accueil social Equipes enfance	Pôle médico-social - ZAC Mayol Traverse des minimes 83000 TOULON	04.83.95.00.00	
	PMS Toulon Mayol	Pôle médico-social - ZAC Mayol Traverse des minimes 83000 TOULON	04.83.95.00.00	Toulon (centre ville - mourillon)
	PMS Toulon Allègre	Pôle médico-social Allègre 254, avenue Rageot de la touche 83000 TOULON	04.83.95.00.00	Toulon (quartiers ouest)
	CMS Turenne	Centre médico-social Le Turenne rue de Turenne 83100 TOULON	04.83.95.61.00	Toulon (quartier nord est)
	MSP Sainte-Musse	Maison des services publics 1624 vieux chemin de Sainte-Musse 83000 TOULON	04.83.16.67.15	Toulon (quartier sud est)

Unité Territoriale Sociale LA SEYNE ST-MANDRIER	Siège Equipe Enfance	Pôle médico-social Espace Noral bât C 590 boulevard de l'Europe 83500 LA SEYNE SUR MER Adresse postale : CS 30394 83507 LA SEYNE Cedex	04.83.95.48.30	
	CMS Centre Hermès	Centre médico-social Hermès rue Charles Gide 83500 LA SEYNE SUR MER	04.83.95.37.90	La Seyne
	France Services	98, avenue Louis Pergaud 83500 LA SEYNE SUR MER	04.94.10.93.50	La Seyne
	Hôtel de Ville de Saint-Mandrier	Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mandrier Place des résistants 83430 SAINT-MANDRIER	04.94.11.51.62 sur rendez-vous	Saint-Mandrier (convention de partenariat avec le Département)
Unité Territoriale Sociale LITTORAL SUD SAINTE-BAUME	Siège Equipe Enfance	Pôle médico-social Espace Mirabeau 111, chemin des négadoux 83140 SIX FOURS LES PLAGES	Siège 04.83.95.41.01 Enfance 04.83.95.27.90	Toulon (centre ville - mourillon)
	CMS Six-Fours	Centre médico-social Geoffroy Jouglas 40, avenue Joseph Raynaud 83140 SIX FOURS LES PLAGES	04.83.95.41.00	Six-Fours les plages
	CMS Bandol	Centre médico-social Le Pergolèse - bât 2 1155, avenue Dei Reganeou 83150 BANDOL	04.83.95.52.70	Bandol Saint-Cyr sur mer
	CMS Sanary	Centre Communal d'Action Sociale Picotières 281, avenue Maréchal Leclerc 83110 SANARY SUR MER	04.83.95.83.10	Sanary sur mer
	CMS Ollioules	Centre médico-social 3, place du 8 mai 45 83190 OLLIOULES	04.83.95.58.50	Ollioules
	CMS Le Beausset	Centre médico-social Le Sainte-Anne 21 A, avenue Saint-Louis 83330 LE BEAUSSET	04.83.95.57.30	Le Beausset - Evenos La Cadière - Riboux Le Castellet - Signes

Unité Territoriale Sociale VAL GAPEAU ILES D'OR	Siège Equipe Enfance	Pôle médico-social Parc Tertiaire Valgora - Bât. A Rue Georges Charpak 83160 LA VALETTE	Siège 04.83.95.38.60 Enfance 04.83.95.39.40	
	CMS Hyères	Centre médico-social Espace Victoria 68, chemin de la villette 83400 HYERES	04.83.95.55.80	Hyères-Les-Palmiers
	CMS Cuers	Centre médico-social 148, boulevard Gambetta 83390 CUERS	04.83.95.53.90	Cuers Collobrières Pierrefeu
	CMS La Farlède	Centre médico-social 210, centralité - Bât. A4 Chemin de partégal 83210 LA FARLÈDE	04.83.95.20.00	Belgentier La Farlède Solliès-Pont Solliès-Ville Solliès-Toucas
	CMS La Valette du Var	Centre médico-social 427, avenue Duchâtel 83160 LA VALETTE	04.83.95.56.90	La Valette du Var Le Revest les eaux
	CMS Bormes	Centre médico-social 26, rue Jean Aicard 83230 BORMES LES MIMOSAS	04.83.95.41.90	Bormes les mimosas Le Lavandou La Londe les maures
	CMS La Crau	Centre médico-social Espace Simone Veil Place Castellin 83260 LA CRAU	04.83.95.56.20	La Crau Carqueiranne
	CMS La Garde	Centre médico-social 53 impasse Blériot 83130 LA GARDE	04.83.95.56.50	La Garde Le Pradet
Unité Territoriale Sociale COEUR DU VAR	Siège Equipe Enfance CMS Le Luc	Quartier Précoumin Route de Toulon 83340 LE LUC	04.83.95.19.00	Besse sur Issole Cabasse - Carnoules Flassans sur Issole Gonfaron - Le Cannet Le Luc - Le Thoronet Les Mayons - Pignans Puget-Ville
	Permanences	Rond-point de l'Europe Boulevard Charles Gaudin 83340 LE LUC	04.83.95.63.00	

Unité Territoriale Sociale PROVENCE VERTE	Siège UTS	Pôle médico-social 50, rue Antoine Albalat - Bât. D Quartier pré de pâques 83170 BRIGNOLES	04.83.95.50.20	
	Equipe Enfance	5, place du palais de justice 83170 BRIGNOLES	04.83.95.35.90	
	CMS Barjols	Centre médico-social Ancien collège d'Arbaud Avenue de Gressio 83670 BARJOLS	04.83.95.41.60	Barjols - Bras Carcès Brue-Auriac - Correns Châteauvert - Cotignac Esparron sur Verdon Entrecasteaux - Seillons Montfort - Pontevès Saint-Martin - Tavernes Saint-Antonin - Varages
	CMS Brignoles	Centre médico-social Rond point Mireille 54, rue du Docteur Barbaroux 83170 BRIGNOLES	04.83.95.42.30	Camps-la-source Forcalqueiret - Garéoult La Celle - Brignoles La Roquebrussanne Tourves - Mazaugues Méounes - Néoules Rocbaron - Sainte- Anastasia-sur-Issole Le Val - Vins-sur- Caramy
	CMS St Maximin	Centre médico-social 45, chemin des fontaines 83470 SAINT-MAXIMIN	04.83.95.59.10	Nans-Les-Pins - Rougier Ollières - Plan d'Aups Pourcieux - Pourrières Saint-Maximin Saint-Zacharie
Unité Territoriale Sociale HAUT VERDON	CMS Rians	Centre médico-social 6, rue Jules Ferry 83560 RIANES	04.83.95.19.70	Artigues - Ginasservis La Verdrière - Rians Vinon- sur- Verdon Saint-Julien
	CMS Salernes	Centre médico-social Place Gabriel Péri 83690 SALERNES	04.83.95.59.60	Aiguines - Artignosc Aups - Fox-Amphoux Baudinard-sur-Verdon Bauduen - Montmeyan Les Salles sur Verdon Moissac-Bellevue Régusse - Salernes Sillans-La-Cascade Tourtour - Vérignon Villocroze
Unité Territoriale Sociale AIRE DRACENOISE	Siège Equipe Enfance CMS Draguignan	Pôle médico-social 380, rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN	Accueil PMS 04.83.95.31.29/30 Siège 04.83.95.54.40 CMS 04.83.95.34.60	Ampus - Bargème Brenon - Châteaudouble Comps sur Artuby Châteauvieux - La Martre Draguignan - Trigance Flayosc La Bastide Le Bourguet Montferrat La Roque-Esclapon

Unité Territoriale Sociale AIRE DRACENOISE	CMS Vidauban	Centre médico-social Lotissement Le Village Rue souvenir de la déportation 83550 VIDAUBAN	04.83.95.48.00	Vidauban Les Arcs-sur-Argens Lorgues - Taradeau
	CMS Le Muy	Centre médico-social Le Moulin de la Tour RN 7 83490 LE MUY	04.83.95.57.80	Bargemon - Callas Claviers - Figanières La Motte - Le Muy Trans-en-Provence
FAYENCE	CMS Fayence	Centre médico-social 4, place de la république 83440 FAYENCE	04.83.95.55.10	Callian - Montauroux Saint-Paul-en-Forêt Fayence - Mons Seillans - Tanneron Tourrettes
Unité Territoriale Sociale VAR ESTEREL	Siège UTS Equipe enfance	Pôle médico-social 127, boulevard du commerce 83480 PUGET SUR ARGENS	Siège 04.83.95.40.30 Enfance 04.83.95.40.34 04.83.95.40.66	
	CMS Fréjus	Centre médico-social 82, rue Martin Bidouré 83600 FRÉJUS	04.83.95.42.80	Fréjus Bagnols-en-Forêt Les Adrets
	CMS Saint-Raphaël	Centre médico-social 46, avenue Joseph Pierrugues 83700 SAINT-RAPHAËL	04.83.95.44.60	Saint-Raphaël
	CMS Puget sur Argens	Centre médico-social Espace Vernèdes n°6 Nord Route des vernèdes 83480 PUGET-SUR-ARGENS	04.83.95.78.90	Puget-sur-Argens Roquebrune-sur-Argens
Unité Territoriale Sociale GOLFE DE SAINT-TROPEZ	Siège Equipe Enfance CMS Sainte-Maxime	Pôle médico-social 1, rue Benjamin Freze 83120 SAINTE-MAXIME	Numéro unique 04.83.95.45.50	Grimaud Sainte-Maxime Plan-de-la-Tour
	CMS Cogolin	Centre médico-social 80, boulevard Georges Clémenceau 83410 COGOLIN	Numéro unique 04.83.95.45.50 sur rendez-vous	Cavalaire-sur-Mer Cogolin - Gassin La Môle - Ramatuelle La Croix Valmer La Garde Freinet Le Rayol Canadel Saint-Tropez

Unités de la promotion de la santé (UPS)

UPS	Adresses	Téléphones	Communes ou territoires couvert(e)s
UPS PROVENCE VERTE HAUT-VAR VERDON ET COEUR DU VAR	5, place du Palais de Justice 83170 BRIGNOLES	04.83.95.36.09	Aiguines - Artignosc - Artigues - Aups Baudinard Bauduen - Fox-Amphoux Ginasservis - La Verdière Les Salles - Montmeyan - Régusse - Rians - Vinon Salernes - Saint-Julien - Sillans - Moissac - Barjols Tourtour - Vérignon - Villecroze - Bras - Brignoles Brue- Auriac - Camps- Carcès - Châteauevert Correns - Cotignac -Entrecasteaux - Esparron Forcalqueiret - Garéoult - La Celle - Saint-Martin La Roquebrussanne - Le Val - Mazaugues - Vins Méounes - Montfort - Nans-les-Pins - Néoules Ollières -Plan d'Aups - Pontevès - Pourcieux Pourrières - Rocbaron - Rougiers - Saint-Antonin Sainte-Anastasia - Saint-Maximin - Saint-Zacharie Seillons - Tavernes - Tourves - Varages
	Quartier Précoumin 83340 LE LUC EN PROVENCE	04.83.95.19.35 ou 04.83.95.19.50	Besse - Cabasse - Carnoules - Flassans - Gonfaron Le Cannet - Le Luc - Le Thoronet - Les Mayons Pignans - Puget-Ville
UPS LITTORAL SUD / SAINTE BEAUME	Espace Mirabeau 111, chemin des Négadoux 83140 SIX FOURS	04.83.95.27.60 ou 04.83.95.27.01	Bandol - Evenos - La Cadière - Le Beausset Le Castellet - Ollioules - Riboux - Saint-Cyr Sanary Signes - Six-Fours
UPS VAL GAPEAU / ILES D'OR	Parc tertiaire Valgora Rue G. Charpak - Bât. A 83160 LA VALETTE DU VAR	04.83.95.39.50	Belgentier - Bormes - Carqueiranne - Collobrières Cuers - Hyères-Les-Palmiers - La Crau - La Garde La Farlède - La Valette - La Londe - Le Lavandou Le Pradet - Le Revest - Pierrefeu - Solliès-Pont Solliès-Toucas - Solliès-Ville
UPS LA SEYNE-SUR-MER / SAINT-MANDRIER	Parc tertiaire Valgora Rue G. Charpak - Bât. A 83160 LA VALETTE DU VAR	04.83.95.39.50	Belgentier - Bormes - Carqueiranne - Collobrières Cuers - Hyères-Les-Palmiers - La Crau - La Garde La Farlède - La Valette - La Londe - Le Lavandou Le Pradet - Le Revest - Pierrefeu - Solliès-Pont Solliès-Toucas - Solliès-Ville
UPS TOULON	ZAC Mayol Traverse des Minimes 83000 TOULON	04.83.95.23.53 ou 04.83.95.23.43	Toulon
UPS AIRE DRACENOISE/ FAYENCE	Pôle médico-social - Bât. D 380, rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN	04 83 95 33 80	Secteur Draguignan : Ampus - Bargème - Bargemon - Brenon- Callas Châteaudouble - Châteauevieux - Claviers Comps - Draguignan - Figanières - Flayosc La Bastide - La Martre - La Motte - Les Arcs La Roque-Esclapon - Le Bourguet - Le Muy Lorgues - Montferrat - Taradeau - Vidauban Trans - Trigrance Secteur Fayence : Brovès - Callian - Fayence - Montauroux - Mons Saint-Paul - Seillans - Tanneron - Tourrettes
UPS VAR ESTEREL / GOLFE DE SAINT-TROPEZ	127, bd du commerce 83480 PUGET SUR ARGENS	04.83.95.40.35 ou 04.83.95.40.33	Cavalaire - Cogolin - Gassin - Grimaud La Croix-Valmer - La Garde-Freinet - La Mole Le Rayol - Plan de la Tour - Ramatuelle Saint-Maxime - Saint-Tropez

<p>TOULON ALLÈGRE Pôle médico-social 254, avenue Rageot de la Touche 04.83.95.23.53</p>	<p>LA GARDE Pôle périnatalité 315, av. J. Bartolini 04.94.58.65.35 ou 04.83.95.39.50</p>
<p>HYÈRES Centre médico-social 2, avenue Ernest Millet 04.83.95.43.30 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>HYÈRES Association ISA (Initiatives Solidaires Azuréennes) 12, rue de Verdun 04.94.27.42.54 ou 04.83.95.39.50</p>
<p>LA SEYNE-SUR-MER Centre Hermès 2, rue Charles Gide 04.83.95.49.00</p>	<p>DRAGUIGNAN Centre Hospitalier de la Dracénie - Service Gynécologique Avenue de Montferrat 04.94.60.50.80</p>
<p>SIX-FOURS Centre médico-social G. Jouglas 40, rue Joseph Raynaud 04.83.95.49.01</p>	<p>BRIGNOLES Départementale du Var - Centre médico-social 54, rue Barbaroux 04.83.95.42.30</p>
<p>SAINT-MAXIMIN Centre Social Place Martin Bidouré 04.94.86.58.91</p>	

<p>TOULON ALLÈGRE Pôle médico-social 254, avenue Rageot de la Touche 04.83.95.23.53</p>	<p>TOULON SAINTE MUSSE Maison des Services Publics 527, boulevard des Armaris 04.83.95.23.53</p>
<p>TOULON MAYOL Centre médico-social de solidarité Traverse des minimes 04.83.95.23.53</p>	<p>LA GARDE Pôle périnatalité 315, avenue J. Bartolini 04.94.58.65.35 ou 04.83.95.39.50</p>
<p>HYÈRES Centre médico-social 2, avenue Ernest Millet 04.83.95.43.30 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>LA SEYNE-SUR-MER Maison des Services Publics 98, avenue Louis Pergaud 04.83.95.49.00</p>
<p>LA SEYNE-SUR-MER Centre médico-social 2, rue Charles Gide 04.83.95.49.00</p>	<p>BRIGNOLES Département du Var 5, place du palais de justice 04.83.95.36.09 ou 12</p>
<p>BARJOLS Centre médico-social Avenue de Garessio 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>CARCES Espace médical et social 40, chemin Derrot 04.83.95.36.09 ou 12</p>
<p>RIANS Centre médico-social 6, rue Jules Ferry 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>SALERNES Centre médico-social Place Gabriel Péri 04.83.95.36.09 ou 12</p>
<p>SAINT-MAXIMIN 45, chemin des fontaines 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>SAINT-MAXIME Pôle médico-social 1, rue Benjamin Frèze 04.83.95.40.60</p>
<p>FREJUS Centre médico-social 82, rue Martin Bidouré 04.83.95.40.33 ou 35</p>	<p>ST RAPHAEL Centre médico-social 46, rue Pierrugues 04.83.95.40.33 ou 35</p>
<p>PUGET SUR ARGENS Centre médico-social - Espace des Vernèdes 6, Nord Chemin des Vernèdes 04.83.95.40.33 ou 35</p>	

<p>TOULON ALLÈGRE Pôle médico-social 254, avenue Rageot de la Touche 04.83.95.23.53</p>	<p>TOULON SAINTE MUSSE Maison des Services Publics 527, boulevard des Armaris 04.83.16.67.31</p>
<p>TOULON MAYOL Pôle médico-social Traverse des minimes 04.83.95.23.53</p>	<p>TOULON LA RODE Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) 224, rue Emile Ollivier Le Toucan 2 - entrée B 04.94.03.32.32</p>
<p>LA GARDE Pôle périnatalité 315, avenue J. Bartolini 04.94.58.65.35 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>LA VALETTE DU VAR Avenue Anatole France 04.94.20.50.18 ou 04.83.95.39.50</p>
<p>HYÈRES Crèche Tom Pouce - Val des Rougières Chemin De l'Excelsior 04.94.35.26.70 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>HYÈRES Conseil départemental du Var - Centre de solidarité 2, avenue Ernest Millet 04.83.95.43.30 ou 04.83.95.39.50</p>
<p>LA CRAU Espace Simone Veil 4, place Castellin 04.83.95.56.20 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>LA FARLÈDE Chemin du Partegal 04.83.95.39.50</p>
<p>CUERS 148, boulevard Léon Gambetta 04.83.95.53.90 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>LE LAVANDOU Villa Rossi - Rue de la Rigourette 04.83.95.62.30 ou 04.83.95.39.50</p>
<p>LA LONDE CCAS - 140, boulevard Azan «Le Chêne et L'Olivier» ou 04.83.95.39.50 04.83.95.65.63 ou 04.83.95.39.50</p>	<p>LA SEYNE-SUR-MER Maison des Services Publics 98, avenue Louis Pergaud 04.83.95.49.00</p>
<p>LA SEYNE-SUR-MER Conseil départemental du Var - Centre Hermès 2, rue Charles Gide 04.83.95.49.00</p>	<p>SIX-FOURS Centre Jouglas 40, rue Joseph Raynaud 04.83.95.49.01</p>
<p>LE BEAUSSET Centre médico-social - Immeuble de Saint Anne 21 A, rue Saint-Louis 04.83.95. 27.60</p>	<p>BRIGNOLES Conseil Général du Var - Centre de solidarité 54, rue Barbaroux 04.83.95.36.09 ou 12</p>
<p>AUPS Maison de santé 3, place Martin Bidouré 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>GAREOULT Centre social - Place Jean Moulin 04.83.95.36.09 ou 12</p>
<p>BARJOLS Centre de solidarité Avenue de Garessio 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>RIANS Centre de solidarité 6, rue Jules Ferry 04.83.95.36.09 ou 12</p>

<p>SAINT-MAXIMIN Centre de solidarité 45, chemin des fontaines 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>SALERNES Centre de solidarité - Place Gabriel Péri 04.83.95.36.09 ou 12</p>
<p>VINON SUR VERDON Relais assistantes maternelles Avenue des entrepreneurs 04.83.95.36.09 ou 12</p>	<p>SAINTE-MAXIME 1, rue Benjamin Frèze 04.83.95.40.60</p>
<p>COGOLIN 80, boulevard G. Clemenceau 04.83.95.40.60</p>	<p>FRÉJUS 82, rue Martin Bidouré 04.83.95.40.33 ou 35</p>
<p>SAINT-RAPHAËL 46, rue Pierrugues 04.83.95.40.33 ou 35 Consultations sur rendez-vous : 1er et 3ème mercredi de 14h à 17h Permanences sur rendez-vous : Mardi de 9h à 11h</p>	<p>PUGET SUR ARGENS Espace des Vernèdes 6, Nord Chemin des Vernèdes 04.83.95.40.33 ou 35</p>

<p>CLIC DE TOULON : NIVEAU 3 Centre communal d'action social de Toulon 100, rue des Remparts, 83051 Toulon 04.94.24.65.25</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h</p> <p>Secteur : TOULON intra-muros</p>	<p>CLIC DU COUDON : NIVEAU 1 Maison des Seniors et des Familles 8, rue Jean Baptiste Lavène, 83130 LA GARDE 04.22.44.84.73</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30</p> <p>Secteur : La Valette-du-Var - La Garde - Le Pradet Le Revest</p>
<p>CLIC AGE 83 : NIVEAU 3 Résidence Saint-Christophe 3 bis, avenue René Cassin, 83440 Fayence 04.94.50.00.40 ou 06.70.41.81.26</p> <p>Accueil sur rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h et le mercredi de 8h30 à 12h30 (permanence téléphonique le mercredi après-midi).</p> <p>Secteur : Callian - Fayence - Mons - Montauroux Seillans - St Paul en Forêt - Tanneron - Tourrettes Les Adrets de l'Estérel - Bagnols en Forêt</p>	<p>CLIC DU CAP SICIÉ : NIVEAU 2 Espace social Docteur Paul Raybaud 1, rue Ernest Renan, 83500 La Seyne-sur-Mer 04.94.06.97.04</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h</p> <p>Secteur : La Seyne-sur-Mer</p>
<p>CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU : NIVEAU 1 Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) 1193, avenue des Sénès, 83210 Solliès-Pont 04.94.33.10.62</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30</p> <p>Secteur : Belgentier - La Crau - La Farliède - Solliès-Pont Solliès-Toucas - Solliès-Ville</p>	<p>CLIC HADAGE : NIVEAU 3 Association Hadage 6, boulevard Chateaubriand, 83400 Hyères 04.94.35.32.01</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30</p> <p>Secteur : Hyères - La Crau - La Londe - Lavandou Cavalaire - Carqueiranne - Bormes les Mimosas - Rayol Canadel - Pierrefeu - Collobrières</p>
<p>CLIC DE LA DRACÉNIE : NIVEAU 2 Maison des Sports et de la Jeunesse – 3ème étage 63, rue Marx Dormoy, 83300 Draguignan 04.94.50.42.20 ou 06.26.54.27.89</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</p> <p>Secteur : Draguignan - Figanières - Flayosc - Lorgues Montferrat - Trans-en-Provence - Château-Double Comps Trigance - Bargème - Le Bourguet - Brenon- Châteauvieux La Martre - La Bastide - La Roque Esclapon - Ampus Bargemon - Clavières - Callas - La Motte - Le Muy - Trigance Taradeau - Vidauban- Les Arcs-sur-Argens - Chateaudouble</p>	<p>CLIC DE LA PROVENCE VERTE : NIVEAU 2 Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Provence verte Route départemental 554, Quartier de Paris, 83170 Brignoles 04.94.04.00.38</p> <p>Accueil sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30</p> <p>Secteur : Brignoles - Camps la Source - La Celle - Châteauvert Correns - Cotignac - Montfort-sur-Argens - Vins-sur-Caramy Saint-Antonin du Var - Tourves - Le Val - Carcès - Entrecasteaux</p>

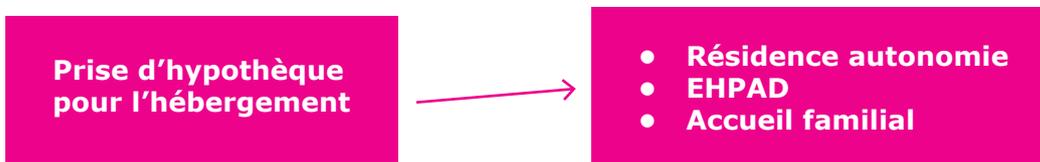
ANNEXES 2

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Généralités de l'aide sociale : Fiche - Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Pour les aides sociales concernant l'hébergement :

- Recours sur succession sur l'actif net successoral dès le 1er centime engagé ;
- Possibilité de recours subsidiaire à l'encontre des contrats d'assurance vie ;
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Recours à l'encontre du donataire ;
- Recours à l'encontre du légataire ;



Pour les aides sociales concernant le maintien à domicile :

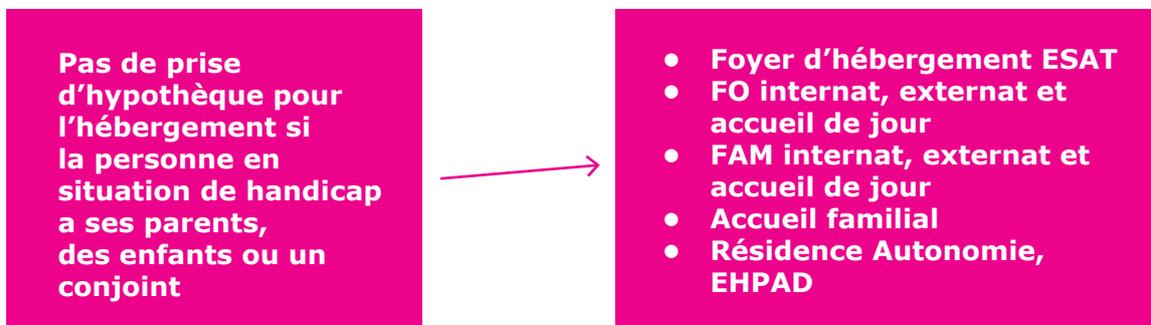
- Recours sur succession sur l'actif net successoral qui excède 46 000€ si les dépenses sont supérieures à 760€ et pour la part excédant ce montant ;
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Possibilité de recours subsidiaire à l'encontre des contrats d'assurance vie ;
- Recours à l'encontre du donataire ;
- Recours à l'encontre du légataire ;



Généralités de l'aide sociale : Fiche 11 - Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Pour les aides sociales concernant l'hébergement :

- Recours sur succession dès le 1er centime sans restriction si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;
- Pas de recours sur succession contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Pas de recours sur succession à l'encontre du donataire ;
- Pas de recours sur succession à l'encontre du légataire



Pour les aides sociales concernant le maintien à domicile :

- Recours sur succession sur l'actif net successoral qui excède 46 000€ : si les dépenses sont supérieures à 760€ et pour la part excédant ce montant, si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap ;
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Possibilité de recours subsidiaire à l'encontre des contrats d'assurance vie ;
- Recours à l'encontre du donataire ;
- Recours à l'encontre du légataire ;



ANNEXES 3

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

(Fiche 12 : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier (1ère demande) :

- Demande réglementaire d'allocation personnalisée à domicile ou en établissement dûment complétée ;
- Copie intégrale du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors Union européenne), carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;

(Fiche 13 : Aide aux repas et Fiche 14 : Aide ménagère à domicile)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande et renouvellement) :

- Dossier familial ;
- Demande réglementaire revêtue de l'avis du CCAS ;
- Justificatif d'identité (soit photocopie intégrale du livret de famille, carte nationale d'identité, passeport de la communauté européenne, extrait de naissance) ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors Union européenne), carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité et justifier de 15 ans de résidence ininterrompue en France, avant l'âge de 70 ans ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Justificatif concernant le lieu d'habitation (quittance de loyer ou attestation d'hébergement) ;
- Justificatifs de ressources récentes (pensions, retraites ou autres) ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatifs des livrets d'épargne, des revenus de capitaux mobiliers, montant capital placé actualisé ;
- Copies intégrales des actes notariés pour les ventes, les viagers et les donations ;
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie de l'acte de propriété ;
- Obligations alimentaires (pour portage de repas et restauration seulement) ;
- Déclaration sur l'honneur et conséquences à l'admission à l'aide sociale signée par le demandeur

(Fiche 15 : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande) :

- Demande réglementaire d'allocation personnalisée en établissement dûment complétée ;
- Copie intégrale du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors Union européenne), carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Fiche technique d'évaluation du girage complétée par le médecin coordonnateur de l'établissement transmise sous pli confidentiel ;
- Arrêté tarification de la dépendance pour les établissements hors Var ;
- Attestation de déclaration de l'établissement sur la plateforme CHORUS PRO

(Fiche 16 : Hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande et renouvellement) :

- Dossier familial ;
- Demande réglementaire revêtue de l'avis du CCAS ;
- Justificatif d'identité (soit photocopie intégrale du livret de famille, carte nationale d'identité, passeport de la communauté européenne, extrait de naissance) ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors Union européenne), carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité et justifier de 15 ans de résidence ininterrompue en France, avant l'âge de 70 ans ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Justificatif concernant le lieu d'habitation (quittance de loyer ou attestation d'hébergement), si le demandeur était hébergé à titre gratuit avant son placement, préciser si ce fait était consécutif à une vente ou une donation ;
- Justificatifs de ressources récentes (pensions, retraites ou autres) ;
- Copie de la dernière quittance de loyer ou échéancier de du prêt immobilier ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatifs des livrets d'épargne, des revenus de capitaux mobiliers, montant capital placé actualisé ;
- Copies intégrales des actes notariés pour les ventes, les viagers et les donations ;
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie de l'acte de propriété ;
- Justificatif d'adhésion à une mutuelle mentionnant la cotisation mensuelle payée ;
- Obligations alimentaires ;
- Déclaration sur l'honneur et conséquences à l'admission à l'aide sociale signée par le demandeur ;
- Justificatif d'entrée en établissement le cas échéant ;
- Arrêté d'agrément pour les établissements hors Var fixant le prix de journée

ANNEXES 4

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

(Fiche 18 : Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile et Fiche 23 : Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement)

Documents administratifs devant être recueillis par le demandeur ou son représentant légal et transmis au Département du Var (1ère demande) :

- Justificatif d'identité (soit photocopie intégrale du livret de famille, carte nationale d'identité, passeport de la communauté européenne, extrait de naissance) ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère, carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatif d'une pension d'invalidité assortie de la majoration tierce personne ou d'une prestation complémentaire de recours à tierce personne ;
- Jugement de divorce ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- Déclaration de l'aidant familial à retourner complétée et signée ;
- Déclaration d'une Prestation de Compensation du Handicap (gré à gré, mandataire ou prestataire) à retourner complétée et signée ;
- Bulletins d'hospitalisation pour des périodes de plus de 45 jours depuis la date d'ouverture des droits

(Fiche 20 : Aide aux repas et Fiche 21 : Aide ménagère à domicile)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande et renouvellement) :

- Dossier familial ;
- Demande réglementaire revêtue de l'avis du CCAS ;
- Justificatif d'identité (soit photocopie intégrale du livret de famille, carte nationale d'identité, passeport de la communauté européenne, extrait de naissance) ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors union européenne), carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité et justifier de 15 ans de résidence ininterrompue en France, avant l'âge de 70 ans ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Justificatif concernant le lieu d'habitation (quittance de loyer ou attestation d'hébergement) ;
- Justificatif attestant d'une incapacité égale à 80% ou une inaptitude au travail reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatifs de ressources récentes (pension d'invalidité, AAH) ;
- Justificatifs des livrets d'épargne, des revenus de capitaux mobiliers, montant capital placé actualisé ;
- Copies intégrales des actes notariés pour les ventes, les viagers et les donations ;
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie de l'acte de propriété ;
- Déclaration sur l'honneur et conséquences à l'admission à l'aide sociale signée par le demandeur

(Fiche 24 : Hébergement et accueil des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale, Fiche 25 : Amendement Creton et Fiche 26 : Accueil temporaire)

Documents administratifs devant être recueillis par les directeurs d'établissement varois ou les CCAS pour les établissements hors Var lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande ou renouvellement) :

- Dossier familial ;
- Demande réglementaire revêtue de l'avis du CCAS ;
- Copie intégrale du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors union européenne) carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Justificatif concernant le lieu d'habitation avant placement (quittance de loyer ou attestation d'hébergement) ou autre mode d'hébergement ;
- Copie de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées préconisant le type d'hébergement ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatifs de ressources récentes (pension d'invalidité, salaire, indemnités journalières) ;
- Justificatifs des livrets d'épargne, des revenus de capitaux mobiliers, montant capital placé actualisé ;
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie de l'acte de propriété ;
- Date d'entrée du demandeur dans l'établissement et arrêté d'agrément pour les établissements hors Var ; fixant le prix de journée
- Copies de la carte d'adhésion mutuelle pour l'année en cours et des montants acquittés ;
- Déclaration sur l'honneur et conséquences à l'admission à l'aide sociale signée par le demandeur

(Fiche 24 : Hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale)
Récupération des ressources et participation des personnes en situation de handicap

HÉBERGEMENT EN INTERNAT			
Établissements	Récupération des ressources	Ressources à laisser à disposition	Minimum réglementaire à laisser
Foyer occupationnel Foyer d'accueil médicalisé Institut médico-éducatif	70% de l'AAH	30% de l'AAH	30% de l'AAH à taux plein
	100% de l'APL ou l'ALS pour les personnes placées dans les établissements hors Var		
	90% de l'AAH	10% de l'AAH	
		Mutuelle : uniquement part complémentaire santé sur présentation de justificatifs	
Foyer d'hébergement ESAT	90% de l'AAH	10% de l'AAH	50% de l'AAH à taux plein majoré de 20% lorsque la personne prend régulièrement au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine à l'extérieur de l'établissement
	2/3 du salaire	1/3 du salaire	
	100% de l'APL ou ALS pour les personnes placées dans les établissements hors Var		
	90% des autres ressources	10% des autres ressources	
		Mutuelle : uniquement part complémentaire santé sur présentation de justificatifs	
HÉBERGEMENT EN EXTERNAT			
Foyer occupationnel Foyer d'accueil médicalisé Institut médico-éducatif	Participation journalière équivalente à 40% du forfait journalier hospitalier directement versée par le bénéficiaire à l'établissement		
ACCUEIL TEMPORAIRE			
Temps complet	Participation journalière équivalente au forfait journalier hospitalier directement versée par le bénéficiaire à l'établissement		
Temps partiel	Participation journalière équivalente à 2/2 du forfait journalier hospitalier directement versée par le bénéficiaire à l'établissement		

ANNEXES 5

ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ADULTES

(Fiche 28 : Accueil familial de personnes âgées et de personnes en situation de handicap adultes)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande et renouvellement) :

- Dossier familial ;
- Demande réglementaire revêtue de l'avis du CCAS ;
- Copie intégrale du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors union européenne, carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatifs de ressources récentes (pensions, retraite ou autres) ;
- Justificatifs des livrets d'épargne, des revenus de capitaux mobiliers, montant capital placé actualisé ;
- Justificatif concernant le lieu d'habitation avant placement (quittance de loyer ou attestation d'hébergement) ou autre mode d'hébergement, préciser si la personne était hébergée suite à une vente ou une donation ;
- Copies intégrales des actes notariés pour les ventes, les viagers et les donations ;
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie de l'acte de propriété ;
- Copie de l'agrément de la famille d'accueil ;
- Copie du contrat d'accueil signé par la personne âgée ;
- Copies de la carte d'adhésion mutuelle pour l'année en cours et des montants acquittés ;
- Déclaration sur l'honneur et conséquences à l'admission à l'aide sociale signée par le demandeur ;
- Obligations alimentaires, le cas échéant

(Fiche 28 : Accueil familial de personnes âgées et de personnes en situation de handicap adultes)

Documents administratifs devant être recueillis par les CCAS lors de la constitution du dossier d'aide sociale (1ère demande et renouvellement) :

- Dossier familial ;
- Demande réglementaire revêtue de l'avis du CCAS ;
- Justificatif attestant d'une incapacité égale à 80% ou une inaptitude au travail reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Copie intégrale du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Pour les demandeurs de nationalité étrangère (hors union européenne), carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, habilitation familiale ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
- Justificatifs de ressources récentes (pensions, retraite ou autres) ;
- Justificatifs des livrets d'épargne, des revenus de capitaux mobiliers, montant capital placé actualisé ;
- Justificatif concernant le lieu d'habitation avant placement (quittance de loyer ou attestation d'hébergement) ou autre mode d'hébergement, préciser si la personne était hébergée suite à une vente ou une donation ;
- Copies intégrales des actes notariés pour les ventes, les viagers et les donations ;
- Relevé de la matrice cadastrale avec copie de l'acte de propriété ;
- Copie de l'agrément de la famille d'accueil ;
- Copie du contrat d'accueil signé par la personne en situation de handicap ;
- Copies de la carte d'adhésion mutuelle pour l'année en cours et des montants acquittés ;
- Déclaration sur l'honneur et conséquences à l'admission à l'aide sociale signée par le demandeur

GLOSSAIRE

AAH	Allocation Adultes Handicapés	CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
ACFS	Allocation Compensatrice pour Frais Supplémentaires Allocation	CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
ACTP	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne	CCPD	Commission Consultative Paritaire Départementale
ADSEAAV	Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de L'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var	CCR	Commission Consultative de Retrait
AED	Action Educative à Domicile	CDA	Commission des Droits et de l'Autonomie
AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert	CDAG	Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit
AFA	Agence Française de l'Adoption	CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
AGGIR	Autonomie Gérontologique Groupes Iso Ressources	CDDI	Contrat à Durée Déterminée d'Insertion
ALI	Animateurs Locaux d'Insertion	CDE	Centre Départemental de l'Enfance
ALS	Allocation de Logement à Caractère Social	CEDIS	Centre Départemental pour l'Insertion Sociale
ALM	Allocation Mensuelle	CESF	Conseiller en Économie Sociale et Familiale
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie	CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
AMP	Aide Médico-Psychologique	CIDDIST	Consultation d'Information de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles
APAD	Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile	CIVI	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
APAE	Allocation Personnalisée d'Autonomie en Établissement	CLI	Commission Locale d'Insertion
APJM	Accueil Provisoire des Jeunes Majeurs	CLIC	Centres Locaux d'Information et de Coordination
APL	Aide Personnalisée au logement	CMU	Couverture Maladie Universelle
ARMS	Allocation Représentative des Services Ménagers	CNAOP	Conseil National pour l'Accès au Origines Personnelles
ASE	Aide Sociale à l'Enfance	CNIL	Commission Nationale Informatique et Liberté
ASEMF	Actions Socio-Éducatives en Milieu Familial	CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
ASI	Action Sociale et Insertion	CPOM	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
ASPA	Allocation de Solidarité pour Personnes âgées	CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
AVS	Auxiliaire de Vie Sociale	CSP	Code de Santé Publique
CADA	Commission d'Accès aux Documents Administratifs	EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
CAE	Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	EPRD	Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses
CAF	Caisse d'Allocations Familiales	EPS	Equipe Pluridisciplinaire de Suivi
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	ESAT	Etablissements et Services d'Aide par le Travail
CAP	Chèque d'Accompagnement Personnalisé	FAJ	Fonds d'Aide aux Jeunes

FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé	PRS	Plan Régional de Santé
FO	Foyer Occupationnel	PUMA	Protection universelle maladie
FSE	Fonds de Solidarité Energie	RA	Résidence Autonomie
FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement	RLJ	Réseaux Locaux Jeunes
GIP	Groupement d'Intérêt Public	RMA	Revenu Minimum d'Activité
GIR	Groupe Iso Ressources	RMI	Revenu Minimum d'Insertion
GMP	Gir Moyen Pondéré	RSA	Revenu de Solidarité Active
IEMF	Interventions Éducatives en Milieu Familial	SAEMF	Service d'Action Educative en Milieu Familial
IME	Institut Médico Educatif	SIAO	Service d'Information, d'Accueil et d'Orientation
IST	Infections Sexuellement Transmissibles	SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse	SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
JAF	Juge aux Affaires Familiales	SDAF	Service Départemental d'Accueil Familial
MAESF	Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale	SDQP	Service Départemental Qualité des Prestations
MAJ	Mesure d'Accompagnement Judiciaire	SSIAD	Service de Soins Infirmiers À Domicile
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée	SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé	TISF	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées	TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social	USLD	Unité de Soins Longue Durée
MSA	Mutualité Sociale Agricole	URSSAF	Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
MTP	Majoration Tierce Personne	UTS	Unité Territoriale Sociale
OAA	Organisme Autorisé pour l'Adoption	VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
PACS	Pacte Civil de Solidarité	VLJ	Vacances Loisirs Jeunes
PCH	Prestation de Compensation du Handicap	VSE	Veille Sociale Enfance
PCRTP	Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne		
PEC	Parcours Emplois Compétences		
PMI	Protection Maternelle et Infantile		
PPE	Projet Pour l'Enfant		
PPE	Prime Pour l'Emploi		

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

